

**Rapport établi
A la demande du Ministère de la Justice**

Convention n° 92 05 025 00 210 7501

Les immunités de juridiction et d'exécution

ANNEXES

Catherine Kessedjian
Professeur agrégé - Université de Bourgogne
et
Michel Cosnard
Maître de Conférences - Université de Bourgogne

JUIN 1995

ANNEXE N° 1

Texte de la convention européenne sur l'immunité des Etats

Texte du protocole additionnel

CONVENTION EUROPÉENNE SUR L'IMMUNITÉ DES ÉTATS

1972

PRÉAMBULE

Les États membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres ;

Tenant compte du fait que se manifeste dans le droit international une tendance à restreindre les cas dans lesquels un État peut invoquer l'immunité devant les tribunaux étrangers ;

Désireux d'établir, dans leurs relations mutuelles, des règles communes concernant l'étendue de l'immunité de juridiction dont un État jouit devant les tribunaux d'un autre État et tendant à assurer l'exécution des jugements rendus contre un État ;

Considérant que l'adoption de telles règles est de nature à faire progresser l'œuvre d'harmonisation entreprise par les États membres du Conseil de l'Europe dans le domaine juridique,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I

Immunité de juridiction

Article 1

1. Un État Contractant demandeur ou intervenant dans une procédure devant un tribunal d'un autre État Contractant se soumet, pour la procédure ainsi engagée, à la juridiction des tribunaux de cet État.
2. Un tel État Contractant ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant les tribunaux de l'autre État Contractant en ce qui concerne une demande reconventionnelle :
 - (a) lorsque celle-ci dérive du rapport de droit ou des faits sur lesquels est fondée la demande principale ;
 - (b) lorsque cet État, si une procédure distincte avait été engagée contre lui devant les tribunaux de l'autre État, n'aurait pu, selon les dispositions de la présente Convention, invoquer l'immunité.
3. Un État Contractant qui introduit une demande reconventionnelle devant un tribunal d'un autre État Contractant se soumet à la

2109

juridiction des tribunaux de cet État tant pour la demande principale que pour la demande reconventionnelle.

Article 2

Un État Contractant ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État Contractant s'il s'est engagé à se soumettre à la juridiction de ce tribunal en vertu :

(a) d'un accord international ;

(b) d'une disposition expresse figurant dans un contrat écrit ;

ou

(c) d'un consentement exprès donné après la naissance du différend.

Article 3

1. Un État Contractant ne bénéficie pas de l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État Contractant s'il conclut au fond avant de l'invoquer. Néanmoins, s'il établit qu'il n'a pu prendre qu'ultérieurement connaissance des faits sur lesquels il aurait pu fonder l'immunité, il peut invoquer celle-ci s'il se prévaut de ces faits aussitôt que possible.

2. Un État Contractant n'est pas censé avoir renoncé à l'immunité lorsqu'il comparait devant un tribunal d'un autre État Contractant pour l'invoquer.

Article 4

1. Sous réserve des dispositions de l'article 5, un État Contractant ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État Contractant si la procédure a trait à une obligation de l'État qui, en vertu d'un contrat, doit être exécutée sur le territoire de l'État du for.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

(a) lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu entre États ;

(b) lorsque les parties au contrat en sont convenues autrement ;

(c) lorsque l'État est partie à un contrat conclu sur son territoire et que l'obligation de l'État est régie par son droit administratif.

Article 5

1. Un État Contractant ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État Contractant si la procédure a

trait à un contrat de travail conclu entre l'État et une personne physique, lorsque le travail doit être accompli sur le territoire de l'État du for.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

(a) lorsque la personne physique a la nationalité de l'État employeur au moment de l'introduction de l'instance ;

(b) lorsqu'au moment de la conclusion du contrat, elle n'avait pas la nationalité de l'État du for, ni n'avait sa résidence habituelle sur le territoire de cet État ; ou

(c) lorsque les parties au contrat en sont convenues autrement par écrit, à moins que, selon la loi de l'État du for, seuls les tribunaux de cet État ne soient compétents à raison de la matière.

3. Lorsque le travail est exécuté pour un bureau, une agence ou un autre établissement visés à l'article 7, les dispositions du paragraphe 2, lettres (a) et (b), du présent article ne sont applicables que si la personne avec laquelle le contrat a été conclu avait sa résidence habituelle sur le territoire de l'État employeur au moment de la conclusion du contrat.

Article 6

1. Un État Contractant ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État Contractant lorsqu'il participe, avec une ou plusieurs personnes privées, à une société, association ou personne morale ayant son siège réel ou statutaire, ou son principal établissement sur le territoire de l'État du for et que la procédure a trait aux rapports, découlant de cette participation, entre l'État d'une part, et l'organisme ou l'un des participants, d'autre part.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsqu'il en a été convenu autrement par écrit.

Article 7

1. Un État Contractant ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État Contractant lorsqu'il a sur le territoire de l'État du for un bureau, une agence ou un autre établissement par lesquels il exerce, de la même manière qu'une personne privée, une activité industrielle, commerciale ou financière, et que la procédure a trait à cette activité du bureau, de l'agence ou de l'établissement.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque toutes les parties au différend sont des États ou lorsque les parties en sont convenues autrement par écrit.

Article 8

Un État Contractant ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État Contractant si la procédure a trait :

(a) à un brevet d'invention, un dessin ou modèle industriel, une marque de fabrique ou de commerce, une marque de service ou un autre droit analogue qui, dans l'État du for, a été demandé, déposé, enregistré ou est protégé d'une autre manière et dont l'État est déposant ou titulaire ;

(b) au fait que l'État n'aurait pas respecté, dans l'État du for, un tel droit qui y est protégé et qui appartient à un tiers ;

(c) au fait que l'État n'aurait pas respecté, dans l'État du for, un droit d'auteur qui y est protégé et qui appartient à un tiers ;

(d) au droit à l'utilisation d'un nom commercial dans l'État du for.

Article 9

Un État Contractant ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État Contractant si la procédure a trait :

(a) à un droit de l'État sur un immeuble, à la possession d'un immeuble par l'État, ou à l'usage qu'il en fait ; ou

(b) à une obligation qui lui incombe, soit en sa qualité de titulaire d'un droit sur un immeuble, soit en raison de la possession ou de l'usage de ce dernier,

et si l'immeuble est situé sur le territoire de l'État du for.

Article 10

Un État Contractant ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État Contractant si la procédure a trait à un droit sur des biens, mobiliers ou immobiliers, dépendant d'une succession ou d'une donation, ou vacants.

Article 11

Un État Contractant ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État Contractant lorsque la procédure a trait à la réparation d'un préjudice corporel ou matériel résultant d'un fait survenu sur le territoire de l'État du for et que l'auteur du dommage y était présent au moment où ce fait est survenu.

Article 12

1. Si un État Contractant a accepté par écrit de soumettre à l'arbitrage des différends déjà nés ou qui pourraient naître en matière

civile ou commerciale, il ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État Contractant sur le territoire ou selon la loi duquel l'arbitrage doit avoir ou a eu lieu en ce qui concerne toute action relative :

(a) à la validité ou à l'interprétation de la convention d'arbitrage ;

(b) à la procédure d'arbitrage ;

(c) à l'annulation de la sentence, à moins que la convention d'arbitrage n'en dispose autrement.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une convention d'arbitrage conclue entre États.

Article 13

Le paragraphe 1 de l'article 1 ne s'applique pas lorsqu'un État Contractant fait valoir devant un tribunal d'un autre État Contractant, saisi d'une procédure à laquelle il n'est pas partie, qu'il a un droit sur des biens qui sont l'objet du litige, dans la mesure où il aurait pu invoquer l'immunité si l'action avait été dirigée contre lui.

Article 14

Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un tribunal d'un État Contractant de gérer des biens, tels que ceux d'un *trust* ou d'une faillite, ni d'en organiser ou d'en surveiller la gestion, du seul fait qu'un autre État Contractant a un droit sur ces biens.

Article 15

Un État Contractant bénéficie de l'immunité de juridiction devant les tribunaux d'un autre État Contractant si la procédure ne relève pas des articles 1 à 11 ; le tribunal ne peut connaître d'une telle procédure même lorsque l'État ne comparait pas.

CHAPITRE II

Règles de procédure

Article 16

1. Les règles suivantes s'appliquent aux procédures contre un État Contractant devant un tribunal d'un autre État Contractant.

2. Les autorités compétentes de l'État du for transmettent
- l'acte introductif d'instance en original ou en copie ;
 - une copie de tout jugement rendu par défaut contre l'État défendeur,

par la voie diplomatique au Ministère des Affaires étrangères de l'État défendeur, afin qu'il le remette, le cas échéant, à l'organe compétent. Ces documents sont accompagnés, s'il y a lieu, d'une traduction dans la langue ou l'une des langues officielles de l'État défendeur.

3. La signification ou la notification des actes mentionnés au paragraphe 2 est réputée effectuée par leur réception au Ministère des Affaires étrangères.

4. Les délais dans lesquels l'État doit comparaître ou exercer des voies de recours contre un jugement par défaut commencent à courir deux mois après la date de réception, par le Ministère des Affaires étrangères, de l'acte introductif d'instance ou de la copie dudit jugement.

5. S'il appartient au tribunal de fixer les délais pour comparaître et pour exercer les voies de recours contre un jugement par défaut, il ne pourra impartir à l'État un délai inférieur à deux mois après la date de réception, par le Ministère des Affaires étrangères, de l'acte introductif d'instance ou de la copie du jugement.

6. Un État Contractant qui comparait dans la procédure est censé avoir renoncé à se prévaloir de toute objection contre le mode de signification ou de notification de l'acte introductif d'instance.

7. Si l'État Contractant n'a pas comparu, un jugement par défaut ne peut être rendu contre lui que s'il est établi que l'acte introductif d'instance lui a été remis conformément au paragraphe 2 et que les délais de comparution prévus aux paragraphes 4 et 5 ont été respectés.

Article 17

Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, qui ne pourrait pas être exigé dans l'État du for d'un ressortissant de cet État ou d'une personne qui y est domiciliée ou y réside, ne peut être imposé à un État Contractant pour garantir le paiement des frais et dépens du procès. L'État demandeur devant un tribunal d'un autre État Contractant doit régler tous les frais et dépens du procès mis à sa charge.

Article 18

Aucune mesure coercitive ou autre sanction ne peut être appliquée à un État Contractant partie à une procédure devant un tribunal d'un autre État Contractant en raison de son refus ou de son abstention

de fournir des moyens de preuve. Toutefois, le tribunal apprécie les conséquences d'un tel refus ou abstention.

Article 19

1. Un tribunal devant lequel est engagée une procédure à laquelle un État Contractant est partie doit, à la requête de l'une des parties ou, si son droit national le permet, d'office, se dessaisir ou surseoir à statuer si une autre procédure entre les mêmes parties, fondée sur les mêmes faits et ayant le même objet :

(a) est pendante devant un tribunal de cet État Contractant, premier saisi ; ou

(b) est pendante devant un tribunal d'un autre État Contractant, premier saisi, et peut donner lieu à un jugement auquel l'État partie à la procédure devrait donner effet en vertu des articles 20 ou 25.

2. Tout État Contractant dont le droit donne aux tribunaux la faculté de se dessaisir ou de surseoir à statuer lorsqu'un tribunal d'un autre État Contractant est déjà saisi d'une instance entre les mêmes parties, fondée sur les mêmes faits et ayant le même objet, peut, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer que ses tribunaux ne sont pas liés par les dispositions du paragraphe 1.

CHAPITRE III

Effets des jugements

Article 20

1. Un État Contractant doit donner effet à un jugement rendu contre lui par un tribunal d'un autre État Contractant lorsque :

(a) conformément aux dispositions des articles 1 à 13, il ne pouvait invoquer l'immunité de juridiction ; et que

(b) le jugement ne peut pas ou ne peut plus faire l'objet d'une opposition en cas de jugement par défaut, d'un appel ou de toute autre voie de recours ordinaire, ou d'un pourvoi en cassation.

2. Néanmoins, un État Contractant n'est pas tenu de donner effet à un tel jugement lorsque :

(a) il serait manifestement contraire à l'ordre public de cet État de lui donner effet ;

(b) une procédure entre les mêmes parties, fondée sur les mêmes faits et ayant le même objet :

- (i) est pendante devant un tribunal de cet État, premier saisi ;
 (ii) est pendante devant un tribunal d'un autre État Contractant, premier saisi, et peut donner lieu à un jugement auquel l'État partie à la procédure devrait donner effet en vertu de la présente Convention ;

(c) les effets du jugement sont incompatibles avec ceux d'un autre jugement rendu entre les mêmes parties :

(i) par un tribunal de l'État Contractant si ce tribunal a été le premier saisi ou si cet autre jugement a été rendu avant que le jugement ne remplisse les conditions du paragraphe 1, lettre (b) ; ou

(ii) par un tribunal d'un autre État Contractant et remplissant le premier les conditions prévues par la présente Convention ;

(d) les dispositions de l'article 10 n'ont pas été observées, et que l'État n'a pas comparu ou n'a pas exercé de voies de recours contre un jugement par défaut.

3. En outre, dans les cas prévus à l'article 10, un État Contractant n'est pas tenu de donner effet à un tel jugement :

(a) lorsque les tribunaux de l'État du for n'auraient pas été compétents s'ils avaient appliqué, *mutatis mutandis*, les règles de compétence, autres que celles mentionnées à l'Annexe à la présente Convention, en vigueur dans l'État contre lequel le jugement a été rendu ;

(b) lorsque le tribunal, en raison de l'application d'une loi autre que celle qui aurait été appliquée selon les règles de droit international privé de cet État, a abouti à un résultat différent de celui qui aurait été obtenu par l'application de la loi désignée par lesdites règles.

Toutefois, un État Contractant ne peut se prévaloir des motifs de refus prévus aux lettres (a) et (b) du présent paragraphe, s'il est lié à l'État du for par un traité sur la reconnaissance et l'exécution des jugements et si le jugement remplit les conditions prévues par ce traité en ce qui concerne la compétence et, le cas échéant, la loi appliquée.

Article 21

1. Si un jugement a été rendu contre un État Contractant et que celui-ci ne lui donne pas effet, la partie qui se prévaut de ce jugement peut demander au tribunal compétent de cet État de statuer sur le point de savoir si effet doit être donné au jugement conformément à l'article 20. Le tribunal peut aussi être saisi par l'État contre lequel le jugement a été rendu, si son droit le lui permet.

2. Sous réserve de ce qui est nécessaire pour l'application de l'article 20, le tribunal de l'État en cause ne peut procéder à aucun examen du fond du jugement.

3. En cas de procédure introduite devant un tribunal d'un État conformément au paragraphe 1 :

(a) les parties doivent avoir la possibilité de faire valoir leurs moyens ;

(b) les documents produits par la partie qui se prévaut du jugement sont dispensés de la légalisation ou de toute autre formalité analogue ;

(c) il ne peut être demandé de la partie qui se prévaut du jugement ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, en raison de sa nationalité, de son domicile ou de sa résidence ;

(d) la partie qui se prévaut du jugement est admise au bénéfice de l'assistance judiciaire dans des conditions au moins aussi favorables que les ressortissants de l'État qui y sont domiciliés ou résidents.

4. Chaque État Contractant désigne le ou les tribunaux visés au paragraphe 1 et en informe le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 22

1. Un État Contractant doit donner effet à une transaction à laquelle il est partie et qui est passée devant un tribunal d'un autre État Contractant au cours d'une procédure, sans que les dispositions de l'article 20 soient applicables.

2. Si l'État ne donne pas effet à la transaction, la procédure prévue à l'article 21 peut être utilisée.

Article 23

Il ne peut être procédé sur le territoire d'un État Contractant ni à l'exécution forcée, ni à une mesure conservatoire sur les biens d'un autre État Contractant, sauf dans les cas et dans la mesure où celui-ci y a expressément consenti par écrit.

CHAPITRE IV

Régime facultatif

Article 24

1. Nonobstant les dispositions de l'article 15, tout État peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou à tout autre moment ulté-

rieur, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'en dehors des cas relevant des articles 1 à 13, ses tribunaux pourront connaître de procédures engagées contre un autre État Contractant dans la mesure où ils peuvent en connaître contre des États qui ne sont pas parties à la présente Convention. Cette déclaration ne porte pas atteinte à l'immunité de juridiction dont jouissent les États étrangers pour les actes accomplis dans l'exercice de la puissance publique (*acta jure imperii*).

2. Les tribunaux d'un État qui a fait la déclaration prévue au paragraphe 1 ne peuvent cependant connaître de telles procédures contre un autre État Contractant si leur compétence ne peut se fonder que sur un ou plusieurs des chefs mentionnés à l'Annexe à la présente Convention, à moins que l'autre État Contractant ne procède au fond sans avoir décliné la compétence du tribunal.

3. Les dispositions du Chapitre II sont applicables aux procédures engagées contre un État Contractant en vertu du présent article.

4. La déclaration faite conformément au paragraphe 1 peut être retirée par notification adressée au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet trois mois après la date de sa réception, mais n'affectera pas les procédures introduites avant l'expiration de ce délai.

Article 25

1. Tout État Contractant ayant fait la déclaration prévue à l'article 24 doit donner effet à un jugement rendu, en dehors des cas relevant des articles 1 à 13, par un tribunal d'un autre État Contractant qui a fait une telle déclaration :

(a) si les conditions prévues au paragraphe 1, lettre (b), de l'article 20 sont remplies ; et

(b) si le tribunal est considéré comme compétent, en vertu des paragraphes suivants.

2. Toutefois, l'État Contractant n'est pas tenu de donner effet à un tel jugement :

(a) s'il existe un cas de refus prévu au paragraphe 2 de l'article 20 ; ou

(b) si les dispositions du paragraphe 2 de l'article 24 ont été méconnues.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, un tribunal d'un État Contractant est considéré comme compétent au sens du paragraphe 1, lettre (b) :

(a) si sa compétence est reconnue par un accord auquel sont parties l'État du for et l'autre État Contractant ;

(b) à défaut d'un accord entre les deux États concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile, lorsque les tribunaux de l'État du for auraient été compétents s'ils avaient appliqué, *mutatis mutandis*, les règles de compétence, autres que celles mentionnées à l'Annexe de la présente Convention, en vigueur dans l'État contre lequel le jugement a été rendu. La présente disposition ne s'applique pas en matière contractuelle.

4. Deux États Contractants ayant fait la déclaration prévue à l'article 24 peuvent, par un accord complémentaire à la présente Convention, déterminer les circonstances dans lesquelles leurs tribunaux seront considérés comme compétents au sens du paragraphe 1, lettre (b).

5. Si l'État ne donne pas effet au jugement, la procédure prévue à l'article 21 peut être utilisée.

Article 26

Nonobstant les dispositions de l'article 23, un jugement rendu contre un État Contractant dans une procédure relative à une activité industrielle ou commerciale exercée par l'État de la même manière qu'une personne privée peut être exécuté dans l'État du for sur des biens, utilisés exclusivement pour une telle activité, de l'État contre lequel le jugement a été rendu si :

(a) l'État du for et l'État contre lequel le jugement a été rendu ont fait la déclaration prévue à l'article 24 ;

(b) la procédure qui a donné lieu au jugement relève des articles 1 à 13 ou a été engagée en conformité des dispositions de l'article 24, paragraphes 1 et 2 ; et

(c) le jugement remplit les conditions prévues à l'article 20, paragraphe 1, lettre (b).

CHAPITRE V

Dispositions générales

Article 27

1. Aux fins de la présente Convention, l'expression « État Contractant » n'inclut pas une entité d'un État Contractant distincte de celui-ci et ayant la capacité d'ester en justice, même lorsqu'elle est chargée d'exercer des fonctions publiques.

2. Toute entité visée au paragraphe 1 peut être attraite devant les tribunaux d'un autre État Contractant comme une personne privée ; toutefois, ces tribunaux ne peuvent pas connaître des actes accom-

plis par elle dans l'exercice de la puissance publique (*acta jure Imperii*).

3. Une telle entité peut en tout cas être traitée devant ces tribunaux lorsque ceux-ci, dans des circonstances analogues, auraient pu connaître de la procédure si elle avait été engagée contre un État Contractant.

Article 28

1. Les États membres d'un État fédéral ne bénéficient pas de l'immunité, sans préjudice des dispositions de l'article 27.

2. Toutefois, un État fédéral, Partie à la présente Convention, peut déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que ses États membres peuvent invoquer les dispositions de la Convention applicables aux États Contractants et ont les mêmes obligations que ces derniers.

3. Lorsqu'une déclaration a été faite en vertu du paragraphe 2, les significations et notifications destinées à un État membre de l'État fédéral seront, conformément à l'article 10, faites au Ministère des Affaires étrangères de l'État fédéral.

4. Seul l'État fédéral est habilité à faire les déclarations, notifications et communications prévues dans la présente Convention et lui seul peut être partie à une procédure prévue à l'article 34.

Article 29

La présente Convention n'est pas applicable aux procédures en matière :

- (a) de sécurité sociale ;
- (b) de dommages dans le domaine nucléaire ;
- (c) de taxes ou d'amendes, de droits de douane, d'impôts.

Article 30

La présente Convention n'est pas applicable aux procédures concernant les réclamations relatives à l'exploitation de navires de mer appartenant à un État Contractant ou exploités par lui, au transport de cargaisons et de passagers par ces navires ou au transport de cargaisons appartenant à un État Contractant, effectué à bord de navires de commerce.

Article 31

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux immunités ou privilèges dont un État Contractant jouit en ce qui concerne tout acte ou omission de ses forces armées ou en rela-

tion avec celles-ci, lorsqu'elles se trouvent sur le territoire d'un autre État Contractant.

Article 32

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux privilèges et immunités relatifs à l'exercice des fonctions des missions diplomatiques et des postes consulaires, ainsi que des personnes qui y sont attachées.

Article 33

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux autres accords internationaux conclus ou à conclure et qui, dans des matières particulières, traitent de questions faisant l'objet de la présente Convention.

Article 34

1. Les différends qui pourraient s'élever entre deux ou plusieurs États Contractants au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sont soumis à la Cour Internationale de Justice par voie de requête de l'une des parties au différend ou par voie de compromis, à moins que celles-ci ne conviennent d'un autre mode de règlement pacifique du différend.

2. Toutefois, la Cour internationale de Justice ne peut être saisie :

(a) d'un différend qui porte sur une question soulevée dans une procédure introduite contre un État Contractant devant un tribunal d'un autre État Contractant, avant que ce tribunal n'ait rendu un jugement remplissant les conditions prévues à l'article 20, paragraphe 1, lettre (b) ;

(b) d'un différend qui porte sur une question soulevée dans une procédure introduite devant un tribunal d'un État Contractant conformément à l'article 21, paragraphe 1, avant qu'il n'ait été statué définitivement dans cette procédure.

Article 35

1. La présente Convention ne s'applique qu'aux actions introduites après son entrée en vigueur.

2. Lorsqu'un État est devenu partie à la présente Convention après qu'elle est entrée en vigueur, elle ne s'applique qu'aux actions introduites après son entrée en vigueur à l'égard de cet État.

3. Aucune disposition de la présente Convention ne s'applique aux actions et jugements ayant pour objet des actes, omissions ou faits antérieurs à la date d'ouverture à la signature de la présente Convention.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Article 36

1. La présente Convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée ou acceptée. Les Instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation.
3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout État signataire qui la ratifiera ou l'acceptera ultérieurement, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

Article 37

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, par une décision prise à l'unanimité des voix exprimées, pourra inviter tout État non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention.
2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.
3. Toutefois, si l'adhésion d'un État non membre fait l'objet, avant sa prise d'effet, d'une objection notifiée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe par un État qui a adhéré antérieurement à la Convention, celle-ci ne s'applique pas aux relations entre ces deux États.

Article 38

1. Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
2. Tout État peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion ou à tout autre moment ultérieur, étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales ou pour lequel il est habilité à stipuler.
3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues à l'article 40 de la présente Convention.

Article 39

Aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

Article 40

1. Tout État Contractant pourra, en ce qui le concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général. Toutefois, la Convention continuera à s'appliquer aux procédures introduites avant l'expiration de ce délai et aux jugements rendus dans ces procédures.

Article 41

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil et à tout État ayant adhéré à la présente Convention :

- (a) toute signature ;
- (b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion ;
- (c) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à ses articles 36 et 37 ;
- (d) toute notification reçue en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19 ;
- (e) toute communication reçue en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 21 ;
- (f) toute notification reçue en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 ;
- (g) le retrait de toute notification effectué en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 24 ;
- (h) toute notification reçue en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 28 ;
- (i) toute notification reçue en application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 37 ;
- (j) toute déclaration reçue en application des dispositions de l'article 38 ;
- (k) toute notification reçue en application des dispositions de l'article 40 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Bâle, le 10 mai 1972, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États signataires et adhérents.

ANNEXE

Les chefs de compétence visés au paragraphe 3, lettre (a), de l'article 20, au paragraphe 2 de l'article 24 et au paragraphe 3, lettre (b), de l'article 25 sont les suivants :

(a) la présence de biens du défendeur ou la saisie de biens par le demandeur, sur le territoire de l'État du for, sauf :

— si la demande porte sur la propriété ou la possession desdits biens ou est relative à un autre litige les concernant ; ou

— si le litige concerne une créance garantie sur ledit territoire par une sûreté réelle ;

(b) la nationalité du demandeur ;

(c) le domicile ou la résidence, habituelle ou temporaire, du demandeur dans l'État du for, sauf si cette compétence est admise dans certaines relations contractuelles, à raison du caractère particulier de la matière ;

(d) le fait que le défendeur a traité des affaires dans l'État du for, sans que le litige soit relatif auxdites affaires ;

(e) la désignation unilatérale du tribunal par le demandeur, notamment dans une facture.

Sont assimilés au domicile et à la résidence habituelle les sièges réel et statutaire et le principal établissement des personnes morales.

PROCOLE ADDITIONNEL
A LA CONVENTION EUROPÉENNE
SUR L'IMMUNITÉ DES ÉTATS

Les États membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Vu la Convention européenne sur l'immunité des États — ci-après dénommée « la Convention » — et notamment ses articles 21 et 34 ;

Désirant développer l'œuvre d'harmonisation dans le domaine couvert par la Convention en complétant celle-ci par des dispositions prévoyant une procédure européenne de règlement des différends,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I

Article 1

1. Si un jugement a été rendu contre un État partie à la Convention et que celui-ci ne lui donne pas effet, la partie qui se prévaut de ce jugement peut demander qu'il soit statué sur le point de savoir si effet doit être donné au jugement conformément aux articles 20 ou 25 de la Convention, en saisissant :

(a) soit, en application de l'article 21 de la Convention, le tribunal compétent de cet État ;

(b) soit le Tribunal européen constitué conformément aux dispositions du Titre III du présent Protocole, à condition que cet État soit partie au présent Protocole sans avoir fait la déclaration prévue au Titre IV de celui-ci.

Le choix entre ces deux possibilités est définitif.

2. Si l'État a l'intention de saisir son tribunal dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, il doit en informer la partie en faveur de laquelle le jugement a été rendu ; il ne peut s'adresser à son tribunal que si cette partie n'a pas, dans un délai de trois mois après la réception de l'information, saisi le Tribunal européen. Passé ce délai, la partie en faveur de laquelle le jugement a été rendu ne peut plus saisir le Tribunal européen.

3. Sous réserve de ce qui est nécessaire pour l'application des articles 20 et 25 de la Convention, le Tribunal européen ne peut procéder à aucun examen du fond du jugement.

TITRE II

Article 2

1. Les différends qui pourraient s'élever entre deux ou plusieurs États parties au présent Protocole au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention sont soumis, par voie de requête de l'une des parties au différend ou par voie de compromis, au Tribunal européen constitué conformément aux dispositions du Titre III du présent Protocole. Les États parties au présent Protocole s'engagent à ne pas soumettre un tel différend à un autre mode de règlement.
2. Si le différend porte sur une question soulevée dans une procédure introduite devant un tribunal d'un État partie à la Convention contre un autre État partie à la Convention ou sur une question soulevée dans une procédure introduite devant un tribunal d'un État partie à la Convention conformément à l'article 21 de la Convention, le Tribunal européen ne peut être saisi avant qu'il n'ait été statué définitivement dans cette procédure.
3. Le Tribunal européen ne peut être saisi d'un différend qui porte sur un jugement dont il a déjà eu à connaître ou dont il a à connaître en vertu du Titre I du présent Protocole.

Article 3

Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant le Tribunal européen de statuer sur des différends qui pourraient s'élever entre deux ou plusieurs États parties à la Convention au sujet de l'interprétation ou de l'application de celle-ci et qui lui seraient soumis par voie de compromis, même si ces États ou tel d'entre eux ne sont point parties au présent Protocole.

TITRE III

Article 4

1. Il est institué un Tribunal européen en matière d'immunité des États, chargé de connaître des affaires portées devant lui conformément aux dispositions des Titres I et II du présent Protocole.
2. Le Tribunal européen est composé des membres de la Cour européenne des Droits de l'Homme et, pour chaque État non membre du Conseil de l'Europe ayant adhéré au présent Protocole, d'une personne réunissant les qualifications requises des membres de ladite Cour et désignée, avec l'accord du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, par le gouvernement de cet État pour une durée de neuf ans.
3. La présidence du Tribunal européen appartient au Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Article 5

1. Lorsque le Tribunal européen est saisi d'une affaire dans les conditions prévues au Titre I du présent Protocole, il se constitue en Chambre de sept membres. En font partie de plein droit le membre du Tribunal européen ressortissant de l'État contre lequel le jugement a été rendu et le membre du Tribunal européen ressortissant de l'État du for ou, à défaut de l'un ou de l'autre, une personne désignée par le gouvernement de l'État intéressé pour siéger en qualité de membre de la Chambre. Les noms des cinq autres membres sont tirés au sort par le Président du Tribunal européen en présence du Greffier.

2. Lorsque le Tribunal européen est saisi d'une affaire dans les conditions prévues au Titre II du présent Protocole, il est procédé de la manière prévue au paragraphe précédent. Toutefois, font partie de plein droit de la Chambre les membres du Tribunal européen ressortissants de l'un des États parties au différend ou, à défaut, une personne désignée par le gouvernement de l'État intéressé pour siéger en qualité de membre de la Chambre.

3. Si l'affaire pendante devant la Chambre soulève une question grave qui touche à l'interprétation de la Convention ou du présent Protocole, la Chambre peut à tout moment se dessaisir au profit du Tribunal européen réuni en session plénière. Ce dessaisissement est obligatoire si la solution d'une telle question risque de conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par une Chambre ou par le Tribunal européen réuni en session plénière. Le dessaisissement est définitif. La décision de dessaisissement n'a pas besoin d'être motivée.

Article 6

1. Le Tribunal européen décide de toute contestation sur le point de savoir s'il est compétent.
2. Les audiences du Tribunal européen sont publiques à moins qu'il n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles.
3. Les arrêts du Tribunal européen, pris à la majorité des membres présents, sont motivés et rendus en séance publique. Si l'arrêt, n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime du Tribunal européen, tout membre a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion.
4. Les arrêts du Tribunal européen sont définitifs et obligatoires.

Article 7

1. Le Tribunal européen établit son règlement et fixe sa procédure.
2. Le Greffe du Tribunal européen est assuré par le Greffier de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Article 8

1. Les frais de fonctionnement du Tribunal européen sont à la charge du Conseil de l'Europe. Les États non membres du Conseil ayant adhéré au présent Protocole y participent selon des modalités à fixer par le Comité des Ministres après accord avec eux.
2. Les membres du Tribunal européen reçoivent une indemnité par jour de fonctions, à fixer par le Comité des Ministres.

TITRE IV

Article 9

1. Tout État peut, par une notification faite au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe au moment de la signature du présent Protocole ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion y relatif, déclarer limiter, en ce qui le concerne, l'application du présent Protocole aux seuls Titres II à V.
2. Une telle notification peut être retirée à tout moment par la suite.

TITRE V

Article 10

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des États membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention. Il sera ratifié ou accepté. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'acceptation.
3. Il entrera en vigueur à l'égard de tout État signataire qui le ratifiera ou l'acceptera ultérieurement trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.
4. Aucun État membre du Conseil de l'Europe ne pourra ratifier ou accepter le présent Protocole sans avoir ratifié ou accepté la Convention.

Article 11

1. Tout État qui a adhéré à la Convention peut adhérer au présent Protocole après l'entrée en vigueur de celui-ci.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion, qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

Article 12

Aucune réserve n'est admise au présent Protocole.

Article 13

1. Tout État Contractant pourra, en ce qui le concerne, dénoncer le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général. Toutefois, le Protocole continuera à s'appliquer aux affaires introduites, conformément à ses dispositions, avant l'expiration de ce délai.
3. La dénonciation de la Convention entraîne de plein droit celle du présent Protocole.

Article 14

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil de l'Europe et à tout État ayant adhéré à la Convention :

- (a) toute signature du présent Protocole ;
- (b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion ;
- (c) toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 10 et 11 ;
- (d) toute notification reçue en application des dispositions du Titre IV et tout retrait d'une telle notification ;
- (e) toute notification reçue en application des dispositions de l'article 13 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Bâle, le 10 mai 1972, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États signataires et adhérents.

RÉSOLUTION (72) 2
DU COMITÉ DES MINISTRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

*adoptée à la 206^e réunion des Délégués des Ministres,
le 18 janvier 1972*

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe,

Ayant pris note du texte de la Convention européenne sur l'immunité des États ;

Considérant que l'un des buts de cette Convention est d'assurer l'exécution des jugements rendus contre un État,

Recommande aux gouvernements des États membres qui deviendront Parties à cette Convention de prévoir, en vue de l'application de son article 21, une procédure aussi simple et aussi rapide que possible.

Imprimé en France

ANNEXE N° 2

*Texte du projet d'articles proposé par la Commission du Droit International
des Nations Unies*

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

Projet d'articles sur les Immunités juridictionnelles
des Etats et de leurs biens
adopté à la 43^e session

PARTIE I

INTRODUCTION

ARTICLE PREMIER

Portée des présents articles

Les présents articles s'appliquent à l'immunité de juridiction d'un Etat et de ses biens devant les tribunaux d'un autre Etat.

ARTICLE 2

Expressions employées

I. Aux fins des présents articles :

a) Le terme « tribunal » s'entend de tout organe d'un Etat, quelle que soit sa dénomination, habilité à exercer des fonctions judiciaires ;

b) Le terme « Etat » désigne :

i) L'Etat et ses divers organes de gouvernement ;

ii) Les éléments constitutifs d'un Etat fédéral ;

iii) Les subdivisions politiques de l'Etat qui sont habilitées à exercer les prérogatives de la puissance publique de l'Etat ;

iv) Les organismes ou institutions de l'Etat et autres entités, dans la mesure où ils agissent dans l'exercice des prérogatives de la puissance publique de l'Etat ;

v) Les représentants de l'Etat agissant en cette qualité.

c) L'expression « transaction commerciale » désigne :

i) Tout contrat ou transaction de caractère commercial pour la vente de biens ou la prestation de services ;

ii) Tout contrat de prêt ou autre transaction de nature financière, y compris toute obligation de garantie ou d'indemnisation en rapport avec un tel prêt ou une telle transaction ;

iii) Tout autre contrat ou transaction de nature commerciale, industrielle ou concernant le louage d'ouvrage ou d'industrie, à l'exclusion d'un contrat de travail.

2. Pour déterminer si un contrat ou une transaction est une « transaction commerciale » au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1, il convient de tenir compte en premier lieu de la nature du contrat ou de la transaction, mais il faut aussi prendre en considération son but si, dans la pratique de l'Etat qui y est partie, ce but est pertinent pour déterminer la nature non commerciale du contrat ou de la transaction.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 concernant les expressions employées dans les présents articles ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans d'autres instruments internationaux ou dans le droit interne d'un Etat.

ARTICLE 3

Privilèges et immunités non affectés par les présents articles

1. Les présents articles n'affectent pas les privilèges et immunités dont jouit un Etat en vertu du droit international en ce qui concerne l'exercice des fonctions :

a) De ses missions diplomatiques, de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations aux organes des organisations internationales ou aux conférences internationales ; et

b) des personnes qui y sont attachées.

2. Les présents articles n'affectent pas non plus les privilèges et immunités que le droit international reconnaît *ratione personae* aux chefs d'Etat.

ARTICLE 4

Non-rétroactivité des présents articles

Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans les présents articles auxquelles les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens seraient soumises en vertu du droit international indépendamment des présents articles, ces articles ne s'appliquent à aucune question relative aux immunités juridictionnelles des Etats ou de leurs biens soulevée dans une procédure intentée contre un Etat devant un tribunal d'un autre Etat avant l'entrée en vigueur desdits articles entre les Etats concernés.

PARTIE II

PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 5

Immunité des Etats

Un Etat jouit, pour lui-même et pour ses biens, de l'immunité de juridiction devant les tribunaux d'un autre Etat, sous réserve des dispositions des présents articles.

ARTICLE 6

Modalités pour donner effet à l'immunité des Etats

1. Un Etat donne effet à l'immunité des Etats prévue par l'article 5 en s'abstenant d'exercer sa juridiction dans une procédure devant ses tribunaux contre un autre Etat et, à cette fin, veille à ce que ses tribunaux établissent d'office que l'immunité de cet autre Etat prévue par l'article 5 est respectée.

2. Une procédure devant un tribunal d'un Etat est considérée comme étant intentée contre un autre Etat lorsque celui-ci :

- a) Est cité comme partie à procédure ; ou
- b) N'est pas cité comme partie à la procédure, mais que cette procédure vise en fait à porter atteinte aux biens, droits, intérêts ou activités de cet autre Etat.

ARTICLE 7

Consentement exprès à l'exercice de la juridiction

1. Un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction dans une procédure devant un tribunal d'un autre Etat à l'égard d'une matière ou d'une affaire s'il a consenti expressément à l'exercice de la juridiction de ce tribunal à l'égard de cette matière ou de cette affaire :

- a) Par accord international ;
- b) Dans un contrat écrit ; ou
- c) Par une déclaration devant le tribunal ou une communication écrite dans une procédure déterminée.

2. L'accord donné par un Etat pour l'application de la loi d'un autre Etat n'est pas réputé valoir consentement à l'exercice de la juridiction des tribunaux de cet autre Etat.

ARTICLE 8

Effet de la participation à une procédure devant un tribunal

1. Un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction dans une procédure devant un tribunal d'un autre Etat :

- a) S'il a intenté lui-même ladite procédure ; ou
- b) Si, quant au fond, il est intervenu à ladite procédure ou y a participé de quelque façon que ce soit. Cependant, si l'Etat prouve au tribunal qu'il n'a pu avoir connaissance de faits sur lesquels une demande d'immunité peut être fondée qu'après avoir participé à la procédure, il peut invoquer l'immunité sur la base de ces faits, à condition de le faire sans retard.

2. Un Etat n'est pas réputé avoir consenti à l'exercice de la juridiction d'un tribunal d'un autre Etat s'il intervient dans une procédure ou y participe à seule fin :

- a) D'invoquer l'immunité ; ou

b) De faire valoir un droit ou un intérêt à l'égard d'un bien en cause dans la procédure.

3. La comparution d'un représentant d'un Etat devant un tribunal d'un autre Etat comme témoin n'est pas réputée valoir consentement du premier Etat à l'exercice de la juridiction de ce tribunal.

4. Le défaut de comparution d'un Etat dans une procédure devant un tribunal d'un autre Etat n'est pas réputé valoir consentement du premier Etat à l'exercice de la juridiction de ce tribunal.

ARTICLE 9

Demandes reconventionnelles

1. Un Etat qui intente une procédure devant un tribunal d'un autre Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ledit tribunal en ce qui concerne une demande reconventionnelle qui est fondée sur le même rapport de droit ou les mêmes faits que la demande principale.

2. Un Etat qui intervient pour introduire une demande dans une procédure devant un tribunal d'un autre Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ledit tribunal en ce qui concerne une demande reconventionnelle qui est fondée sur le même rapport de droit ou les mêmes faits que la demande introduite par lui.

3. Un Etat qui introduit une demande reconventionnelle dans une procédure intentée contre lui devant un tribunal d'un autre Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ledit tribunal en ce qui concerne la demande principale.

PARTIE III

PROCEDURES DANS LESQUELLES LES ETATS
NE PEUVENT PAS INVOQUER L'IMMUNITÉ

ARTICLE 10

Transactions commerciales

1. Si un Etat effectue, avec une personne physique ou morale étrangère, une transaction commerciale et si, en vertu des règles applicables de droit international privé, les contestations relatives à cette transaction commerciale relèvent de la juridiction d'un tribunal d'un autre Etat, l'Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ce tribunal dans une procédure découlant de ladite transaction.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

- a) Dans le cas d'une transaction commerciale entre Etats ;
- b) Si les parties à la transaction commerciale en sont expressément convenues autrement.

3. L'immunité de juridiction dont jouit un Etat n'est pas affectée dans une procédure se rapportant à une transaction commerciale effectuée par une entreprise d'Etat ou une autre entité créée par l'Etat qui est dotée d'une personnalité juridique distincte et à la capacité :

- a) d'ester en justice ; et
- b) d'acquérir, de posséder ou de détenir et de céder des biens, y compris des biens que l'Etat l'a autorisée à exploiter ou à gérer.

ARTICLE 11

Contrats de travail

1. A moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à un contrat de travail entre l'Etat et une personne physique pour un travail accompli ou devant être accompli, en totalité ou en partie, sur le territoire de cet autre Etat.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

- a) si l'employé a été engagé pour s'acquitter de fonctions étroitement liées à l'exercice de la puissance publique ;
- b) si l'action a pour objet l'engagement, le renouvellement de l'engagement ou la réintégration d'un candidat ;
- c) si l'employé n'était ni ressortissant ni résident habituel de l'Etat du for au moment où le contrat de travail a été conclu ;
- d) si l'employé est ressortissant de l'Etat employeur au moment où l'action est engagée ; ou
- e) si l'employé et l'Etat employeur en sont convenus autrement par écrit, sous réserve de considérations d'ordre public conférant aux tribunaux de l'Etat du for juridiction exclusive en raison de l'objet de l'action.

ARTICLE 12

Dompage aux personnes ou aux biens

A moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à une action en réparation pécuniaire en cas de décès ou d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne, ou en cas de dommage ou de perte d'un bien corporel, dus à un acte ou à une omission prétendument attribuables à l'Etat, si cet acte ou cette omission se sont produits, en totalité ou en partie, sur le territoire de cet autre Etat et si l'auteur de l'acte ou de l'omission était présent sur ce territoire au moment de l'acte ou de l'omission.

ARTICLE 13

Propriété, possession et usage de biens

A moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à la détermination :

- a) D'un droit ou intérêt de l'Etat sur un bien immobilier situé sur le territoire de l'Etat du for; de la possession du bien immobilier par l'Etat ou de l'usage qu'il en fait, ou d'une obligation de l'Etat qui lui incombe soit en qualité de titulaire d'un droit sur le bien immobilier soit en raison de la possession ou de l'usage de ce bien ;
- b) D'un droit ou intérêt de l'Etat sur un bien mobilier ou immobilier né d'une succession, d'une donation ou d'une vacance ; ou
- c) D'un droit ou intérêt de l'Etat dans l'administration de biens tels que biens en trust, biens faisant partie du patrimoine d'un failli ou biens d'une société en cas de dissolution.

ARTICLE 14

Propriété intellectuelle et industrielle

A moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à :

- a) La détermination d'un droit de l'Etat sur un brevet, un dessin ou modèle industriel, un nom commercial ou une raison sociale, une marque de fabrique ou de commerce ou un droit d'auteur ou toute autre forme de propriété intellectuelle ou industrielle, qui bénéficie d'une mesure de protection juridique, même provisoire, dans l'Etat du for ; ou
- b) Une allégation de non-respect par l'Etat, sur le territoire de l'Etat du for, d'un droit du type visé à l'alinéa a) appartenant à un tiers et protégé par l'Etat du for.

ARTICLE 15

Participation à des sociétés ou autres groupements

1. Un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à sa participation dans une société ou un groupement ayant ou non la personnalité juridique et concernant les rapports entre l'Etat et la société ou le groupement ou les autres associés, dès lors que la société ou le groupement :

- a) Comprennent des parties autres que des Etats ou des organisations internationales ; et
- b) Sont constitués selon la loi de l'Etat du for ou ont leur siège ou leur principal établissement dans cet Etat.

2. Un Etat peut toutefois invoquer l'immunité de juridiction dans une telle procédure si les Etats intéressés en sont ainsi convenus ou si les parties au différend en ont ainsi disposé par accord écrit ou si l'instrument établissant ou régissant la société ou le groupement en question contient des dispositions à cet effet.

ARTICLE 16

Navires dont un Etat est le propriétaire ou l'exploitant

1. A moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, un Etat propriétaire ou exploitant d'un navire ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à l'exploitation de ce navire si, au moment du fait qui a donné lieu à l'action, le navire était utilisé autrement qu'à des fins de service public non commerciales.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique ni aux navires de guerre et navires auxiliaires, ni aux autres navires dont un Etat est le propriétaire ou l'exploitant et qui sont utilisés exclusivement pour un service public non commercial.

3. Aux fins du présent article, l'expression « procédure se rapportant à l'exploitation de ce navire » s'entend notamment de toute procédure comportant le règlement d'une demande du chef :

- a) D'abordage ou d'autres accidents de navigation ;
- b) D'assistance, de sauvetage et d'avaries communes ;
- c) De réparation, fournitures ou autres contrats relatifs au navire ;
- d) De conséquences de la pollution du milieu marin.

4. A moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant au transport d'une cargaison à bord d'un navire dont un Etat est le propriétaire ou l'exploitant si, au moment du fait qui a donné lieu à l'action, le navire était utilisé autrement qu'à des fins de service public non commerciales.

5. Le paragraphe 4 ne s'applique ni à une cargaison transportée à bord des navires visés au paragraphe 2 ni à une cargaison dont un Etat est propriétaire et qui est utilisée ou destinée à être utilisée exclusivement à des fins de service public non commerciales.

6. Les Etats peuvent invoquer tous les moyens de défense, de prescription et de limitation de responsabilité dont peuvent se prévaloir les navires et cargaisons privés et leurs propriétaires.

7. Si dans une procédure, la question du caractère gouvernemental et non commercial d'un navire dont un Etat est le propriétaire ou l'exploitant ou d'une cargaison dont un Etat est propriétaire se trouve posée, la production devant le tribunal d'une attestation signée par un représentant diplomatique ou autre autorité compétente de cet Etat vaudra preuve du caractère de ce navire ou de cette cargaison.

ARTICLE 17

Effet d'un accord d'arbitrage

Si un Etat conclut par écrit un accord avec une personne physique ou morale étrangère afin de soumettre à l'arbitrage des contestations relatives à une transaction commerciale, cet Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant :

- a) A la validité ou à l'interprétation de l'accord d'arbitrage ;
- b) à la procédure d'arbitrage ; ou
- c) à l'annulation de la sentence arbitrale ;

à moins que l'accord d'arbitrage n'en dispose autrement.

PARTIE IV

IMMUNITÉ DES ETATS A L'EGARD DES MESURES DE CONTRAINTE EN RELATION AVEC UNE PROCEDURE DEVANT UN TRIBUNAL

ARTICLE 18

Immunité des Etats à l'égard des mesures de contrainte

1. Aucune mesure de contrainte, telle que saisie, saisie-arrêt et saisie-exécution, ne peut être prise contre des biens d'un Etat en relation avec une procédure intentée devant un tribunal d'un autre Etat excepté si et dans la mesure où :

- a) L'Etat y a expressément consenti ainsi qu'il est indiqué :
 - i) Par accord international ;
 - ii) Par un accord d'arbitrage ou dans un contrat écrit ;
 - iii) Par une déclaration devant le tribunal ou par une communication écrite faite après qu'un différend a surgi entre les parties ;
- b) L'Etat a réservé ou affecté des biens à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de cette procédure ; ou
- c) Les biens sont spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'Etat autrement qu'à des fins de service public non commerciales et sont situés sur le territoire de l'Etat du for et ont un lien avec la demande qui fait l'objet de cette procédure ou avec l'organisme ou l'institution contre lesquels la procédure a été intentée.

2. Le consentement à l'exercice de la juridiction visé à l'article 7 n'implique pas consentement à l'adoption de mesures de contrainte aux termes du paragraphe 1, pour lesquelles un consentement distinct est nécessaire.

DOCUMENTS

ARTICLE 19

Catégories spécifiques de biens

1. Les catégories de biens d'Etat suivantes ne sont notamment pas considérées comme des biens spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'Etat autrement qu'à des fins de service public non commerciales au sens des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 18 :

a) Les biens, y compris les comptes bancaires, utilisés ou destinés à être utilisés aux fins de la mission diplomatique de l'Etat ou de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations aux organes des organisations internationales ou aux conférences internationales ;

b) Les biens de caractère militaire ou les biens utilisés ou destinés à être utilisés à des fins militaires ;

c) Les biens de la banque centrale ou d'une autorité monétaire de l'Etat ;

d) Les biens faisant partie du patrimoine culturel de l'Etat ou de ses archives qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente ;

e) Les biens faisant partie d'une exposition d'objets d'intérêt scientifique, culturel ou historique qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice des alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 18.

PARTIE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20

Signification ou notification des actes introductifs d'instance

1. La signification ou la notification d'une assignation ou de toute autre pièce instituant une procédure contre un Etat est effectuée :

a) Conformément à toute convention internationale applicable liant l'Etat du for et l'Etat concerné ; ou

b) En l'absence d'une telle convention :

i) Par communication adressée par les voies diplomatiques au Ministère des affaires étrangères de l'Etat concerné ;

ii) Par tout autre moyen accepté par l'Etat concerné, si la loi de l'Etat du for ne s'y oppose pas.

2. La signification ou la notification par le moyen visé à l'alinéa b) i) du paragraphe 1 est réputée effectuée par la réception des documents par le Ministère des affaires étrangères.

DOCUMENTS

3. Ces documents sont accompagnés, s'il y a lieu, d'une traduction dans la langue ou l'une des langues officielles de l'Etat concerné.

4. Tout Etat qui comparait quant au fond dans une procédure intentée contre lui ne peut ensuite exciper de la non-conformité de la signification ou de la notification de l'assignation avec les dispositions des paragraphes 1 et 3.

ARTICLE 21

Jugement par défaut

1. Pour qu'un jugement par défaut puisse être rendu contre un Etat, le tribunal doit s'assurer :

a) que les conditions prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 20 ont été respectées ;

b) qu'il s'est écoulé un délai de quatre mois au moins à partir de la date à laquelle la signification ou la notification de l'assignation ou autre pièce instituant la procédure a été effectuée ou est réputée avoir été effectuée conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 20 ; et

c) que les présents articles ne lui interdisent pas d'exercer sa juridiction.

2. Une expédition de tout jugement par défaut rendu contre un Etat, accompagnée, s'il y a lieu, d'une traduction dans la langue ou l'une des langues officielles de l'Etat concerné, doit être communiquée à celui-ci par l'un des moyens spécifiés au paragraphe 1 de l'article 20 et conformément aux dispositions dudit paragraphe.

3. Le délai pour former un recours contre un jugement par défaut ne pourra être inférieur à quatre mois et commencera à courir à la date à laquelle l'expédition du jugement a été reçue ou est réputée avoir été reçue par l'Etat concerné.

ARTICLE 22

Privilèges et immunités en cours de procédure devant un tribunal

1. Toute omission ou tout refus par un Etat de se conformer à une décision du tribunal d'un autre Etat lui enjoignant d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte déterminé ou de produire une pièce ou divulguer toute autre information aux fins d'une procédure n'entraîne pas de conséquences autres que celles qui peuvent résulter, quant au fond de l'affaire, de ce comportement. En particulier, aucune amende ou autre peine ne sera imposée à l'Etat en raison d'une telle omission ou d'un tel refus.

2. Un Etat n'est pas tenu de fournir un cautionnement ni de constituer un dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, en garantie du paiement des frais et dépens d'une procédure à laquelle il est partie devant un tribunal d'un autre Etat.

ANNEXE N° 3

Texte du Foreign Sovereign Immunities Act (Etats-Unis)

21 octobre 1976

UNITED STATES OF AMERICA

1. THE FOREIGN SOVEREIGN IMMUNITIES ACT OF 1976, PUBLIC LAW 94-583, 90 STAT. 2891

AN ACT

To define the jurisdiction of United States courts in suits against foreign states, the circumstances in which foreign states are immune from suit and in which execution may not be levied on their property, and for other purposes.

Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the United States of America in Congress assembled, That this Act may be cited as the "Foreign Sovereign Immunities Act of 1976".

Sec. 2. (a) That chapter 85 of title 28, United States Code, is amended by inserting immediately before section 1331 the following new section:

"§ 1330. Actions against foreign states

"(a) The district courts shall have original jurisdiction without regard to amount in controversy of any nonjury civil action against a foreign state as defined in section 1603(a) of this title as to any claim for relief *in personam* with respect to which the foreign state is not entitled to immunity either under sections 1605-1607 of this title or under any applicable international agreement.

"(b) Personal jurisdiction over a foreign state shall exist as to every claim for relief over which the district courts have jurisdiction under subsection (a) where service has been made under section 1608 of this title.

"(c) For purposes of subsection (b), an appearance by a foreign state does not confer personal jurisdiction with respect to any claim for relief not arising out of any transaction or occurrence enumerated in sections 1605-1607 of this title."

(b) By inserting in the chapter analysis of that chapter before:

"1331. Federal question; amount in controversy; costs."

the following new item:

"1330. Action against foreign states"

Sec. 3. That section 1332 of title 28, United States Code, is amended by striking subsections (a) (2) and (3) and substituting in their place the following:

"(2) citizens of a State and citizens or subjects of a foreign state;

"(3) citizens of different States and in which citizens or subjects of a foreign state are additional parties; and

"(4) a foreign state, defined in section 1603(a) of this title, as plaintiff and citizens of a State or of different States."

Sec. 4. (a) That title 28, United States Code, is amended by inserting after chapter 95 the following new chapter:

CHAPTER 97. JURISDICTIONAL IMMUNITIES OF FOREIGN STATES

Sec.

- 1602. Findings and declaration of purpose.
- 1603. Definitions.
- 1604. Immunity of a foreign state from jurisdiction.
- 1605. General exceptions to the jurisdictional immunity of a foreign state.
- 1606. Extent of liability.
- 1607. Counterclaims.
- 1608. Service; time to answer default.
- 1609. Immunity from attachment and execution of property of a foreign state.
- 1610. Exceptions to the immunity from attachment or execution.
- 1611. Certain types of property immune from execution.

§ 1602. Findings and declaration of purpose

The Congress finds that the determination by United States courts of the claims of foreign states to immunity from the jurisdiction of such courts would serve the interests of justice and would protect the rights of both foreign states and litigants in United States courts. Under international law, states are not immune from the jurisdiction of foreign courts insofar as their commercial activities are concerned, and their commercial property may be levied upon for the satisfaction of judgments rendered against them in connection with their commercial activities. Claims of foreign states to immunity should henceforth be decided by courts of the United States and of the States in conformity with the principles set forth in this chapter.

§ 1603. Definitions

For purposes of this chapter:

(a) A 'foreign state', except as used in section 1608 of this title, includes a political subdivision of a foreign state or an agency or instrumentality of a foreign state as defined in subsection (b).

(b) An 'agency or instrumentality of a foreign state' means any entity:

- (1) which is a separate legal person, corporate or otherwise, and
- (2) which is an organ of a foreign state or political subdivision thereof, or a majority of whose shares or other ownership interest is owned by a foreign state or political subdivision thereof, and
- (3) which is neither a citizen of a State of the United States as defined in section 1332 (c) and (d) of this title, nor created under the laws of any third country.

(c) The 'United States' includes all territory and waters, continental or insular, subject to the jurisdiction of the United States.

(d) A 'commercial activity' means either a regular course of commercial conduct or a particular commercial transaction of act. The commercial character of an activity shall be determined by reference to the nature of the course of conduct or particular transaction or act, rather than by reference to its purpose.

(e) A 'commercial activity carried on in the United States by a foreign state' means commercial activity carried on by such state and having substantial contact with the United States.

§ 1604. Immunity of a foreign state from jurisdiction

Subject to existing international agreements to which the United States is a party at the time of enactment of this Act a foreign state shall be immune from the jurisdiction of the courts of the United States and of the States except as provided in sections 1605 to 1607 of this chapter.

§ 1605. General exceptions to the jurisdictional immunity of a foreign state

(a) A foreign state shall not be immune from the jurisdiction of courts of the United States or of the States in any case:

(1) in which the foreign state has waived its immunity either explicitly or by implication, notwithstanding any withdrawal of the waiver which the foreign state may purport to effect except in accordance with the terms of the waiver;

(2) in which the action is based upon a commercial activity carried on in the United States by the foreign state; or upon an act performed in the United States in connection with a commercial activity of the foreign state elsewhere; or upon an act outside the territory of the United States in connection with a commercial activity of the foreign state elsewhere and that act causes a direct effect in the United States;

(3) in which rights in property taken in violation of international law are in issue and that property or any property exchanged for such property is present in the United States in connection with a commercial activity carried on in the United States by the foreign state; or that property or any property exchanged for such property is owned or operated by an agency or instrumentality of the foreign state and that agency or instrumentality is engaged in a commercial activity in the United States;

(4) in which rights in property in the United States acquired by succession or gift or rights in immovable property situated in the United States are in issue; or

(5) not otherwise encompassed in paragraph (2) above, in which money damages are sought against a foreign state for personal injury or death, or damage to or loss of property, occurring in the United States and caused by the tortious act or omission of that foreign state or of any official or employee of that foreign state while acting within the scope of his office or employment; except this paragraph shall not apply to:

"(A) any claim based upon the exercise or performance or the failure to exercise or perform a discretionary function regardless of whether the discretion be abused, or

"(B) any claim arising out of malicious prosecution, abuse of process, libel, slander, misrepresentation, deceit, or interference with contract rights.

"(b) A foreign state shall not be immune from the jurisdiction of the courts of the United States in any case in which a suit in admiralty is brought to enforce a maritime lien against a vessel or cargo of the foreign state, which maritime lien is based upon a commercial activity of the foreign state: *Provided*, That:

"(1) notice of the suit is given by delivery of a copy of the summons and of the complaint to the person, or his agent, having possession of the vessel or cargo against which the maritime lien is asserted; but such notice shall not be deemed to have been delivered, nor may it thereafter be delivered, if the vessel or cargo is arrested pursuant to process obtained on behalf of the party bringing the suit—unless the party was unaware that the vessel or cargo of a foreign state was involved, in which event the service of process of arrest shall be deemed to constitute valid delivery of such notice; and

"(2) notice to the foreign state of the commencement of suit as provided in section 1608 of this title is initiated within ten days either of the delivery of notice as provided in subsection (b) (1) of this section or, in the case of a party who was unaware that the vessel or cargo of a foreign state was involved, of the date such party determined the existence of the foreign state's interest.

Whenever notice is delivered under subsection (b) (1) of this section, the maritime lien shall thereafter be deemed to be an *in personam* claim against the foreign state which at that time owns the vessel or cargo involved: *Provided*, That a court may not award judgment against the foreign state in an amount greater than the value of the vessel or cargo upon which the maritime lien arose, such value to be determined as of the time notice is served under subsection (b)(1) of this section.

"§ 1606. *Extent of liability*

"As to any claim for relief with respect to which a foreign state is not entitled to immunity under section 1605 or 1607 of this chapter, the foreign state shall be liable in the same manner and to the same extent as a private individual under like circumstances; but a foreign state except for an agency or instrumentality thereof shall not be liable for punitive damages; if, however, in any case wherein death was caused, the law of the place where the action or omission occurred provides, or has been construed to provide, for damages only punitive in nature, the foreign state shall be liable for actual or compensatory damages measured by the pecuniary injuries resulting from such death which were incurred by the persons for whose benefit the action was brought.

"§ 1607. *Counterclaims*

"In any action brought by a foreign state, or in which a foreign state intervenes, in a court of the United States or of a State, the foreign state shall not be accorded

immunity with respect to any counterclaim:

"(a) for which a foreign state would not be entitled to immunity under section 1605 of this chapter had such claim been brought in a separate action against the foreign state; or

"(b) arising out of the transaction or occurrence that is the subject matter of the claim of the foreign state; or

"(c) to the extent that the counterclaim does not seek relief exceeding in amount or differing in kind from that sought by the foreign state.

"§ 1608. *Service; time to answer; default*

"(a) Service in the courts of the United States and of the States shall be made upon a foreign state or political subdivision of a foreign state:

"(1) by delivery of a copy of the summons and complaint in accordance with any special arrangement for service between the plaintiff and the foreign state or political subdivision; or

"(2) if no special arrangement exists, by delivery of a copy of the summons and complaint in accordance with an applicable international convention on service of judicial documents; or

"(3) if service cannot be made under paragraphs (1) or (2), by sending a copy of the summons and complaint and a notice of suit, together with a translation of each into the official language of the foreign state, by any form of mail requiring a signed receipt, to be addressed and dispatched by the clerk of the court to the head of the ministry of foreign affairs of the foreign state concerned, or

"(4) if service cannot be made within 30 days under paragraph (3), by sending two copies of the summons and complaint and a notice of suit, together with a translation of each into the official language of the foreign state, by any form of mail requiring a signed receipt, to be addressed and dispatched by the clerk of the court to the Secretary of State in Washington, District of Columbia, to the attention of the Director of Special Consular Services—and the Secretary shall transmit one copy of the papers through diplomatic channels to the foreign state and shall send to the clerk of the court a certified copy of the diplomatic note indicating when the papers were transmitted.

As used in this subsection, a 'notice of suit' shall mean a notice addressed to a foreign state and in a form prescribed by the Secretary of State by regulation.

"(b) Service in the courts of the United States and of the States shall be made upon an agency or instrumentality of a foreign state:

"(1) by delivery of a copy of the summons and complaint in accordance with any special arrangement for service between the plaintiff and the agency or instrumentality; or

"(2) if no special arrangement exists, by delivery of a copy of the summons and complaint either to an officer, a managing or general agent, or to any

other agent authorized by appointment or by law to receive service of process in the United States; or in accordance with an applicable international convention on service of judicial documents; or

"(3) if service cannot be made under paragraphs (1) or (2), and if reasonably calculated to give actual notice, by delivery of a copy of the summons and complaint, together with a translation of each into the official language of the foreign state:

"(A) as directed by an authority of the foreign state or political subdivision in response to a letter rogatory or request or

"(B) by any form of mail requiring a signed receipt, to be addressed and dispatched by the clerk of the court to the agency or instrumentality to be served, or

"(C) as directed by order of the court consistent with the law of the place where service is to be made.

"(c) Service shall be deemed to have been made:

"(1) in the case of service under subsection (a)(4), as of the date of transmittal indicated in the certified copy of the diplomatic note; and

"(2) in any other case under this section, as of the date of receipt indicated in the certification, signed and returned postal receipt, or other proof of service applicable to the method of service employed.

"(d) In any action brought in a court of the United States or of a State, a foreign state, a political subdivision thereof, or an agency or instrumentality of a foreign state shall serve an answer or other responsive pleading to the complaint within sixty days after service has been made under this section.

"(e) No judgment by default shall be entered by a court of the United States or of a State against a foreign state, a political subdivision thereof, or an agency or instrumentality of a foreign state, unless the claimant establishes his claim or right to relief by evidence satisfactory to the court. A copy of any such default judgment shall be sent to the foreign state or political subdivision in the manner prescribed for service in this section.

"§ 1609. *Immunity from attachment and execution of property of a foreign state*

"Subject to existing international agreements to which the United States is a party at the time of enactment of this Act the property in the United States of a foreign state shall be immune from attachment arrest and execution except as provided in sections 1610 and 1611 of this chapter.

"§ 1610. *Exceptions to the immunity from attachment or execution*

"(a) The property in the United States of a foreign state, as defined in section 1603(a) of this chapter, used for a commercial activity in the United States, shall not be immune from attachment in aid of execution, or from execution, upon a judgment entered by a court of the United States or of a State after the effective

date of this Act, if:

"(1) the foreign state has waived its immunity from attachment in aid of execution or from execution either explicitly or by implication, notwithstanding any withdrawal of the waiver the foreign state may purport to effect except in accordance with the terms of the waiver, or

"(2) the property is or was used for the commercial activity upon which the claim is based, or

"(3) the execution relates to a judgment establishing rights in property which has been taken in violation of international law or which has been exchanged for property taken in violation of international law, or

"(4) the execution relates to a judgment establishing rights in property:

"(A) which is acquired by succession or gift, or

"(B) which is immovable and situated in the United States: *Provided*, That such property is not used for purposes of maintaining a diplomatic or consular mission or the residence of the Chief of such mission, or

"(5) the property consists of any contractual obligation or any proceeds from such a contractual obligation to indemnify or hold harmless the foreign state or its employees under a policy of automobile or other liability or casualty insurance covering the claim which merged into the judgment.

"(b) In addition to subsection (a), any property in the United States of an agency or instrumentality of a foreign state engaged in commercial activity in the United States shall not be immune from attachment in aid of execution, or from execution, upon a judgment entered by a court of the United States or of a State after the effective date of this Act, if

"(1) the agency or instrumentality has waived its immunity from attachment in aid of execution or from execution either explicitly or implicitly, notwithstanding any withdrawal of the waiver the agency or instrumentality may purport to effect except in accordance with the terms of the waiver, or

"(2) the judgment relates to a claim for which the agency or instrumentality is not immune by virtue of section 1605(a) (2), (3), or (5), or 1605(b) of this chapter, regardless of whether the property is or was used for the activity upon which the claim is based.

"(c) No attachment or execution referred to in subsections (a) and (b) of this section shall be permitted until the court has ordered such attachment and execution after having determined that a reasonable period of time has elapsed following the entry of judgment and the giving of any notice required under section 1608(c) of this chapter.

"(d) The property of a foreign state, as defined in section 1603(a) of this chapter, used for a commercial activity in the United States, shall not be immune from attachment prior to the entry of judgment in any action brought in a court of the United States or of a State, or prior to the elapse of the period of time provided

in subsection (c) of this section, if:

"(1) the foreign state has explicitly waived its immunity from attachment prior to judgment, notwithstanding any withdrawal of the waiver the foreign state may purport to effect except in accordance with the terms of the waiver, and

"(2) the purpose of the attachment is to secure satisfaction of a judgment that has been or may ultimately be entered against the foreign state, and not to obtain jurisdiction.

"§ 1611. *Certain types of property immune from execution*

"(a) Notwithstanding the provisions of section 1610 of this chapter, the property of those organizations designated by the President as being entitled to enjoy the privileges, exemptions, and immunities provided by the International Organizations Immunities Act shall not be subject to attachment or any other judicial process impeding the disbursement of funds to, or on the order of, a foreign state as the result of an action brought in the courts of the United States or of the States.

"(b) Notwithstanding the provisions of section 1610 of this chapter, the property of a foreign state shall be immune from attachment and from execution, if:

"(1) the property is that of a foreign central bank or monetary authority held for its own account, unless such bank or authority, or its parent foreign government, has explicitly waived its immunity from attachment in aid of execution, or from execution, notwithstanding any withdrawal of the waiver which the bank, authority or government may purport to effect except in accordance with the terms of the waiver; or

"(2) the property is, or is intended to be, used in connection with a military activity and

"(A) is of a military character, or

"(B) is under the control of a military authority or defense agency."

(b) That the analysis of "Part IV. Jurisdiction and Venue" of title 28, United States Code, is amended by inserting after:

"95. Customs Court.",

the following new item:

"97. Jurisdictional Immunities of Foreign States."

Sec. 5. That section 1391 of title 28, United States Code, is amended by adding at the end thereof the following new subsection:

"(f) A civil action against a foreign state as defined in section 1603(a) of this title may be brought:

"(1) in any judicial district in which a substantial part of the events or omissions giving rise to the claim occurred, or a substantial part of property that is the subject of the action is situated;

"(2) in any judicial district in which the vessel or cargo of a foreign state is situated, if the claim is asserted under section 1605(b) of this title;

"(3) in any judicial district in which the agency or instrumentality is licensed to do business or is doing business, if the action is brought against an agency or instrumentality of a foreign state as defined in section 1603(b) of this title; or

"(4) in the United States District Court for the District of Columbia if the action is brought against a foreign state or political subdivision thereof."

Sec. 6. That section 1441 of title 28, United States Code, is amended by adding at the end thereof the following new subsection:

"(d) Any civil action brought in a State court against a foreign state as defined in section 1603(a) of this title may be removed by the foreign state to the district court of the United States for the district and division embracing the place where such action is pending. Upon removal the action shall be tried by the court without jury. Where removal is based upon this subsection, the time limitations of section 1446(b) of this chapter may be enlarged at any time for cause shown."

Sec. 7. If any provision of this Act or the application thereof to any foreign state is held invalid, the invalidity does not affect other provisions or applications of the Act which can be given effect without the invalid provision or application, and to this end the provisions of this Act are severable.

Sec. 8. This Act shall take effect ninety days after the date of its enactment.

Approved October 21, 1976.

Public Law 100-640
100th Congress

An Act

To amend the Foreign Sovereign Immunities Act with respect to admiralty jurisdiction.

Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the United States of America in Congress assembled,

SECTION 1. ADMIRALTY SUITS AGAINST FOREIGN STATES.

Section 1605(b) of title 28, United States Code, is amended—

(1) in paragraph (1) by striking all that follows the first semicolon and inserting the following: "and if the vessel or cargo is arrested pursuant to process obtained on behalf of the party bringing the suit, the service of process of arrest shall be deemed to constitute valid delivery of such notice, but the party bringing the suit shall be liable for any damages sustained by the foreign state as a result of the arrest if the party bringing the suit had actual or constructive knowledge that the vessel or cargo of a foreign state was involved; and";

(2) in paragraph (2) by striking "subsection (b)(1) of this section" and inserting "paragraph (1) of this subsection"; and

(3) by striking all that follows paragraph (2) and inserting the following:

"(c) Whenever notice is delivered under subsection (b)(1), the suit to enforce a maritime lien shall thereafter proceed and shall be heard and determined according to the principles of law and rules of practice of suits in rem whenever it appears that, had the vessel been privately owned and possessed, a suit in rem might have been maintained. A decree against the foreign state may include costs of the suit and, if the decree is for a money judgment, interest as ordered by the court, except that the court may not award judgment against the foreign state in an amount greater than the value of the vessel or cargo upon which the maritime lien arose. Such value shall be determined as of the time notice is served under subsection (b)(1). Decrees shall be subject to appeal and revision as provided in other cases of admiralty and maritime jurisdiction. Nothing shall preclude the plaintiff in any proper case from seeking relief in personam in the same action brought to enforce a maritime lien as provided in this section.

"(d) A foreign state shall not be immune from the jurisdiction of the courts of the United States in any action brought to foreclose a preferred mortgage, as defined in the Ship Mortgage Act, 1920 (46 U.S.C. 911 and following). Such action shall be brought, heard, and determined in accordance with the provisions of that Act and in accordance with the principles of law and rules of practice of suits in rem, whenever it appears that had the vessel been privately owned and possessed a suit in rem might have been maintained."

SEC. 2. ATTACHMENT OR EXECUTION.

Section 1610 of title 28, United States Code, is amended by adding at the end the following:

Nov. 9, 1988
[H.R. 1149]

Maritime
affairs.

28 USC 1605
note.

"(e) The vessels of a foreign State shall not be immune from arrest in rem, interlocutory sale, and execution in actions brought to foreclose a preferred mortgage as provided in section 1605(d)."

SEC. 3. EFFECTIVE DATE.

The amendments made by this Act shall apply to actions commenced on or after the date of the enactment of this Act.

Approved November 9, 1988.

LEGISLATIVE HISTORY—H.R. 1149:

HOUSE REPORTS: No. 100-823 (Comm. on the Judiciary).
CONGRESSIONAL RECORD, Vol. 134 (1988):
Aug. 8, considered and passed House.
Oct. 21, considered and passed Senate.

Public Law 100-669
100th Congress

An Act

To implement the Inter-American Convention on International Commercial Arbitration.

Nov. 16, 1988
[S. 2204]

Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the United States of America in Congress assembled,

SECTION 1. Chapter 1 of title 9, United States Code, is amended by adding at the end thereof the following new section:

“§ 15. Inapplicability of the Act of State doctrine

9 USC 15.

“Enforcement of arbitral agreements, confirmation of arbitral awards, and execution upon judgments based on orders confirming such awards shall not be refused on the basis of the Act of State doctrine.”

SEC. 2. Section 1605(a) of title 28, United States Code, is amended by—

- (1) striking out “or” at the end of paragraph (4);
- (2) striking out the period at the end of paragraph (5) and inserting in lieu thereof “; or”; and
- (3) adding at the end thereof the following:

“(6) in which the action is brought, either to enforce an agreement made by the foreign State with or for the benefit of a private party to submit to arbitration all or any differences which have arisen or which may arise between the parties with respect to a defined legal relationship, whether contractual or not, concerning a subject matter capable of settlement by arbitration under the laws of the United States, or to confirm an award made pursuant to such an agreement to arbitrate, if (A) the arbitration takes place or is intended to take place in the United States, (B) the agreement or award is or may be governed by a treaty or other international agreement in force for the United States calling for the recognition and enforcement of arbitral awards, (C) the underlying claim, save for the agreement to arbitrate, could have been brought in a United States court under this section or section 1607, or (D) paragraph (1) of this subsection is otherwise applicable.”

SEC. 3. Section 1610(a) of title 28, United States Code, is amended by—

- (1) striking out the period at the end of paragraph (5) and inserting in lieu thereof “; or”; and
- (2) adding at the end thereof the following:

“(6) the judgment is based on an order confirming an arbitral award rendered against the foreign State, provided that attach-

ment in aid of execution, or execution, would not be inconsistent with any provision in the arbitral agreement.”

Approved November 16, 1988.

LEGISLATIVE HISTORY—S. 2204:

CONGRESSIONAL RECORD, Vol. 134 (1988):

Sept. 30, considered and passed Senate.

Oct. 20, considered in House.

Oct. 21, considered and passed House, amended. Senate concurred in House amendment.

ANNEXE N° 4

Texte du State Immunity Act (Royaume-Uni)

20 juillet 1978

UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN
IRELAND

I. STATE IMMUNITY ACT 1978

CHAPTER 33

An Act to make new provision with respect to proceedings in the United Kingdom by or against other States; to provide for the effect of judgments given against the United Kingdom in the courts of States parties to the European Convention on State Immunity; to make new provision with respect to the immunities and privileges of heads of State; and for connected purposes

[20th July 1978]

Be it enacted by the Queen's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, as follows:

PART I

PROCEEDINGS IN UNITED KINGDOM BY OR AGAINST OTHER STATES

Immunity from jurisdiction

1. (1) A State is immune from the jurisdiction of the courts of the United Kingdom except as provided in the following provisions of this Part of this Act

(2) A court shall give effect to the immunity conferred by this section even though the State does not appear in the proceedings in question

Exceptions from immunity

2. (1) A State is not immune as respects proceedings in respect of which it has submitted to the jurisdiction of the courts of the United Kingdom.

(2) A State may submit after the dispute giving rise to the proceedings has arisen or by a prior written agreement, but a provision in any agreement that it is to be governed by the law of the United Kingdom is not to be regarded as a submission.

(3) A State is deemed to have submitted:

(a) if it has instituted the proceedings, or

(b) subject to subsections (4) and (5) below, if it has intervened or taken any step in the proceedings.

(4) Subsection (3)(b) above does not apply to intervention or any step taken for the purpose only of.

(a) claiming immunity, or

(b) asserting an interest in property in circumstances such that the State would have been entitled to immunity if the proceedings had been brought against it

(5) Subsection (3)(b) above does not apply to any step taken by the State in ignorance of facts entitling it to immunity if those facts could not reasonably have been ascertained and immunity is claimed as soon as reasonably practicable.

(6) A submission in respect of any proceedings extends to any appeal but not to any counter-claim unless it arises out of the same legal relationship or facts as the claim.

(7) The head of a State's diplomatic mission in the United Kingdom, or the person for the time being performing his functions, shall be deemed to have authority to submit on behalf of the State in respect of any proceedings; and any person who has entered into a contract on behalf of and with the authority of a State shall be deemed to have authority to submit on its behalf in respect of proceedings arising out of the contract.

3. (1) A State is not immune as respects proceedings relating to:

(a) a commercial transaction entered into by the State; or

(b) an obligation of the State which by virtue of a contract (whether a commercial transaction or not) falls to be performed wholly or partly in the United Kingdom.

(2) This section does not apply if the parties to the dispute are States or have otherwise agreed in writing; and subsection (1)(b) above does not apply if the contract (not being a commercial transaction) was made in the territory of the State concerned and the obligation in question is governed by its administrative law.

(3) In this section "commercial transaction" means:

(a) any contract for the supply of goods or services;

(b) any loan or other transaction for the provision of finance and any guarantee or indemnity in respect of any such transaction or of any other financial obligation; and

(c) any other transaction or activity (whether of a commercial, industrial, financial, professional or other similar character) into which a State enters or in which it engages otherwise than in the exercise of sovereign authority;

but neither paragraph of subsection (1) above applies to a contract of employment between a State and an individual.

4. (1) A State is not immune as respects proceedings relating to a contract of employment between the State and an individual where the contract was made in the United Kingdom or the work is to be wholly or partly performed there.

(2) Subject to subsections (3) and (4) below, this section does not apply if:

(a) at the time when the proceedings are brought the individual is a national of the State concerned; or

(b) at the time when the contract was made the individual was neither a national of the United Kingdom nor habitually resident there; or

(c) the parties to the contract have otherwise agreed in writing.

(3) Where the work is for an office, agency or establishment maintained by the State in the United Kingdom for commercial purposes, subsection (2)(a) and (b) above do not exclude the application of this section unless the individual was, at the time when the contract was made, habitually resident in that State.

(4) Subsection (2)(c) above does not exclude the application of this section where the law of the United Kingdom requires the proceedings to be brought before a court of the United Kingdom.

(5) In subsection (2)(b) above "national of the United Kingdom" means a citizen of the United Kingdom and Colonies, a person who is a British subject by virtue of section 2, 13 or 16 of the British Nationality Act 1948 or by virtue of the British Nationality Act 1965, a British protected person within the meaning of the said Act of 1948 or a citizen of Southern Rhodesia

(6) In this section "proceedings relating to a contract of employment" includes proceedings between the parties to such a contract in respect of any statutory rights or duties to which they are entitled or subject as employer or employee

5. A State is not immune as respects proceedings in respect of:

- (a) death or personal injury; or
- (b) damage to or loss of tangible property.

caused by an act or omission in the United Kingdom

6. (1) A State is not immune as respects proceedings relating to:

- (a) any interest of the State in, or its possession or use of, immovable property in the United Kingdom; or
- (b) any obligation of the State arising out of its interest in, or its possession or use of, any such property.

(2) A State is not immune as respects proceedings relating to any interest of the State in movable or immovable property, being an interest arising by way of succession, gift or bona vacantia.

(3) The fact that a State has or claims an interest in any property shall not preclude any court from exercising in respect of it any jurisdiction relating to the estates of deceased persons or persons of unsound mind or to insolvency, the winding up of companies or the administration of trusts.

(4) A court may entertain proceedings against a person other than a State notwithstanding that the proceedings relate to property:

- (a) which is in the possession or control of a State; or
- (b) in which a State claims an interest.

if the State would not have been immune had the proceedings been brought against it or, in a case within paragraph (b) above, if the claim is neither admitted nor supported by prima facie evidence.

7. A State is not immune as respects proceedings relating to:

- (a) any patent, trade-mark, design or plant breeders' rights belonging to the

State and registered or protected in the United Kingdom or for which the State has applied in the United Kingdom;

(b) an alleged infringement by the State in the United Kingdom of any patent, trade-mark, design, plant breeders' rights or copyright; or

(c) the right to use a trade or business name in the United Kingdom.

8. (1) A State is not immune as respects proceedings relating to its membership of a body corporate, an unincorporated body or a partnership which:

(a) has members other than States; and

(b) is incorporated or constituted under the law of the United Kingdom or is controlled from or has its principal place of business in the United Kingdom, being proceedings arising between the State and the body or its other members or, as the case may be, between the State and the other partners.

(2) This section does not apply if provision to the contrary has been made by an agreement in writing between the parties to the dispute or by the constitution or other instrument establishing or regulating the body or partnership in question.

9. (1) Where a State has agreed in writing to submit a dispute which has arisen, or may arise, to arbitration, the State is not immune as respects proceedings in the courts of the United Kingdom which relate to the arbitration.

(2) This section has effect subject to any contrary provision in the arbitration agreement and does not apply to any arbitration agreement between States.

10. (1) This section applies to

(a) Admiralty proceedings; and

(b) proceedings on any claim which could be made the subject of Admiralty proceedings.

(2) A State is not immune as respects:

(a) an action in rem against a ship belonging to that State; or

(b) an action in personam for enforcing a claim in connection with such a ship.

if, at the time when the cause of action arose, the ship was in use or intended for use for commercial purposes.

(3) Where an action in rem is brought against a ship belonging to a State for enforcing a claim in connection with another ship belonging to that State, subsection (2)(a) above does not apply as respects the first-mentioned ship unless, at the time when the cause of action relating to the other ship arose, both ships were in use or intended for use for commercial purposes

(4) A State is not immune as respects:

(a) an action in rem against a cargo belonging to that State if both the cargo and the ship carrying it were, at the time when the cause of action arose, in use or intended for use for commercial purposes; or

(b) an action in personam for enforcing a claim in connection with such a cargo if the ship carrying it was then in use or intended for use as aforesaid.

(5) In the foregoing provisions references to a ship or cargo belonging to a State include references to a ship or cargo in its possession or control or in which it claims an interest; and, subject to subsection (4) above, subsection (2) above applies to property other than a ship as it applies to a ship.

(6) Sections 3 to 5 above do not apply to proceedings of the kind described in subsection (1) above if the State in question is a party to the Brussels Convention and the claim relates to the operation of a ship owned or operated by that State, the carriage of cargo or passengers on any such ship or the carriage of cargo owned by that State on any other ship.

11. A State is not immune as respects proceedings relating to its liability for:

- (a) value added tax, any duty of customs or excise or any agricultural levy; or
- (b) rates in respect of premises occupied by it for commercial purposes.

12. (1) Any writ or other document required to be served for instituting proceedings against a State shall be served by being transmitted through the Foreign and Commonwealth Office to the Ministry of Foreign Affairs of the State and service shall be deemed to have been effected when the writ or document is received at the Ministry.

(2) Any time for entering an appearance (whether prescribed by rules of court or otherwise) shall begin to run two months after the date on which the writ or document is received as aforesaid.

(3) A State which appears in proceedings cannot thereafter object that subsection (1) above has not been complied with in the case of those proceedings.

(4) No judgment in default of appearance shall be given against a State except on proof that subsection (1) above has been complied with and that the time for entering an appearance as extended by subsection (2) above has expired.

(5) A copy of any judgment given against a State in default of appearance shall be transmitted through the Foreign and Commonwealth Office to the Ministry of Foreign Affairs of that State and any time for applying to have the judgment set aside (whether prescribed by rules of court or otherwise) shall begin to run two months after the date on which the copy of the judgment is received at the Ministry.

(6) Subsection (1) above does not prevent the service of a writ or other document in any manner to which the State has agreed and subsections (2) and (4) above do not apply where service is effected in any such manner.

(7) This section shall not be construed as applying to proceedings against a State by way of counter-claim or to an action in rem, and subsection (1) above shall not be construed as affecting any rules of court whereby leave is required for the service of process outside the jurisdiction.

13. (1) No penalty by way of committal or fine shall be imposed in respect of any failure or refusal by or on behalf of a State to disclose or produce any document or other information for the purposes of proceedings to which it is a party

(2) Subject to subsections (3) and (4) below:

(a) relief shall not be given against a State by way of injunction or order for specific performance or for the recovery of land or other property; and

(b) the property of a State shall not be subject to any process for the enforcement of a judgment or arbitration award or, in an action in rem, for its arrest, detention or sale.

(3) Subsection (2) above does not prevent the giving of any relief or the issue of any process with the written consent of the State concerned; and any such consent (which may be contained in a prior agreement) may be expressed so as to apply to a limited extent or generally, but a provision merely submitting to the jurisdiction of the courts is not to be regarded as a consent for the purposes of this subsection.

(4) Subsection (2)(b) above does not prevent the issue of any process in respect of property which is for the time being in use or intended for use for commercial purposes, but, in a case not falling within section 10 above, this subsection applies to property of a State party to the European Convention on State Immunity only if

(a) the process is for enforcing a judgment which is final within the meaning of section 18(1)(b) below and the State has made a declaration under Article 24 of the Convention; or

(b) the process is for enforcing an arbitration award.

(5) The head of a State's diplomatic mission in the United Kingdom, or the person for the time being performing his functions, shall be deemed to have authority to give on behalf of the State any such consent as is mentioned in subsection (3) above and, for the purposes of subsection (4) above, his certificate to the effect that any property is not in use or intended for use by or on behalf of the State for commercial purposes shall be accepted as sufficient evidence of that fact unless the contrary is proved.

(6) In the application of this section to Scotland:

(a) the reference to "injunction" shall be construed as a reference to "interdict";

(b) for paragraph (b) of subsection (2) above there shall be substituted the following paragraph:

"(b) the property of a State shall not be subject to any diligence for enforcing a judgment or order of a court or a decree arbitral or, in an action in rem, to arrestment or sale"; and

(c) any reference to "process" shall be construed as a reference to "diligence", any reference to "the issue of any process" as a reference to "the doing of diligence" and the reference in subsection (4)(b) above to "an arbitration award" as a reference to "a decree arbitral".

Supplementary provisions

14. (1) The immunities and privileges conferred by this Part of this Act apply to any foreign or commonwealth State other than the United Kingdom; and references to a State include references to:

- (a) the sovereign or other head of that State in his public capacity;
- (b) the government of that State; and
- (c) any department of that government.

but not to any entity (hereafter referred to as a "separate entity") which is distinct from the executive organs of the government of the State and capable of suing or being sued.

(2) A separate entity is immune from the jurisdiction of the courts of the United Kingdom if, and only if:

(a) the proceedings relate to anything done by it in the exercise of sovereign authority; and

(b) the circumstances are such that a State (or, in the case of proceedings to which section 10 above applies, a State which is not a party to the Brussels Convention) would have been so immune.

(3) If a separate entity (not being a State's central bank or other monetary authority) submits to the jurisdiction in respect of proceedings in the case of which it is entitled to immunity by virtue of subsection (2) above, subsections (1) to (4) of section 13 above shall apply to it in respect of those procedures as if references to a State were references to that entity.

(4) Property of a State's central bank or other monetary authority shall not be regarded for the purposes of subsection (4) of section 13 above as in use or intended for use for commercial purposes; and where any such bank or authority is a separate entity subsections (1) to (3) of that section shall apply to it as if references to a State were references to the bank or authority.

(5) Section 12 above applies to proceedings against the constituent territories of a federal State; and Her Majesty may by Order in Council provide for the other provisions of this Part of this Act to apply to any such constituent territory specified in the Order as they apply to a State.

(6) Where the provisions of this Part of this Act do not apply to a constituent territory by virtue of any such Order subsections (2) and (3) above shall apply to it as if it were a separate entity.

15. (1) If it appears to Her Majesty that the immunities and privileges conferred by this Part of this Act in relation to any State:

- (a) exceed those accorded by the law of that State in relation to the United Kingdom; or
- (b) are less than those required by any treaty, convention or other international agreement to which that State and the United Kingdom are parties.

Her Majesty may by Order in Council provide for restricting or, as the case may be, extending those immunities and privileges to such extent as appears to Her Majesty to be appropriate.

(2) Any statutory instrument containing an Order under this section shall be subject to annulment in pursuance of a resolution of either House of Parliament.

16. (1) This Part of this Act does not affect any immunity or privilege conferred by the Diplomatic Privileges Act 1964 or the Consular Relations Act 1968; and:

(a) section 4 above does not apply to proceedings concerning the employment of the members of a mission within the meaning of the Convention scheduled to the said Act of 1964 or of the members of a consular post within the meaning of the Convention scheduled to the said Act of 1968;

(b) section 6(1) above does not apply to proceedings concerning a State's title to or its possession of property used for the purposes of a diplomatic mission.

(2) This Part of this Act does not apply to proceedings relating to anything done by or in relation to the armed forces of a State while present in the United Kingdom and, in particular, has effect subject to the Visiting Forces Act 1952.

(3) This Part of this Act does not apply to proceedings to which section 17(6) of the Nuclear Installations Act 1965 applies.

(4) This Part of this Act does not apply to criminal proceedings.

(5) This Part of this Act does not apply to any proceedings relating to taxation other than those mentioned in section 11 above.

17. (1) In this Part of this Act
"the Brussels Convention" means the International Convention for the Unification of Certain Rules Concerning the Immunity of State-owned Ships, signed in Brussels on 10th April 1926;

"commercial purposes" means purposes of such transactions or activities as are mentioned in section 3(3) above.

"ship" includes hovercraft.

(2) In sections 2(2) and 13(3) above references to an agreement include references to a treaty, convention or other international agreement.

(3) For the purposes of sections 3 to 8 above the territory of the United Kingdom shall be deemed to include any dependent territory in respect of which the United Kingdom is a party to the European Convention on State Immunity.

(4) In sections 3(1), 4(1), 5 and 16(2) above references to the United Kingdom include references to its territorial waters and any area designated under section 1(7) of the Continental Shelf Act 1964.

(5) In relation to Scotland in this Part of this Act "action in rem" means such an action only in relation to Admiralty proceedings.

PART II

JUDGMENTS AGAINST UNITED KINGDOM IN CONVENTION STATES

18. (1) This section applies to any judgment given against the United Kingdom by a court in another State party to the European Convention on State Immunity, being a judgment:

(a) given in proceedings in which the United Kingdom was not entitled to immunity by virtue of provisions corresponding to those of sections 2 to 11 above; and

(b) which is final, that is to say, which is not or is no longer subject to appeal or, if given in default of appearance, liable to be set aside

(2) Subject to section 19 below, a judgment to which this section applies shall be recognised in any court in the United Kingdom as conclusive between the parties thereto in all proceedings founded on the same cause of action and may be relied on by way of defence or counter claim in such proceedings

(3) Subsection (2) above (but not section 19 below) shall have effect also in relation to any settlement entered into by the United Kingdom before a court in another State party to the Convention which under the law of that State is treated as equivalent to a judgment.

(4) In this section references to a court in a State party to the Convention include references to a court in any territory in respect of which it is a party.

19 (1) A court need not give effect to section 18 above in the case of a judgment:

(a) if to do so would be manifestly contrary to public policy or if any party to the proceedings in which the judgment was given had no adequate opportunity to present his case; or

(b) if the judgment was given without provisions corresponding to those of section 12 above having been complied with and the United Kingdom has not entered an appearance or applied to have the judgment set aside.

(2) A court need not give effect to section 18 above in the case of a judgment.

(a) if proceedings between the same parties, based on the same facts and having the same purpose:

(i) are pending before a court in the United Kingdom and were the first to be instituted; or

(ii) are pending before a court in another State party to the Convention, were the first to be instituted and may result in a judgment to which that section will apply; or

(b) if the result of the judgment is inconsistent with the result of another judgment given in proceedings between the same parties and

(i) the other judgment is by a court in the United Kingdom and either those proceedings were the first to be instituted or the judgment of that court was given before the first-mentioned judgment became final within the

meaning of subsection (1)(b) of section 18 above; or

(ii) the other judgment is by a court in another State party to the Convention and that section has already become applicable to it.

(3) Where the judgment was given against the United Kingdom in proceedings in respect of which the United Kingdom was not entitled to immunity by virtue of a provision corresponding to section 6(2) above, a court need not give effect to section 18 above in respect of the judgment if the court that gave the judgment:

(a) would not have had jurisdiction in the matter if it had applied rules of jurisdiction corresponding to those applicable to such matters in the United Kingdom; or

(b) applied a law other than that indicated by the United Kingdom rules of private international law and would have reached a different conclusion if it had applied the law so indicated

(4) In subsection (2) above references to a court in the United Kingdom include references to a court in any dependent territory in respect of which the United Kingdom is a party to the Convention, and references to a court in another State party to the Convention include references to a court in any territory in respect of which it is a party.

PART III

MISCELLANEOUS AND SUPPLEMENTARY

20. (1) Subject to the provisions of this section and to any necessary modifications, the Diplomatic Privileges Act 1964 shall apply to:

(a) a sovereign or other head of State;

(b) members of his family forming part of his household; and

(c) his private servants,

as it applies to the head of a diplomatic mission, to members of his family forming part of his household and to his private servants.

(2) The immunities and privileges conferred by virtue of subsection (1)(a) and (b) above shall not be subject to the restrictions by reference to nationality or residence mentioned in Article 37(1) or 38 in Schedule 1 to the said Act of 1964.

(3) Subject to any direction to the contrary by the Secretary of State, a person on whom immunities and privileges are conferred by virtue of subsection (1) above shall be entitled to the exemption conferred by section 8(3) of the Immigration Act 1971.

(4) Except as respects value added tax and duties of customs or excise, this section does not affect any question whether a person is exempt from, or immune as respects proceedings relating to, taxation.

(5) This section applies to the sovereign or other head of any State on which immunities and privileges are conferred by Part I of this Act and is without prejudice to the application of that Part to any such sovereign or head of State in his public capacity.

21. A certificate by or on behalf of the Secretary of State shall be conclusive evidence on any question:

(a) whether any country is a State for the purposes of Part I of this Act, whether any territory is a constituent territory of a federal State for those purposes or as to the person or persons to be regarded for those purposes as the head or government of a State;

(b) whether a State is a party to the Brussels Convention mentioned in Part I of this Act;

(c) whether a State is a party to the European Convention on State Immunity, whether it had made a declaration under Article 24 of that Convention or as to the territories in respect of which the United Kingdom or any other State is a party;

(d) whether, and if so when, a document has been served or received as mentioned in section 12(1) or (5) above.

22. (1) In this Act "court" includes any tribunal or body exercising judicial functions; and references to the courts or law of the United Kingdom include references to the courts or law of any part of the United Kingdom.

(2) In this Act references to entry of appearance and judgments in default of appearance include references to any corresponding procedures.

(3) In this Act "the European Convention on State Immunity" means the Convention of that name signed in Basle on 16th May 1972.

(4) In this Act "dependent territory" means:

(a) any of the Channel Islands;

(b) the Isle of Man;

(c) any colony other than one for whose external relations a country other than the United Kingdom is responsible; or

(d) any country or territory outside Her Majesty's dominions in which Her Majesty has jurisdiction in right of the government of the United Kingdom.

(5) Any power conferred by this Act to make an Order in Council includes power to vary or revoke a previous Order.

23. (1) This Act may be cited as the State Immunity Act 1978.

(2) Section 13 of the Administration of Justice (Miscellaneous Provisions) Act 1938 and section 7 of the Law Reform (Miscellaneous Provisions) (Scotland) Act 1940 (which become unnecessary in consequence of Part I of this Act) are hereby repealed.

(3) Subject to subsection (4) below, Parts I and II of this Act do not apply to proceedings in respect of matters that occurred before the date of the coming into force of this Act and, in particular:

(a) sections 2(2) and 13(3) do not apply to any prior agreement, and

(b) sections 3, 4 and 9 do not apply to any transaction, contract or arbitration agreement,

entered into before that date.

(4) Section 12 above applies to any proceedings instituted after the coming into force of this Act.

(5) This Act shall come into force on such date as may be specified by an order made by the Lord Chancellor by statutory instrument.

(6) This Act extends to Northern Ireland.

(7) Her Majesty may by Order in Council extend any of the provisions of this Act, with or without modification, to any dependent territory.

ANNEXE N° 5

Texte du State Immunity Act (Singapour)

26 octobre 1979

M. SINGAPORE

STATE IMMUNITY ACT 1979

An Act to make provision with respect to proceedings in Singapore by or against other States, and for purposes connected therewith.

[26 October 1979]

PART I

PRELIMINARY

1. (1) This Act may be cited as the State Immunity Act, 1979.

(2) Subject to subsection (3), Part II does not apply to proceedings in respect of matters that occurred before the commencement of this Act and, in particular:

(a) subsection (2) of section 4 and subsection (3) of section 15 do not apply to any prior agreement; and

(b) sections 5, 6 and 11 do not apply to any transaction, contract or arbitration agreement,

entered into before that date.

(3) Section 14 applies to any proceedings instituted after the commencement of this Act.

2. (1) In this Act:

"commercial purposes" means purposes of such transactions or activities as are mentioned in subsection (3) of section 5;

"court" includes any tribunal or body exercising judicial functions;

"ship" includes hovercraft.

(2) In this Act:

(a) references to an agreement in subsection (2) of section 4 and subsection (3) of section 15 include references to a treaty, convention or other international agreement;

(b) references to entry of appearance and judgments in default of appearance include references to any corresponding procedures.

PART II

PROCEEDINGS IN SINGAPORE BY OR AGAINST OTHER STATES

Immunity from jurisdiction

3. (1) A State is immune from the jurisdiction of the courts of Singapore except as provided in the following provisions of this Part.

(2) A court shall give effect to the immunity conferred by this section even though the State does not appear in the proceedings in question.

Exceptions from immunity

4. (1) A State is not immune as respects proceedings in respect of which it has submitted to the jurisdiction of the courts of Singapore.

(2) A State may submit after the dispute giving rise to the proceedings has arisen or by a prior written agreement; but a provision in any agreement that it is to be governed by the law of Singapore is not to be regarded as a submission.

(3) A State is deemed to have submitted:

(a) if it has instituted the proceedings; or

(b) subject to subsections (4) and (5), if it has intervened or taken any step in the proceedings.

(4) Paragraph (b) of subsection (3) does not apply to intervention or any step taken for the purpose only of:

(a) claiming immunity; or

(b) asserting an interest in property in circumstances such that the State would have been entitled to immunity if the proceedings had been brought against it.

(5) Paragraph (b) of subsection (3) does not apply to any step taken by the State in ignorance of facts entitling it to immunity if those facts could not reasonably have been ascertained and immunity is claimed as soon as reasonably practicable.

(6) A submission in respect of any proceedings extends to any appeal but not to any counter-claim unless it arises out of the same legal relationship or facts as the claim.

(7) The head of a State's diplomatic mission in Singapore, or the person for the time being performing his functions, shall be deemed to have authority to submit on behalf of the State in respect of any proceedings; and any person who has entered into a contract on behalf of and with the authority of a State shall be deemed to have authority to submit on its behalf in respect of proceedings arising out of the contract.

5. (1) A State is not immune as respects proceedings relating to:

(a) a commercial transaction entered into by the State;

or

(b) an obligation of the State which by virtue of a contract (whether a commercial transaction or not) falls to be performed wholly or partly in Singapore.

but this subsection does not apply to a contract of employment between a State and an individual.

(2) This section does not apply if the parties to the dispute are States or have otherwise agreed in writing; and paragraph (b) of subsection (1) does not apply if the contract (not being a commercial transaction) was made in the territory of the State concerned and the obligation in question is governed by its administrative law.

(3) In this section "commercial transaction" means:

(a) any contract for the supply of goods or services;

(b) any loan or other transaction for the provision of finance and any guarantee or indemnity in respect of any such transaction or of any other financial obligation; and

(c) any other transaction or activity (whether of a commercial, industrial, financial, professional or other similar character) into which a State enters or in which it engages otherwise than in the exercise of sovereign authority.

6. (1) A State is not immune as respects proceedings relating to a contract of employment between the State and an individual where the contract was made in Singapore or the work is to be wholly or partly performed in Singapore.

(2) Subject to subsections (3) and (4), this section does not apply if:

(a) at the time when the proceedings are brought the individual is a national of the State concerned;

(b) at the time when the contract was made the individual was neither a citizen of Singapore nor habitually resident in Singapore; or

(c) the parties to the contract have otherwise agreed in writing.

(3) Where the work is for an office, agency or establishment maintained by the State in Singapore for commercial purposes, paragraphs (a) and (b) of subsection (2) do not exclude the application of this section unless the individual was, at the time when the contract was made, habitually resident in that State.

(4) Paragraph (c) of subsection (2) does not exclude the application of this section where the law of Singapore requires the proceedings to be brought before a court in Singapore.

(5) In this section "proceedings relating to a contract of employment" includes proceedings between the parties to such a contract in respect of any statutory rights or duties to which they are entitled or subject as employer or employee.

7. A State is not immune as respects proceedings in respect of:

(a) death or personal injury; or

(b) damage to or loss of tangible property,

caused by an act or omission in Singapore.

8. (1) A State is not immune as respects proceedings relating to:

(a) any interest of the State in, or its possession or use of, immovable property in Singapore; or

(b) any obligation of the State arising out of its interest in, or its possession or use of, any such property.

(2) A State is not immune as respects proceedings relating to any interest of the State in movable or immovable property, being an interest arising by way of succession, gift or *bona vacantia*.

(3) The fact that a State has or claims an interest in any property shall not preclude any court from exercising in respect of it any jurisdiction relating to the estates of deceased persons or persons of unsound mind or to insolvency, the winding up of companies or the administration of trusts.

(4) A court may entertain proceedings against a person other than a State notwithstanding that the proceedings relate to property:

(a) which is in the possession or control of a State; or

(b) in which a State claims an interest,

if the State would not have been immune had the proceedings been brought against it or, in a case within paragraph (b), if the claim is neither admitted nor supported by *prima facie* evidence.

9. A State is not immune as respects proceedings relating to:

(a) any patent, trade-mark or design belonging to the State and registered or protected in Singapore or for which the State has applied in Singapore;

(b) an alleged infringement by the State in Singapore of any patent, trade-mark, design or copyright; or

(c) the right to use a trade or business name in Singapore.

10. (1) A State is not immune as respects proceedings relating to its membership of a body corporate, an unincorporated body or a partnership which:

(a) has members other than States; and

(b) is incorporated or constituted under the law of Singapore or is controlled from or has its principal place of business in Singapore,

being proceedings arising between the State and the body or its other members or, as the case may be, between the State and the other partners.

(2) This Section does not apply, if provision to the contrary has been made by an agreement in writing between the parties to the dispute or by the constitution of other instrument establishing or regulating the body or partnership in question.

11. (1) Where a State has agreed in writing to submit a dispute which has arisen, or may arise, to arbitration, the State is not immune as respects proceedings in the courts in Singapore which relate to the arbitration.

(2) This section has effect subject to any contrary provision in the arbitration agreement and does not apply to any arbitration agreement between States.

12. (1) This section applies to:

(a) Admiralty proceedings; and

(b) proceedings on any claim which could be made the subject of Admiralty proceedings.

(2) A State is not immune as respects:

(a) an action *in rem* against a ship belonging to that State; or

(b) an action *in personam* for enforcing a claim in connection with such a ship,

if, at the time when the cause of action arose, the ship was in use or intended for use for commercial purposes.

(3) Where an action *in rem* is brought against a ship belonging to a State for enforcing a claim in connection with another ship belonging to that State, paragraph (a) of subsection (2) does not apply as respects the first-mentioned ship unless, at the time when the cause of action relating to the other ship arose, both ships were in use or intended for use for commercial purposes.

(4) A State is not immune as respects:

(a) an action *in rem* against a cargo belonging to that State if both the cargo and the ship carrying it were, at the time when the cause of action arose, in use or intended for use for commercial purposes; or

(b) an action *in personam* for enforcing a claim in connection with such a cargo if the ship carrying it was then in use or intended for use as aforesaid.

(5) In the foregoing provisions references to a ship or cargo belonging to a State include references to a ship or cargo in its possession or control or in which it claims an interest; and, subject to subsection (4), subsection (2) applies to property other than a ship as it applies to a ship.

13. A State is not immune as respects proceedings relating to its liability for:

- (a) any customs duty or excise duty; or
- (b) any tax in respect of premises occupied by it for commercial purposes.

Procedure

14. (1) Any writ or other document required to be served for instituting proceedings against a State shall be served by being transmitted through the Ministry of Foreign Affairs, Singapore, to the Ministry of Foreign Affairs of the State and service shall be deemed to have been effected when the writ or document is received at the Ministry.

(2) Any time for entering an appearance (whether prescribed by rules of court or otherwise) shall begin to run two months after the date on which the writ or document is received as aforesaid.

(3) A State which appears in proceedings cannot thereafter object that subsection (1) has not been complied with in the case of those proceedings.

(4) No judgment in default of appearance shall be given against a State except on proof that subsection (1) has been complied with and that the time for entering an appearance as extended by subsection (2) has expired.

(5) A copy of any judgment given against a State in default of appearance shall be transmitted through the Ministry of Foreign Affairs, Singapore, to the Ministry of Foreign Affairs of that State and any time for applying to have the judgment set aside (whether prescribed by rules of court or otherwise) shall begin to run two months after the date on which the copy of the judgment is received at the Ministry.

(6) Subsection (1) does not prevent the service of a writ or other document in any manner to which the State has agreed and subsections (2) and (4) do not apply where service is effected in any such manner.

(7) This section shall not be construed as applying to proceedings against a State by way of counter-claim or to an action *in rem*; and subsection (1) shall not be construed as affecting any rules of court whereby leave is required for the service of process outside the jurisdiction.

15. (1) No penalty by way of committal or fine shall be imposed in respect of any failure or refusal by or on behalf of a State to disclose or produce any document or other information for the purposes of proceedings to which it is a party.

(2) Subject to subsections (3) and (4):

(a) relief shall not be given against a State by way of injunction or order for specific performance or for the recovery of land or other property; and

(b) the property of a State shall not be subject to any process for the enforcement of a judgment or arbitration award or, in an action *in rem*, for its arrest, detention or sale.

(3) Subsection (2) does not prevent the giving of any relief or the issue of any process with the written consent of the State concerned, and any such consent (which

may be contained in a prior agreement) may be expressed so as to apply to a limited extent or generally; but a provision merely submitting to the jurisdiction of the courts is not to be regarded as a consent for the purposes of this subsection.

(4) Paragraph (b) of subsection (2) does not prevent the issue of any process in respect of property which is for the time being in use or intended for use for commercial purposes.

(5) The head of a State's diplomatic mission in Singapore, or the person for the time being performing his functions, shall be deemed to have authority to give on behalf of the State any such consent as is mentioned in subsection (3) and, for the purposes of subsection (4), his certificate to the effect that any property is not in use or intended for use by or on behalf of the State for commercial purposes shall be accepted as sufficient evidence of that fact unless the contrary is proved.

PART III

SUPPLEMENTARY PROVISIONS

16. (1) The immunities and privileges conferred by Part II apply to any foreign or commonwealth State other than Singapore; and references to a State include references to:

- (a) the sovereign or other head of that State in his public capacity;
- (b) the government of that State; and
- (c) any department of that government,

but not to any entity (hereinafter referred to as a separate entity) which is distinct from the executive organs of the government of the State and capable of suing or being sued.

(2) A separate entity is immune from the jurisdiction of the courts in Singapore if, and only if:

- (a) the proceedings relate to anything done by it in the exercise of sovereign authority; and
- (b) the circumstances are such that a State would have been so immune.

(3) If a separate entity (not being a State's central bank or other monetary authority) submits to the jurisdiction in respect of proceedings in the case of which it is entitled to immunity by virtue of subsection (2), subsections (1) to (4) of section 15 shall apply to it in respect of those proceedings as if references to a State were references to that entity.

(4) Property of a State's central bank or other monetary authority shall not be regarded for the purposes of subsection (4) of section 15 as in use or intended for use for commercial purposes; and where any such bank or authority is a separate entity subsections (1) to (3) of that section shall apply to it as if references to a State were references to the bank or authority.

(5) Section 14 applies to proceedings against the constituent territories of a federal State; and the President may by order provide for the other provisions of this Part to apply to any such constituent territory specified in the order as they apply to a State.

(6) Where the provisions of Part II do not apply to a constituent territory by virtue of any such order subsections (2) and (3) shall apply to it as if it were a separate entity.

17. If it appears to the President that the immunities and privileges conferred by Part II in relation to any State:

- (a) exceed those accorded by the law of that State in relation to Singapore; or
- (b) are less than those required by any treaty, convention or other international agreement to which that State and Singapore are parties.

the President may, by order, provide for restricting or, as the case may be, extending those immunities and privileges to such extent as appears to the President to be appropriate.

18. A certificate by or on behalf of the Minister for Foreign Affairs shall be conclusive evidence on any question:

(a) whether any country is a State for the purposes of Part II, whether any territory is a constituent territory of a federal State for those purposes or as to the person or persons to be regarded for those purposes as the head or government of a State;

(b) whether, and if so when, a document has been served or received as mentioned in subsection (1) or (5) of section 14.

19. (1) Part II does not affect any immunity or privilege applicable in Singapore to diplomatic and consular agents, and subsection (1) of section 8 does not apply to proceedings concerning a State's title to or its possession of property used for the purposes of a diplomatic mission.

(2) Part II does not apply to:

(a) proceedings relating to anything done by or in relation to the armed forces of a State while present in Singapore and, in particular, has effect subject to the Visiting Forces Act;

(b) criminal proceedings; and

(c) proceedings relating to taxation other than those mentioned in section 13.

ANNEXE N° 6

Texte de la State Immunity Ordinance (Pakistan)

1981

K. PAKISTAN

STATE IMMUNITY ORDINANCE, 1981

Whereas it is expedient to amend and consolidate the law relating to the immunity of States from the jurisdiction of courts;

And whereas the President is satisfied that circumstances exist which render it necessary to take immediate action;

Now, therefore, in pursuance of the Proclamation of the fifth day of July, 1977, read with the Laws (Continuance in Force) Order, 1977 (C.M.L.A. Order No. 1 of 1977), and in exercise of all powers enabling him in that behalf, the President is pleased to make and promulgate the following Ordinance:

1. *Short title, extent and commencement.* (1) This Ordinance may be called the State Immunity Ordinance, 1981.

(2) It extends to the whole of Pakistan.

(3) It shall come into force at once.

2. *Interpretation.* In this Ordinance, "court" includes any tribunal or body exercising judicial functions.

Immunity from jurisdiction

3. *General immunity from jurisdiction.* (1) A State is immune from the jurisdiction of the courts of Pakistan except as hereinafter provided.

(2) A court shall give effect to the immunity conferred by subsection (1) even if the State does not appear in the proceedings in question.

Exceptions from immunity

4. *Submission to jurisdiction.* (1) A State is not immune as respects proceedings in respect of which it has submitted to jurisdiction.

(2) A State may submit to jurisdiction after the dispute giving rise to the proceedings has arisen or by a prior agreement; but a provision in any agreement that it is to be governed by the law of Pakistan shall not be deemed to be a submission.

Explanation. In this subsection and in subsection (3) of section 14, "agreement" includes a treaty, convention or other international agreement.

(3) A State shall be deemed to have submitted:

(a) if it has instituted the proceedings; or

(b) subject to subsection (4) it has intervened or taken any step in the proceedings.

(4) Clause (b) of subsection (3) does not apply:

(a) to intervention or any step taken for the purpose only of:

(i) claiming immunity; or

(ii) asserting an interest in property in circumstances such that the State would have been entitled to immunity if the proceedings had been brought against it; or

(b) to any step taken by the State in ignorance of the facts entitling it to immunity if those facts could not reasonably have been ascertained and immunity is claimed as soon as reasonably practicable.

(5) A submission in respect of any proceedings extends to any appeal but not to any counter claim unless it arises out of the same legal relationship or facts as the claim.

(6) The head of a State's diplomatic mission in Pakistan, or the person for the time being performing his functions, shall be deemed to have authority to submit on behalf of the State in respect of any proceedings; and any person who has entered into a contract on behalf of and with the authority of a State shall be deemed to have authority to submit on its behalf in respect of proceedings arising out of the contract.

5. *Commercial transactions and contracts to be performed in Pakistan.*

(1) A State is not immune as respects proceedings relating to:

(a) a commercial transaction entered into by the State; or

(b) an obligation of the State which by virtue of a contract, which may or may not be a commercial transaction, falls to be performed wholly or partly in Pakistan.

(2) Subsection (1) does not apply to a contract of employment between a State and an individual or if the parties to the dispute are States or have otherwise agreed in writing; and clause (b) of that subsection does not apply if the contract, not being a commercial transaction, was made in the territory of the State concerned and the obligation in question is governed by its administrative law.

(3) In this section "commercial transaction" means:

(a) any contract for the supply of goods or services;

(b) any loan or other transaction for the provision of finance and any guarantee or indemnity in respect of any such transaction or of any other financial obligation; and

(c) any other transaction or activity, whether of a commercial, industrial, financial, professional or other similar character, into which a State enters or in which it engages otherwise than in the exercise of its sovereign authority.

6. *Contracts of employment.* (1) A State is not immune as respects proceedings relating to a contract of employment between a State and an individual where the contract was made, or the work is to be wholly or partly performed, in Pakistan.

Explanation. In this subsection, "proceedings relating to a contract of employment" includes proceedings between the parties to such a contract in respect of any statutory rights or duties to which they are entitled or subject as employer or employee.

(2) Subject to subsections (3) and (4), subsection (1) does not apply if:

(a) at the time when the proceedings are brought the individual is a national of the State concerned; or

(b) at the time when the contract was made the individual was neither a citizen of Pakistan nor habitually resident in Pakistan; or

(c) the parties to the contract have otherwise agreed in writing.

(3) Where the work is for an office, agency or establishment maintained by the State in Pakistan for commercial purposes, clauses (a) and (b) of subsection (2) do not exclude the application of subsection (1) unless the individual was, at the time when the contract was made, habitually resident in that State.

(4) Clause (c) of subsection (2) does not exclude the application of subsection (1) where the law of Pakistan requires the proceedings to be brought before a court in Pakistan.

7. *Ownership, possession and use of property.* (1) A State is not immune as respects proceedings relating to:

(a) any interest of the State in, or its possession or use of, immovable property in Pakistan; or

(b) any obligation of the State arising out of its interest in, or its possession or use of, any such property.

(2) A State is not immune as respects proceedings, relating to any interest of the State in movable or immovable property, being an interest arising by way of succession, gift or *bona vacantia*.

(3) The fact that a State has or claims an interest in any property shall not preclude any court from exercising in respect of such property any jurisdiction relating to the estates of deceased persons or persons of unsound mind or to insolvency, the winding up of companies or the administration of trusts.

(4) A court may entertain proceedings against a person other than a State notwithstanding that the proceedings relate to property:

(a) which is in the possession of a State; or

(b) in which a State claims an interest,

if the State would not have been immune had the proceedings been brought against it or, in a case referred to in clause (b), if the claim is neither admitted nor supported by *prima facie* evidence.

8. *Patents, trade marks, etc.* A State is not immune as respects proceedings relating to:

(a) any patent, trade mark, design or plant breeders' rights belonging to the State which are registered or protected in Pakistan or for which the State has applied in Pakistan;

(b) an alleged infringement by the State in Pakistan of any patent, trade mark, design, plant breeders' rights or copyright; or

(c) the right to use a trade or business name in Pakistan.

9. *Membership of bodies corporate, etc.* (1) A State is not immune as respects proceedings relating to its membership of a body corporate, an unincorporated body or a partnership which:

(a) has members other than States; and

(b) is incorporated or constituted under the law of Pakistan or is controlled from, or has its principal place of business in, Pakistan,

being proceedings arising between the State and the body or its other members or, as the case may be, between the State and the other partners.

(2) Subsection (1) does not apply if provision to the contrary has been made by an agreement in writing between the parties to the dispute or by the constitution or other instrument establishing or regulating the body or partnership in question.

10. *Arbitrations.* (1) Where a State has agreed in writing to submit a dispute which has arisen, or may arise, to arbitration, the State is not immune as respects proceedings in the courts of Pakistan which relate to the arbitration.

(2) Subsection (1) has effect subject to the provisions of the arbitration agreement and does not apply to an arbitration agreement between States.

11. *Ships used for commercial purposes.* (1) The succeeding provisions of this section apply to:

(a) Admiralty proceedings; and

(b) proceedings on any claim which could be made the subject of Admiralty proceedings.

(2) A State is not immune as respects:

(a) an action in rem against a ship belonging to it; or

(b) an action in personam for enforcing a claim in connection with such a ship;

if, at the time when the cause of action arose, the ship was in use or intended for use for commercial purposes.

(3) Where an action in rem is brought against a ship belonging to a State for enforcing a claim in connection with another ship belonging to that State clause (a)

of subsection (2) does not apply as respects the first mentioned ship unless, at the time when the cause of action relating to the other ship arose, both ships were in use or intended for use for commercial purposes.

(4) A State is not immune as respects:

(a) an action in rem against a cargo belonging to that State if both the cargo and the ship carrying it were, at the time when the cause of action arose, in use or intended for use for commercial purposes; or

(b) an action in personam for enforcing a claim in connection with such a cargo if the ship carrying it was then in use or intended for use as aforesaid.

(5) In the foregoing provisions references to a ship or cargo belonging to a State include references to a ship or cargo in its possession or control or in which it claims an interest; and, subject to subsection (4), subsection (2) applies to property other than a ship as it applies to a ship.

(6) Section 5 and 6 do not apply to proceedings of the nature mentioned in subsection (1) if the State in question is a party to the Brussels Convention and the claim relates to the operation of a ship owned or operated by that State, the carriage of cargo or passengers on any such ship or the carriage of cargo owned by that State on any other ship.

Explanation. In this section, "Brussels Convention" means the International Convention for the Unification of Certain Rules Concerning the Immunity of State-owned Ships signed in Brussels on the tenth day of April, 1926, and "ship" includes hovercraft.

12. *Value added tax, customs duties, etc.* A State is not immune as respects proceedings relating to its liability for:

(a) value added tax, any duty of customs or excise or any agricultural levy; or

(b) rates in respect of premises occupied by it for commercial purposes.

Procedure

13. *Service of process and judgment in default of appearance.* (1) Any notice or other document required to be served for instituting proceedings against a State shall be served by being transmitted through the Ministry of Foreign Affairs of Pakistan to the Ministry of Foreign Affairs of the State and service shall be deemed to have been effected when the notice or document is received at the latter Ministry.

(2) Any proceedings in court shall not commence earlier than two months after the date on which the notice or document is received as aforesaid.

(3) A State which appears in proceedings cannot thereafter object that subsection (1) has not been complied with as respects those proceedings.

(4) No judgment in default of appearance shall be given against a State except on proof that subsection (1) has been complied with and that the time for the commencement of proceedings specified in subsection (2) has elapsed.

(5) A copy of any judgment given against a State in default of appearance shall be transmitted through the Ministry of Foreign Affairs of Pakistan to the Ministry of Foreign Affairs of the State and the time for applying to have the judgment set aside shall begin to run two months after the date on which the copy of the judgment is received at the latter Ministry.

(6) Subsection (1) does not prevent the service of a notice or other document in any manner to which the State has agreed and subsections (2) and (4) do not apply where service is effected in any manner.

(7) The preceding provisions of this section shall not be construed as applying to proceedings against a State by way of a counter-claim or to an action in rem.

14. *Other procedural privileges.* (1) No penalty by way of committal to prison or fine shall be imposed in respect of any failure or refusal by or on behalf of a State to disclose or produce any document or information for the purposes of proceedings to which it is a party.

(2) Subject to subsections (3) and (4),

(a) relief shall not be given against a State by way of injunction or order for specific performance or for the recovery of land or other property; and

(b) the property of a State, not being property which is for the time being in use or intended for use for commercial purposes, shall not be subject to any process for the enforcement of a judgment or arbitration award or, in an action in rem, for its arrest, detention or sale.

(3) Subsection (2) does not prevent the giving of any relief or the issue of any process with the written consent of the State concerned; and any such consent, which may be contained in a prior agreement, may be expressed so as to apply to a limited extent or generally:

Provided that a provision merely submitting to the jurisdiction of the courts shall not be deemed to be a consent for the purposes of this subsection.

(4) The head of a State's diplomatic mission in Pakistan, or the person for the time being performing his functions, shall be deemed to have authority to give on behalf of the State any such consent as is mentioned in subsection (3) and, for the purposes of clause (b) of subsection (2), his certificate that any property is not in use or intended for use by or on behalf of the State for commercial purposes shall be accepted as sufficient evidence of that fact unless the contrary is proved.

Supplementary provisions

15. *States entitled to immunities and privileges.* (1) The immunities and privileges conferred by this Act apply to any foreign State; and references to State include references to:

(a) the sovereign or other head of that State in his public capacity;

(b) the government of that State; and

(c) any department of that government,

but not to any entity, hereinafter referred to as a "separate entity", which is distinct from the executive organs of the government of the State and capable of suing or being sued.

(2) A separate entity is immune from the jurisdiction of the courts of Pakistan if, and only if:

(a) the proceedings relate to anything done by it in the exercise of sovereign authority; and

(b) the circumstances are such that a State would have been so immune.

(3) If a separate entity, not being a State's central bank or other monetary authority, submits to the jurisdiction in respect of proceedings in the case of which it is entitled to immunity by virtue of subsection (2) of this section, the provisions of subsections (1) to (3) of section 14 shall apply to it in respect of those proceedings as if references to a State were references to that entity.

(4) Property of a State's central bank or other monetary authority shall not be regarded for the purposes of subsection (3) of section 14 as in use or intended for use for commercial purposes; and where any such bank or authority is a separate entity subsections (1) and (2) of that section shall apply to it as if references to a State were references to the bank or authority.

(5) Section 13 applies to proceedings against the constituent territories of a federal State; and the Federal Government may, by notification in the official Gazette, provide for the other provisions of this Ordinance to apply to any such constituent territory specified in the notification as they apply to a State.

(6) Where the provisions of this Ordinance do not apply to a constituent territory by virtue of a notification under subsection (5), the provisions of subsections (2) and (3) shall apply to it as if it were a separate entity.

16. *Restriction and extension of immunities and privileges.* (1) If it appears to the Federal Government that the immunities and privileges conferred by this Ordinance in relation to any State:

(a) exceed those accorded by the law of that State in relation to Pakistan; or

(b) are less than those required by an treaty, conventional or other international agreement to which that State and Pakistan are parties,

the Federal Government may, by notification in the official Gazette, provide for restricting or, as the case may be, extending those immunities and privileges to such extent as it may deem fit.

17. *Savings, etc.* (1) This Ordinance does not affect any immunity or privilege conferred by the Diplomatic and Consular Privileges Act, 1972 (IX of 1972); and

(a) section 6 does not apply to proceedings concerning the employment of the members of a mission within the meaning of the Convention set out in the First Schedule to the said Act of 1972 or of the members of a consular post within the meaning of the Convention set out in the Second Schedule to that Act;

(b) subsection (1) of section 7 does not apply to proceedings concerning a State's title to, or its possession of, property used for the purposes of a diplomatic mission.

(2) This Ordinance does not apply to:

(a) proceedings relating to anything done by or in relation to the armed forces of a State while present in Pakistan;

(b) criminal proceedings; or

(c) proceedings relating to taxation other than those mentioned in section 12.

18. *Proof as to certain matters.* A certificate under the hand of a Secretary to the Government of Pakistan shall be conclusive evidence on any question:

(a) whether any country is a State for the purposes of this Ordinance, whether any territory is a constituent territory of a federal State for those purposes or as to the person or persons to be regarded for those purposes as the head or government of a State; or

(b) whether, and if so when, a document has been served or received as mentioned in subsection (1) or subsection (5) of section 13.

19. *Repeal.* Sections 86 and 87 of the Code of Civil Procedure, 1908 (Act V of 1908), are hereby repealed.

ANNEXE N° 7

Texte du Foreign Sovereign Immunities Act (Afrique du Sud)

6 octobre 1981

N. SOUTH AFRICA

FOREIGN SOVEREIGN IMMUNITY ACT (1981)¹¹

Be it enacted by the State President and the House of Assembly of the Republic of South Africa, as follows:

1. (1) In this Act, unless the context otherwise indicates:

- (i) "commercial purposes" means purposes of any commercial transaction as defined in section 4 (3);

¹¹ Transmitted to the Secretariat by that Government. The Act came into force on 6 October 1981.

- (ii) "consular post" means a consulate-general, consulate, consular agency, trade office or labour office;
- (iii) "Republic" includes the territorial waters of the Republic, as defined in section 2 of the Territorial Waters Act, 1963 (Act No. 87 of 1963);
- (iv) "separate entity" means an entity referred to in subsection (2) (i).

(2) Any reference in this Act to a foreign state shall in relation to any particular foreign state be construed as including a reference to:

- (a) the head of state of that foreign state, in his capacity as such head of state;
- (b) the government of that foreign state; and
- (c) any department of that government,

but not including a reference to:

- (i) any entity which is distinct from the executive organs of the government of that foreign state and capable of suing or being sued; or
- (ii) any territory forming a constituent part of a federal foreign state.

2. (1) A foreign state shall be immune from the jurisdiction of the courts of the Republic except as provided in this Act or in any proclamation issued thereunder.

(2) A court shall give effect to the immunity conferred by this section even though the foreign state does not appear in the proceedings in question.

(3) The provisions of this Act shall not be construed as subjecting any foreign state to the criminal jurisdiction of the courts of the Republic.

3. (1) A foreign state shall not be immune from the jurisdiction of the courts of the Republic in proceedings in respect of which the foreign state has expressly waived its immunity or is in terms of subsection (3) deemed to have waived its immunity.

(2) Waiver of immunity may be effected after the dispute which gave rise to the proceedings has arisen or by prior written agreement, but a provision in an agreement that it is to be governed by the law of the Republic shall not be regarded as a waiver.

(3) A foreign state shall be deemed to have waived its immunity:

- (a) if it has instituted the proceedings; or
- (b) subject to the provisions of subsection (4), if it has intervened or taken any step in the proceedings.

(4) Subsection (3) (b) shall not apply to intervention or any step taken for the purpose only of:

- (a) claiming immunity; or
- (b) asserting an interest in property in circumstances such that the foreign state would have been entitled to immunity if the proceedings had been brought against it.

(5) A waiver in respect of any proceedings shall apply to any appeal and to any counter-claim arising out of the same legal relationship or facts as the claim.

(6) The head of a foreign state's diplomatic mission in the Republic, or the person for the time being performing his functions, shall be deemed to have author-

ity to waive on behalf of the foreign state its immunity in respect of any proceedings, and any person who has entered into a contract on behalf of and with the authority of a foreign state shall be deemed to have authority to waive on behalf of the foreign state its immunity in respect of proceedings arising out of the contract.

4. (1) A foreign state shall not be immune from the jurisdiction of the courts of the Republic in proceedings relating to:

(a) a commercial transaction entered into by the foreign state; or

(b) an obligation of the foreign state which by virtue of a contract (whether a commercial transaction or not) falls to be performed wholly or partly in the Republic.

(2) Subsection (1) shall not apply if the parties to the dispute are foreign states or have agreed in writing that the dispute shall be justiciable by the courts of a foreign state.

(3) In subsection (1) "commercial transaction" means:

(a) any contract for the supply of services or goods;

(b) any loan or other transaction for the provision of finance and any guarantee or indemnity in respect of any such loan or other transaction, or of any other financial obligation; and

(c) any other transaction or activity of a commercial, industrial, financial, professional or other similar character into which a foreign state enters or in which it engages otherwise than in the exercise of sovereign authority,

but does not include a contract of employment between a foreign state and an individual.

5. (1) A foreign state shall not be immune from the jurisdiction of the courts of the Republic in proceedings relating to a contract of employment between the foreign state and an individual if:

(a) the contract was entered into in the Republic or the work is to be performed wholly or partly in the Republic; and

(b) at the time when the contract was entered into the individual was a South African citizen or was ordinarily resident in the Republic; and

(c) at the time when the proceedings are brought the individual is not a citizen of the foreign state.

(2) Subsection (1) shall not apply if:

(a) the parties to the contract have agreed in writing that the dispute or any dispute relating to the contract shall be justiciable by the courts of a foreign state; or

(b) the proceedings relate to the employment of the head of a diplomatic mission or any member of the diplomatic, administrative, technical or service staff of the mission or to the employment of the head of a consular post or any member of the consular, labour, trade, administrative, technical or service staff of the post.

6. A foreign state shall not be immune from the jurisdiction of the courts of the Republic in proceedings relating to:

(a) the death or injury of any person; or

(b) damage to or loss of tangible property, caused by an act or omission in the Republic.

7. (1) A foreign state shall not be immune from the jurisdiction of the courts of the Republic in proceedings relating to:

(a) any interest of the foreign state in, or its possession or use of, immovable property in the Republic;

(b) any obligation of the foreign state arising out of its interest in, or its possession or use of, such property; or

(c) any interest of the foreign state in movable or immovable property, being an interest arising by way of succession, gift or *bona vacantia*.

(2) Subsection (1) shall not apply to proceedings relating to a foreign state's title to, or its use or possession of, property used for a diplomatic mission or a consular post.

8. A foreign state shall not be immune from the jurisdiction of the courts of the Republic in proceedings relating to:

(a) any patent, trade-mark, design or plant breeder's right belonging to the foreign state and registered or protected in the Republic or for which the foreign state has applied in the Republic; or

(b) an alleged infringement by the foreign state in the Republic of any patent, trade-mark, design, plant breeder's right or copyright; or

(c) the right to use a trade or business name in the Republic.

9. (1) A foreign state which is a member of an association or other body (whether a juristic person or not), or a partnership, which:

(a) has members that are not foreign states; and

(b) is incorporated or constituted under the law of the Republic or is controlled from the Republic or has its principal place of business in the Republic,

shall not be immune from the jurisdiction of the courts of the Republic in proceedings which:

(i) relate to the foreign state's membership of the association, other body or partnership; and

(ii) arise between the foreign state and the association or other body or its other members or, as the case may be, between the foreign state and the other partners.

(2) Subsection (1) shall not apply if:

(a) in terms of an agreement in writing between the parties to the dispute; or

(b) in terms of the constitution or other instrument establishing or governing the association, other body or partnership in question,

the dispute is justiciable by the courts of a foreign state.

10. (1) A foreign state which has agreed in writing to submit a dispute which has arisen, or may rise, to arbitration, shall not be immune from the jurisdiction of the courts of the Republic in any proceedings which relate to the arbitration.

(2) Subsection (1) shall not apply if:

(a) the arbitration agreement provides that the proceedings shall be brought in the courts of a foreign state; or

(b) the parties to the arbitration agreement are foreign states.

11. (1) A foreign state shall not be immune from the admiralty jurisdiction of any court of the Republic in:

(a) an action *in rem* against a ship belonging to the foreign state; or

(b) an action *in personam* for enforcing a claim in connection with such a ship,

if, at the time when the cause of action arose, the ship was in use or intended for use for commercial purposes.

(2) A foreign state shall not be immune from the admiralty jurisdiction of any court of the Republic in:

(a) an action *in rem* against any cargo belonging to the foreign state if both the cargo and the ship carrying it were, at the time when the cause of action arose, in use or intended for use for commercial purposes; or

(b) an action *in personam* for enforcing a claim in connection with any such cargo if the ship carrying it was, at the time when the cause of action arose, in use or intended for use for commercial purposes.

(3) Any reference in this section to a ship or cargo belonging to a foreign state shall be construed as including a reference to a ship or cargo in the possession or control of a foreign state or in which a foreign state claims an interest, and, subject to the provisions of subsection (2), subsection (1) shall apply to property other than a ship as it applies to a ship.

12. A foreign state shall not be immune from the jurisdiction of the courts of the Republic in proceedings relating to the foreign state's liability for:

(a) sales tax or any customs or excise duty; or

(b) rates in respect of premises used by it for commercial purposes.

13. (1) Any process or other document required to be served for instituting proceedings against a foreign state shall be served by being transmitted through the Department of Foreign Affairs and Information of the Republic to the ministry of foreign affairs of the foreign state, and service shall be deemed to have been effected when the process or other document is received at that ministry.

(2) Any time prescribed by rules of court or otherwise for notice of intention to defend or oppose or entering an appearance shall begin to run two months after the date on which the process or document is received as aforesaid.

(3) A foreign state which appears in proceedings cannot thereafter object that subsection (1) has not been complied with in the case of those proceedings.

(4) No judgment in default of appearance shall be given against a foreign state except on proof that subsection (1) has been complied with and that the time for notice of intention to defend or oppose or entering an appearance as extended by subsection (2) has expired.

(5) A copy of any default judgment against a foreign state shall be transmitted through the Department of Foreign Affairs and Information of the Republic to the

ministry of foreign affairs of the foreign state, and any time prescribed by rules of court or otherwise for applying to have the judgment set aside shall begin to run two months after the date on which the copy of the judgment is received at that ministry.

(6) Subsection (1) shall not prevent the service of any process or other document in any manner to which the foreign state has agreed, and subsections (2) and (4) shall not apply where service is effected in any such manner.

(7) The preceding provisions of this section shall not be construed as applying to proceedings against a foreign state by way of counter-claim or to an action *in rem*, and subsection (1) shall not be construed as affecting any rules of court whereby leave is required for the service of process outside the jurisdiction of the court.

14. (1) Subject to the provisions of subsections (2) and (3):

(a) relief shall not be given against a foreign state by way of interdict or order for specific performance or for the recovery of any movable or immovable property; and

(b) the property of a foreign state shall not be subject to any process for the enforcement of a judgment or an arbitration award or, in an action *in rem*, for its attachment or sale.

(2) Subsection (1) shall not prevent the giving of any relief or the issue of any process with the written consent of the foreign state concerned, and any such consent, which may be contained in a prior agreement, may be expressed so as to apply to a limited extent or generally, but a mere waiver of a foreign state's immunity from the jurisdiction of the courts of the Republic shall not be regarded as a consent for the purposes of this subsection.

(3) Subsection (1) (b) shall not prevent the issue of any process in respect of property which is for the time being in use or intended for use for commercial purposes.

15. (1) A separate entity shall be immune from the jurisdiction of the courts of the Republic only if:

(a) the proceedings relate to anything done by the separate entity in the exercise of sovereign authority; and

(b) the circumstances are such that a foreign state would have been so immune.

(2) If a separate entity, not being the central bank or other monetary authority of a foreign state, waives the immunity to which it is entitled by virtue of subsection (1) in respect of any proceedings, the provisions of section 14 shall apply to those proceedings as if references in those provisions to a foreign state were references to that separate entity.

(3) Property of the central bank or other monetary authority of a foreign state shall not be regarded for the purposes of subsection (3) of section 14 as in use or intended for use for commercial purposes, and where any such bank or authority is a separate entity the provisions of subsections (1) and (2) of that section shall apply to it as if references in those provisions to a foreign state were references to that bank or authority.

16. If it appears to the State President that the immunities and privileges conferred by this Act in relation to a particular foreign state:

(a) exceed or are less than those accorded by the law of that foreign state in relation to the Republic; or

(b) are less than those required by any treaty, convention or other international agreement to which that foreign state and the Republic are parties.

he may by proclamation in the *Gazette* restrict or, as the case may be, extend those immunities and privileges to such extent as appears to him to be appropriate.

17. A certificate by or on behalf of the Minister of Foreign Affairs and Information shall be conclusive evidence on any question:

(a) whether any foreign country is a state for the purposes of this Act;

(b) whether any territory is a constituent part of a federal foreign state for the said purposes;

(c) as to the person or persons to be regarded for the said purposes as the head of state or government of a foreign state;

(d) whether, and if so when, any document has been served or received as contemplated in section 13 (1) or (5).

18. This Act shall be called the Foreign States Immunities Act, 1981, and shall come into operation on a date to be fixed by the State President by proclamation in the *Gazette*.

ANNEXE N° 8

Texte du Canadian Bill on State Immunity (Canada)

15 juillet 1982

CANADA: LOI PORTANT SUR L'IMMUNITÉ DES

ÉTATS ÉTRANGERS DEVANT LES TRIBUNAUX (BILL S-19)

Le projet de loi S-19 a été adopté par le Sénat du Canada le 27 mai 1981 par la Chambre des Communes le 30 avril 1982 et a été sanctionné le 3 juin 1982. La loi est entrée en vigueur par proclamation, P.C. 1982-2032 du 15 juillet 1982.

BILL S-19

IMMUNITÉ DE JURIDICTION

Loi portant sur l'immunité des États étrangers devant les tribunaux

3 (1) Sauf exceptions prévues dans la présente loi, l'État étranger bénéficie de l'immunité de juridiction devant tout tribunal au Canada.

(2) Le tribunal reconnaît d'office l'immunité visée au paragraphe (1) même si l'État étranger s'est abstenu d'agir dans l'instance.

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

4. (1) L'État étranger qui se soumet à la juridiction du tribunal selon les modalités prévues aux paragraphes (2) ou (4), renonce à l'immunité de juridiction visée au paragraphe 3(1).

(2) Se soumet à la juridiction du tribunal l'État étranger qui:

- a) le fait de manière expresse par écrit ou autrement, avant l'introduction de l'instance ou en cours d'instance;
b) introduit une instance devant le tribunal;
c) intervient ou fait un acte de procédure dans l'instance.

(3) L'alinéa (2)c) ne s'applique pas dans les cas où:

- a) l'intervention ou l'acte de procédure a pour objet d'invoquer l'immunité de juridiction;
b) l'État étranger a agi dans l'instance sans connaître les faits qui lui donnaient droit à l'immunité de juridiction, ces faits n'ayant pu être suffisamment établis auparavant, et il a invoqué l'immunité aussitôt que possible après l'établissement des faits.

(4) La soumission à la juridiction d'un tribunal qui s'opère soit par l'introduction d'une instance soit par l'intervention ou l'acte de procédure qui ne sont pas soustraits à l'application de l'alinéa (2)c), vaut pour les

TITRE ABRÉGÉ

1. Loi sur l'immunité des États. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«activité commerciale» Toute poursuite normale d'une activité ainsi que tout acte isolé qui revêtent un caractère commercial de par leur nature.

«État étranger» Sont assimilés à un État étranger:

a) le chef ou souverain de cet État ou d'une subdivision politique de celui-ci, dans l'exercice de ses fonctions officielles,

b) le gouvernement et les ministères de cet État ou de ses subdivisions politiques, ainsi que les organismes de cet État,

c) les subdivisions politiques de cet État.

«organisme d'un État étranger» Toute entité juridique distincte qui constitue un organe de l'État étranger.

«subdivision politique» Toute province, tout État ou toute autre subdivision politique militaire d'un État étranger à régime fédéral.

interventions de tiers et les demandes reconventionnelles découlant de l'objet de cette instance.

(5) La soumission à la juridiction d'un tribunal intervenue selon les modalités prévues aux paragraphes (2) ou (4) vaut également pour les tribunaux supérieurs devant lesquels l'instance pourra être portée en totalité ou en partie par voie d'appel ou d'exercice du pouvoir de contrôle.

Appels

5

10

5. L'État étranger ne bénéficie pas de l'immunité de juridiction dans les actions qui portent sur ses activités commerciales.

Activité commerciale

6. L'État étranger ne bénéficie pas de l'immunité de juridiction dans les actions découlant:

Dommages

15

- a) des décès ou dommages corporels survenus au Canada;
- b) des dommages matériels survenus au Canada.

20

7. (1) L'État étranger ne bénéficie pas, pour tout navire dont il est le propriétaire ou l'exploitant et qui était utilisé ou destiné à être utilisé dans le cadre d'une activité commerciale au moment de la naissance du droit d'action ou de l'introduction de l'instance, de l'immunité de juridiction dans les actions suivantes:

Droit maritime

25

- a) actions réelles contre le navire;
- b) actions personnelles visant à faire valoir un droit se rattachant au navire.

30

(2) L'État étranger ne bénéficie pas de l'immunité de juridiction dans les actions suivantes:

Cargaisons

a) actions réelles contre une cargaison dont il est propriétaire et qui, au moment de la naissance du droit d'action ou de l'introduction de l'instance, était, ainsi que le navire qui la transportait, utilisée ou destinée à être utilisée dans le cadre d'une activité commerciale;

40

b) actions personnelles visant à faire valoir un droit se rattachant à cette cargai-

son, le navire qui la transportait étant, au moment de la naissance du droit d'action ou de l'introduction de l'action, utilisé, ou destiné à être utilisé, dans le cadre d'une activité commerciale.

5

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), sont réputés appartenir à l'État étranger le navire ou la cargaison qui sont en sa possession, dont il est responsable ou sur lesquels il revendique un droit.

Idem

10

8. L'État étranger ne bénéficie pas de l'immunité de juridiction dans les actions portant sur la reconnaissance de ses droits sur des biens dépendant d'une succession ou d'une donation, ou vacants.

Biens Cana.

15

PROCEDURE ET REPARATION

9. (1) La signification d'un acte de procédure introductif d'instance à l'État étranger, à l'exclusion de ses organismes, se fait:

Signif. l'Éta.

- a) selon le mode agréé par l'État;
- b) selon le mode prévu à une convention internationale à laquelle l'État est partie;
- c) selon le mode prévu au paragraphe (2).

10

(2) La signification mentionnée à l'alinéa (1)c) peut se faire par remise personnelle ou envoi recommandé d'une copie de l'acte introductif d'instance au sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures ou à la personne qu'il désigne; le sous-secrétaire ou cette personne transmet à son tour cette copie à l'État étranger.

Idem

30

(3) La signification d'un acte introductif d'instance à un organisme d'un État étranger se fait:

Signif. l'org. d'un étran.

- a) selon le mode agréé par l'organisme;
- b) selon le mode prévu à une convention internationale applicable à l'organisme;
- c) selon les règles de procédure ou de pratique applicables.

35

(4) Dans les cas où la signification à un organisme d'un État étranger ne peut se faire conformément au paragraphe (3), le tribunal peut, par ordonnance, prescrire le mode de signification.

Idem

40

(5) La date de signification de l'acte introductif d'instance est, dans le cas prévu au paragraphe (2), celle de l'attestation au tribunal concerné, par le sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures ou la personne qu'il désigne en vertu du paragraphe (2), que l'acte a été transmis à l'État étranger.

Date de signification

(6) Dans les cas où l'État étranger, après que signification de l'acte introductif d'instance lui a été faite conformément au paragraphes (1), (3) ou (4), ne fait pas, dans les délais fixés par les règles de procédure ou de pratique du tribunal, le premier acte de procédure que doit faire un défendeur ou un intimé dans une action similaire, les actes de procédure menant au jugement ne peuvent être faits qu'à l'expiration d'au moins soixante jours suivant la date de signification.

Jugement par défaut

(7) Une expédition du jugement rendu à la suite du défaut prévu au paragraphe (6) est signifiée:

- a) selon le mode prescrit par le tribunal, si l'acte introductif d'instance a été signifié à l'organisme d'un État étranger;
- b) sinon, selon le mode prévu à l'alinéa (1)c), comme si le jugement était un acte introductif d'instance.

(8) Dans les cas où il est nécessaire en raison du paragraphe (7) de signifier l'expédition d'un jugement selon le mode de signification prévu à l'alinéa (1)c), les paragraphes (2) et (5) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance.

(9) L'État étranger dispose de soixante jours suivant la date de signification de l'expédition du jugement prévue au paragraphe (7) pour produire une demande en rétractation de jugement.

Demande en rétractation

10. (1) Sous réserve du paragraphe (3), il ne peut être accordé de réparation par voie d'injonction, d'exécution en nature ou de récupération de biens fonciers ou autres

Reparation sous réserve de convention

contre un État étranger, sauf dans les cas et dans la mesure où celui-ci y a consenti par écrit.

(2) La soumission de l'État étranger à la juridiction du tribunal ne constitue pas le consentement prévu au paragraphe (1).

Consentement

(3) Le présent article ne s'applique pas à un organisme d'un État étranger.

Organisme d'un État étranger

11. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les biens de l'État étranger situés au Canada sont insaisissables et ne peuvent, dans le cadre d'une action réelle, faire l'objet de saisie, rétention, mise sous séquestre ou confiscation, sauf dans les cas suivants:

Exécution des jugements

- a) l'État a renoncé, de façon expresse ou tacite, à son immunité relative à l'insaisissabilité et aux autres mesures mentionnées ci-dessus, toute révocation ultérieure de la renonciation ne pouvant être faite que suivant les termes de la renonciation qui l'autorisent;
- b) les biens sont utilisés ou destinés à être utilisés dans le cadre d'une activité commerciale;
- c) l'exécution a trait à un jugement qui établit des droits sur des biens acquis par voie de succession ou de donation ou sur des immeubles situés au Canada.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les biens des organismes des États étrangers sont saisissables et peuvent, dans le cadre d'une action réelle, faire l'objet de saisie, rétention, mise sous séquestre et confiscation en exécution du jugement d'un tribunal dans toute instance où les dispositions de la présente loi ne reconnaissent pas l'immunité de juridiction à ces organismes.

Biens des organismes des États étrangers

(3) Sont insaisissables et ne peuvent, dans le cadre d'une action réelle, faire l'objet de saisie, rétention, mise sous séquestre et confiscation, les biens suivants de l'État étranger:

Biens militaires

- a) ceux qui sont utilisés ou destinés à être utilisés dans le cadre d'une activité militaire;

45

b) ceux qui sont de nature militaire ou placés sous la responsabilité d'une autorité militaire ou d'un organisme de défense.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), sont insaisissables les biens qu'une banque centrale ou une autorité monétaire étrangères détiennent pour leur propre compte et qui ne sont pas utilisés ou destinés à être utilisés dans le cadre d'une activité commerciale.

Biens d'une banque centrale étrangère

(5) Les biens mentionnés au paragraphe (4) sont saisissables si la banque ou l'autorité, ou le gouvernement dont elles relèvent, ont expressément renoncé à l'insaisissabilité, toute révocation ultérieure de la renonciation ne pouvant être faite que suivant les termes de la renonciation qui l'autorisent.

Renonciation à l'insaisissabilité

12. (1) Le tribunal ne peut imposer aucune peine ni amende à un État étranger en raison de son abstention ou de son refus de produire des documents ou de fournir des renseignements au cours de l'instance.

Défaut de produire

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux organismes des États étrangers.

Organisme d'un État étranger

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13. (1) Le certificat délivré par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures ou en son nom par la personne qu'il autorise est admissible en preuve et fait foi pour toute question touchant:

Certificat du secrétaire d'État aux Affaires extérieures

- a) la qualité d'État étranger, au sens de la présente loi, d'un pays donné;
- b) la qualité de subdivision politique d'une région ou d'un territoire donnés d'un État étranger;
- c) la ou les personnes à considérer comme chefs d'un État étranger ou d'une de ses subdivisions politiques, ou comme formant leur gouvernement.

Il n'est pas nécessaire de prouver l'authenticité de la signature apposée sur ce certificat ni l'autorisation accordée au signataire.

(2) L'attestation délivrée par le sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures ou en son nom par la personne qu'il désigne en vertu du paragraphe 9(2) est admissible en preuve et fait foi de son contenu en ce qui a trait à la signification d'un acte introductif d'instance ou d'un autre acte à un État étranger, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature qui y est apposée ni l'autorisation accordée au signataire.

idem

14. Le gouverneur en conseil, sur recommandation du secrétaire d'État aux Affaires extérieures, peut, par décret, limiter l'immunité ou les privilèges prévus par la présente loi, s'il estime pour un État donné, qu'ils dépassent ceux qui sont accordés par le droit de cet État.

Restriction l'immunité décret

15. Les dispositions de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada et de la Loi sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi.

Loi sur les forces étrangères présentes au Canada, etc.

16. La présente loi ne porte atteinte à l'application des règles de procédure et de pratique des tribunaux, notamment celles qui sont relatives à la signification d'un acte hors de leur ressort, que dans la mesure exigée par la nécessité de lui donner effet.

Application règles de procédure et pratique de tribunaux

17. La présente loi ne s'applique pas aux poursuites criminelles ni à celles qui y sont assimilées.

Champ d'application

ENTRÉE EN VIGUEUR

18. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

Entrée en vigueur

ANNEXE N° 9

Texte du Foreign State Immunities Act (Australie)

16 décembre 1985



Foreign States Immunities Act 1985

No. 196 of 1985

TABLE OF PROVISIONS

PART I—PRELIMINARY

Section	
1	Short title
2	Commencement
3	Interpretation
4	External Territories
5	Act to bind Crown
6	Savings of other laws
7	Application
8	Application to courts

PART II—IMMUNITY FROM JURISDICTION

9	General immunity from jurisdiction
10	Submission to jurisdiction
11	Commercial transactions
12	Contracts of employment
13	Personal injury and damage to property
14	Ownership, possession and use of property, &c
15	Copyright, patents, trade marks, &c
16	Membership of bodies corporate, &c
17	Arbitrations
18	Actions <i>in rem</i>
19	Bills of exchange
20	Taxes
21	Related proceedings
22	Application of Part to separate entities

10930/84 Cal. No. 86 40073

TABLE OF PROVISIONS continued

PART III—SERVICE AND JUDGMENTS

23	Service of initiating process by agreement
24	Service through the diplomatic channel
25	Other service ineffective
26	Waiver of objection to service
27	Judgment in default of appearance
28	Enforcement of default judgments
29	Power to grant relief

PART IV—ENFORCEMENT

30	Immunity from execution
31	Waiver of immunity from execution
32	Execution against commercial property
33	Execution against immovable property, &c
34	Restrictions on certain other relief
35	Application of Part to separate entities

PART V—MISCELLANEOUS

36	Heads of foreign States
37	Effect of agreements on separate entities
38	Power to set aside process, &c
39	Discovery
40	Certificate as to foreign State, &c
41	Certificate as to use
42	Restrictions and extensions of immunities and privileges
43	Regulations

SCHEDULE



Foreign States Immunities Act 1985

No. 196 of 1985

An Act relating to foreign State immunity

[Assented to 16 December 1985]

BE IT ENACTED by the Queen, and the Senate and the House of Representatives of the Commonwealth of Australia, as follows:

PART I—PRELIMINARY

Short title

1 This Act may be cited as the *Foreign States Immunities Act 1985*.

Commencement

2 The provisions of this Act shall come into operation on such day as is, or such respective days as are, fixed by Proclamation.

Interpretation

10 3. (1) In this Act, unless the contrary intention appears—
"agreement" means an agreement in writing and includes—
 (a) a treaty or other international agreement in writing; and
 (b) a contract or other agreement in writing;
"Australia", when used in a geographical sense, includes each of the
15 external Territories;

2

Foreign States Immunities No 196, 1985

"bill of exchange" includes a promissory note;
"court" includes a tribunal or other body (by whatever name called) that has functions, or exercises powers, that are judicial functions or powers or are of a kind similar to judicial functions or powers;
"diplomatic property" means property that, at the relevant time, is in use predominantly for the purpose of establishing or maintaining a diplomatic or consular mission, or a visiting mission, of a foreign State to Australia;
"foreign State" means a country the territory of which is outside Australia, being a country that is—
 (a) an independent sovereign state; or
 (b) a separate territory (whether or not it is self-governing) that is not part of an independent sovereign state;
"initiating process" means an instrument (including a statement of claim, application, summons, writ, order or third party notice) by reference to which a person becomes a party to a proceeding;
"law of Australia" means—
 (a) a law in force throughout Australia; or
 (b) a law of or in force in a part of Australia, and includes the principles and rules of the common law and of equity as so in force;
"military property" means—
 (a) a ship of war, a Government yacht, a patrol vessel, a police or customs vessel, a hospital ship, a defence force supply ship or an auxiliary vessel, being a ship or vessel that, at the relevant time, is operated by the foreign State concerned (whether pursuant to requisition or under a charter by demise or otherwise); or
 (b) property (not being a ship or vessel) that is—
 (i) being used in connection with a military activity; or
 (ii) under the control of a military authority or defence agency for military or defence purposes;
"proceeding" means a proceeding in a court but does not include a prosecution for an offence or an appeal or other proceeding in the nature of an appeal in relation to such a prosecution;
"property" includes a chose in action;
"separate entity", in relation to a foreign State, means a natural person (other than an Australian citizen), or a body corporate or corporation sole (other than a body corporate or corporation sole that has been established by or under a law of Australia), who or that—
 (a) is an agency or instrumentality of the foreign State; and
 (b) is not a department or organ of the executive government of the foreign State.

(2) For the purposes of the definition of "separate entity" in sub-section (1), a natural person who is, or a body corporate or a corporation sole that is, an agency of more than one foreign State shall be taken to be a separate entity of each of the foreign States.

(3) Unless the contrary intention appears, a reference in this Act to a foreign State includes a reference to —

- (a) a province, state, self governing territory or other political subdivision (by whatever name known) of a foreign State;
- (b) the head of a foreign State, or of a political subdivision of a foreign State, in his or her public capacity; and
- (c) the executive government or part of the executive government of a foreign State or of a political subdivision of a foreign State, including a department or organ of the executive government of a foreign State or subdivision,

but does not include a reference to a separate entity of a foreign State.

(4) A reference in this Act to a court of Australia includes a reference to a court that has jurisdiction in or for any part of Australia.

(5) A reference in this Act to a commercial purpose includes a reference to a trading, a business, a professional and an industrial purpose.

(6) A reference in this Act to the entering of appearance or to the entry of judgment in default of appearance includes a reference to any like procedure

External Territories

4. This Act extends to each external Territory

Act to bind Crown

5. This Act binds the Crown in all its capacities

Savings of other laws

6. This Act does not affect an immunity or privilege that is conferred by or under the *Consular Privileges and Immunities Act 1972*, the *Defence (Visiting Forces) Act 1963*, the *Diplomatic Privileges and Immunities Act 1967* or any other Act.

Application

7. (1) Part II (other than section 10) does not apply in relation to a proceeding concerning —

- (a) a contract or other agreement or a bill of exchange that was made or given;
- (b) a transaction or event that occurred,
- (c) an act done or omitted to have been done; or
- (d) a right, liability or obligation that came into existence,

before the commencement of this Act.

(2) Section 10 does not apply in relation to a submission mentioned in that section that was made before the commencement of this Act.

(3) Part III and section 36 do not apply in relation to a proceeding instituted before the commencement of this Act.

(4) Part IV only applies where, by virtue of a provision of Part II, the foreign State is not immune from the jurisdiction of the courts of Australia in the proceeding concerned.

Application to courts

8. In the application of this Act to a court, this Act has effect only in relation to the exercise or performance by the court of a judicial power or function or a power or function that is of a like kind.

PART II—IMMUNITY FROM JURISDICTION

General immunity from jurisdiction

9. Except as provided by or under this Act, a foreign State is immune from the jurisdiction of the courts of Australia in a proceeding.

Submission to jurisdiction

10. (1) A foreign State is not immune in a proceeding in which it has submitted to the jurisdiction in accordance with this section.

(2) A foreign State may submit to the jurisdiction at any time, whether by agreement or otherwise, but a foreign State shall not be taken to have so submitted by reason only that it is a party to an agreement the proper law of which is the law of Australia

(3) A submission under sub section (2) may be subject to a specified limitation, condition or exclusion (whether in respect of remedies or otherwise).

(4) Without limiting any other power of a court to dismiss, stay or otherwise decline to hear and determine a proceeding, the court may dismiss, stay or otherwise decline to hear and determine a proceeding if it is satisfied that, by reason of the nature of a limitation, condition or exclusion to which a submission is subject (not being a limitation, condition or exclusion in respect of remedies), it is appropriate to do so.

(5) An agreement by a foreign State to waive its immunity under this Part has effect to waive that immunity and the waiver may not be withdrawn except in accordance with the terms of the agreement.

(6) Subject to sub-sections (7), (8) and (9), a foreign State may submit to the jurisdiction in a proceeding by —

- (a) instituting the proceeding, or
- (b) intervening in, or taking a step as a party to, the proceeding.

(7) A foreign State shall not be taken to have submitted to the jurisdiction in a proceeding by reason only that

- (a) it has made an application for costs; or
- (b) it has intervened, or has taken a step, in the proceeding for the purpose or in the course of asserting immunity

(8) Where the foreign State is not a party to a proceeding, it shall not be taken to have submitted to the jurisdiction by reason only that it has intervened in the proceeding for the purpose or in the course of asserting an interest in property involved in or affected by the proceeding

(9) Where—

- (a) the intervention or step was taken by a person who did not know and could not reasonably have been expected to know of the immunity; and
- (b) the immunity is asserted without unreasonable delay,

the foreign State shall not be taken to have submitted to the jurisdiction in the proceeding by reason only of that intervention or step

(10) Where a foreign State has submitted to the jurisdiction in a proceeding, then, subject to the operation of subsection (3), it is not immune in relation to a claim made in the proceeding by some other party against it (whether by way of set-off, counter claim or otherwise), being a claim that arises out of and relates to the transactions or events to which the proceeding relates.

(11) In addition to any other person who has authority to submit, on behalf of a foreign State, to the jurisdiction

- (a) the person for the time being performing the functions of the head of the State's diplomatic mission in Australia has that authority; and
- (b) a person who has entered into a contract on behalf of and with the authority of the State has authority to submit in that contract, on behalf of the State, to the jurisdiction in respect of a proceeding arising out of the contract

Commercial transactions

11. (1) A foreign State is not immune in a proceeding in so far as the proceeding concerns a commercial transaction

(2) Sub-section (1) does not apply

- (a) if all the parties to the proceeding
 - (i) are foreign States or are the Commonwealth and one or more foreign States; or
 - (ii) have otherwise agreed in writing; or
- (b) in so far as the proceeding concerns a payment in respect of a grant, a scholarship, a pension or a payment of a like kind.

(3) In this section, "commercial transaction" means a commercial, trading, business, professional or industrial or like transaction into which the foreign

State has entered or a like activity in which the State has engaged and, without limiting the generality of the foregoing, includes—

- (a) a contract for the supply of goods or services;
- (b) an agreement for a loan or some other transaction for or in respect of the provision of finance; and
- (c) a guarantee or indemnity in respect of a financial obligation, but does not include a contract of employment or a bill of exchange

Contracts of employment

12. (1) A foreign State, as employer, is not immune in a proceeding in so far as the proceeding concerns the employment of a person under a contract of employment that was made in Australia or was to be performed wholly or partly in Australia

(2) A reference in sub-section (1) to a proceeding includes a reference to a proceeding concerning

- (a) a right or obligation conferred or imposed by a law of Australia on a person as employer or employee; or
- (b) a payment the entitlement to which arises under a contract of employment

(3) Where, at the time when the contract of employment was made, the person employed was

- (a) a national of the foreign State but not a permanent resident of Australia; or
- (b) an habitual resident of the foreign State,

sub-section (1) does not apply

(4) Sub-section (1) does not apply where

- (a) an inconsistent provision is included in the contract of employment; and
- (b) a law of Australia does not avoid the operation of, or prohibit or render unlawful the inclusion of, the provision

(5) Sub-section (1) does not apply in relation to the employment of

- (a) a member of the diplomatic staff of a mission as defined by the Vienna Convention on Diplomatic Relations, being the Convention the English text of which is set out in the Schedule to the *Diplomatic Privileges and Immunities Act 1967*; or
- (b) a consular officer as defined by the Vienna Convention on Consular Relations, being the Convention the English text of which is set out in the Schedule to the *Consular Privileges and Immunities Act 1972*.

(6) Sub-section (1) does not apply in relation to the employment of—

- (a) a member of the administrative and technical staff of a mission as defined by the Convention referred to in paragraph (5) (a); or
- (b) a consular employee as defined by the Convention referred to in paragraph (5) (b).

unless the member or employee was, at the time when the contract of employment was made, a permanent resident of Australia.

(7) In this section, "permanent resident of Australia" means—

- (a) an Australian citizen; or
- (b) a person resident in Australia whose continued presence in Australia is not subject to a limitation as to time imposed by or under a law of Australia.

Personal injury and damage to property

13. A foreign State is not immune in a proceeding in so far as the proceeding concerns—

- (a) the death of, or personal injury to, a person; or
- (b) loss of or damage to tangible property,

caused by an act or omission done or omitted to be done in Australia.

Ownership, possession and use of property, &c.

14. (1) A foreign State is not immune in a proceeding in so far as the proceeding concerns—

- (a) an interest of the State in, or the possession or use by the State of, immovable property in Australia; or
- (b) an obligation of the State that arises out of its interest in, or its possession or use of, property of that kind.

(2) A foreign State is not immune in a proceeding in so far as the proceeding concerns an interest of the State in property that arose by way of gift made in Australia or by succession.

(3) A foreign State is not immune in a proceeding in so far as the proceeding concerns—

- (a) bankruptcy, insolvency or the winding up of a body corporate; or
- (b) the administration of a trust, of the estate of a deceased person or of the estate of a person of unsound mind.

Copyright, patents, trade marks, &c.

15. (1) A foreign State is not immune in a proceeding in so far as the proceeding concerns—

- (a) the ownership of a copyright or the ownership, or the registration or protection in Australia, of an invention, a design or a trade mark;
- (b) an alleged infringement by the foreign State in Australia of copyright, a patent for an invention, a registered trade mark or a registered design; or
- (c) the use in Australia of a trade name or a business name.

(2) Sub-section (1) does not apply in relation to the importation into Australia, or the use in Australia, of property otherwise than in the course of or for the purposes of a commercial transaction as defined by sub-section 11 (3).

Membership of bodies corporate, &c.

16. (1) A foreign State is not immune in a proceeding in so far as the proceeding concerns its membership, or a right or obligation that relates to its membership, of a body corporate, an unincorporated body or a partnership that

- (a) has a member that is not a foreign State or the Commonwealth; and
- (b) is incorporated or has been established under the law of Australia or is controlled ~~from~~, or has its principal place of business in, Australia,

being a proceeding arising between the foreign State and the body or other members of the body or between the foreign State and one or more of the other partners.

(2) Where a provision included in—

- (a) the constitution or other instrument establishing or regulating the body or partnership; or
- (b) an agreement between the parties to the proceeding,

is inconsistent with sub-section (1), that sub-section has effect subject to that provision.

Arbitrations

17. (1) Where a foreign State is a party to an agreement to submit a dispute to arbitration, then, subject to any inconsistent provision in the agreement, the foreign State is not immune in a proceeding for the exercise of the supervisory jurisdiction of a court in respect of the arbitration, including a proceeding—

- (a) by way of a case stated for the opinion of a court;
- (b) to determine a question as to the validity or operation of the agreement or as to the arbitration procedure; or
- (c) to set aside the award.

(2) Where—

- (a) apart from the operation of sub-paragraph 11 (2) (a) (ii), sub-section 12 (4) or sub-section 16 (2), a foreign State would not be immune in a proceeding concerning a transaction or event; and
- (b) the foreign State is a party to an agreement to submit to arbitration a dispute about the transaction or event,

then, subject to any inconsistent provision in the agreement, the foreign State is not immune in a proceeding concerning the recognition as binding for any purpose, or for the enforcement, of an award made pursuant to the arbitration, wherever the award was made.

(3) Sub-section (1) does not apply where the only parties to the agreement are any 2 or more of the following:

- (a) a foreign State;
- (b) the Commonwealth;

- (c) an organisation the members of which are only foreign States or the Commonwealth and one or more foreign States

Actions *in rem*

18. (1) A foreign State is not immune in a proceeding commenced as an action *in rem* against a ship concerning a claim in connection with the ship if, at the time when the cause of action arose, the ship was in use for commercial purposes.

(2) A foreign State is not immune in a proceeding commenced as an action *in rem* against a ship concerning a claim against another ship if -

- (a) at the time when the proceeding was instituted, the ship that is the subject of the action *in rem* was in use for commercial purposes; and
(b) at the time when the cause of action arose, the other ship was in use for commercial purposes.

(3) A foreign State is not immune in a proceeding commenced as an action *in rem* against cargo that was, at the time when the cause of action arose, a commercial cargo

(4) The preceding provisions of this section do not apply in relation to the arrest, detention or sale of a ship or cargo.

(5) A reference in this section to a ship in use for commercial purposes or to a commercial cargo is a reference to a ship or a cargo that is commercial property as defined by sub-section 32 (3)

Bills of exchange

19. Where

- (a) a bill of exchange has been drawn, made, issued or indorsed by a foreign State in connection with a transaction or event; and
(b) the foreign State would not be immune in a proceeding in so far as the proceeding concerns the transaction or event,
the foreign State is not immune in a proceeding in so far as the proceeding concerns the bill of exchange.

Taxes

20. A foreign State is not immune in a proceeding in so far as the proceeding concerns an obligation imposed on it by or under a provision of a law of Australia with respect to taxation, being a provision that is prescribed, or is included in a class of provisions that is prescribed, for the purposes of this section.

Related proceedings

21. Where, by virtue of the operation of the preceding provisions of this Part, a foreign State is not immune in a proceeding in so far as the proceeding concerns a matter, it is not immune in any other proceeding (including an appeal) that arises out of and relates to the first-mentioned proceeding in so far as that other proceeding concerns that matter

Application of Part to separate entities

22. The preceding provisions of this Part (other than sub-paragraph 11 (2) (a) (i), sub-section 16 (1) and sub-section 17 (3)) apply in relation to a separate entity of a foreign State as they apply in relation to the foreign State

PART III—SERVICE AND JUDGMENTS

Service of initiating process by agreement

23. Service of initiating process on a foreign State or on a separate entity of a foreign State may be effected in accordance with an agreement (wherever made and whether made before or after the commencement of this Act) to which the State or entity is a party

Service through the diplomatic channel

24. (1) Initiating process that is to be served on a foreign State may be delivered to the Attorney-General for transmission by the Department of Foreign Affairs to the department or organ of the foreign State that is equivalent to that Department

(2) The initiating process shall be accompanied by -

- (a) a request in accordance with Form 1 in the Schedule;
(b) a statutory declaration of the plaintiff or applicant in the proceeding stating that the rules of court or other laws (if any) in respect of service outside the jurisdiction of the court concerned have been complied with; and
(c) if English is not an official language of the foreign State -
(i) a translation of the initiating process into an official language of the foreign State; and
(ii) a certificate in that language, signed by the translator, setting out particulars of his or her qualifications as a translator and stating that the translation is an accurate translation of the initiating process

(3) Where the process and documents are delivered to the equivalent department or organ of the foreign State in the foreign State, service shall be taken to have been effected when they are so delivered

(4) Where the process and documents are delivered to some other person on behalf of and with the authority of the foreign State, service shall be taken to have been effected when they are so delivered

(5) Sub-sections (1) to (4) (inclusive) do not exclude the operation of any rule of court or other law under which the leave of a court is required in relation to service of the initiating process outside the jurisdiction

(6) Service of initiating process under this section shall be taken to have been effected outside the jurisdiction and in the foreign State concerned, wherever the service is actually effected

(7) The time for entering an appearance begins to run at the expiration of 2 months after the date on which service of the initiating process was effected

(8) This section does not apply to service of initiating process in a proceeding commenced as an action *in rem*.

Other service ineffective

25 25. Purported service of an initiating process upon a foreign State in Australia otherwise than as allowed or provided by section 23 or 24 is ineffective.

Waiver of objection to service

10 26. Where a foreign State enters an appearance in a proceeding without making an objection in relation to the service of the initiating process, the provisions of this Act in relation to that service shall be taken to have been complied with.

Judgment in default of appearance

15 27. (1) A judgment in default of appearance shall not be entered against a foreign State unless

- (a) it is proved that service of the initiating process was effected in accordance with this Act and that the time for appearance has expired; and
- (b) the court is satisfied that, in the proceeding, the foreign State is not immune.

20 (2) A judgment in default of appearance shall not be entered against a separate entity of a foreign State unless the court is satisfied that, in the proceeding, the separate entity is not immune.

Enforcement of default judgments

25 28. (1) Subject to sub-section (6), a judgment in default of appearance is not capable of being enforced against a foreign State until the expiration of 2 months after the date on which service of -

- (a) a copy of the judgment, sealed with the seal of the court or, if there is no seal, certified by an officer of the court to be a true copy of the judgment; and
- (b) if English is not an official language of the foreign State -
 - (i) a translation of the judgment into an official language of the foreign State; and
 - (ii) a certificate in that language, signed by the translator, setting out particulars of his or her qualifications as a translator and stating that the translation is an accurate translation of the judgment,

has been effected in accordance with this section on the department or organ of the foreign State that is equivalent to the Department of Foreign Affairs.

40 (2) Where a document is to be served as mentioned in sub-section (1), the person in whose favour the judgment was given shall give it, together with a request in accordance with Form 2 in the Schedule, to the Attorney-General for transmission by the Department of Foreign Affairs to the department or organ of the foreign State that is equivalent to that Department.

(3) Where the document is delivered to the equivalent department or organ of the foreign State in the foreign State, service shall be taken to have been effected when it is so delivered.

(4) Where the document is delivered to some other person on behalf of and with the authority of the foreign State, service shall be taken to have been effected when it is so delivered.

(5) The time, if any, for applying to have the judgment set aside shall be at least 2 months after the date on which the document is delivered to or received on behalf of the department or organ of the foreign State.

(6) Where a judgment in default of appearance has been given by a court against a foreign State, the court may, on the application of the person in whose favour the judgment was given, permit, on such terms and conditions as it thinks fit, the judgment to be enforced in accordance with this Act against the foreign State before the expiration of the period mentioned in sub-section (1).

Power to grant relief

20 29. (1) Subject to sub-section (2), a court may make any order (including an order for interim or final relief) against a foreign State that it may otherwise lawfully make unless the order would be inconsistent with an immunity under this Act.

(2) A court may not make an order that a foreign State employ a person or re-instate a person in employment.

PART IV - ENFORCEMENT

Immunity from execution

30 30. Except as provided by this Part, the property of a foreign State is not subject to any process or order (whether interim or final) of the courts of Australia for the satisfaction or enforcement of a judgment, order or arbitration award or, in Admiralty proceedings, for the arrest, detention or sale of the property.

Waiver of immunity from execution

35 31. (1) A foreign State may at any time by agreement waive the application of section 30 in relation to property, but it shall not be taken to have done so by reason only that it has submitted to the jurisdiction.

(2) The waiver may be subject to specified limitations.

(3) An agreement by a foreign State to waive its immunity under section 30 has effect to waive that immunity and the waiver may not be withdrawn except in accordance with the terms of the agreement.

(4) A waiver does not apply in relation to property that is diplomatic property or military property unless a provision in the agreement expressly designates the property as property to which the waiver applies.

(5) In addition to any other person who has authority to waive the application of section 30 on behalf of a foreign State or a separate entity of the foreign State, the person for the time being performing the functions of the head of the State's diplomatic mission in Australia has that authority.

5 Execution against commercial property

32. (1) Subject to the operation of any submission that is effective by reason of section 10, section 30 does not apply in relation to commercial property.

10 (2) Where a foreign State is not immune in a proceeding against or in connection with a ship or cargo, section 30 does not prevent the arrest, detention or sale of the ship or cargo if, at the time of the arrest or detention—

- 15 (a) the ship or cargo was commercial property; and
 (b) in the case of a cargo that was then being carried by a ship belonging to the same or to some other foreign State, the ship was commercial property.

(3) For the purposes of this section—

- 20 (a) commercial property is property, other than diplomatic property or military property, that is in use by the foreign State concerned substantially for commercial purposes; and
 (b) property that is apparently vacant or apparently not in use shall be taken to be being used for commercial purposes unless the court is satisfied that it has been set aside otherwise than for commercial purposes.

25 Execution against immovable property, &c.

33. Where—

- 30 (a) property—
 (i) has been acquired by succession or gift; or
 (ii) is immovable property; and
 (b) a right in respect of the property has been established as against a foreign State by a judgment or order in a proceeding as mentioned in section 14,

then, for the purpose of enforcing that judgment or order, section 30 does not apply to the property.

35 Restrictions on certain other relief

34. A penalty by way of fine or committal shall not be imposed in relation to a failure by a foreign State or by a person on behalf of a foreign State to comply with an order made against the foreign State by a court.

Application of Part to separate entities

40 35. (1) This Part applies in relation to a separate entity of a foreign State that is the central bank or monetary authority of the foreign State as it applies in relation to the foreign State.

(2) Subject to sub section (1), this Part applies in relation to a separate entity of the foreign State as it applies in relation to the foreign State if, in the proceeding concerned

- 5 (a) the separate entity would, apart from the operation of section 10, have been immune from the jurisdiction; and
 (b) it has submitted to the jurisdiction

PART V—MISCELLANEOUS

Heads of foreign States

36. (1) Subject to the succeeding provisions of this section, the *Diplomatic Privileges and Immunities Act 1947* extends, with such modifications as are necessary, in relation to the person who is for the time being

- 10 (a) the head of a foreign State, or
 (b) a spouse of the head of a foreign State,
 as that Act applies in relation to a person at a time when he or she is the head of a diplomatic mission

(2) This section does not affect the application of any law of Australia with respect to taxation

20 (3) This section does not affect the application of any other provision of this Act in relation to a head of a foreign State in his or her public capacity

(4) Part III extends in relation to the head of a foreign State in his or her private capacity, and applies in relation to the foreign State and, for the purpose of the application of Part III as it so extends, a reference in that Part to a foreign State shall be read as a reference to the head of the foreign State in his or her private capacity

Effect of agreements on separate entities

37. An agreement made by a foreign State and applicable to a separate entity of that State has effect, for the purposes of this Act, as though the separate entity were a party to the agreement

Power to set aside process, &c.

38. Where, on the application of a foreign State or a separate entity of a foreign State, a court is satisfied that a judgment, order or process of the court made or issued in a proceeding with respect to the foreign State or entity is inconsistent with an immunity conferred by or under this Act, the court shall set aside the judgment, order or process so far as it is so inconsistent

Discovery

40 39. (1) A penalty by way of fine or committal shall not be imposed in relation to a failure or refusal by a foreign State or by a person on behalf of a foreign State to disclose or produce a document or to furnish information for the purposes of a proceeding

(2) Such a failure or refusal is not of itself sufficient ground to strike out a pleading or part of a pleading.

Certificate as to foreign State, &c.

40. (1) The Minister for Foreign Affairs may certify in writing that, for the purposes of this Act—

- (a) a specified country is, or was on a specified day, a foreign State;
- (b) a specified territory is or is not, or was or was not on a specified day, part of a foreign State;
- (c) a specified person is, or was at a specified time, the head of, or the government or part of the government of, a foreign State or a former foreign State; or
- (d) service of a specified document as mentioned in section 24 or 28 was effected on a specified day.

(2) The Minister for Foreign Affairs may, either generally or as otherwise provided by the instrument of delegation, delegate by instrument in writing to a person his or her powers under sub-section (1) in relation to the service of documents.

(3) A power so delegated, when exercised by the delegate, shall, for the purposes of this Act, be deemed to have been exercised by the Minister.

(4) A delegation under sub-section (2) does not prevent the exercise of the power by the Minister.

(5) A certificate under this section is admissible as evidence of the facts and matters stated in it and is conclusive as to those facts and matters.

Certificate as to use

41. For the purposes of this Act, a certificate in writing given by the person for the time being performing the functions of the head of a foreign State's diplomatic mission in Australia to the effect that property specified in the certificate, being property—

- (a) in which the foreign State or a separate entity of the foreign State has an interest; or
- (b) that is in the possession or under the control of the foreign State or of a separate entity of the foreign State,

is or was at a specified time in use for purposes specified in the certificate is admissible as evidence of the facts stated in the certificate.

Restrictions and extensions of immunities and privileges

42. (1) Where the Governor-General is satisfied that an immunity or privilege conferred by this Act in relation to a foreign State is not accorded by the law of the foreign State in relation to Australia, the Governor-General may make regulations modifying the operation of this Act with respect to those immunities and privileges in relation to the foreign State.

(2) Where the Governor-General is satisfied that the immunities and privileges conferred by this Act in relation to a foreign State differ from those required by a treaty, convention or other agreement to which the foreign State and Australia are parties, the Governor-General may make regulations modifying the operation of this Act with respect to those immunities and privileges in relation to the foreign State so that this Act as so modified conforms with the treaty, convention or agreement.

(3) Regulations made under sub-section (1) or (2) that are expressed to extend or restrict an immunity from the jurisdiction may be expressed to extend to a proceeding that was instituted before the commencement of the regulations and has not been finally disposed of.

(4) Regulations made under sub-section (1) or (2) that are expressed to extend or restrict an immunity from execution or other relief may be expressed to extend to a proceeding that was instituted before the commencement of the regulations and in which procedures to give effect to orders for execution or other relief have not been completed.

(5) Regulations in relation to which sub-section (3) or (4) applies may make provision with respect to the keeping of property, or for the keeping of the proceeds of the sale of property, with which a proceeding specified in the regulations is concerned, including provision authorising an officer of a court to manage, control or preserve the property or, if, by reason of the condition of the property, it is necessary to do so, to sell or otherwise dispose of the property.

(6) Regulations under this section have effect notwithstanding that they are inconsistent with an Act (other than this Act) as in force at the time when the regulations came into operation.

(7) Jurisdiction is conferred on the Federal Court of Australia and, to the extent that the Constitution permits, on the courts of the Territories, and the courts of the States are invested with federal jurisdiction, in respect of matters arising under the regulations but a court of a Territory shall not exercise any jurisdiction so conferred in respect of property that is not within that Territory or a Territory in which the court may exercise jurisdiction and a court of a State shall not exercise any jurisdiction so invested in respect of property that is not within that State.

Regulations

43. The Governor-General may make regulations, not inconsistent with this Act, prescribing matters—

- (a) required or permitted by this Act to be prescribed; or
- (b) necessary or convenient to be prescribed for carrying out or giving effect to this Act.

SCHEDULE

Section 24

FORM 1

*Request For Service Of Originating Process
On A Foreign State*

TO: The Attorney-General of the Commonwealth

A proceeding has been commenced in (name of court, tribunal, etc.) against (here insert name of foreign State).

The proceeding concerns (short particulars of the claim against the foreign State).

In accordance with section 24 of the Foreign States Immunities Act 1983, enclosed are:

- (a) the initiating process in the proceeding;
- (b) a statutory declaration;
- (c) *a translation of the initiating process into (name of language), an official language of the foreign State; and

(d) *a certificate signed by the translator,

and it is requested that the initiating process, the translation and the certificate be transmitted by the Department of Foreign Affairs to the department or organ of the foreign State that is equivalent to that Department.

It is further requested that, when service of the initiating process and other documents has been effected on the foreign State in accordance with that Act, the Minister for Foreign Affairs certify accordingly under section 40 of that Act, and forward the certificate to (name and address of person to whom certificate of service should be forwarded).

DATED this day of 19

(signature of plaintiff or applicant)

* delete if not applicable.

FORM 2

Section 28

*Request For Service By Default Judgment
On A Foreign State*

TO: The Attorney-General of the Commonwealth

In a proceeding in (name of court, tribunal, etc.), a judgment in default of appearance has been given against (name of foreign State).

The proceeding concerns (short particulars of the claim against the foreign State).

In accordance with section 28 of the Foreign States Immunities Act 1983, enclosed are:

- (a) a copy of the judgment, authenticated as required by that Act;
- (b) *a translation of the judgment into (name of language), an official language of the foreign State; and

(c) *a certificate signed by the translator,

and it is requested that the judgment, the translation and the certificate be transmitted by the Department of Foreign Affairs to the department or organ of the foreign State that is equivalent to that Department.

It is further requested that, when service of the judgment and other documents has been effected on the foreign State in accordance with that Act, the Minister for Foreign Affairs certify accordingly under section 40 of that Act, and forward the certificate to (name and address of person to whom certificate of service should be forwarded).

DATED this day of 19

(signature of judgment creditor)

* delete if not applicable.

[Minister's second reading speech made in—
House of Representatives on 21 August 1983
Senate on 8 October 1983]

ANNEXE N° 10

(liste des décisions françaises utilisées)

(présentées par ordre chronologique)

Gouvernement espagnol c. Casaux, Cass. Civ., 22 janvier 1849, *S.* 1849.1., pp. 81-94, *D.* 1849, pp. 5-10.

Luchmann et Cahn c. Heymann, Cour d'appel de Nancy, 31 août 1871, *D.* 1871.2, p. 208.

S.M. l'Empereur d'Autriche et consorts, héritiers de l'Empereur du Mexique c. Lemaître, Cour d'appel de Paris, 15 mars 1872, *S.* 1873.2, p. 68, *J.D.I.* 1874, p. 32.

Mellerio c. Isabelle de Bourbon, ex-reine d'Espagne, Cour d'appel de Paris, 3 juin 1872, *S.* 1873.2, p. 293, *J.D.I.* 1874, p. 33.

Bernet et autres c. Herran, Dreyfus-Scheyer et autres, Cour d'appel de Paris, 26 février 1880, *D.* 1886.1, pp. 393-395.

Veuve Caratier-Terrasson c. Direction générale impériale des chemins de fer d'Alsace-Lorraine, Cour d'appel de Nancy, 13 juillet 1881, Cass. Civ., 5 mai 1885, *D.* 1885.1, pp. 341-343, Rapport DESCOSTURES, *S.* 1886.1, pp. 353-356, note Ernest CHAVEGRIN.

Ville de Genève c. Consorts de Civry, Cour d'appel de Paris, 19 juin 1894, *D.* 1894.2, pp. 513-515, note Frantz DESPAGNET, *S.* 1896.1, pp. 225-230, note Antoine PILLET.

De Reilhac c. Comptoir national d'escompte de Paris, Tribunal de la Seine, 12 juin 1895, *R.C.D.I.P.* 1911, pp. 648-649.

Consorts Ben-Aïad c. Bey de Tunis, Cass. Civ., 21 janvier 1896, *S.* 1896.1., pp. 221-222, *D.* 1897.1., pp. 305-312.

Gouvernement russe c. Simonnet, Heslouin et Cie, Tribunal civil de Brest, 3 juin 1908, *R.C.D.I.P.* 1911, p. 85.

Doucet c. Gouvernement ottoman, Tribunal civil de la Seine, 12 décembre 1911, *R.C.D.I.P.* 1912, pp. 745-746.

Gamen Humbert c. État russe, Cour d'appel de Paris, 30 avril 1912, *R.C.D.I.P.* 1919, pp. 493-494.

Consorts Ben-Aïad c. Gouvernement tunisien, Tribunal civil de Tunis, 29 janvier 1913, *R.C.D.I.P.* 1919, pp. 494-496.

Consorts Ben-Aïad c. Gouvernement tunisien, Cour d'appel d'Alger, 22 janvier 1914, *R.C.D.I.P.* 1919, pp. 496-505.

Charron c. Evans et Gouvernement belge, Tribunal civil du Havre, 13 avril 1915, *R.C.D.I.P.* 1915-1916, pp. 209-214.

Seyyid Ali Ben Hamond, Prince Raschid c. Wiercinski, Tribunal civil de la Seine, 25 juillet 1916, *R.C.D.I.P.* 1919, pp. 505-506.

État grec c. État italien, Ambatielos et Sté nationale de navigation de Gênes, Cour d'appel de Bordeaux, 4 décembre 1917, *R.C.D.I.P.* 1919, pp. 506-510.

Société maritime auxiliaire de transports c. Capitaine du vapeur anglais *Hungerford*, Tribunal de commerce de Nantes, 29 juin 1918, *R.C.D.I.P.* 1919, pp. 510-512.

Capitaine Saabrok c. Société maritime auxiliaire de transports, Cour d'appel de Rennes, 19 mars 1919, *R.C.D.I.P.* 1922-1923, pp. 743-745.

Navire *Campos* et Lloyd brésilien c. Cie des Chargeurs réunis, Tribunal de commerce du Havre, 9 mai 1919, *J.D.I.* 1919, pp. 747-748.

Lakhowsky c. Office suisse des transports extérieurs et État suisse, Tribunal de commerce de la Seine, 26 décembre 1919, *R.C.D.I.P.* 1921, pp. 70-74.

Englewood, Tribunal civil de Bordeaux, 27 avril 1920, *R.C.D.I.P.* 1921, p. 74.

Lakhowsky c. Office suisse des transports extérieurs, Cour d'appel de Paris, 16 mars 1921, *R.C.D.I.P.* 1922-1923, pp. 745-748.

Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie c. Restrepo et département d'Antioquia, Tribunal civil de la Seine, 11 décembre 1922, *J.D.I.* 1923, pp. 857-872, conclusions LYON-CAEN.

État roumain c. Pascalet et Cie., Tribunal de commerce de Marseille, 12 février 1924, *J.D.I.* 1925, pp. 113-116, note J. P..

Sté Le Gostorg et Union des Républiques Socialistes Soviétiques c. Association France-Export, Cour d'appel de Paris, 19 novembre 1926, *J.D.I.* 1927, pp. 406-409.

Représentation commerciale en France de l'U.R.S.S., Tribunal de commerce de la Seine, 13 janvier 1927, *J.D.I.* 1927, pp. 680-683, note J. P..

État De Céara, Cour D'appel De Colmar, 27 Juin 1928, *J.D.I.* 1929, pp. 1040-1042.

U.R.S.S. c. Association France-Export, Cass. Req., 19 février 1929, *D.* 1929.1, pp. 73-75, note R. SAVATIER, *S.* 1930.1, pp. 49-51, note Jean-Paulin NIBOYET.

Jaudon c. Soc. de l'Industrie chimique en France et Soc. Générale, Tribunal civil de la Seine, 20 novembre 1929, *J.D.I.* pp. 685-688, note J.P..

Gouvernement impérial du Maroc, Maspéro et Société marseillaise de crédit c. Laurans (2 espèces), Cour d'appel d'Aix, 30 décembre 1929, *D.* 1932.2, pp. 153-158, note Paul PIC.

Représentation commerciale de l'U.R.S.S. c. Sté anonyme des Entreprises Gere et Banque commerciale pour l'Europe du Nord, Tribunal civil de la Seine (Référés), 7 janvier 1930, *J.D.I.* 1931, pp. 413-416, note Paul TAGER pp. 419-425.

Herzfeld c. Dobroflotte (État soviétique), Tribunal civil de la Seine, 5 mars 1930, *J.D.I.* 1930, pp. 692-698, note M. PICARD et P. TAGER, *R.C.D.I.P.* 1930, pp. 284-287, note B. TRACHTENBERG.

Chaliapine c. État russe et Librairie Brenner, Tribunal de commerce de la Seine, 30 juin 1930, *J.D.I.* 1931, pp. 411-412, note Paul TAGER pp. 419-425.

Baitin c. Représentation commerciale de l'U.R.S.S., Tribunal civil de la Seine, 15 novembre 1930, *J.D.I.* 1931, pp. 418-425, note Paul TAGER.

Banque ottomane et Société financière d'Orient c. Philippe, Tribunal civil de la Seine (Référés), 30 décembre 1930, *J.D.I.* 1931, pp. 1040-1042.

Magasins universels de la R.S.F.S.R. c. Kahn, Tribunal civil de la Seine (Référés), 10 février 1931, *J.D.I.* 1931, pp. 412-413, note Paul TAGER pp. 419-425.

Banque Arnus et Société Petroleos Porto c. Représentation commerciale de l'U.R.S.S. et Syndicat du naphte de l'U.R.S.S.; Syndicat du naphte de l'U.R.S.S. c. Compagnie Arrendataria des Monopoles de Petroleos, Tribunal de commerce de la Seine, 16 mars 1931, *J.D.I.* 1931, pp. 416-417, note Paul TAGER pp. 419-425.

État de Céara c. Acher de Montgascon et Wilhen, Cour d'appel de Paris, 11 juin 1931, *J.D.I.* 1932, p. 657.

Chaliapine c. Union des Républiques Socialistes Soviétiques et Société Brenner, Cour d'appel de Paris, 28 juillet 1932, *R.C.D.I.P.* 1932, pp. 671-680, note B. TRACHTENBERG, *D.* 1934.2, pp. 139-144, note G. LEPOINTE.

État de Céara c. Dorr et autres, Cass. Civ., 24 octobre 1932, *D.* 1933.1, pp. 196-200, note André GROS.

Hanukiew c. Gouvernement d'Afghanistan, Cass. Req., 23 janvier 1933, *S.* 1933.1., pp. 249-250, observations Charles ROUSSEAU, *J.D.I.* 1934, pp. 96-98, note J.P., *R.C.D.I.P.* 1934, pp. 935-937, note Jean-Paulin NIBOYET.

Hertzfeld c. Représentation commerciale de l'U.R.S.S., Tribunal civil de la Seine, 18 octobre 1933, *J.D.I.* 1934, pp. 636-641, note P. T..

Représentation commerciale de l'U.R.S.S. c. Sakharoff, Cour d'appel de Paris, 30 novembre 1933, *R.C.D.I.P.* 1936, pp. 175-177.

De Bodinat, Tribunal civil de la Seine, 12 mai 1934, *J.D.I.* 1936, pp. 628-633, note J. P..

Société Téfimo c. Représentation commerciale de l'U.R.S.S., Cour d'appel de Paris, 17 mai 1934, *J.D.I.* 1934, pp. 633-635, note P. T. pp. 640-641.

Huttinger c. Soc. des Chemins de fer du Congo, État du Congo et Ministre des Colonies de Belgique, Tribunal civil de la Seine, 14 novembre 1934, *J.D.I.* 1935, pp. 623-629, note J. P..

Laurans et Société marseillaise de crédit c. Gouvernement du Maroc et Maspéro, Cass. Req., 20 novembre 1934, *R.C.D.I.P.* 1935, pp. 795-800, note Suzanne BASDEVANT.

Lahalle et Levard c. The American Battle Monuments Commissions, Tribunal civil de la Seine, 27 juin 1934, Cour d'appel de Paris, 28 février 1936, *J.D.I.* 1936, pp. 924-927, note P. T., *R.C.D.I.P.* 1937, pp. 484-489, note Jean-Paulin NIBOYET.

Viel c. Crédit Lyonnais, Banque de Paris et des Pays-Bas, Cour d'appel de Paris, 2 avril 1936, *R.C.D.I.P.* 1936, p. 790, *J.D.I.* 1937, pp. 6-97, note J. P..

Société Viajes et Garcia Guijada c. Office national de tourisme espagnol, Tribunal civil de la Seine (Référés), 17 octobre 1936, *R.C.D.I.P.* 1937, pp. 188-189, note R. KIEFE, *J.D.I.* 1937, p. 295.

U.R.S.S. c. Chaliapine, Cass. Req., 15 décembre 1936, *S.* 1937.1, p. 104, *D.* 1937.1, pp. 63-64.

De Fallois c. Piatokoff et autres et Représentation commerciale de l'U.R.S.S. en France, Cass. Crim., 26 février 1937, *R.C.D.I.P.* 1937, pp. 700-704, note Henri BATIFFOL.

Nacivet c. Isaacson, Cass. Civ., 30 juin 1937, *R.C.D.I.P.* 1938, pp. 286-288.

Rousse et Maber c. Banques étrangères et autres, Cour d'appel de Poitiers, 26 juillet 1937, *R.C.D.I.P.* 1937, pp. 712-720, *S.* 1938.2, pp. 17-24, note Charles ROUSSEAU.

Larrasquitu et État espagnol c. Soc. Cementos Resola, Tribunal civil de La Rochelle, 18 octobre 1937, *J.D.I.* 1938, pp. 57-59.

État espagnol, Banque d'Espagne et autres c. Banco de Bilbao et autres, Cour d'appel de Rouen, 7 décembre 1937, *D.* 1938.2., pp. 17-23, note P. DE GEOUFFRE DE LAPRADELLE, *S.* 1938.2, pp. 17-24, note Charles ROUSSEAU, *R.C.D.I.P.* 1938, pp. 94-103, note Boris NOLDE.

État roumain c. Arricastre, Cour d'appel de Bordeaux, 8 décembre 1937, *R.C.D.I.P.* 1938, pp. 298-301, note Henri BATIFFOL.

Soc. Cementos Resola c. Larrasquitu et État espagnol, Cour d'appel de Poitiers, 20 décembre 1937, *J.D.I.* 1938, pp. 288-290.

Herzfeld c. État russe, Cour d'appel de Paris, 14 avril 1938, *J.D.I.* 1938, pp. 1034-1038.

Socifross c. U.R.S.S., Cour d'appel d'Aix, 23 novembre 1938, *D.* 1939.2., pp. 65-70, note Claude-Albert COLLIARD.

Officina del Aceite c. Domenech, Cour d'appel d'Aix, 9 décembre 1938, *D.* 1939.2., pp. 65-70, note Claude-Albert COLLIARD.

Aget c. État français et État espagnol, Tribunal civil de Perpignan (référé), 7 avril 1939, *G.P.* 1939.2, pp. 90-91.

Procureur général près la Cour de cassation c. Vestwig et autres, Cass. Req., 5 février 1946, *S.* 1947.2, pp. 137-140, conclusions CASTETS, *J.D.I.* 1946-1949, pp. 1-4.

Étienne c. Gouvernement des Pays-Bas, Tribunal de commerce de La Rochelle, 31 octobre 1947, *D.* 1948, p. 84, *R.C.D.I.P.* 1948, pp. 118-123, note Phoceos FRANCESCAKIS.

Dame Dumont c. État de l'Amazonie, Tribunal civil de la Seine, 2 mars 1948, *D.* 1949, pp. 428-430, note Claude-Albert COLLIARD.

Rossignol c. État Tchécoslovaque, Tribunal civil de la Seine, 31 janvier 1949, *J.D.I.* 1946-1949, pp. 4-6, *R.C.D.I.P.* 1951, pp. 305-306.

État roumain c. Dlle Aricastre et autres, Cour d'appel de Poitiers, 16 juin 1949, *J.D.I.* 1946-1949, pp. 6-10.

Robine c. Consul de Grande-Bretagne, Cour d'appel de Bordeaux, 14 novembre 1949, *R.C.D.I.P.* 1951, pp. 307-310.

État espagnol c. Canal, Cour d'appel de Montpellier, 20 juin 1951, *J.D.I.* 1952, chronique J.-B. SIALELLI, pp. 220-224.

Époux Martin c. Banque d'Espagne, Cass. 1^o Civ., 3 novembre 1952, *J.D.I.* 1953, pp. 654-658, note J.-B. S., *R.C.D.I.P.* 1953, pp. 425-432, note Charles FREYRIA.

Procureur Général près de la Cour de cassation c. S. E. le Docteur Franco-Franco, Cass. Civ. (Section sociale), 5 février 1954, *J.D.I.* 1954, p. 782.

De Keller c. Maison de la Pensée française, Tribunal civil de la Seine (Référés), 12 juillet 1954, *J.D.I.* 1955, pp. 118-126, note J.-B. SIALELLI.

Gugenheim c. État du Viet-Nam, Cour d'appel de Paris, 7 janvier 1955, *J.D.I.* 1957, pp. 408-412, note Berthold GOLDMAN.

Montefiore c. Congo belge, Tribunal civil de la Seine, 16 février 1955, *G.P.* 1955.1, pp. 353-355, conclusions MAZET.

Ministre de l'Éducation publique du Portugal c. consorts Di Vittorio, Tribunal civil de Casablanca, 10 mars 1955, *R.C.D.I.P.* 1955, pp. 534-542, note P.-C. TIMBAL.

Passelaigues c. Banque hypothécaire de Norvège, Tribunal civil de la Seine, 16 juin 1955, *G.P.* 1955.2, pp. 61-64, conclusions BLONDEAU.

Salabert c. États-Unis d'Amérique du nord, Tribunal civil de la Seine (référé), 30 janvier 1956, *G.P.* 1956.1., p. 254, *Doc. O.N.U.*, pp. 253-255.

Congo belge c. Montefiore, Cour d'appel de Paris, 31 octobre 1956, *G.P.* 1956.2, pp. 414-419, conclusions LINDON.

Société Bauer-Marchal c. Ministre des finances de Turquie, Cour d'appel de Paris, 29 janvier 1957, *J.D.I.* 1957, pp. 392-408, note François TERRÉ.

Ex-Roi d'Égypte Farouk c. S.A.R.L. Christian Dior, Cour d'appel de Paris, 11 avril 1957, *J.D.I.* 1957, pp. 716-722, note J.-B. SIALELLI.

Kroely c. Gouvernement de Sa Majesté Britannique, Cour d'appel de Colmar, 7 mai 1958, *J.D.I.* 1959, p. 828.

Laforest c. Office commercial de l'Ambassade d'Espagne, Cour d'appel de Paris, 5 juin 1959, *J.D.I.* 1960, pp. 482-486.

Société immobilière des Cités Fleuries Lafayette c. États Unis d'Amérique, Cour d'appel de Paris, 16 mars 1960, *Doc. O.N.U.*, pp. 255-257.

Association des porteurs français de scripts lombards c. État italien et Comité des obligataires de la Compagnie des Chemins de fer Danube-Save-Adriatique, Tribunal de grande instance de Paris, 24 mai 1961, *J.D.I.* 1962, pp. 418-420.

Gouvernement des États-Unis c. Raynal, Cour d'appel de Nancy, 18 mai 1961, *J.D.I.* 1962, pp. 436-438.

Montefiore et autres c. Colonie du Congo belge et autres, Cass. 1^o Civ., 21 novembre 1961, *R.C.D.I.P.* 1962, pp. 329-338, note Paul LAGARDE.

Association des porteurs français de scripts lombards c. État italien et Comité des obligataires de la Compagnie des Chemins de fer Danube-Save-Adriatique, Cour d'appel de Paris, 11 décembre 1962, *J.D.I.* 1963, pp. 780-784, note J.-B. SIALELLI.

Gugenheim c. État du Viet-Nam, Cass. 1^o Civ., 19 décembre 1961, *R.C.D.I.P.* 1962, pp. 351-353, note Yvon LOUSSOUARN, *Doc. O.N.U.*, pp. 257-258.

Société Bauer-Marchal et Cie c. Ministère des finances de l'État turc, Cass. 1^o Civ., 19 décembre 1961, *R.C.D.I.P.* 1962, pp. 350-353, note Yvon LOUSSOUARN, *Doc. O.N.U.*, p. 258.

États Unis d'Amérique (Director of the United States Foreign Service) c. Pérignon et autres, Cour d'appel de Paris, 7 février 1962, *Doc. O.N.U.*, pp. 258-260.

Soc. Jean Dessès c. Prince Farouk et dame Sadek, Tribunal de grande instance de la Seine, 12 juin 1963, *R.C.D.I.P.* 1964, pp. 689-693, note Henri BATIFFOL.

Entreprise Pérignon et autres c. États-Unis d'Amérique, Cass. 1^o Civ., 8 décembre 1964, *G.P.* 1965.1, pp. 177-178.

Clerget c. Délégation commerciale de la République démocratique du Viet-Nam, Cour d'appel de Paris, 11 janvier 1965, *J.C.P.* 1965.II.14432, observations Louis BOYER.

Société Bauer-Marchal et Cie c. Gouvernement turc, Cour d'appel de Rouen, 10 février 1965, *Doc. O.N.U.*, pp. 260-262.

Faure et autres c. État italien, Cass. 1^{er} Civ., 5 octobre 1965, *J.C.P.* 1966.II.14831, observations Marc ANCEL, *R.C.D.I.P.* 1967, pp. 158-163, note Henri BATIFFOL, *J.D.I.* 1966, pp. 364-365, note J.-B. SIALELLI.

Ozanne c. Société omnium tunisien d'électricité, Tribunal de grande instance de la Seine (Référés), 1^{er} février 1966, *J.D.I.* 1967, pp. 100-105, note Philippe KAHN.

Statni Banka et Banque d'État tchécoslovaque c. Englander, Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 14 février 1966, *J.D.I.* 1966, pp. 846-856, note Philippe KAHN.

Chaussois c. La Tabacoop de Bône, Cour d'appel de Paris, 22 février 1966, *A.F.D.I.* 1967, pp. 848-850, *Doc. O.N.U.*, pp. 262-264.

Société Transshipping c. État du Pakistan, Cass. 1^{er} Civ., 2 mars 1966, *J.C.P.* 1966.II.14831, observations Marc ANCEL.

Clerget c. Représentation commerciale de la République démocratique du Viet-Nam, Tribunal de grande instance de la Seine, 15 mars 1967, *J.D.I.* 1968, pp. 55-63, note Roger PINTO.

Cie Red nacional de Ferrocarriles espanoles c. Dame Cavaillé et autres, Cour d'appel de Montpellier, 4 juillet 1968, *R.C.D.I.P.* 1971, pp. 96-104, note Michel LE GALCHER-BARON.

Neger c. Gouvernement du Land de Hesse, Tribunal de grande instance de Paris, 15 janvier 1969, *R.C.D.I.P.* 1970, pp. 99-114, note Pierre BOUREL, *Doc. O.N.U.*, pp. 66-267.

Englander c. Statni Banka et Banque d'État tchécoslovaque, Cass. 1^{er} Civ., 11 février 1969, *G.P.* 1969.2, pp. 91-92, note Raymond SARRAUTE, *J.C.P.* 1969.II.15954, conclusions FORTIER, observations David RUZIÉ, *J.D.I.* 1969, pp. 923-927, note Philippe KAHN, *R.C.D.I.P.* 1970, pp. 98-114, note Pierre BOUREL.

Administration des Chemins de fer du Gouvernement iranien c. Société Levant Express Transport, Cass. 1^{er} Civ., 25 février 1969, *R.C.D.I.P.* 1970, pp. 98-114, note Pierre BOUREL, *Doc. O.N.U.*, pp. 264-267.

Clerget c. Représentation commerciale de la République démocratique du Viet-Nam, Cour d'appel de Paris, 7 juin 1969, *J.C.P.* 1969-II, N° 15954, conclusions FORTIER, obs. David RUZIÉ, *J.D.I.* 1969, pp. 894-905, note Roger PINTO, *R.C.D.I.P.* 1970, pp. 483-502, note Pierre BOUREL.

Société nationale des tabacs et allumettes c. Chaussois et autres, Cass. 1° Civ., 7 octobre 1969, *Bull.* 1969, I, N° 293, pp. 233-234.

Gouvernement du Land de Hesse c. Neger, Cour d'appel de Paris, 5 novembre 1969, *R.C.D.I.P.* 1970, pp. 704-713, note Yvon LOUSSOUARN.

État espagnol c. Société anonyme l'Hôtel George V, Tribunal de grande instance de Paris, 14 mai 1970, *Doc. O.N.U.*, pp. 267-272.

République socialiste fédérale de Yougoslavie c. Société européenne d'études et d'entreprises, Tribunal de grande instance de Paris (référé), 6 juillet 1970 (deux décisions), *J.D.I.* 1971, pp. 131-139, note Philippe KAHN, *R. Arb.* 1975, pp. 328-342, note Jean-Louis DELVOLVÉ.

République malgache c. Société Bruynzeel, Tribunal de grande instance de Paris (référé), 3 mai 1971, *J.C.P.* 1971.II.16811, observations David RUZIÉ.

Clerget c. Représentation commerciale de la République démocratique du Viet-Nam, Cass. 1° Civ., 2 novembre 1971, *J.C.P.* 1972.II.16969, observations David RUZIÉ, *J.D.I.* 1972, pp. 267-270, note Roger PINTO, *R.C.D.I.P.* 1972, pp. 310-314, note Pierre BOUREL.

Corporacion del Cobre c. Société Braden Copper Corporation et Société Le Groupement d'importation des Métaux, Tribunal de grande instance de Paris (référé), 29 novembre 1972, *J.D.I.* 1973, pp. 227-238, note Philippe KAHN.

Société Hôtel George V c. État espagnol, Cass. 1° Civ., 17 janvier 1973, *J.D.I.* 1973, pp. 725-728, note Ph. KAHN; *R.C.D.I.P.* 1974, pp. 125-133, note Pierre BOUREL.

Zavicha Blagojevic c. Banque du Japon, Cour d'appel de Paris, 16 mars 1974, *J.D.I.* 1974, pp. 842-850, note Ph. KAHN.

République socialiste fédérale de Yougoslavie, Ministre français des affaires étrangères, Banque mondiale c. Société européenne d'études et d'entreprises, Cour d'appel de Paris, 29 janvier 1975, *R. Arb.* 1975, pp. 328-342, note Jean-Louis DELVOLVÉ.

Zavicha c. Ministre des finances du Japon, Tribunal de commerce de Paris, 1^{er} mars 1976, *J.D.I.* 1977, p. 882, observations Ph. K..

Zavicha Blagojevic c. Banque du Japon, Cass. 1^o Civ., 19 mai 1976, *J.D.I.* 1976, pp. 687-691, note Philippe KAHN, *A.F.D.I.* 1977, pp. 1004-1006, *R.C.D.I.P.* 1977, pp. 359-367, note Henri BATIFFOL.

Ministre des Affaires étrangères c. Dame Burgat, Sieurs Letourneur et Loiseau, Conseil d'État, Section, 29 octobre 1976, *J.D.I.* 1977, pp. 630-636, note Geneviève BURDEAU.

République Socialiste Fédérale de Yougoslavie c. S.E.E.E., Cass. 1^o Civ., 14 juin 1977, *J.D.I.* 1977, pp. 864-878, Rapport PONSARD, note Bruno OPPETIT.

Caisse d'assurance vieillesse des non-salariés c. Caisse nationale des barreaux français, Cass. 1^o Civ., 7 décembre 1977, *A.F.D.I.* 1978, pp. 1070-1072, *R.C.D.I.P.* 1978, pp. 532-539, note Pierre BOUREL.

Société algérienne de commerce Alco et autres c. Sempac et autres, Cass. 1^o Civ., 2 mai 1978, *J.D.I.* 1978, pp. 904-907, note Philippe KAHN.

Dame Nzie c. Vessah, Cour d'appel de Paris, 17 mars 1978, *R.C.D.I.P.* 1978, pp. 714-723, note Pierre BOUREL.

Procureur de la République c. S.A. Ipitrade International, Tribunal de grande instance de Paris (référé), 12 septembre 1978, *J.D.I.* 1979, pp. 857-866, note Bruno OPPETIT.

Procureur de la République et autres c. Société LIAMCO et autres, Tribunal de grande instance de Paris (référé), 5 mars 1979, *J.D.I.* 1979, pp. 857-866, note Bruno OPPETIT.

Société nationale des transports routiers c. Compagnie algérienne de transit et d'affrètements Serres et Pilaire et autres, Cass. Com., 19 mars 1979, *Bull.* 1979, IV, pp. 80-82.

Zavicha Blagojevic c. État japonais (Ministère des finances), Cass. 1^o Civ., 19 mars 1980, *J.D.I.* 1980, pp. 896-897, note Ph. K.

Benvenuti et Bonfant S.A.R.L. c. Gouvernement de la République populaire du Congo, Cour d'appel de Paris, 26 juin 1981, *J.D.I.* 1981, pp. 843-848, note Bruno OPPETIT.

République islamique d'Iran, Organisation pour les investissements et les aides économiques et techniques de l'Iran (O.I.A.E.T.I.) et Organisation de l'énergie atomique de l'Iran (O.E.A.I.) c. Sociétés Eurodif et Sofidif et Commissariat à l'énergie atomique, Cour d'appel de Paris, 21 avril 1982, *J.D.I.* 1983, pp. 145-152, note Bruno OPPETIT, *R.C.D.I.P.* 1983, pp. 101-109, note Pierre MAYER.

Société internationale de plantation d'hévéas c. Société Lao Import Export et autres, Cour d'appel de Paris, 7 novembre 1983, *R.C.D.I.P.* 1984, pp. 344-349, note Paul LAGARDE.

Kryla c. Dame Lysak, Cass. 1^o Civ., 6 mars 1984, *R.G.D.I.P.* 1985, pp. 538-542, note Jean CHAPPEZ.

Société anonyme EURODIF et SOFIDIF c. République islamique d'Iran, Cass. 1^o Civ., 14 mars 1984, **République islamique d'Iran c. Commissariat à l'énergie atomique et État français**, Cass. 1^o Civ., 14 mars 1984, *D.* 1984, pp. 629-638, rapport FABRE, note Jean ROBERT, *J.C.P.* 1984.II, N^o 20205, conclusions GULPHE, note Hervé SYNDET, *R.C.D.I.P.* 1984, pp. 644-655, note Jean-Marc BISCHOFF, *Rev. Arb.* 1985, pp. 69-79, note Gérard COUCHEZ.

République Arabe d'Égypte c. Southern Pacific Properties Limited et Southern Pacific Properties (Middle East), Cour d'appel de Paris, 12 juillet 1984, *J.D.I.* 1985, pp. 129-158, note Berthold GOLDMAN ; *Rev. arb.* 1986 pp.75-86 avec l'article de Ph. LEBOULANGER, "Etat, politique et arbitrage. L'affaire du Plateau des Pyramides", *Rev. arb.* 1986 p.3.

République Populaire et Révolutionnaire de Guinée et Soguipêche c. Atlantic Triton, Cour d'appel de Rennes, 26 octobre 1984, *Rev. Arb.* 1985, pp. 439-456, note Georges FLÉCHEUX.

S.E.E.E. c. Banque mondiale, République de Yougoslavie, État français, Cour d'appel de Rouen, 13 novembre 1984, *J.D.I.* 1985, pp. 473-495, note Bruno OPPETIT, *Rev. Arb.* 1985, pp. 115-140, note Jean-Louis DELVOLVÉ, *R.G.D.I.P.* 1986, pp. 707-708.

République socialiste de Yougoslavie c. S.E.E.E., B.F.C.E., B.N.P., Société Générale, Crédit Lyonnais, Air France et autres, Tribunal de grande instance de Paris (référé), 3 juillet 1985, *J.D.I.* 1985, pp. 911-915, note Bruno OPPETIT.

Société S.O.N.A.T.R.A.C.H. c. Migeon, Cass. 1^{er} Civ, 1^{er} octobre 1985, *J.D.I.* 1986, pp. 170-175, note Bruno OPPETIT, *R.C.D.I.P.* 1986, pp. 527-537, note Bernard AUDIT.

General National Maritime Transport Company (G.N.M.T.C.) c. Marseille Frêt, Cass. 1^{er} Civ., 4 février 1986, *R.C.D.I.P.* 1986, pp. 718-723, note Pierre MAYER, *J.D.I.* 1987, pp. 112-120, note Jean-Michel JACQUET.

République islamique d'Iran, O.I.A.E.T.I., O.E.A.I. c. Sociétés Eurodif et Sofidif, Commissariat à l'énergie atomique et État français, Cour d'appel de Versailles, 9 juillet 1986 (inédit).

État français c. Société européenne d'études et d'entreprises, Banque internationale pour la reconstruction et le développement Cass. 1^{er} Civ., 18 novembre 1986, *J.D.I.* 1987, pp. 120-125, note Bruno OPPETIT, *R.C.D.I.P.* 1987, pp. 786-792, note Pierre MAYER.

Banque camerounaise de développement c. Sté des Établissements Robber, Cass. 1^{er} Civ., 18 novembre 1986, *J.D.I.* 1987, pp. 632-638, note Philippe KAHN, *R.C.D.I.P.* 1987, pp. 773-786, note Horatia MUIR-WATT.

Ministre des affaires économiques et des finances de la République islamique d'Iran c. Sté Framatome, Sté Alsthom, Sté Spies Batignolles, Sté Framateg, Tribunal de grande instance de Paris, 19 novembre 1986 (inédit).

Société internationale de plantation d'hévéas c. Société Lao Import Export et autres, Cass. 1^{er} Civ., 20 octobre 1987, *R.C.D.I.P.* 1988, pp. 727-732, note Pierre MAYER.

République islamique d'Iran et Organisation pour les investissements et les aides économiques et techniques de l'Iran (O.I.A.E.T.I.) (1^{er} pourvoi); Organisation de l'énergie atomique de l'Iran (O.E.A.I.) (2^{er} pourvoi) c. Sté Framatome, Sté Alsthom, Sté Spies

Batignolles, Sté Framateg, Cass. 1^o Civ., 20 mars 1989, *J.D.I.* 1990, pp. 1004-1016, note Philippe OUAKRAT, *R.C.D.I.P.* 1990, pp. 346-352, note J.-M. B..

Eurodif c. République islamique d'Iran, Cass. 1^o Civ., 28 juin 1989, *J.D.I.* 1990, pp. 1004-1016, note Philippe OUAKRAT.

État du Sénégal c. Alain Seutin ès qualité de liquidateur amiable de la S.O.A.B.I. et autres, Cour d'appel de Paris, 5 décembre 1989, *J.D.I.* 1990, pp. 141-146, note Emmanuel GAILLARD, *R. Arb.* 1990, pp. 164-175, note Aron BROCHES, *R.C.D.I.P.* 1991, pp. 121-129, note Nassib G. ZIADÉ.

Société nationale algérienne du gaz c. Société Pipeline service et autres, Cass. 1^o Civ., 2 mai 1990, *R.C.D.I.P.* 1991, pp. 140-147, note Pierre BOUREL.

République du Guatemala c. Société internationale de négoce de café et du cacao S.I.N.C.A.F.C. et autres, Cass. 1^o Civ., 2 mai 1990, *R.C.D.I.P.* 1991, pp. 378-386, note Bernard AUDIT.

Consorts Duvalier et autres c. État haïtien et autres, Cass. 1^o Civ., 29 mai 1990, *R.C.D.I.P.* 1991, pp. 386-390, note Jean-Marc BISCHOFF.

Kuwait News Agency c. Parrott, Cass. 1^o Civ., 12 juin 1990, *R.C.D.I.P.* 1991, pp. 140-147, note Pierre BOUREL.

Société Euroéquipement c. Centre européen de la Caisse de stabilisation et de soutien des productions agricoles de la Côte-d'Ivoire et la Société de Conseil et de gestion, Tribunal d'instance du 2^e arrondissement de Paris, 7 février 1991, *J.D.I.* 1991, pp. 406-414, note Ahmed MAHIOU.

République du Cameroun c. Klockner Industrie Anlagen GMBH, Tribunal de grande instance de Paris, 19 mars 1991 (inédit).

Sieur Mouracade c. République arabe du Yémen, Tribunal de grande instance de Paris, 20 février 1991, *J.D.I.* 1992, pp. 398-402, note Ahmed MAHIOU.

Société S.O.A.B.I. et autres c. État du Sénégal, Cass. 1^e Civ., 11 juin 1991, *J.D.I.* 1991, pp. 1005-1007, note Emmanuel GAILLARD, *R. Arb.* 1991, pp. 637-642, note Aron BROCHES, *R.C.D.I.P.* 1992, pp. 331-333, note P. L..

Société Norbert Beyrard France c. République de Côte d'Ivoire, Cour d'appel de Paris, 9 juillet 1992, *Rev. arb.* 1994 pp. 133-141, note Philippe THÉRY.

Syndicat des copropriétaires du 14/16 Boulevard Flandrin, Cour administrative d'appel de Paris, 16 juillet 1992, *R.G.D.I.P.* 1994, pp. 238-244, note Michel COSNARD.

République d'Estonie, Cass. 1^e Civ., 30 juin 1993, *J.D.I.* 1994, pp. 156-165, note Geneviève BURDEAU.

ANNEXE N° 11

(liste des décisions américaines recensées depuis 1991)

(présentées par ordre chronologique)

CITATIONS LIST
Database: ALLFEDS

Search Result Documents: 77

1. Saudi Arabia v. Nelson, 113 S.Ct. 1471, 123 L.Ed.2d 47, 61 USLW 4253 (U.S.Fla., Mar 23, 1993) (NO. 91-522)
2. Republic of Argentina v. Weltover, Inc., 504 U.S. 607, 112 S.Ct. 2160, 119 L.Ed.2d 394, 60 USLW 4510 (U.S.N.Y., Jun 12, 1992) (NO. 91-763)
3. Janini v. Kuwait University, 43 F.3d 1534, 310 U.S.App.D.C. 109, 97 Ed. Law Rep. 30 (D.C.Cir., Jan 20, 1995) (NO. 93-7135)
4. Straub v. A P Green, Inc., 38 F.3d 446 (9th Cir.(Ariz.), Oct 17, 1994) (NO. 92-16204)
5. United World Trade, Inc. v. Mangyshlakneft Oil Production Ass'n, 33 F.3d 1232 (10th Cir.(Colo.), Aug 29, 1994) (NO. 93-1193)
6. Moran v. Kingdom of Saudi Arabia, 27 F.3d 169, 29 Fed.R.Serv.3d 1015 (5th Cir.(Miss.), Jul 29, 1994) (NO. 93-7647)
7. Transaero, Inc. v. La Fuerza Aerea Boliviana, 30 F.3d 148, 308 U.S.App.D.C. 86 (D.C.Cir., Jul 29, 1994) (NO. 92-7222)
8. Cicippio v. Islamic Republic of Iran, 30 F.3d 164, 308 U.S.App.D.C. 102 (D.C.Cir., Jul 29, 1994) (NO. 93-7047)
9. Princz v. Federal Republic of Germany, 26 F.3d 1166, 307 U.S.App.D.C. 102 (D.C.Cir., Jul 01, 1994) (NO. 92-7247, 93-7006)
10. Goodman Holdings v. Rafidain Bank, 26 F.3d 1143, 307 U.S.App.D.C. 79 (D.C.Cir., Jun 24, 1994) (NO. 92-7246)
11. In re Estate of Ferdinand Marcos, Human Rights Litigation, 25 F.3d 1467 (9th Cir.(Hawai'i), Jun 16, 1994) (NO. 92-15526)
12. Pullman Const. Industries, Inc. v. U.S., 23 F.3d 1166, 62 USLW 2691, 73 A.F.T.R.2d 94-1996, 25 Bankr.Ct.Dec. 984, Bankr. L. Rep. P 75,872 (7th Cir.(Ill.), May 04, 1994) (NO. 93-2495)
13. Federal Ins. Co. v. Richard I. Rubin & Co., Inc., 12 F.3d 1270, 62 USLW 2425 (3rd Cir.(Pa.), Dec 28, 1993) (NO. 93-1157, 93-1474, 93-1475, 93-1476, 93-1477, 93-1478, 93-1479, 93-1480, 93-1481)
14. Rodriguez v. Transave Inc., 8 F.3d 284, 1994 A.M.C. 769 (5th Cir.(Tex.), Dec 03, 1993) (NO. 93-2101)
15. Drexel Burnham Lambert Group Inc. v. Committee of Receivers for Galada, 12 F.3d 317, 62 USLW 2404 (2nd Cir.(N.Y.), Nov 29, 1993) (NO. 1545, 1546, 93-7078, 93-7085)

Copr. (C) West 1995 No claim to orig. U.S. govt. wo



16. NYSA-ILA Pension Trust Fund By and Through Bowers v. Garuda Indonesia, 7 F.3d 35, 17 Employee Benefits Cas. 1978 (2nd Cir.(N.Y.), Oct 04, 1993 (NO. 1876, 93-7230)
17. Antares Aircraft, L.P. v. Federal Republic of Nigeria, 999 F.2d 33 (2nd Cir.(N.Y.), Jul 21, 1993) (NO. 91-7342)
18. Cargill Intern. S.A. v. M/T Pavel Dybenko, 991 F.2d 1012, 1994 A.M.C. 2258 (2nd Cir.(N.Y.), Apr 19, 1993) (NO. 960, 92-7876)
19. General Elec. Capital Corp. v. Grossman, 991 F.2d 1376, 61 USLW 2651, 120 A.L.R.Fed. 803 (8th Cir.(Minn.), Apr 14, 1993) (NO. 92-1128, 92-1317)
20. Seetransport Wiking Trader Schiffahrtsgesellschaft MBH & Co., Kommanditgesellschaft v. Navimpex Centrala Navala, 989 F.2d 572, 1993 A.M.C. 2693 (2nd Cir.(N.Y.), Mar 16, 1993) (NO. 372, 92-7580)
21. 767 Third Ave. Associates v. Permanent Mission of Republic of Zaire to United Nations, 988 F.2d 295, 61 USLW 2539 (2nd Cir.(N.Y.), Mar 04, 1993) (NO. 61, 92-7184)
22. In re Greene, 930 F.2d 590, 61 USLW 2357, 23 Bankr.Ct.Dec. 1182, Bankr. L. Rep. P 75,030 (9th Cir.(Mont.), Nov 25, 1992) (NO. 91-35491)
23. Tubular Inspectors, Inc. v. Petroleos Mexicanos, 977 F.2d 180 (5th Cir.(Tex.), Nov 16, 1992) (NO. 91-6156, 91-6222)
24. In re Estate of Ferdinand E. Marcos Human Rights Litigation, 978 F.2d 493, 61 USLW 2257, 116 A.L.R.Fed. 765 (9th Cir.(Hawai'i), Oct 21, 1992) (NO. 91-15891)
25. Walter Fuller Aircraft Sales, Inc. v. Republic of Philippines, 965 F.2d 1375 (5th Cir.(Tex.), Jul 08, 1992) (NO. 91-1805)
26. Arriba Ltd. v. Petroleos Mexicanos, 962 F.2d 528 (5th Cir.(Tex.), Jun 11, 1992) (NO. 91-2180, 91-6311)
27. U.S. v. Moats, 961 F.2d 1198, 22 Fed.R.Serv.3d 1007 (5th Cir.(Tex.), Jun 04, 1992) (NO. 91-2800)
28. Sideman de Blake v. Republic of Argentina, 965 F.2d 699, 60 USLW 2771 (9th Cir.(Cal.), May 22, 1992) (NO. 85-5773)
29. Richmark Corp. v. Timber Falling Consultants, 959 F.2d 1468, 60 USLW 2641, 22 Fed.R.Serv.3d 703 (9th Cir.(Or.), Mar 30, 1992) (NO. 91-35966, 91-36059)
30. Jones v. Petty-Ray Geophysical Geosource, Inc., 954 F.2d 1061 (5th Cir.(Tex.), Feb 28, 1992) (NO. 90-2093)
Copr. (C) West 1995 No claim to orig. U.S. govt. work



31. Antares Aircraft, L.P. v. Federal Republic of Nigeria, 948 F.2d 90 (2nd Cir.(N.Y.), Oct 28, 1991) (NO. 30, 91-7342)
32. Gould, Inc. v. Mitsui Min. & Smelting Co., 947 F.2d 218 (6th Cir.(Ohio), Oct 22, 1991) (NO. 90-3942)
33. Garding v. Republic of France, 943 F.2d 521 (4th Cir.(Md.), Sep 05, 1991) (NO. 90-2503)
34. Weltover, Inc. v. Republic of Argentina, 941 F.2d 145 (2nd Cir.(N.Y.), Aug 13, 1991) (NO. 1446, 91-7119)
35. Richmark Corp. v. Timber Falling Consultants, Inc., 937 F.2d 1444, 19 Fed.R.Serv.3d 1370 (9th Cir.(Or.), Jul 03, 1991) (NO. 90-35549, 90-35894, 91-35280)
36. Santos v. Compagnie Nationale Air France, 934 F.2d 890 (7th Cir.(Ill.), Jun 13, 1991) (NO. 90-3059)
37. Risk v. Halvorsen, 936 F.2d 393 (9th Cir.(Cal.), Jun 05, 1991) (NO. 88-15803, 89-15701)
38. Schoenberg v. Exportadora de Sal, S.A. de C.V., 930 F.2d 777 (9th Cir.(Cal.), Apr 19, 1991) (NO. 89-55973, 90-55073)
39. Shapiro v. Republic of Bolivia, 930 F.2d 1013, 59 USLW 2641, 19 Fed.R.Serv.3d 1172 (2nd Cir.(N.Y.), Apr 17, 1991) (NO. 90-7752, 822)
40. Nelson v. Saudi Arabia, 923 F.2d 1528, 59 USLW 2532 (11th Cir.(Fla.), Feb 21, 1991) (NO. 89-5981)
41. Stena Rederi AB v. Comision de Contratos del Comite Ejecutivo General d. Sindicato Revolucionario de Trabajadores Petroleros de la Republica Mexicana, S.C., 923 F.2d 390, 1991 A.M.C. 2522 (5th Cir.(Tex.), Feb 11, 1991) (NO. 90-2095)
42. Tabion v. Mufti, 877 F.Supp. 285, 63 USLW 2537, 2 Wage & Hour Cas.2d (BNA) 1012 (D.Va., Feb 16, 1995) (NO. CIV. A. 94-1481-A)
43. Princz v. Federal Republic of Germany, 871 F.Supp. 18 (D.D.C., Dec 08, 1994) (NO. CIV. A. 92-644)
44. Reed Intern. Trading Corp. v. Donau Bank AG, 866 F.Supp. 750, 25 UCC Rep.Serv.2d 1199 (S.D.N.Y., Sep 30, 1994) (NO. 93 CIV. 0111 (SS
45. Alicog v. Kingdom of Saudi Arabia, 860 F.Supp. 379 (S.D.Tex., Aug 10, 1994) (NO. CIV. A. H-93-4169)
46. Kern v. Jeppesen Sanderson, Inc., 867 F.Supp. 525 (S.D.Tex., Jun 13, 1994) (NO. CIV.A. H-93-3065, CIV.A. G-93-601, CIV.A. G-93-610)

Copr. (C) West 1995 No claim to orig. U.S. govt. wo



47. Aschenbrenner v. Conseil Regional de Haute-Normandie, 851 F.Supp. 580 (S.D.N.Y., May 11, 1994) (NO. 93 CIV. 7835 (MBM))
48. Zveiter v. Brazilian Nat. Superintendency of Merchant Marine, 841 F.Supp. 111, 63 Empl. Prac. Dec. P 42,812 (S.D.N.Y., Dec 08, 1993) (NO. 92 CIV. 3548 (SS))
49. Eaglet Corp. Ltd. v. Banco Cent. De Nicaragua, 839 F.Supp. 232 (S.D.N.Y., Dec 07, 1993) (NO. 93 CIV. 1718 (SWK))
50. Gabay v. Mostazafan Foundation of Iran, 151 F.R.D. 250 (S.D.N.Y., Oct 15, 1993) (NO. 92 CIV. 6954 (KMW))
51. Zveiter v. Brazilian Nat. Superintendency of Merchant Marine, 833 F.Supp. 1089 (S.D.N.Y., Oct 14, 1993) (NO. 92 CIV. 3548 (SS))
52. Eckert Intern., Inc. v. Government of Sovereign Democratic Republic of Fiji, 834 F.Supp. 167 (E.D.Va., Sep 24, 1993) (NO. CIV. A. 92-767-A)
53. Djordjevich v. Bundesminister Der Finanzen, Federal Republic of Germany, 827 F.Supp. 814 (D.D.C., Jul 26, 1993) (NO. CIV A 91-0521)
54. United World Trade, Inc. v. Mangyshlakneft Oil Production Ass'n, 821 F.Supp. 1405 (D.Colo., May 21, 1993) (NO. CIV. A. 92-S-1917)
55. Intercontinental Dictionary Series v. De Gruyter, 822 F.Supp. 662 (C.D.Cal., May 14, 1993) (NO. SA CV 92-667 AHSRWRX)
56. Maizus v. Weldor Trust Reg., 820 F.Supp. 101, RICO Bus.Disp.Guide 8289 (S.D.N.Y., Apr 22, 1993) (NO. 91 CIV 1492 (JES))
57. Guzel v. State of Kuwait, 818 F.Supp. 6 (D.D.C., Mar 29, 1993) (NO. CIV. A. 92-0792 (JHG))
58. Kao Hwa Shipping Co., S.A., v. China Steel Corp., 816 F.Supp. 910 (S.D.N.Y., Mar 23, 1993) (NO. 91 CIV. 7788 SWK)
59. U.S. v. Hendron, 813 F.Supp. 973 (E.D.N.Y., Mar 01, 1993) (NO. 92 CR 42)
60. Shell Oil Co. v. M/V ITANAGE, 830 F.Supp. 1423, 1993 A.M.C. 1857 (M.D.Fla., Feb 23, 1993) (NO. 91-650-CIV-J-20)
61. Tennessee Gas Pipeline Co. v. Continental Cas. Co., 814 F.Supp. 1302 (M.D.La., Jan 27, 1993) (NO. CIV A 91-1024-B)
62. Drexel Burnham Lambert Group Inc. v. Committee of Receivers for A.W. Galadari, 810 F.Supp. 1375 (S.D.N.Y., Jan 14, 1993) (NO. 84 CIV. 2602 (CBM), 90 CIV. 2140 (CBM))
63. Paul v. Avril, 812 F.Supp. 207 (S.D.Fla., Jan 14, 1993) (NO. 91-0399-CIV-NESBITT)

Copr. (C) West 1995 No claim to orig. U.S. govt. work



Citations List

PAGE

64. Princz v. Federal Republic of Germany, 813 F.Supp. 22
(D.D.C., Dec 23, 1992) (NO. CIV.A. 92-0644)
65. Sotheby's, Inc. v. Garcia, 802 F.Supp. 1058 (S.D.N.Y., Sep 30, 1992)
(NO. 92 CIV. 4842)
66. Milena Ship Management Co. v. Newcomb, 804 F.Supp. 859
(D.La., Sep 28, 1992) (NO. CIV. A. 92-2535)
67. AMPAC Group Inc. v. Republic of Honduras, 797 F.Supp. 973
(S.D.Fla., Aug 05, 1992) (NO. 92-0382-CIV-KING)
68. Linton v. Airbus Industrie, 794 F.Supp. 650 (S.D.Tex., Jul 22, 1992)
(NO. CIV. A. G-92-102, CIV. A. G-92-103)
69. Foxworth v. Permanent Mission of Republic of Uganda to United Nations,
796 F.Supp. 761 (S.D.N.Y., Jul 06, 1992) (NO. 91 CIV. 4882 (MBM))
70. Fargo Weite Reisen GmbH v. Jamaica Vacations Ltd., Inc., 790 F.Supp. 2
(S.D.Fla., Apr 22, 1992) (NO. 90-1800-CIV)
71. Walpex Trading Co. v. Yacimientos Petroliferos Fiscales Bolivianos,
789 F.Supp. 1268 (S.D.N.Y., Apr 21, 1992) (NO. 84 CIV. 4364 (PKL))
72. Casalino v. Ente Ferrovie dello Stato, 779 F.Supp. 338
(S.D.N.Y., Dec 18, 1991) (NO. 90 CIV 7598 (WCC))
73. Fickling v. Com. of Australia, 775 F.Supp. 66 (E.D.N.Y., Oct 04, 1991)
(NO. CV 90-1592)
74. Bahsoon v. Pezetel, Ltd., 768 F.Supp. 507 (E.D.N.C., Jul 23, 1991)
(NO. 90-152-CIV-5)
75. McKesson Corp. v. Islamic Republic of Iran, 138 F.R.D. 1
(D.D.C., Jul 05, 1991) (NO. CIVA82-0220 (TAF)PJA)
76. Foremost-McKesson Inc. v. Islamic Republic of Iran, 759 F.Supp. 355
(D.D.C., Mar 07, 1991) (NO. CIV A 82-0220)
77. Weltover, Inc. v. Republic of Argentina, 753 F.Supp. 1201, 59 USLW 247
(S.D.N.Y., Jan 03, 1991) (NO. 89 CIV. 6926 (JES))

END OF CITATIONS LIST

Copr. (C) West 1995 No claim to orig. U.S. govt. wo



ANNEXE N° 12

(liste des décisions anglaises recensées)

LIST OF CASES ON THE STATE IMMUNITY ACT 1978

(Cases in bold and askerisked relate to decisions applying specific sections of the Act; other cases listed refer to the Act or common law relating to state immunity)

CASE NO.

- 1* **A Company Ltd. v. Republic of X**
Queen's Bench Division (Commercial Court) - Saville J.
[1990] 2 Lloyd's Rep. 520
- A Company Ltd v. Republic of X and (as intervenors) Commission of EC
Transcript 5 April 1993 Saville J.
- A Company Ltd v. B Co and State Z Transcript 1 April 1993 Saville J.
- 2* **Alcom Ltd. v. Republic of Colombia, and Santos (First National Bank of Boston and Barclays plc, garnishees)**
Queen's Bank Division - Hobhouse J.
[1984] 2 Lloyds Rep. 31
- Court of Appeal (Civil Division)
Sir John Donaldson M.R., May and Dillon LJJ.
[1983] 3 W.L.R. 906; [1984] 1 All E.R. 1
- House of Lords
Lords Diplock, Fraser, Keith, Roskill and Templeman
[1984] A.C. 580; [1984] 2 W.L.R. 750; [1984] 2 All E.R.6
- 3* **Arab Banking Corporation v. International Tin Council (Algemene Bank Nederland and others and Holco Trading Co. Ltd. intervening)**
Queen's Bench Division - Steyn J.
Judgment of 15 January 1986 (transcript)
- Bophuthatswana National Commercial Corp v. Commissioners for Customs & Excise
C.A. (Neill, Nolan, Evans LJJ) Transcript 30 July 1993
- Buttes Gas and Oil Company v. Hammer and another (Nos 2 & 3)
Occidental Petroleum Corporation and another v. Buttes Gas and Oil Company and another (Nos 1 & 2)
Queen's Bench Division - May J. (No 2)
Court of Appeal
Lord Denning M.R., Roskill L.J. and Sir John Pennycuik (No 2)
[1975] Q.B. 557; [1975] 2 W.L.R. 425; [1975] 2 All E.R.51
- Queen's Bench Division - McNeill J.
Court of Appeal
Lord Denning M.R., Donaldson and Brightman LJJ. (Nos 2 & 3)
[1980] 3 W.L.R. 668; [1980] 3 All E.R. 475
- House of Lords
Lord Wilberforce, Fraser, Russell, Keith and Bridge (Nos 1 & 2 and Nos 2 & 3)
[1992] A.C. 888; [1981] 3 All E.R. 616
- 5 **Dr J. Banai v. Canadian High Commission and others**
Employment Appeal Tribunal
Tucker J., Mr J.D. Daly, Miss C Holroyd
Judgement of 12 December 1990 (Appeal no EAT/65/90 - transcript)

"Playa Larga" (owners of cargo lately laden on board) v.

"I Congreso del Partido" (owners)

"Marble Islands" (owners of cargo of cargo lately laden on board) v.

"I Congreso del Partido" (owners)

Queen's Bench Division - Goff J.

[1978] Q.B. 500; [1979] 3 W.L.R. 778; [1978] 1 All E.R. 1169

Court of Appeal

Lord Denning M.R., Waller L.J.

[1981] 1 All E.R. 1092

House of Lords

Lord Wilberforce, Diplock, Edmund-Davies, Keith and Bridge

[1983] 1 A.C. 244; [1981] 3 W.L.R. 328; [1981] 2 All E.R. 1064

Empresa Exportadora de Azucar v. Industria Azucarera Nacional S.A.

(The "Playa Larga" and "Marble Islands")

Queens Bench (Commercial Court) - Mustill J.

Court of Appeal

Stephenson and Ackner L.J.J. and Sir Sebag Shaw

[1983] 2 Lloyd's Rep. 171

8

Fayed v. Al-Tajir

Queen's Bench Division - Stocker J.

Court of Appeal

Kerr, Croom-Johnson and Mustill L.J.J.

[1988] Q.B. 712; [1987] 3 W.L.R. 102; [1987] 2 All E.R. 396

9*

Forth Tugs Ltd. v. Wilmington Trust Co.

Lord Ordinary (Wylie)

Court of Session

Lords Emslie, Cameron and Dunpark

[1987] 3 S.L.T. 153

10*(a)

In re International Tin Council

Chancery Division - Millett J. (Winding Up)

[1987] Ch. 419; [1987] 2 W.L.R. 1229; [1987] 1 All E.R. 890

(b)

Muclaine Watson & Co. Ltd. v. International Tin Council

Chancery Division - Millett J. - (Receivership)

[1988] Ch. 1; 3 W.L.R. 508; [1987] 3 All E.R. 787

(c)

Muclaine Watson & Co. Ltd. v. International Tin Council (No. 2)

Chancery Division - Millett J. (Discovery in aid of execution)

[1987] 1 W.L.R. 1711; [1987] 3 All E.R. 886

(d)*

J.II.Rayner (Mincing Lane) Ltd. and others v. Department of Trade and Industry and others and related actions

Queen's Bench Division (Commercial Court)

Staughton J. (direct action)

[1987] B.C.L.C. 667

- (e)* **Maclaine Watson & Co. Ltd. v. Department of Trade and Industry, and related appeals Re International Tin Council**
 Maclaine Watson & Co Ltd v. International Tin Council
 Maclaine Watson & Co Ltd v. International Tin Council (No 2)
 Court of Appeal (Civil Division)
 Kerr, Nourse and Ralph Gibson LJJ.
 [1989] 1 Ch. 72; [1988] 3 W.L.R. 1033; [1988] 3 All E.R. 257: direct action;
 winding up at 358; receivership at 364
- (f)* **J.H.Rayner (Mincing Lane) Ltd. v. Department of Trade and Industry and others and related appeals**
 Maclaine Watson & Co Ltd v. Department of Trade and Industry
 Maclaine Watson & Co Ltd v. International Tin Council
 House of Lords
 Lords Keith, Brandon, Templeton, Griffiths and Oliver
 June, July, 26 Oct 1989
 [1990] 2 A.C. 418; [1989] 3 W.L.R. 969; [1989] 3 All E.R. 523
 Direct Action: receivership at 557
- (g) Shearson Lehman Brothers Inc. and another v. Maclaine Watson & Co. Ltd. and others and International Tin Council (Intervenor)
 (No 2)
 Queen's Bench Division - Webster J.
 [1987] 77 I.L.R. 113

 Court of Appeal
 Dillon and Mustill LJJ. and Sir Roulacyn Cumming-Bruce
 [1987] 77 I.L.R. 124

 House of Lords
 Lord Bridge, Brandon, Griffiths, Oliver and Goff (Nov-Dec 1987)
 [1988] 1 W.L.R. 16; [1988] 1 All. E.R. 116
- (h)* **Australia and New Zealand Banking Group Ltd. v. The Commonwealth of Australia and others**
 Queen's Bench Division (Commercial Court) - Evans J.
 Judgment of 21 Feb 1989 (no. 1988. Fo.47 - Transcript)
- 11* **Intpro Properties (U.K.) Ltd. v. Sauvel and others**
 Queen's Bench Division - Bristow J.
 [1983] 2 W.L.R. 1; [1983] 1 All.E.R. 658;
 Court of Appeal: Watkins and May LJJ.
 [1983] 1 Q.B. 1019; [1983] 2 W.L.R. 908; [1983] 2 All.E.R. 495
- 12* **Kuwait Airlines Corporation v. Iraqi Airways Company and Republic of Iraq**
 Queen's Bench (Commercial Court) Evans J.
 Judgement of 16 April 1992 (1991 Folio no. 69 - transcript): C.A. (Nourse, Leggott, Simon-Brown LJJ.) 21 October 1993

 Littrell v. USA and MOD 1992 3 All E.R. 218 Carnwath QC sitting as deputy
 Transcript 8 June 1992, English High Court, Family Division, Sir Gervase Sheldon
 C.A. (Nourse, Rose, Hoffman LJJ) Transcript, 12 November 1993
- 13* **Planmount Ltd. v. Republic of Zaire**
 Queen's Bench Division - Lloyd J.
 [1981] 1 All E.R. 1110

- 14* **R. v. Inland Revenue Commissioner, ex parte Camacq Corporation and another**
Queen's Bench Division (Crown Office List) - Kennedy J.
Court of Appeals (Civil Division)
Dillon, Lloyd and Farquharson LJJ.
[1990] 1 W.L.R. 191; [1990] 1 All E.R. 173
- 15* **In re Rafidain Bank**
Chancery Division (Companies Court) - Sir Nicolas Browne-Wilkinson
[1992] B.C.L.C. 301
- 16* **R. v. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs, ex parte Trawnik**
Divisional Court - Forbes and Kennedy JJ.
Times 18 April 1985

Court of Appeal
May, Gibson and Stocker LJJ.
Times 21 February 1986
- 17 **The Republic of Liberia and another v. Gulf Oceanic Inc. and others**
Queen's Bench Division - Lloyd J.
Court of Appeal
Oliver and Neill LJJ.
[1985] 1 Lloyd's Rep. 539
- 18* **Sengupta v. Republic of India**
Employment Appeal Tribunal
Browne-Wilkinson J., Mr Bell and Mr Blair
[1983] I.C.R. 221; 64 I.L.R. 352
- 19* **Standard Chartered Bank v. International Tin Council and others**
Queen's Bench Division (Commercial Court) - Bingham J.
[1978] 1 W.L.R. 641; [1986] 3 All E.R. 257
- 20 **Trendtex Trading Corporation v. Central Bank of Nigeria**
Queen's Bench Division - Donaldson J.
[1976] 1 W.L.R. 868; [1976] 3 All E.R. 437
Court of Appeal
Lord Denning M.R., Shaw Stephenson LJJ.
[1977] Q.B. 529; [1977] 2 W.L.R. 356; [1977] 1 All E.R. 881
- 21* **Westminster City Council v. Government of the Islamic Republic of Iran**
Chancery Division - Peter Gibson J.
[1986] 1 W.L.R. 979; [1986] 3 All E.R. 284
- 22* **Yendall v. Commonwealth of Australia**
Employment Appeal Tribunal
Poplewell J., Mr R.H. Harris, Mr F.A. Webb
Judgment of 11 October 1984 (Appeal No 515 - transcript)
- 23 **Phillip Brothers v. Republic of Sierra Leone and others**
[1994] C.A. Transcript
- 24 **Littrell v. United States of America** [1995] 1 W.L.R. 22

Handwritten notes and signatures in the top right corner, including an arrow pointing to the word "elt".

Mission de recherche
Droit et Justice
17 JUL. 1995
ARRIVEE-COURRIER

**Rapport établi
A la demande du Ministère de la Justice**

Convention n°92 05 025 00 210 7501

Les immunités de juridiction et d'exécution

Catherine Kessedjian
Professeur agrégé - Université de Bourgogne
et
Michel Cosnard
Maître de Conférences - Université de Bourgogne

JUIN 1995

Les immunités de juridiction et d'exécution

Table des matières

Introduction	p. 2
Objet de l'étude	p. 2
Elimination des questions non traitées	p. 3
Méthodologie adoptée	p. 5
Etude des législations étrangères	p. 8
Introduction	p. 8
Politique législative à l'origine de ces diverses lois	p. 9
Etats-Unis	p. 11
Royaume-Uni	p. 19
Australie	p. 24
Evaluation des dispositions de chaque loi en fonction de la jurisprudence qu'elles ont suscitées	p. 35
Le lien entre immunité et compétence juridictionnelle	p. 37
La définition des activités souveraines et des activités commerciales	p. 41
La définition des émanations de l'Etat	p. 47
La question de la responsabilité civile délictuelle	p. 50
Les contrats de travail	p. 53
L'exécution sur les comptes bancaires	p. 54
Evaluation de la jurisprudence française	p. 57
La notion d'Etat	p. 59
La notion d'émanation de l'Etat	p. 59
La notion d'activité souveraine ou non souveraine	p. 61
Les banques centrales	p. 66
La renonciation aux immunités	p. 66
L'immunité d'exécution en général	p. 68
L'exécution et les comptes bancaires	p. 71
Conclusion sur l'opportunité d'une législation française	p. 73
Légiférer en France ne paraît pas opportun	p. 73
L'absence d'utilité des expériences étrangères	p. 73
Les raisons théoriques à l'encontre d'une législation	p. 74
Les raisons pratiques militant contre une intervention législative	p. 81
Orientations pour un éventuel projet de loi	p. 84

I - INTRODUCTION

1.1. Objet de la présente étude : Les immunités de juridiction et d'exécution des Etats - Doit-on légiférer en France dans ce domaine ?

1. Le ministère de la justice s'interroge sur l'opportunité de proposer au Parlement un texte de loi destiné à régir les immunités de juridiction et d'exécution des Etats étrangers et de leurs émanations.
2. On constate, en effet, que parmi les grandes puissances occidentales dont les tribunaux sont appelés à connaître, de manière régulière, de litiges mettant en cause l'une ou l'autre des immunités des Etats étrangers, la France est l'une des rares à n'avoir pas légiféré et à n'être pas liée par une convention internationale¹.
3. Or, le droit des immunités a, depuis vingt années environ, subi une évolution marquante tant dans la définition des notions, que de celle de leurs effets et les méthodes utilisées pour parvenir à ces définitions.
4. Certes, l'évolution est plus lointaine que ces vingt dernières années. Quasiment dès la fin du dix-neuvième siècle on peut commencer à voir percer une telle évolution. Nous sommes, en effet, peu

¹ La France, en effet, n'a pas ratifié la convention du Conseil de l'Europe sur l'immunité des Etats du 16 mai 1972, entrée en vigueur le 11 juin 1976 liant huit Etats au 1er janvier 1995. Ces Etats sont les suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suisse. Quant au protocole additionnel, de même date que la convention, il est entré en vigueur le 22 mai 1985. Au premier janvier 1995, tous les Etats ci-dessus mentionnés à l'exception de l'Allemagne et du Royaume-Uni sont parties au protocole additionnel. Ces deux textes sont reproduits en annexe 1 ci-après.

à peu passés d'une immunité totale à une immunité restreinte et la séparation des deux immunités, de juridiction et d'exécution, permet de limiter encore leur champ d'application respectif.

5. De surcroît, en cette fin de vingtième siècle, le contexte international change de manière importante. Il change tout d'abord en raison du rôle amoindri que les Etats semblent devoir jouer du fait du raz de marée des privatisations engloutissant des activités qui, traditionnellement, leur étaient dévolues. Mais, l'évolution à laquelle nous assistons est aussi due à l'aboutissement des travaux de la Commission du Droit international. Le 24 mai 1991, en effet, cette Commission a adopté un projet d'Articles destiné à permettre l'élaboration d'un traité international dans le cadre des Nations Unies². Après plusieurs séries de consultations des gouvernements, et la réunion de groupes de travail informels destinés à tenter d'aplanir les divergences sérieuses pouvant encore exister entre les Etats, l'Assemblée générale des Nations Unies a pris la décision de poursuivre l'effort entrepris, d'inscrire ce sujet dans l'agenda provisionnel de sa cinquante deuxième session et de convoquer une conférence diplomatique à l'horizon 1996³.

6. Dans ce contexte, il est nécessaire et utile de s'interroger sur les sources et fondements du droit français en la matière et d'envisager l'opportunité qu'il y aurait à modifier nos méthodes de solution et ce, notamment, en partant de l'exemple des systèmes anglais et américain.

1.2. Elimination des questions non traitées

7. Deux grandes questions périphériques par rapport à la question des immunités des Etats étrangers ne seront pas traitées dans le présent rapport.

² Le texte de ce projet est reproduit en annexe 2 ci-après. Le texte a donné lieu à un commentaire de C. Kessedjian et Ch. Schreuer publié à la *Revue générale de Droit international public*, 1992 p.299 et s.. Le rapport complet de la Commission est publié par les Nations Unies sous la référence A/46/10.

³ Voir la résolution adoptée sans vote le 9 décembre 1994 sur le rapport A/49/744.

8. Ce sont d'abord, les immunités diplomatiques. La convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 propose, en effet, des solutions adéquates aux questions des immunités diplomatiques. Elle est entrée en vigueur le 24 avril 1964⁴ et a été ratifiée par la France le 31 décembre 1970. Elle a trouvé à s'appliquer de nombreuses fois dans les litiges soumis aux juridictions françaises et ce, de manière assez satisfaisante, semble-t-il. Le domaine ne paraît pas nécessiter aujourd'hui une intervention du législateur.

9. Certes, on doit signaler des difficultés à la marge, c'est-à-dire des difficultés de frontière entre les diverses sortes d'immunités. Il en va ainsi, par exemple, des activités des chefs d'Etat⁵ ou des comptes bancaires d'Ambassade non couverts par la Convention de Vienne. Nous traiterons de ces difficultés dans les développements de ce rapport spécialement consacrés à ces questions. Elles pourront éventuellement être prises en considération pour la décision à intervenir sur la question de principe qui nous est posée.

10. Nous ne traiterons pas non plus des immunités des organisations internationales car elles sont définies et régies par les Accords de siège. De plus, ces immunités ne sont reconnues, en France, que si la France est partie à l'organisation qui réclame son immunité. Cette pratique est conforme à l'usage qui s'est établi dans la jurisprudence des autres partenaires occidentaux de la France. On doit signaler d'ailleurs que les textes législatifs adoptés par les divers pays objets de la présente étude⁶, ou ceux dont le texte de loi est simplement reproduit en annexe⁷, ne traitent pas de l'immunité des organisations internationales.

⁴ Au Royaume-Uni, cette convention a été ratifiée sous couvert du *Diplomatic Privileges Act 1964*.

⁵ Au Royaume Uni, si le souverain étranger agit dans le cadre de ses fonctions publiques, ses actes seront étudiés en vertu de la loi sur les immunités de 1978. Si, au contraire, il agit autrement, ses actes seront étudiés en vertu du *Diplomatic Privileges Act 1964*.

⁶ Voir *infra* §§ 21 et s.

⁷ Voir annexes 3 à 9 inclus.

1.3 Méthodologie adoptée

11. La méthode suivie pour préparer et rédiger le présent rapport s'oriente autour de grands axes que nous avons choisi de formuler sous forme de questions selon le schéma suivant :

- Quelles ont été les motivations à la base des expériences législatives étrangères ?
- Ces motivations peuvent-elles être appliquées, par analogie et *mutatis mutandis* à la France ?
- Comment les législations étrangères ont-elles été appliquées ? Ont-elles permis de résoudre les difficultés essentielles qui se posent lorsque l'on traite des immunités des Etats étrangers ? Ont-elles facilité le travail des juges appelés à statuer sur des litiges mettant en cause ces difficultés ? Couvrent-elles des questions qui sont de nature à se poser plus fréquemment à l'avenir ?
- Les solutions apportées à ces questions, en France, gagneraient-elles en clarté, en précision ou en certitude, si une législation était adoptée ?
- N'est-il pas suffisant d'attendre la préparation du traité international qui devrait être adopté dans le cadre des Nations-Unies ?⁸

12. Pour répondre à ces questions, nous avons choisi d'étudier les travaux préparatoires des textes législatifs dont l'analyse a été privilégiée⁹. Nous avons non seulement réuni les textes des débats parlementaires ainsi que les documents préparés par les diverses commissions de réforme, mais encore nous avons interviewé les principaux acteurs de ces réformes, professeurs, fonctionnaires des ministères concernés, ainsi que certains praticiens. En revanche, malgré nos tentatives pour les Etats-Unis et l'Australie, il ne nous a pas été possible de parler avec des magistrats ayant eu à connaître d'affaires mettant en cause les immunités d'Etats étrangers. Aux Etats-Unis, en effet,

⁸ Nous ne nous prononcerons pas ici sur la valeur des travaux entrepris dans le cadre des Nations Unies, même s'il nous paraît important de dire que, tel que le projet se présente aujourd'hui, il n'est pas certain qu'il s'agisse d'une bonne base de négociation pour la France.

⁹ Voir *infra* §§ 17 et s.

les juges ne sont pas spécialisés et changent assez souvent de fonctions, si bien qu'il est rare qu'un même juge connaisse de plusieurs affaires traitant de sujets qui, somme toute, ne viennent que rarement devant les mêmes tribunaux¹⁰. Cette rareté est patente pour l'Australie puisqu'à ce jour, semble-t-il, les juridictions australiennes n'ont eu à connaître que de quatre litiges en matière d'immunités au titre de la loi de 1985¹¹.

13. Cet état de choses est certainement différent pour le Royaume Uni dont les *Law Lords* possèdent une grande pérennité. A l'occasion de nos sessions de travail à Londres, nous avons pu rencontrer deux d'entre eux. Leurs commentaires sur l'application du texte de 1978 ont été précieux pour rédiger les développements qui suivent ayant trait à l'application de la loi britannique¹².

14. Nous avons ensuite étudié la jurisprudence des pays ayant codifié leur droit des immunités. Chaque fois, nous nous sommes interrogés sur la solution obtenue et notamment la méthode par laquelle elle avait été obtenue. Nous nous sommes posés la question suivante (et nous l'avons posée à nos interlocuteurs) : cette solution aurait-elle été différente en l'absence d'un texte codifiant votre droit et a-t-elle été plus simple à obtenir en présence d'un tel texte ? Cette question a été posée à la fois aux magistrats rencontrés et aux praticiens ayant plaidé, dans les années les

¹⁰ Il est certes possible de faire une exception pour l'Etat de New York ainsi que le District of Columbia dont les tribunaux fédéraux ont une assez grande expérience dans la matière qui nous occupe. Toutefois, les juges de ces tribunaux changent assez souvent de fonctions et il est rare qu'un même juge rende un nombre significatif de décisions. De plus, la Cour suprême accepte rarement de se saisir de litiges mettant en cause des problèmes internationaux, raison supplémentaire pour laquelle on ne peut guère tirer d'enseignement en interrogeant ses juges. Enfin, il est certain que les juges américains s'expriment très librement dans les décisions qu'ils rendent, si bien que l'on apprend beaucoup sur leur "état d'esprit" simplement en lisant leurs décisions.

¹¹ Voir les développements consacrés à ces décisions, *infra* §§ 107, 119, 131 et 133.

¹² Voir les développements consacrés au Royaume Uni, *infra* §§ 47 et s.

plus récentes, les affaires étudiées soit en faveur de l'Etat étranger concerné, soit dans l'intérêt de la partie de droit privé adversaire de l'Etat.

15. Enfin, nous avons mis en perspective les solutions françaises avec les enseignements que nous avons tirés des études des législations étrangères ainsi que des évolutions internationales que nous avons déjà soulignées.

16. Nous devons également signaler que nous nous sommes parfois laissés guidés, dans nos appréciations du droit positif, par les travaux menés au sein de la Commission du droit international des Nations Unis que nous avons signalés ci-dessus. Nous nous sommes aussi parfois inspirés des travaux conduits au sein de sociétés savantes telles que l'Institut du Droit international, travaux qui ont abouti à l'adoption d'une résolution le 31 août 1991 ; et l'Association de Droit international (International Law Association) qui a élaboré un projet de convention dit "Projet de Montréal" (1982) soumis à une nouvelle discussion depuis 1986 et qui a fait l'objet de plusieurs propositions de modifications dans le rapport final de Buenos Aires (1994)¹³.

¹³ On doit noter ici que le rapport a été adopté à Buenos Aires mais après un débat assez houleux sur l'extension assez considérable que le rapport donne aux exceptions de l'immunité de l'Etat étranger, surtout en matière d'action en responsabilité délictuelle.

II - ETUDE DES LEGISLATIONS ETRANGERES

2.1. Introduction

17. L'outil de réflexion essentiel que nous avons choisi pour mener à bien notre réflexion est constitué par les législations adoptées dans des pays autres que la France. Les Pays concernés dont les textes de loi sont donnés en annexe au présent rapport sont les suivants :

- * Etats-Unis, *Foreign Sovereign Immunities Act*, 21 octobre 1976, (amendement, 9 novembre 1988) (annexe 3) ;
- * Royaume Uni, *State Immunity Act*, 20 juillet 1978 (annexe 4) ;
- * Singapour, *State Immunity Act*, 26 octobre 1979 (annexe 5) ;
- * Pakistan, *State Immunity Ordinance*, 1981 (annexe 6) ;
- * République d'Afrique du sud, *Foreign Sovereign Immunities Act*, 6 octobre 1981 (date d'entrée en vigueur) (annexe 7) ;
- * Canada, *Canadian Bill on State Immunity*, 15 juillet 1982 (annexe 8) ;
- * Australie, *Foreign State Immunities Act*, 16 décembre 1985 (annexe 9).

18. On doit noter que, pour d'autres pays, le droit des immunités a été sorti de la sphère d'influence de la jurisprudence, grâce à la ratification de la Convention européenne sur les immunités des Etats du 16 mai 1972 et par application des dispositions de cette convention. Il s'agit de : l'Autriche, la Belgique, Chypre, l'Allemagne, le Luxembourg, les Pays Bas, la Suisse. Toutefois, il convient de noter que l'application de la convention est réservée, par le texte, aux pays l'ayant ratifiée, réciprocité inhérente au texte lui-même. Nos recherches n'ont pas pu révéler de décisions en faisant application, car toutes les décisions publiées dont nous avons eu connaissance ont trait à des affaires mettant en cause des Etats tiers. Si certaines juridictions d'Autriche, de Suisse ou des Pays-Bas ont, néanmoins, cité la convention, c'est à titre d'inspiration en tant qu'*obiter dictum*, ou pour tenter de justifier la recherche d'une éventuelle codification internationale d'un droit coutumier.

Ministère de la Justice
Convention n°92 05 025 00 210 7501

Les immunités de juridiction et d'exécution

Note de synthèse

En cette fin de vingtième siècle, les bouleversements que l'on constate dans les relations internationales tant des Etats, que de leurs émanations, des personnes physiques que des personnes morales de droit privé, entraînent l'obligation pour le juriste de s'interroger à nouveau sur les normes qui ont été développées au cours des dernières décennies. Les immunités de juridiction et d'exécution des Etats ne font pas exception à cette nécessité de réévaluation.

Force est bien de constater que la situation actuelle est un peu confuse dans ce domaine. Les efforts internationaux pour définir des normes matérielles se sont, pour le moment, révélés peu fructueux. Au 1er janvier 1995, la convention du Conseil de l'Europe de 1972, intitulée "Convention européenne sur l'immunité des Etats" a été ratifiée par huit pays seulement (Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suisse). Du fait qu'elle ne peut trouver application que dans des litiges mettant en cause un autre Etat contractant, aucune jurisprudence connue à ce jour ne permet de dire si elle remplit correctement son rôle.

Le projet proposé par la Commission du Droit international des Nations Unies le 24 mai 1991 est, aujourd'hui, l'objet de critiques assez sévères. Les groupes de travail informels qui tentent de trouver un consensus parmi les Etats susceptibles de participer à une éventuelle conférence diplomatique chargée d'adopter le texte d'une convention, ont mis en lumière les divergences profondes qui existent encore sur certaines notions clés. C'est pourquoi, par une résolution

adoptée sans vote le 9 décembre 1994, l'Assemblée générale des Nations Unies a pris la décision de poursuivre l'effort entrepris et d'inscrire ce sujet dans l'agenda provisionnel de sa cinquante deuxième session en vue de convoquer une conférence diplomatique à l'horizon 1996.

Compte tenu de l'absence quasiment totale de normes internationales, il revient à chaque pays, pour le moment encore, de définir pour lui-même les limites qu'il souhaite mettre en place aux immunités des Etats étrangers sur son territoire. Or, on constate que, depuis le milieu des années 70, les pays de tradition de *common law* se sont dotés d'une législation alors que les pays de tradition civiliste, dont la France, laissent la matière à la création jurisprudentielle. On doit donc se poser la question de savoir si la France doit entreprendre la préparation d'un texte législatif.

Pour répondre à cette question, les rapporteurs, Catherine Kessedjian et Michel Cosnard, ont étudié les trois textes législatifs les plus importants. Il s'agit du *Foreign Sovereign Immunities Act* des Etats-Unis (21 octobre 1976 et ses amendements du 9 novembre 1988) ; du *State Immunity Act* du Royaume-Uni (20 juillet 1978) et du *Foreign State Immunities Act* de l'Australie (16 décembre 1985).

L'étude de ces textes de loi a privilégié deux orientations :

1°) Une analyse des travaux préparatoires et des raisons qui ont milité, dans chacun des pays étudiés, pour l'adoption d'un texte législatif.

2°) Une analyse de la jurisprudence la plus récente rendue en application de ces textes de lois en cherchant à montrer, autant que faire se peut, si les litiges de nature nouvelle qui semblent vouloir se développer trouvent une solution satisfaisante par application des dispositions législatives.

Le résultat de cette analyse permet de parvenir à la conclusion suivante :

1°) Aucune des raisons qui ont milité, tant aux Etats-Unis, qu'au Royaume-Uni ou en

Australie, pour l'adoption d'une loi, n'est transposable en France.

En ce qui concerne les Etats-Unis, il est essentiel de comprendre que l'exécutif américain était encore très impliqué dans la solution des litiges sur les immunités des Etats étrangers et souhaitait se "désengager" en transmettant au pouvoir judiciaire, sous couvert d'un texte préparé par le pouvoir législatif, la responsabilité de définir les solutions concrètes.

Le Royaume-Uni avait une jurisprudence assez archaïque dont les chances d'évolution rapide étaient inexistantes compte tenu des traits particuliers de la formation du droit en *common law* (principe du *stare decisis*). Le Royaume-Uni avait participé activement aux travaux ayant permis d'adopter la convention européenne mais son Parlement ne voyait pas d'intérêt politique à s'engager dans l'adoption de la loi qui aurait permis la ratification de la convention. Il fallut donc attendre une réaction des milieux d'affaires londoniens (surtout la *City*) qui, inquiets de constater l'existence de la loi américaine, craignaient de perdre des opérations financières importantes au profit de New York.

Quant à l'Australie, sa jurisprudence était celle de la *common law* britannique. Du fait de la loi adoptée au Royaume-Uni, elle voyait se figer les normes applicables sans pouvoir développer rapidement des normes qui lui auraient été propres puisque les tribunaux de ce pays ne sont pas appelés très souvent à rendre des décisions en la matière. De surcroît, l'Australie craignait de ne pouvoir participer activement à la préparation de normes internationales du fait de la pauvreté de sa jurisprudence. Un texte législatif lui permettait ainsi de faire entendre sa voix.

2°) L'analyse de la jurisprudence montre que, bien loin d'apaiser les controverses sur les points les plus délicats de la matière (telle, par exemple, la distinction entre actes *jure imperii* et *jure gestionis* ou les questions liées à la responsabilité délictuelle), les textes ont créé des débats nouveaux et relativement délicats (telle l'appréciation du lien devant exister entre l'activité et le territoire de l'Etat dont le tribunal est appelé à statuer). Enfin, certaines questions délicates (telle la charge de la preuve de la nature des biens ou la renonciation tacite) n'ont pas reçu de solution ou des solutions inadéquates ou incomplètes.

En conclusion de cette première étape du travail des rapporteurs, il est possible de dire que les expériences étrangères ne sont pas d'une grande utilité dans la réflexion menée en France.

C'est pourquoi, les rapporteurs ont ensuite cherché à savoir s'il existe des raisons intrinsèques au droit français qui permettraient de conclure favorablement à la préparation d'un texte législatif.

L'analyse, même brève, du droit positif français montre qu'il n'en est rien. Les juges français ont développé, au fil des décisions rendues, une jurisprudence assez satisfaisante sur les questions essentielles du droit des immunités.

Du point de vue de la méthode de création des normes, il apparaît que, compte tenu de l'évolution internationale qui se poursuit encore aujourd'hui, tant du point de vue de la nature des litiges que du point de vue des normes elles-mêmes, l'adaptabilité et la souplesse du droit prétorien doivent être privilégiées.

Pour toutes ces raisons, le rapport conclut qu'il n'est pas souhaitable que la France s'engage dans la préparation d'un texte législatif.

Ministère de la Justice
Convention n°92 05 025 00 210 7501

Les immunités de juridiction et d'exécution

Résumé

En cette fin de vingtième siècle, les bouleversements que l'on constate dans les relations internationales tant des Etats, que de leurs émanations, des personnes physiques que des personnes morales de droit privé, entraînent l'obligation pour le juriste de s'interroger à nouveau sur les normes qui ont été développées au cours des dernières décennies. Les immunités de juridiction et d'exécution des Etats ne font pas exception à cette nécessité de réévaluation.

La situation actuelle est un peu confuse dans ce domaine. Les efforts internationaux pour définir des normes matérielles se sont, pour le moment, révélés peu fructueux. La convention européenne de 1972 a été ratifiée par un petit nombre de pays et n'a pas donné lieu à une jurisprudence connue. Le projet proposé par la Commission du Droit international des Nations Unies est, aujourd'hui, l'objet de critiques assez sévères. Les groupes de travail informels qui tentent de trouver un consensus parmi les Etats susceptibles de participer à une éventuelle conférence diplomatique chargée d'adopter le texte d'une convention, ont mis en lumière les divergences profondes qui existent encore sur certaines notions clés.

Il revient donc à chaque pays, pour le moment encore, de définir pour lui-même les limites qu'il souhaite mettre en place aux immunités des Etats étrangers sur son territoire. Or, on constate que, depuis le milieu des années 70, les pays de tradition de *common law* se sont dotés d'une législation alors que les pays de tradition civiliste, dont la France, laissent la matière à la création jurisprudentielle. On doit se poser la question de savoir si la France doit entreprendre la préparation d'un texte législatif.

Le rapport établi par Catherine Kessedjian et Michel Cosnard conclut par la négative. Trois séries de raisons essentielles expliquent cette conclusion :

1°) Aucune des justifications ayant existé dans les pays de tradition de *common law* pour les inciter à entreprendre un travail législatif n'est transposable dans l'expérience française.

2°) Les expériences étrangères (Etats-Unis, Royaume-Uni et Australie), en application des lois adoptées, ne sont pas entièrement satisfaisantes, notamment au regard de l'évolution de la nature des litiges qui soulèvent des questions d'immunités.

3°) La France possède une longue expérience en la matière. Ses juges ont pu développer une bonne compétence. Leur jurisprudence est adéquate et permet de répondre de manière assez satisfaisante aux situations les plus complexes. Un texte de loi figerait les solutions alors que la matière est en pleine évolution. La souplesse de la création prétorienne doit être préservée.

Ministère de la Justice
Convention n°92 05 025 00 210 7501

Les immunités de juridiction et d'exécution

Note de synthèse

En cette fin de vingtième siècle, les bouleversements que l'on constate dans les relations internationales tant des Etats, que de leurs émanations, des personnes physiques que des personnes morales de droit privé, entraînent l'obligation pour le juriste de s'interroger à nouveau sur les normes qui ont été développées au cours des dernières décennies. Les immunités de juridiction et d'exécution des Etats ne font pas exception à cette nécessité de réévaluation.

Force est bien de constater que la situation actuelle est un peu confuse dans ce domaine. Les efforts internationaux pour définir des normes matérielles se sont, pour le moment, révélés peu fructueux. Au 1er janvier 1995, la convention du Conseil de l'Europe de 1972, intitulée "Convention européenne sur l'immunité des Etats" a été ratifiée par huit pays seulement (Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suisse). Du fait qu'elle ne peut trouver application que dans des litiges mettant en cause un autre Etat contractant, aucune jurisprudence connue à ce jour ne permet de dire si elle remplit correctement son rôle.

Le projet proposé par la Commission du Droit international des Nations Unies le 24 mai 1991 est, aujourd'hui, l'objet de critiques assez sévères. Les groupes de travail informels qui tentent de trouver un consensus parmi les Etats susceptibles de participer à une éventuelle conférence diplomatique chargée d'adopter le texte d'une convention, ont mis en lumière les divergences profondes qui existent encore sur certaines notions clés. C'est pourquoi, par une résolution

adoptée sans vote le 9 décembre 1994, l'Assemblée générale des Nations Unies a pris la décision de poursuivre l'effort entrepris et d'inscrire ce sujet dans l'agenda provisionnel de sa cinquante deuxième session en vue de convoquer une conférence diplomatique à l'horizon 1996.

Compte tenu de l'absence quasiment totale de normes internationales, il revient à chaque pays, pour le moment encore, de définir pour lui-même les limites qu'il souhaite mettre en place aux immunités des Etats étrangers sur son territoire. Or, on constate que, depuis le milieu des années 70, les pays de tradition de *common law* se sont dotés d'une législation alors que les pays de tradition civiliste, dont la France, laissent la matière à la création jurisprudentielle. On doit donc se poser la question de savoir si la France doit entreprendre la préparation d'un texte législatif.

Pour répondre à cette question, les rapporteurs, Catherine Kessedjian et Michel Cosnard, ont étudié les trois textes législatifs les plus importants. Il s'agit du *Foreign Sovereign Immunities Act* des Etats-Unis (21 octobre 1976 et ses amendements du 9 novembre 1988) ; du *State Immunity Act* du Royaume-Uni (20 juillet 1978) et du *Foreign State Immunities Act* de l'Australie (16 décembre 1985).

L'étude de ces textes de loi a privilégié deux orientations :

1°) Une analyse des travaux préparatoires et des raisons qui ont milité, dans chacun des pays étudiés, pour l'adoption d'un texte législatif.

2°) Une analyse de la jurisprudence la plus récente rendue en application de ces textes de lois en cherchant à montrer, autant que faire se peut, si les litiges de nature nouvelle qui semblent vouloir se développer trouvent une solution satisfaisante par application des dispositions législatives.

Le résultat de cette analyse permet de parvenir à la conclusion suivante :

1°) Aucune des raisons qui ont milité, tant aux Etats-Unis, qu'au Royaume-Uni ou en

Australie, pour l'adoption d'une loi, n'est transposable en France.

En ce qui concerne les Etats-Unis, il est essentiel de comprendre que l'exécutif américain était encore très impliqué dans la solution des litiges sur les immunités des Etats étrangers et souhaitait se "désengager" en transmettant au pouvoir judiciaire, sous couvert d'un texte préparé par le pouvoir législatif, la responsabilité de définir les solutions concrètes.

Le Royaume-Uni avait une jurisprudence assez archaïque dont les chances d'évolution rapide étaient inexistantes compte tenu des traits particuliers de la formation du droit en *common law* (principe du *stare decisis*). Le Royaume-Uni avait participé activement aux travaux ayant permis d'adopter la convention européenne mais son Parlement ne voyait pas d'intérêt politique à s'engager dans l'adoption de la loi qui aurait permis la ratification de la convention. Il fallut donc attendre une réaction des milieux d'affaires londoniens (surtout la *City*) qui, inquiets de constater l'existence de la loi américaine, craignaient de perdre des opérations financières importantes au profit de New York.

Quant à l'Australie, sa jurisprudence était celle de la *common law* britannique. Du fait de la loi adoptée au Royaume-Uni, elle voyait se figer les normes applicables sans pouvoir développer rapidement des normes qui lui auraient été propres puisque les tribunaux de ce pays ne sont pas appelés très souvent à rendre des décisions en la matière. De surcroît, l'Australie craignait de ne pouvoir participer activement à la préparation de normes internationales du fait de la pauvreté de sa jurisprudence. Un texte législatif lui permettait ainsi de faire entendre sa voix.

2°) L'analyse de la jurisprudence montre que, bien loin d'apaiser les controverses sur les points les plus délicats de la matière (telle, par exemple, la distinction entre actes *jure imperii* et *jure gestionis* ou les questions liées à la responsabilité délictuelle), les textes ont créé des débats nouveaux et relativement délicats (telle l'appréciation du lien devant exister entre l'activité et le territoire de l'Etat dont le tribunal est appelé à statuer). Enfin, certaines questions délicates (telle la charge de la preuve de la nature des biens ou la renonciation tacite) n'ont pas reçu de solution ou des solutions inadéquates ou incomplètes.

En conclusion de cette première étape du travail des rapporteurs, il est possible de dire que les expériences étrangères ne sont pas d'une grande utilité dans la réflexion menée en France.

C'est pourquoi, les rapporteurs ont ensuite cherché à savoir s'il existe des raisons intrinsèques au droit français qui permettraient de conclure favorablement à la préparation d'un texte législatif.

L'analyse, même brève, du droit positif français montre qu'il n'en est rien. Les juges français ont développé, au fil des décisions rendues, une jurisprudence assez satisfaisante sur les questions essentielles du droit des immunités.

Du point de vue de la méthode de création des normes, il apparaît que, compte tenu de l'évolution internationale qui se poursuit encore aujourd'hui, tant du point de vue de la nature des litiges que du point de vue des normes elles-mêmes, l'adaptabilité et la souplesse du droit prétorien doivent être privilégiées.

Pour toutes ces raisons, le rapport conclut qu'il n'est pas souhaitable que la France s'engage dans la préparation d'un texte législatif.

19. Le cas du Royaume Uni doit être mentionné à part puisqu'il a ratifié la convention européenne après avoir adopté sa loi interne¹⁴.

20. Enfin, certains pays ont adopté une approche différente puisqu'ils ont inséré une disposition concernant les immunités des Etats étrangers au sein de textes généraux de droit international privé ou de procédure. La Turquie peut être citée comme exemple de la première hypothèse¹⁵ et l'Espagne pour la seconde. En effet, en 1985¹⁶ le parlement espagnol a adopté une loi générale sur l'organisation judiciaire qui comprend un article ayant trait aux immunités. Pour la première fois, ce texte prévoit la séparation entre les deux immunités (de juridiction et d'exécution) et l'application des règles du droit international public pour ce qui est de l'étendue de ces immunités¹⁷.

2.2. Politique législative à l'origine de ces diverses lois

21. Nous ne pouvons traiter de toutes les lois qui ont été adoptées par les Etats cités ci-dessus. Nous aborderons seulement le cas des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'Australie. Le choix des Etats-Unis s'impose de lui-même, ce pays ayant été le premier à s'engager dans la voie de la codification nationale du droit des immunités des Etats étrangers. En ce qui concerne le Royaume-Uni, le choix est dû au fait que ses décisions jurisprudentielles inspirent la jurisprudence d'un grand nombre de pays relevant de la tradition de *common law* dans le cadre, notamment, de leur participation au *Commonwealth*.

¹⁴ Voir *infra* § 54 et la note, pour l'explication de ce choix.

¹⁵ Article 33 du Code de droit international privé.

¹⁶ Ley Organica 6/85 del Poder Judicial.

¹⁷ Voir la présentation faite par Esteban Astorloa Huarte-Mendicoa au colloque organisé à Cambridge en Juillet 1994 sous le titre "Sovereign Immunity of Foreign States before the Spanish Courts. Special Reference to the Enforcement of Judgments in Spain against Foreign Sovereigns".

22. L'Australie a retenu notre attention car ce pays a fait l'effort de reprendre les questions posées dans la matière qui nous occupe, sans se contenter de calquer son futur texte sur celui des Etats-Unis ou du Royaume-Uni, mais en faisant oeuvre originale. En effet, la loi australienne date de 1985, soit plusieurs années après l'entrée en vigueur des autres textes. Ce recul temporel a permis à l'Australie de prendre la mesure et de tirer certains enseignements des expériences étrangères. Le texte australien présente donc des précisions qui n'apparaissent pas dans les autres législations. C'est pourquoi, il nous a paru utile d'étudier ce pays aux côtés des deux traditionnellement cités en matière de codification du droit des immunités des Etats étrangers. Une autre raison nous a paru militer en faveur de l'Australie. Il apparaît aujourd'hui que, dans les négociations internationales (notamment dans le cadre de la Conférence de La Haye de Droit international privé), bien qu'appartenant au monde des systèmes de *common law*, l'Australie n'hésite pas à adopter des positions qui sont novatrices par rapport à sa tradition juridique et se présentent un peu comme une synthèse, assez heureuse, des positions des systèmes de droit civil et des systèmes de *common law*.

23. Nous avons exclu les autres pays car il s'agit de pays de tradition de *common law*. Pour ces pays, la *ratio legis* réside dans leur souhait d'adapter leur droit des immunités des Etats étrangers à celui que le Royaume-Uni venait d'adopter, compte tenu des liens existant avec le système juridique de ce pays. Pour cette raison, leurs textes comportent, à de rares occasions, des différences de fond mineures qui ne justifient pas une étude séparée dans le cadre de ce rapport.

2.2.1 . LES ETATS-UNIS¹⁸

24. Pour bien comprendre la nécessité qu'ont ressentie les Etats-Unis d'adopter une loi sur les immunités, il est nécessaire de rappeler dans un premier temps quel était l'état du droit et de la pratique des juridictions de ce pays en la matière, ainsi que certaines particularités du droit procédural américain qui expliquent largement pourquoi les Etats-Unis ont voulu adopter un texte législatif (i). Il sera ensuite possible d'exposer les quatre raisons principales ayant amené les Etats-Unis à légiférer, à savoir codifier le principe de l'immunité restreinte (ii), assurer que l'application de ce principe par les tribunaux s'opère sans interférence du pouvoir exécutif (iii), combler les lacunes procédurales et adapter certaines règles existantes aux particularités des instances introduites à l'encontre des Etats étrangers (iv), et enfin restreindre le domaine d'application de l'immunité d'exécution (v).

(i) Pratique des juridictions américaines en matière d'immunité de juridiction et d'exécution et spécificités procédurales

25. Avant l'adoption du *Foreign Sovereign Immunities Act* le 21 octobre 1976, le droit des immunités des Etats étrangers aux Etats-Unis obéissait à deux grandes orientations : l'une d'origine jurisprudentielle, l'autre d'origine gouvernementale.

26. Cette double orientation était, en réalité, liée aux particularités de la procédure suivie aux Etats-Unis en matière d'immunité des Etats étrangers. Lorsqu'un Etat étranger voulait soulever un moyen de défense tiré de l'une et/ou l'autre de ses immunités, il devait présenter sa demande d'immunité auprès du Département d'Etat ; celui-ci émettait alors une suggestion, dans laquelle

¹⁸ Pour les Etats-Unis, nous avons rencontré : Monroe Leigh, Partner Steptoe & Johnson, ancien Conseil juridique au Département d'Etat au moment où la loi sur les immunités a été préparée ; Robert Dalton et Peter Pfund du Département d'Etat ; Peter Trooboff, Partner Covington & Burling.

il donnait son opinion sur cette demande. Après quelques hésitations sur le caractère exclusif ou non de cette procédure, la jurisprudence a finalement admis que l'Etat étranger avait le choix entre présenter sa demande auprès du Département d'Etat ou directement devant le tribunal saisi. En tout état de cause, le Département d'Etat était très souvent appelé à donner son avis, au moins à titre d'*amicus curiae*, l'Etat étranger en faisant souvent un élément essentiel de ses relations diplomatiques avec les Etats-Unis.

27. A supposer même que l'intervention de l'exécutif américain ne soit qu'optionnelle, il n'en demeurerait pas moins que la force juridique qu'il convenait d'attacher à ses avis n'était pas unanimement appréciée parmi les juridictions appelées à se prononcer. C'est ainsi que la Cour suprême fédérale accepta de se saisir d'une affaire qui lui donna l'occasion de se prononcer sur la force juridique des avis émis par le Département d'Etat. Lors de sa session de 1945, la Cour suprême rendit une décision retentissante, par laquelle elle déclarait ne pouvoir revenir sur une suggestion positive du Département d'Etat¹⁹. L'octroi de l'immunité de juridiction ou d'exécution revêtait ainsi un caractère intergouvernemental très marqué.

28. En 1952, le Département d'Etat rendit publique une déclaration, connue sous le nom de *Tate letter*, du nom de son auteur. La *Tate letter* exprimait l'adhésion du gouvernement américain à la théorie de l'immunité de juridiction restreinte, en ce sens que les Etats-Unis ne demanderaient pas aux tribunaux des autres Etats à bénéficier de l'immunité de juridiction pour toutes les hypothèses dans lesquelles le litige serait relatif à une activité commerciale du gouvernement ou d'un de ses démembrements ou services. On aura reconnu la méthode bien connue des juristes de Droit international public dite de la "réciprocité positive". La *Tate letter* contenait également une déclaration d'intention, selon laquelle le Département d'Etat n'émettrait plus de suggestion positive d'immunité dans ces mêmes hypothèses, pour les Etats étrangers attirés devant les juridictions américaines.

¹⁹ *Republic of Mexico v. Hoffman*, 325 U.S. 278 (1945).

29. Cependant, la pratique démontra le caractère très relatif du second aspect de la *Tate letter*. Deux cas de figure se sont alors présentés. Si l'Etat étranger formulait sa demande d'immunité directement devant le juge, celui-ci, dans la plupart des cas - mais la jurisprudence est assez incertaine - affichait, depuis 1964, une tendance à vouloir appliquer la conception restreinte de l'immunité de juridiction. En réalité, les Etats continuaient, la plupart du temps, à passer par le Département d'Etat pour présenter la revendication de leur droit à l'immunité. Pour éviter des complications diplomatiques, la réponse du Département d'Etat était la plupart du temps positive, et les tribunaux continuaient d'obéir à la jurisprudence de 1945. Cette situation avait pour résultat que les Etats-Unis faisaient partie du nombre décroissant de pays appliquant de fait une conception quasi absolue de l'immunité de juridiction et ce, malgré une volonté contraire affichée.

30. Pour ce qui est de l'immunité d'exécution, il faut tout d'abord souligner que la *Tate letter* ne s'y intéressait pas et ne changeait rien aux principes applicables²⁰. De plus, rares étaient les procès allant jusqu'à ce stade de la procédure, puisque la plupart du temps, l'Etat étranger n'était pas soumis au pouvoir des tribunaux américains en raison de la pratique antérieurement décrite ayant trait à l'immunité de juridiction.

31. Il existe cependant aux Etats-Unis des procédures spéciales : les actions *in rem* et *quasi in rem*. Ces actions ont pour objet de faire saisir par les tribunaux un bien aux fins d'établir la juridiction de ces tribunaux pour connaître d'un litige²¹. Ces actions, bien qu'ayant pour objet l'établissement de la compétence juridictionnelle internationale des tribunaux américains, mettent

²⁰ Voir par exemple *Weilemann v. Chase Manhattan Bank*, 192 N.Y.S. 2d 469 (N.Y. Sup. Ct. 1959). Dans cette affaire la Cour de New York fut obligée de suivre l'avis du Département d'Etat qui lui suggérait d'accorder l'immunité d'exécution à l'URSS pour les fonds détenus par la Chase dans les comptes ouverts en ses livres.

²¹ Pour les besoins du présent rapport, il n'est pas utile de rappeler la profonde évolution que ces compétences ont connue dans les années 80, dans leur rapport avec le principe constitutionnel de *due process*. Sur cette question, on peut consulter C. Kessedjian, *La reconnaissance et l'exécution des jugements en droit international privé des Etats-Unis d'Amérique*, Paris, Economica, n°440 et s.

en cause, lorsque c'est le bien d'un Etat qui est saisi, l'immunité d'exécution de cet Etat. Dans le cadre de ces actions, les tribunaux adoptèrent la même attitude qu'en matière d'immunité de juridiction. Les juges penchaient de plus en plus à n'accorder l'immunité que lorsque le bien saisi n'était pas affecté à une activité commerciale. Mais, si l'Etat étranger demandait au Département d'Etat de reconnaître l'affectation gouvernementale du bien saisi, alors le juge se considérait lié par la suggestion du Département d'Etat et refusait de statuer.

32. C'est dans ce contexte très particulier et peu significatif pour le système français, qu'est intervenu le *Foreign Sovereign Immunities Act*.

(ii) La codification du principe de l'immunité restreinte

33. Lorsque la loi américaine a été adoptée, la plupart des Etats occidentaux dont le système juridique est forgé sur la tradition civiliste ou germaniste appliquaient, désormais, peu ou prou, une conception restreinte du droit des immunités des Etats étrangers. Les Etats-Unis aussi, ainsi que nous l'avons exposé, avaient adhéré à cette conception lorsqu'ils se trouvaient en situation de défendeur dans une instance introduite devant un tribunal étranger.

34. Fort de ce constat, le Congrès décida que les tribunaux américains ne pouvaient maintenir leur position au risque de se trouver devant un *hiatus* entre ce que le gouvernement acceptait à l'extérieur de son territoire et ce qu'il était contraint de soutenir devant ses propres tribunaux, pour des raisons essentiellement diplomatiques, nous l'avons vu. L'objectif de mettre le droit des Etats-Unis en conformité avec le droit international, tel que celui-ci semblait se dessiner de la pratique de certains Etats développés, et donc de le codifier dans ses éléments relatifs aux immunités de juridiction et d'exécution des Etats étrangers, apparaît très clairement à la Section 1602 du *Foreign Sovereign Immunities Act* :

*"Le droit international ne confère pas d'immunité de juridiction aux Etats devant les tribunaux d'autres pays dans la mesure où les activités commerciales de ces Etats sont en cause. Leur propriété à caractère commercial est sujette à saisie pour l'exécution des jugements rendus contre eux en relation avec leurs activités commerciales."*²²

(iii) La suppression de l'intervention du pouvoir exécutif

35. Plus les relations économiques internationales se développaient et plus le Département d'Etat voyait arriver des demandes d'immunité provenant des Etats étrangers. Ses services commençaient à être surchargés par les dossiers à traiter. D'une part, les Etats étrangers savaient effectivement que leurs chances étaient bien plus grandes d'obtenir l'immunité revendiquée devant le pouvoir exécutif que devant le pouvoir judiciaire. D'autre part, l'implication grandissante des Etats dans les opérations commerciales internationales, augmentait encore sensiblement la probabilité de litiges similaires à l'avenir. Ceux-ci étant de plus en plus fréquents, le Gouvernement américain était ainsi soumis à des pressions diplomatiques de plus en plus nombreuses. De surcroît, les décisions étaient prises sans que le plaideur de droit privé, contradicteur de l'Etat étranger, puisse réellement faire valoir ses arguments. Ce dernier aspect, était très important pour les praticiens du commerce international qui étaient souvent, d'ailleurs, des sociétés américaines ou comportant des intérêts américains. Cette violation du droit de voir leurs demandes examinées de manière équitable ("*to have one's day in court*") rompait avec la tradition constitutionnelle des droits de la défense telle qu'elle est conçue en droit procédural américain, ainsi qu'éclairée par le principe de *due process*²³.

²² La méthode qui consiste à se référer à une règle de droit international public est très habituelle pour les Etats-Unis même si cette règle n'existe pas ou pas telle qu'interprétée par les Etats-Unis. On peut consulter à cet égard le *Restatement (3rd) of the Foreign Relations Law of the United States*, St Paul, Minn, American Law Institute, 1987, *passim*.

²³ Sur cette notion, voir C. Kessedjian, *op. cit. supra* note 21, n°406 et s.

36. Le Congrès a alors voulu décharger le Département d'Etat de ce fardeau, et assurer les demandeurs privés que la détermination, cruciale pour eux, du droit de l'Etat étranger à son immunité soit laissée aux seuls tribunaux, afin que la décision soit rendue conformément au droit et aux règles applicables en la matière, plutôt qu'en fonction de considérations de pure politique et diplomatie internationales. Le Département d'Etat conserve bien entendu la possibilité de faire valoir ses vues en intervenant à titre d'*amicus curiae* s'il estime qu'une décision rejetant une demande d'immunité pourrait nuire à ce qu'il estime être la règle de droit ou à des considérations politiques et diplomatiques plus larges. Mais cette déclaration ne lie en rien les tribunaux. Elle est normalement reçue par eux comme toute autre intervention d'un *amicus curiae*.

37. Cette volonté du Congrès est inscrite elle aussi dans la Section 1602 du *Foreign Sovereign Immunities Act* :

"Le Congrès considère comme établi que la justice serait mieux servie, et que les droits des Etats étrangers et des plaideurs faisant appel aux tribunaux des Etats-Unis seraient protégés, si les questions d'immunité de juridiction des Etats étrangers étaient résolues par les tribunaux des Etats-Unis. [...] Il convient donc que, dorénavant, les questions d'immunité des Etats étrangers soient décidées par les tribunaux des Etats-Unis et des Etats [fédérés] en conformité avec les principes énoncés dans le présent chapitre."

(iv) L'ajout et l'adaptation de dispositions procédurales

38. Le droit américain souffrait de nombreuses lacunes procédurales, et certaines des règles qu'il contient sont mal adaptées aux instances dirigées contre les Etats étrangers. Le Congrès américain profita donc de la codification des principes sur les immunités pour ajouter des règles purement procédurales spécialement conçues pour des procès dont tous, aux Etats-Unis, sont d'accord pour dire qu'ils ne doivent pas suivre les règles du droit commun.

39. Ainsi, pour ce qui est des premières, rien n'était prévu quant aux modes de signification de l'introduction d'une instance à l'encontre d'un Etat étranger, des citations à comparaître, des modes de preuves utilisables. Un très long article du *Foreign Sovereign Immunities Act* est consacré aux deux premiers points. La Section 1608 prévoit une procédure particulièrement minutieuse sur les modes de signification à utiliser à titre principal, puis à titre subsidiaire - quatre pour les Etats ou leurs démembrements territoriaux, cinq pour les établissements publics étrangers - ; sur les conséquences à tirer d'une absence de réponse ; sur les délais de comparution et sur les procédures à utiliser en cas de jugement par défaut.

40. En revanche, aucune disposition de la loi ne traite des modes de preuves, ce qui constitue, à n'en pas douter, une grave lacune du *Foreign Sovereign Immunities Act*.

41. Par ailleurs, les modalités des actions *in rem* et *quasi in rem* apparaissaient comme particulièrement inadaptées aux instances introduites contre des Etats étrangers. Comme nous l'avons montré, ces procédures visant à l'établissement de la compétence internationale des juridictions américaines sont susceptibles de porter atteinte également à l'immunité d'exécution de l'Etat. Or, d'une part l'immunité d'exécution a toujours été considérée comme ayant un champ d'application plus large que l'immunité de juridiction ; d'autre part, et paradoxalement, c'était la procédure la plus couramment utilisée par les demandeurs de droit privé pour obtenir satisfaction devant les juridictions américaines. Le *Foreign Sovereign Immunities Act* fut donc conçu pour permettre plus aisément l'établissement d'une juridiction *in personam* à l'encontre des Etats étrangers et empêcher le détournement des autres modes permettant de donner compétence aux juridictions américaines.

42. Le Congrès a tout particulièrement insisté sur l'élargissement des possibilités pour le plaideur de droit privé d'obtenir une juridiction *in personam* à l'encontre d'un Etat étranger en insérant dans le *US Code* une Section 1330 ainsi conçue :

"Les tribunaux de district seront compétents, en première instance sans égard au montant de la demande, pour toutes les actions civiles in personam contre un Etat étranger tel que défini dans la Section 1603 (a) si l'Etat étranger ne jouit d'aucune immunité de juridiction, que ce soit au titre des Sections 1605 à 1607 ou en vertu d'un traité international".

43. Par ailleurs, la Section 1610 (d) du *Foreign Sovereign Immunities Act* exclut les possibilités d'obtenir une juridiction *in rem* ou *quasi in rem* à l'encontre d'un Etat étranger, et limite de manière sévère les possibilités d'obtenir des mesures provisoires ou conservatoires avant toute instance au fond.

(v) La restriction du domaine d'application de l'immunité d'exécution

44. Les études menées à la demande du Congrès avaient conclu qu'en dehors du cas très spécifique des actions *in rem* ou *quasi in rem*, l'immunité d'exécution des Etats étrangers était encore absolue aux Etats-Unis en 1976. Ainsi, même si un plaideur de droit privé avait eu la chance d'obtenir un jugement, ou plus généralement une sentence arbitrale, en sa faveur, il n'avait aucune chance de recevoir une réparation effective en face d'un Etat récalcitrant.

45. C'est pourquoi, si la Section 1609 pose le principe de l'immunité d'exécution des Etats étrangers, la Section 1610 a néanmoins élargi les possibilités d'exécution. Cet article, s'il va incontestablement vers une plus large acceptation des procédures d'exécution d'office à l'encontre des Etats étrangers, se trouve cependant en retrait par rapport au droit international coutumier tel qu'il est généralement apprécié par les observateurs, d'autant plus que la Section 1611 établit une liste de biens insaisissables en toute hypothèse.

46. Enfin, il convient de souligner que le texte initial de 1976 ne prévoyait aucune règle particulière pour les sentences arbitrales. Sous la pression conjuguée de l'*American Bar*

Association et de l'*American Arbitration Association*, le 9 novembre 1988, le Congrès adopta un amendement au *Foreign Sovereign Immunities Act* qui a élargi les possibilités d'exécution d'office des sentences arbitrales, mettant ainsi leurs titulaires dans une meilleure position que les plaideurs ayant obtenu un jugement des tribunaux américains.

2.2.2. LE ROYAUME UNI²⁴

47. Après avoir pris connaissance des travaux préparatoires et avoir entendu nos interlocuteurs au Royaume-Uni, il est possible de synthétiser en trois axes les raisons qui ont été à l'origine de la législation anglaise : (i) une volonté politique de voir le droit commun évoluer en la matière alors qu'il était resté assez conservateur ; (ii) le blocage de toute évolution rapide en raison de la règle du *stare decisis* ; (iii) la pression de la City.

(i) Une volonté politique en faveur de l'évolution du droit des immunités

48. Le Royaume Uni voulait voir son droit évoluer rapidement. Les membres du Ministère des Affaires étrangères considéraient, en effet, que le droit anglais n'était plus adapté aux besoins des échanges internationaux qui se faisaient jour. Les juridictions anglaises étaient restées, à l'époque où le projet de loi a été préparé, assez conservatrices en la matière. Il est assez commun d'entendre dire que, jusqu'à la loi de 1978, le Royaume-Uni adhérait au principe de l'immunité absolue. En réalité, cette perception des choses est vraisemblablement erronée si l'on veut bien considérer que la notion même d'immunité restreinte avait déjà été exposée dans une décision très

²⁴ Pour le Royaume-Uni, nous avons rencontré : Sir Ian Sinclair, Conseil juridique du Ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni à l'époque où la loi a été adoptée ; Lord Mustill, juge à la House of Lords ; Lord Justice Evans, juge à la London Court of Appeals ; Lady Hazel Fox, ancien Directeur de l'Institut britannique de droit international et de droit comparé ; Sir Lawrence Collins of Herbert Smith Solicitors, Jeremy Carver of Clifford Chance Solicitors, Professor Rosalyn Higgins, Professeur à la London School of Economics, juge à la Cour internationale de justice ; Richard Plender, Barrister, Q.C..

ancienne *Duke of Brunswick v. King of Hanover*. Toutefois, cette décision, totalement méconnue par les juridictions britanniques, n'a pas été la base de la *common law* anglaise si bien que jusqu'aux décisions *I° Congreso del Partido*²⁵ et *Trendtex*²⁶ le droit anglais ne s'était pas du tout adapté aux évolutions que le monde des affaires internationales expérimentait depuis le début du siècle et, en tout cas, au moins depuis la fin de la seconde guerre mondiale.

49. Dans un premier temps, les juridictions britanniques avaient abandonné la conception absolue de l'immunité de juridiction des Etats étrangers en ce qui concernait les actions *in rem*. Plus exactement, la décision *The Philippine Admiral* du *Judicial Committee of the Privy Council*, en date du 5 novembre 1975, déclarait que l'interprétation donnée pendant près d'un siècle au précédent du 27 février 1880, dans l'affaire du *Parlement Belge*, était erronée. Il était donc possible d'amener devant les tribunaux de *common law* les Etats étrangers, dès lors qu'il s'agissait d'une action *in rem*.

50. La jurisprudence a été plus hésitante dans le cadre des actions *in personam*. Le 13 janvier 1977 la *Court of Appeal* décida, dans l'affaire *Trendtex Trading Corporation v. Central Bank of Nigeria*, que l'immunité des Etats étrangers était désormais régie par la conception restreinte. Encore faut-il préciser que, dans cette affaire, le défendeur n'était pas l'Etat lui-même, mais une entité possédant une personnalité distincte. Face à une affaire similaire, la même cour réitéra sa décision dans l'affaire *Hispano Americana Mercantil S.A. v. Central Bank of Nigeria* du 25 avril 1979.

51. En réalité, seuls deux arrêts ont explicitement consacré la conception restreinte de l'immunité de juridiction des Etats étrangers dans le cadre des actions *in personam* : *Planmount Limited v.*

²⁵ [1983] 1 A.C. 244, [1981] 2 All. E.R. 1064.

²⁶ [1977] Q.B. 529.

The Republic of Zaïre de la *High Court* du 29 avril 1980, et surtout *I° Congreso del Partido*²⁷ rendu par la *House of Lords* le 16 juillet 1981. Cet arrêt sonnait le glas définitif de l'immunité absolue en *common law*. Il fut cependant le dernier à être rendu sous l'empire de la *common law*. Les décisions ultérieures appliquent, en effet, le *State Immunity Act* du 20 juillet 1978, et ne sont pas, de ce fait, pertinentes pour établir le contenu de la *common law*.

52. On comprend aisément que deux précédents, dont la portée est somme toute limitée, ne peuvent suffire à rendre une règle très précise. La *common law*, même si elle admettait finalement, en général, le caractère restreint de l'immunité de juridiction des Etats étrangers, était donc particulièrement floue quant aux contours exacts du domaine d'application du principe. Elle se contentait d'affirmer qu'un Etat étranger peut être soumis aux juridictions internes lorsque ses actes commerciaux sont en cause, mais qu'il est impossible de le juger dès lors qu'il a agi dans le cadre de ses activités souveraines.

(ii) Le blocage de toute évolution rapide en raison de la règle du *stare decisis*

53. Or, en raison de la règle du précédent (*stare decisis*) et de la grande rigidité du droit qui s'ensuit, le gouvernement anglais s'inquiétait de ne pas voir une évolution rapide se faire jour alors que les besoins d'adaptation étaient considérés comme indispensables compte tenu de l'évolution des relations internationales et du rôle de plus en plus important que les Etats prenaient dans le développement des relations commerciales internationales, à la fin des années soixante et le début des années soixante-dix. De plus, une évolution jurisprudentielle était considérée comme trop aléatoire puisqu'elle dépend des affaires que les parties veulent bien soumettre aux tribunaux et de la conjoncture des moyens de défense présentés au juge. Le gouvernement britannique ne souhaitait pas soumettre à cet aléa la solution des problèmes aussi importants que ceux liés aux immunités.

²⁷ Le nom exact du demandeur est *Primero Congreso del Partido*. Toutefois, on doit noter qu'il est souvent cité de manière erronée comme "*I Congreso del Partido*".

54. Depuis longtemps le gouvernement anglais souhaitait cette réforme. C'est d'ailleurs à l'initiative conjointe du Royaume Uni et de l'Autriche que le Conseil de l'Europe réunit la commission d'experts qui rédigea et proposa le texte de ce qui devait devenir la convention européenne de 1972. Ayant participé de manière très active à la préparation de ce texte, le gouvernement britannique souhaitait le faire ratifier. Or, durant plusieurs années il tenta d'introduire dans l'agenda parlementaire la loi sur les immunités, qui seule lui permettait de ratifier la convention²⁸. Ces tentatives demeurèrent vaines durant plusieurs législatures. Il fallut attendre l'année 1977 pour que cette tentative soit enfin couronnée de succès. C'est à ce moment là, en effet, que se situe la troisième raison à l'origine de la loi.

(iii) La pression de la City

55. En 1977, la conjonction de deux événements permis enfin au gouvernement d'introduire le projet de loi au Parlement. Le premier de ces événements était constitué par le fait que les Etats-Unis avaient voté leur loi et s'étaient ainsi placés, de manière officielle, dans le camp des Etats admettant la théorie de l'immunité restreinte. Or, le deuxième événement consista dans l'action des lobbies financiers de la City de Londres. La City craignait de perdre une grande partie des opportunités d'affaires qui se développaient avec les Etats étrangers au profit de la place de New York. C'est pourquoi une pression importante de la City s'exerça sur le Parlement et permis au gouvernement de proposer le projet de loi. Lors de la seconde lecture devant la *House of Lords*, le *Lord Chancellor* expliqua les raisons essentielles de l'introduction d'un tel projet dans l'agenda parlementaire. Il déclara que les changements qui allaient intervenir grâce au vote de la loi seraient bénéfiques pour les citoyens et les sociétés britanniques. Cette vision de l'objectif essentiel de la

²⁸ Ceci est dû à la place particulière que le droit international public prend dans l'ordre juridique britannique. Un texte de loi national est nécessaire pour permettre la ratification des conventions internationales auxquelles le Royaume-Uni souhaite devenir partie.

loi fut ensuite reprise par plusieurs membres du Parlement dans les débats²⁹. Il apparaît ainsi clairement des débats parlementaires que la loi britannique a été votée pour mieux protéger les plaignants britanniques dans les litiges qui les opposent à des Etats ou leurs émanations dans des opérations qui n'ont rien à voir avec des activités étatiques.

56. A ce stade, on doit dire quelques mots sur le processus législatif qui fut suivi. Ce projet fut introduit d'abord à la *House of Lords*, procédure relativement inhabituelle mais qui montre son caractère hautement technique et peu politique. Les différentes lectures furent menées rapidement³⁰ avec une coopération active des deux partis, les *Tories* et le *Labour*. Grâce à cette coopération, la loi fut adoptée dans un délai très bref sans avoir posé de véritables problèmes de principe. Les amendements proposés furent essentiellement techniques et sans grande portée sur le principe dont tout le monde s'accordait à penser qu'il était nécessaire.

57. Toutes les personnes interviewées à Londres, sauf une, se sont déclarées satisfaites de l'existence du texte. Certes, certains ont noté la moins grande flexibilité du droit des immunités. Mais le bilan est très positif. Les juges, particulièrement, voient leur travail grandement facilité et le nombre de jours d'audience a été considérablement réduit grâce à l'existence de la loi. Certes, et nous le constaterons lorsque nous ferons le bilan jurisprudentiel du texte³¹, il existe des difficultés d'interprétation. Mais, dans l'ensemble, le texte est bien rédigé et a certainement permis à de nombreux litiges potentiels d'être réglés sans qu'ils viennent devant les tribunaux. Finalement, les affaires mettant en cause la loi sur les immunités sont désormais relativement rares. Certains de nos interlocuteurs ont crédité l'exercice législatif pour ce succès. Il est toutefois délicat d'en

²⁹ Voir, par exemple l'intervention de Lady Elles, le 17 janvier 1978, *Hansard* H.L. 1978, col. n°59 ou celle de Lord Wilberforce, *Hansard* H.L. 1978, col. n°63.

³⁰ La première lecture du texte devant la *House of Lords* intervint le 13 décembre 1977 et les derniers amendements au texte furent adoptés le 5 juillet 1978.

³¹ Voir *infra* §§ 97 et s.

vérifier la réalité en l'absence de statistiques fiables sur le nombre de litiges étant survenu avant et après l'entrée en vigueur de la loi.

58. Toutes les raisons décrites ci-dessus sont difficilement transposables en France. Notre jurisprudence est depuis longtemps orientée vers la théorie des immunités restreintes. Certes, l'évolution d'une jurisprudence est toujours aléatoire mais, ainsi que nous le développerons dans notre conclusion, la pesanteur de l'ordre juridique britannique ne se retrouve pas du tout dans le système français.

2.2.3. L'AUSTRALIE³²

59. Il ressort des travaux préparatoires de la *Law Reform Commission* que plusieurs raisons ont milité pour l'adoption d'une loi en Australie. Ces travaux, d'une rigueur exemplaire, font nettement ressortir la spécificité de la nécessité de légiférer qu'a pu ressentir ce pays. Chaque argument avancé par le Rapport définitif de cette Commission mérite d'être discuté. De plus, ceux-ci sont présentés suivant une telle logique qu'ils ont un effet cumulatif, dans la mesure où chaque nouvel argument avancé vient renforcer le précédent. C'est pourquoi nous aborderons l'expérience de l'Australie en suivant le plan adopté par la *Law Reform Commission*.

60. Le plus important, parce qu'il s'agit là du fondement même de la réflexion qu'ont menée les rapporteurs, est que le droit australien en matière d'immunité de juridiction et d'exécution des Etats étrangers est régi par la *common law*. C'est en partant de ce constat que la *Law Reform Commission* va établir : (i) les incertitudes de la *common law* en matière d'immunité des Etats étrangers, (ii) les règles à modifier au sein de la *common law*, (iii) les lacunes de la *common law* en matière d'immunité des Etats étrangers, (iv) le paradoxe des critères tirés de la *common law*

³² Pour l'Australie, nous avons interviewé Messieurs Gavan Griffith, Sollicitor General et James Crawford, Whewel Professeur de droit international à Cambridge, Jesus College. Monsieur Crawford a été le principal artisan de la réforme de 1985 en Australie.

par rapport au système lui-même, (v) le peu de chance de voir évoluer rapidement la *common law* en matière d'immunité des Etats étrangers. Les conclusions de la *Law Reform Commission* montrent ensuite les avantages qu'il y aurait pour l'Australie à se doter d'une loi en matière d'immunités des Etats étrangers (vi), puis écartent les désavantages qu'amènerait une législation en la matière (vii).

61. Au cours de l'exposé de la politique législative ayant amené l'Australie à adopter le *Foreign Sovereign Immunities Act* le 16 décembre 1985, nous montrerons que les raisons avancées ne sont pas transposables dans le système français.

(i) Les incertitudes de la *common law* en matière d'immunité des Etats étrangers

62. Le processus de formation des règles de droit dans la *common law* est tel que, en matière d'immunité des Etats étrangers, il n'existe que peu de certitudes. La règle existe vraiment seulement lorsque son énoncé a été précisé par les plus hautes juridictions de *common law*, à savoir la *House of Lords* britannique ou, de manière plus marginale, le *Judicial Committee of the Privy Council*, juridiction britannique qui statue en appel des décisions prises par les plus hautes juridictions des pays du *Commonwealth*.

63. Pendant longtemps, la *common law* privilégiait une conception absolue de l'immunité des Etats étrangers. L'Australie adhérait à cette conception, ainsi qu'en témoignent les arrêts *Commonwealth of Australia v. New South Wales* du 5 juin 1923, *Wright v. Cantrell* des 2, 3 & 22 septembre 1943, *Van Heyningen v. Netherlands Indies Government* du 30 avril 1948, *United States of America v. Republic of China* des 10 & 14 février 1950 et *Grunfeld and Another v. United States of America and Others* du 26 avril 1968.

64. C'est notamment pour cette raison que le Royaume-Uni a été amené à légiférer en la matière ainsi que nous l'avons montré dans les développements qui précèdent. Cependant, la loi

britannique ne peut servir de précédent pour les autres Etats suivant le système de *common law*. C'est ce qui a entraîné plusieurs pays de *common law* à adopter des lois similaires à celle du Royaume-Uni. C'est dans cette perspective que se situait l'Australie en 1985.

65. Cependant, contrairement aux autres pays, la *common law* avait évolué en Australie au moment où ce pays s'interrogeait sur la nécessité d'adopter une législation. C'est la même évolution que nous avons déjà exposée pour le Royaume-Uni³³.

(ii) Les règles à modifier au sein de la *common law*

66. La révolution apportée par la décision *I° Congreso del Partido* n'a pu éliminer tous les autres précédents en matière d'immunité des Etats étrangers.

67. Certes, il existe quelques certitudes quant à certains domaines pour lesquels, de tout temps, l'Etat étranger ne pouvait jouir d'immunité. Il s'agit essentiellement des litiges relatifs à des *trusts*, probablement, pour ceux mettant en jeu la détermination d'un titre sur propriété immobilière, parce que seuls les juges du lieu de situation de l'immeuble peuvent juger une telle espèce. On voit donc poindre ici une motivation tirée du droit international privé. Il est également acquis qu'en matière de possession ou de contrôle, le juge de *common law* peut déterminer que le titre qu'invoque l'Etat étranger n'est pas illusoire ou manifestement défectueux.

68. Mais si la *common law* peut évoluer sur la base de la décision de principe du 16 juillet 1981, elle n'en conserve pas moins quelques vestiges tenant à la conception absolue de l'immunité. Il en va ainsi tout particulièrement en matière de renonciation. La règle sur l'immunité des Etats étrangers a toujours été comprise comme interdisant aux tribunaux de juger un Etat étranger, sauf s'il acceptait de se soumettre à la juridiction ainsi saisie. En ce domaine, la *common law* est

³³ Voir *supra* §§ 47 et s.

gouvernée par l'arrêt *Kahan v. Pakistan Federation* du 24 juillet 1951, qui n'admet comme valable qu'une renonciation faite *in facie curiae*. Dans cette affaire, la *Court of Appeal* avait admis qu'un Etat puisse revenir, alors qu'une instance était introduite contre lui, sur une renonciation incluse dans un contrat. Cette possibilité a été considérée comme inadmissible par la *Law Reform Commission* qui constate que seules les juridictions de *common law* acceptent une telle attitude. La Commission en déduit qu'il est impératif de modifier au plus vite une telle règle et que, pour ce faire, seule la voie législative est ouverte.

69. Il convient de souligner dès maintenant que les règles en matière de renonciation sont claires en droit français et admettent la validité d'un consentement donné *ante hoc* auquel les juridictions n'hésitent pas à donner plein effet.

(iii) Les lacunes de la *common law* en matière d'immunité des Etats étrangers

70. La *common law* ne s'est que trop récemment ralliée à la conception restreinte de l'immunité de juridiction, et l'on a vu que l'adoption de lois a bloqué son évolution, pour que soit abordée par les tribunaux la question de l'immunité d'exécution. Celle-ci ne constitue pas l'objet des décisions récentes, qui ne concernent que les *Mareva injunctions*, comme ce fut le cas pour les affaires précitées *Trendtex Trading Corporation v. Central Bank of Nigeria* et *Hispano Americana Mercantil S.A. v. Central Bank of Nigeria*. Cette procédure ne consiste pas en une saisie, mais est une ordonnance adressée *in personam* à une partie au procès, lui enjoignant de conserver certains fonds ou biens dans les limites (territoriales ou juridiques) de la juridiction. En interdisant à l'Etat de disposer de ses biens, elle ressortit, en réalité, plus du domaine de l'immunité d'exécution que de celui de l'immunité de juridiction. On pourrait certes imaginer que, sur cette base, la *common law* puisse élargir la portée de ces précédents et admettre une conception restreinte de l'immunité d'exécution. Pour cet aspect de la discussion, nous renvoyons au point (v). Toutefois, ceci ne diminuerait en rien les incertitudes quant aux catégories de biens saisissables.

71. Nous pouvons d'ores et déjà souligner que le droit français en matière d'immunité d'exécution est beaucoup plus précis que ne l'est la *common law*.

72. La *Law Reform Commission* a également trouvé de grandes lacunes sur bien d'autres aspects du droit des immunités des Etats étrangers : quelles sont les entités habilitées à invoquer l'immunité de l'Etat ; quels sont les modes de renonciation expresse ou implicite ; quel est le régime des demandes reconventionnelles formées par un Etat ou contre lui ; quelle doit être l'attitude du juge en cas de défaut de l'Etat ; quel doit être le rôle des tribunaux lorsqu'un litige s'élève à l'occasion d'un arbitrage se déroulant sur le territoire australien ; peut-on demander à un Etat de déposer une caution ; quels sont les modes de signification des actes introductifs d'instance ; doit-il exister un mode spécial de preuves, compte tenu qu'il est impossible d'enjoindre un Etat étranger de faire quoi que soit contre sa volonté ; y-a-t-il nécessité d'établir des règles spéciales de conflits de juridictions dès lors qu'un Etat étranger est en cause. La *Law Reform Commission* reconnaît qu'une bonne partie de ces problèmes trouvent leur réponse dans le droit commun, applicable aux Etats dans la mesure où les règles ne portent pas atteinte à leur souveraineté. Cependant, ces réponses ne lui ont pas paru entièrement satisfaisantes dans le contexte particulier d'un litige né entre une partie de droit privé et un Etat.

73. A l'exception des trois derniers points soulevés par la Commission, toutes ces questions trouvent une réponse dans la jurisprudence française relative aux immunités des Etats étrangers.

(iv) Le paradoxe des critères tirés de la *common law* par rapport au système lui-même

74. La *Law Reform Commission* constate que même si la *common law* est désormais acquise au principe de l'immunité restreinte, le critère de distinction qu'elle adopte pour tracer la frontière entre les activités qui vont permettre d'accorder l'immunité et celles qui ne le permettent pas, n'est pas un guide très sûr.

75. La *common law* est en effet fondée sur la distinction entre acte gouvernemental et acte commercial d'un Etat. Ce critère reflète l'idée généralement admise que le droit international autorise qu'un Etat soit jugé pour ses actes *jure gestionis* et lui accorde l'immunité pour ses actes *jure imperii*. La Commission commence par constater que ce critère soulève de grandes difficultés, puisque il n'existe, dans la sphère internationale, aucun accord sur l'étendue exacte de ce que sont les activités souveraines des Etats.

76. Il convient de souligner que cet argument n'est pas nécessairement aussi fort qu'il y paraît au premier abord. Il existe en effet un accord général sur le fait qu'il appartient au juge saisi de qualifier, selon les règles de son droit national, les activités dont il a à connaître. Le système français est, quant à lui, depuis longtemps acquis au principe de la qualification *lege fori*, d'une manière générale³⁴, sans que les litiges mettant en cause les activités des Etats étrangers fassent exception en la matière.

77. Est particulièrement intéressant dans le cadre de cette étude, l'argument considéré par la *Law Reform Commission* comme étant l'obstacle majeur à l'application par les tribunaux de *common law* de ce critère. Elle considère en effet, et c'est là que réside le paradoxe de la *common law* sur le droit des immunités, que la distinction entre actes publics et actes privés est peu opérationnelle dans les pays qui ne connaissent pas habituellement cette distinction dans leur propre système juridique. Ainsi, selon la Commission, l'application pratique des critères tirés de la *common law* en matière d'immunité des Etats étrangers est quasiment impossible. Elle ajoute même que ces difficultés sont moins importantes dans les pays (tels ceux de droit civil) où la distinction entre droit public et droit privé ou entre *acta jure gestionis* et *acta jure imperii* est bien développée, et les formulations fondées sur cette distinction peuvent être utilisées pour établir de nouvelles règles s'appliquant spécifiquement à la matière des immunités.

³⁴ Il s'agit là d'un des principes fondateurs de la méthode de solution des questions de droit international privé. Il ne reçoit que de rares exceptions ou nuances. Sur cette question, on peut consulter avec profit Batiffol et Lagarde, *Droit international privé*, Paris LGDJ, 8ème ed. Tome I, n° 292 et s.

78. Sur ce point, qui est sans nul doute un des arguments essentiels qui ont conduit l'Australie à adopter son *Foreign Sovereign Immunities Act*, il est à peine nécessaire de souligner que cette raison ne trouve en aucun cas à s'appliquer au système juridique français, qui est l'inventeur de la distinction entre actes publics - ou administratifs - et actes privés. Il convient de souligner que des auteurs aussi prestigieux que Niboyet ou Charles Freyria ont, dès les années 1950, envisagé de définir les frontières de la distinction entre actes souverains et actes non souverains nécessaires au droit français des immunités, en s'inspirant de la distinction française traditionnelle entre acte relevant du droit administratif et acte régi par le droit privé.

79. La *Law Reform Commission* évoque alors un problème annexe à celui du critère permettant de distinguer les actes *jure imperii* des actes *jure gestionis*, celui de l'appréciation de la nature ou du but de l'acte ou de l'activité en cause afin de pouvoir procéder à la qualification.

80. Il est exact qu'il s'agit là d'un "serpent de mer" du droit international des immunités des Etats étrangers. Cette question a soulevé des passions au sein de la Commission du droit international lorsqu'elle est venue en discussion³⁵. Elle soulève encore des difficultés dans l'application de textes tel le *FSIA* des Etats-Unis ainsi que nous aurons l'occasion de l'expliquer dans les développements qui suivent³⁶. Ces dernières constatations ont le mérite de souligner que ce n'est pas en mettant par écrit le droit des immunités que l'on écarte la question ou simplifie la solution. Bien au contraire, il devient impératif de la résoudre au moment de la rédaction d'un tel texte ce qui renforce la difficulté de l'exercice. A tout le moins, l'argument est neutralisé et ne peut être utilisé ni en faveur ni à l'encontre d'une législation en la matière.

³⁵ Elle soulève encore des difficultés ainsi qu'il apparaît nettement des conclusions des consultations informelles menées auprès des gouvernements dans le cadre des travaux préparatoires d'une éventuelle conférence diplomatique destinée à discuter d'un projet de convention internationale. Voir notamment les documents des Nations Unies A/C.6/47/L.10 ; A/C.6/48/L.4 et Corr.2 ; A/C.6/49/L.2.

³⁶ Voir *infra* §§ 108 et s.

(v) Le peu de chance de voir évoluer rapidement la *common law* en matière d'immunité des Etats étrangers

81. En 1985, l'Australie se trouvait devant le choix suivant : adopter un texte de loi ou rester sous l'empire de la *common law*.

82. D'une part, la *Law Reform Commission* considère comme important de souligner qu'aucun des précédents australiens sur la question n'est récent. Elle explique principalement cette situation par la rareté des litiges due au peu de chances qu'avaient les demandeurs privés de voir leurs demandes aboutir, puisque le droit australien adoptait le régime de l'immunité absolue.

83. D'autre part, la Commission constate que, à la date où elle établit son rapport, les Etats ayant le plus d'influence sur l'évolution de la *common law* ont eux-mêmes légiféré. Cela signifiait, qu'à défaut de codification, il aurait appartenu aux seules Australie et Nouvelle-Zélande de changer la *common law*. Cela aurait eu pour conséquence que le développement de la *common law* serait, dans une large mesure, sensiblement réduit et aurait pris encore plus de temps.

84. Ces arguments forts ne peuvent pas être transposés au cas de la France. Premièrement, la France dispose d'une jurisprudence fournie, consacrant la notion d'immunité restreinte. Deuxièmement, le droit français n'étant pas régi par la *common law*, les problèmes relatifs à son évolution ne se posent pas.

(vi) Les avantages pour l'Australie de se doter d'une loi en matière d'immunité des Etats étrangers

85. La *Law Reform Commission* fonde ensuite ses développements sur deux arguments : l'insatisfaction des demandeurs privés australiens qui voient systématiquement leurs demandes à

l'encontre des Etats étrangers bloquées par l'immunité dont jouissent ces derniers ; l'inadéquation de la *common law* actuelle au regard des critères généraux du droit des immunités tels qu'ils se dégagent du droit international public actuel. Sa conclusion favorable à l'adoption d'une loi se fonde sur deux catégories de justifications.

86. La Commission développe d'une part des justifications que l'on peut qualifier de "politique". Le lien entre le droit des immunités, la finance et le commerce internationaux ne sont plus à démontrer. La participation croissante des Etats à ce type d'activités multiplie les contacts entre eux et les particuliers, et donc les risques de litiges³⁷. Ceux-ci ne peuvent être résolus par les juges nationaux qu'à la condition que les Etats puissent être soumis à la juridiction des tribunaux des autres Etats. Un système juridique, adhérant à la conception absolue de l'immunité ou dont les règles ne sont pas claires, décourage ses investisseurs de nouer des contacts avec les Etats étrangers et donc les empêche, dans une certaine mesure, de participer au commerce international. Ces mêmes raisons ne favorisent pas non plus les investissements étrangers dans le pays.

87. S'il est clair que l'Australie n'est pas un centre international important d'échange et de finance, il n'est pas moins vrai qu'elle ambitionne de devenir une puissance régionale. La *Law Reform Commission* souligne que l'Australie risque d'avoir un rôle croissant dans les échanges et la finance internationaux, spécialement dans la région pacifique et du sud-est asiatique, et devrait se munir d'un instrument, comme l'a fait le Royaume-Uni.

88. En outre, en raison du peu de précédents australiens en matière d'immunité, l'Australie ne peut prendre véritablement part au grand débat sur le droit des immunités. La Commission estime qu'une loi appuierait la position de l'Australie dans les débats au cours d'une éventuelle Conférence internationale et contribuerait au développement du droit international en la matière. L'édiction d'une législation serait la seule possibilité pour ce pays de faire entendre sa voix dans le concert des nations.

³⁷ On peut constater que, 10 ans après, cet argument a perdu de sa pertinence.

89. Ces avantages politiques ne concernent pas la France, dont la participation aux échanges internationaux est patente, et dont le droit des immunités est d'ores et déjà suffisamment fourni pour qu'elle puisse légitimement faire part de ses vues, si tel était son désir, au cours d'une éventuelle conférence internationale sur les immunités juridictionnelles des Etats étrangers. Il convient de souligner que la jurisprudence a fait l'objet d'un examen attentif de la part des rapporteurs spéciaux, tant à la Commission du droit international qu'à l'Institut de droit international, ce qui permet d'affirmer que la France participe, bien plus que l'Australie, à l'établissement du droit international coutumier en la matière.

90. La *Law Reform Commission* aborde ensuite les avantages techniques d'une loi sur les immunités. Elle tire en fait les conséquences des constatations qu'elle a faites sur l'état de la *common law* et sur le peu de substance du droit spécifiquement australien en matière d'immunité des Etats étrangers. Elle constate que, si l'Australie restait sous l'empire de la *common law*, les questions soulevées par les immunités de juridiction ou d'exécution risqueraient de trouver des solutions peu satisfaisantes en raison de l'absence de familiarité des juges avec le droit des immunités. Cette remarque incidente ne saurait être valable pour la France, dont les juges possèdent une bonne pratique de ces problèmes.

91. La *Law Reform Commission* poursuit en rappelant que le droit des immunités peut être abordé selon deux méthodes principales : soit l'adoption d'un seul critère fondé sur la discrimination des actes ou activités selon qu'ils ressortissent du droit public ou du droit privé, soit l'édification d'une liste énonçant les actes ou activités pour lesquels les Etats étrangers ne peuvent bénéficier d'immunités, ainsi qu'une liste des biens pouvant faire l'objet d'une saisie. Pour les raisons évoquées plus haut au point (iv), la *Law Reform Commission* marque sa préférence pour la seconde méthode.

92. Elle ajoute qu'un texte législatif permettra d'avoir un régime d'immunité qui sera plus clair et mieux applicable, qu'elle sera une base plus sûre pour les significations des instances et autres problèmes procéduraux. La *Law Reform Commission* insiste particulièrement sur la certitude du

droit et la prévisibilité des solutions, en opposition avec les incertitudes de la *common law*. Cet argument est présenté comme le plus évident et le plus solide en faveur de l'adoption d'une législation.

93. Il est certain que tout système juridique doit assurer une certaine prévisibilité des solutions. Ainsi, les Etats et les parties privées savent exactement, et à l'avance, à quoi s'en tenir quant aux possibilités de faire juger leurs différends par les tribunaux d'un Etat donné. Il convient de souligner que le droit français semble aujourd'hui suffisamment clair pour fournir aux plaideurs une assez grande certitude en ce qui concerne la solution que donneraient les juges à ce type de questions.

(vii) Les désavantages pour l'Australie d'une législation en la matière

94. La *Law Reform Commission* évoque ensuite, pour les écarter, les désavantages d'une législation en la matière. Légiférer suppose que le pays résolve en premier lieu des problèmes de définition et de rédaction. A cet égard, la Commission renvoie aux critiques émises sur le *Foreign Sovereign Immunities Act* des Etats-Unis et sur le *State Immunity Act* britannique. Sur cet aspect, le législateur australien a sans aucun doute été le plus attentif et a édicté le texte le plus précautionneusement rédigé. La *Law Reform Commission* constate ensuite que l'adoption d'une loi ferait perdre au sujet la flexibilité de la *common law*, dont le caractère prétorien permet une adaptabilité aux cas d'espèce. Nous aurons l'occasion de revenir en conclusion sur ces deux arguments, afin d'en tirer les enseignements nécessaires quant à l'adoption par la France d'une législation sur les immunités de juridiction et d'exécution des Etats étrangers.

95. La *Law Reform Commission* considère que l'argument le plus important à l'encontre de l'adoption d'une législation serait son caractère prématuré. En 1985, le sujet n'est pas encore complètement clarifié au niveau international. La Commission du droit international n'a pas terminé ses travaux, et, peut-être, vaudrait-il mieux attendre l'adoption d'une Convention

internationale sur les immunités juridictionnelles des Etats étrangers et de leurs biens avant d'en introduire les dispositions dans le droit interne. Il convient de souligner que si l'on accepte cet argumentation, il importe, néanmoins, de souligner que les règles du droit international sur ce sujet ne sont toujours pas claires aujourd'hui. Ensuite, alors que des débats ont actuellement lieu sur l'opportunité de convoquer une conférence diplomatique pour adopter un texte juridiquement contraignant, cet argument nous entraîne dans un cercle vicieux : en attendant l'adoption d'une éventuelle convention internationale : il faut bien que les pays, dont la France, adoptent une position sur ce sujet.

96. La *Law Reform Commission* a alors pesé les arguments en faveur d'une loi et ceux qui s'opposaient à l'intervention du législateur, et les désavantages n'ont pas été considérés comme suffisamment importants au regard des avantages que tirerait l'Australie de l'édiction d'un *Foreign Sovereign Immunities Act*. Il est impératif de rappeler que ce sont surtout des considérations liées au système juridique de la *common law* et du contenu substantiel de ce droit en matière d'immunité de juridiction et d'exécution des Etats étrangers qui ont fait pencher la balance.

2.3. Evaluation des dispositions de chaque loi en fonction de la jurisprudence qu'elles ont suscitée

97. Il n'est pas possible, dans le cadre de la présente étude de reprendre point par point chacune des questions traitées par les lois analysées³⁸. Nous avons donc choisi d'exposer les questions les

³⁸ Pour s'en convaincre, il suffit de prendre connaissance du nombre très important des décisions rendues aux Etats-Unis depuis 1991. Une recherche sur banque de données informatisées a montré qu'il existe 408 décisions rendues entre le 1er janvier 1991 et le 31 mai 1995. De ces 408 décisions, nous avons extrait les 77 décisions rendues uniquement par les juridictions fédérales. Cette liste est donnée en Annexe 11 au présent rapport. En ce qui concerne le Royaume-Uni, les décisions sont beaucoup moins nombreuses. La liste telle que nous l'avons établie grâce aux informations que nous a communiquées le *British Institute of International and Comparative Law* est reproduite à l'Annexe 12 au présent rapport. Enfin, l'Australie n'a connu qu'une faible jurisprudence puisque seules quatre décisions ont été rendues dans ce pays depuis

plus difficiles, celles pour lesquelles une clarification législative est tout particulièrement ressentie par la pratique comme indispensable et de voir comment elles ont été traitées dans les lois adoptées et si ce traitement est satisfaisant.

98. A titre liminaire, on doit brièvement aborder une difficulté qui, à notre connaissance, a surgi uniquement au Royaume-Uni. Il s'agit de la question de savoir si la loi sur les immunités est exhaustive ou permet d'appliquer en complément d'autres principes, notamment certains principes tirés du droit international public³⁹. On sait que la loi n'est pas complète sur les questions de procédure. Sur cette question, au moins, d'autres principes tirés des normes applicables dans les litiges internationaux devront intervenir pour compléter les dispositions de la loi. Toutefois, en ce qui concerne les immunités elles-mêmes, *Justice Hobhouse* dans l'affaire *Alcom*⁴⁰ expose au contraire :

*"It may be material for questions of construction of the Act to take general principles of international law into account, but this Act is exhaustive in its provisions."*⁴¹.

99. Cette décision reflète la jurisprudence du Royaume-Uni sur cette question même si, dans une décision récente⁴², la *Court of Appeal* a appliqué des principes de droit international de protection

l'adoption de la loi de 1985. Ces décisions ont été résumées dans l'*Australian Yearbook of International Law* (1992). Elles ne sont pas très significatives et seront analysées, autant que nécessaire, dans les développements qui suivent.

³⁹ Aux Etats-Unis, la jurisprudence sur cette question n'est pas claire. On pourrait cependant tirer des arrêts *Republic of Argentina v. Amerada Hess Shipping Corp* [488 US 428 (1989)] et *Siderman v. Republic of Argentina* [965 F2d 699 (9th Cir. 1992)], la proposition selon laquelle la loi sur les immunités est exhaustive et n'autorise pas le juge à user des principes du droit international public en complément de la loi.

⁴⁰ *Alcom Ltd. v. Republic of Colombia*, [1984] 2 *Lloyds Rep.* 31 (Q.B. 21 Oct. 1983).

⁴¹ Cette interprétation du texte britannique nous a été confirmée par la plupart des interlocuteurs que nous avons rencontrés à Londres pour cette étude.

⁴² *Al-Adsani v. Government of Kuwait*, Court of Appeals, 21 janvier 1994.

des droits de l'homme pour compléter la loi sur les immunités des Etats. Décider qu'un texte de loi sur les immunités est exhaustif, entraîne, en tout état de cause, une conséquence importante sur la possibilité pour le juge de prendre en considération les évolutions du droit international public.

100. Les questions que nous allons aborder dans les développements qui suivent sont au nombre de six, savoir⁴³ : (i) le lien entre immunité et compétence juridictionnelle ; (ii) la définition des activités souveraines et des activités commerciales ; (iii) la définition des émanations de l'Etat (iv) la question de la responsabilité civile délictuelle ; (v) les contrats de travail ; (vi) l'exécution sur les comptes bancaires.

(i) Le lien entre immunité et compétence juridictionnelle

101. Cette question pose le problème de savoir si une fois les critères de l'absence d'immunité remplis, le tribunal saisi par le demandeur doit être considéré comme automatiquement compétent internationalement. Dans l'hypothèse d'une réponse négative, cela veut dire que le demandeur doit s'assurer que les tribunaux du pays devant lesquels il présente son litige sont effectivement compétents pour connaître de ce litige⁴⁴. Quelle est, sur cette question la position des lois objet de cette étude ?

⁴³ Nous n'aborderons pas les questions de pure procédure telles que la signification des actes à l'Etat étranger ou à son émanation. Le *FSIA* contient des dispositions spécifiques sur cette question dont l'interprétation est relativement aisée. Elles ont récemment donné lieu à une application dans l'affaire *Transaero, Inc. v. La Fuerza Aera Boliviana* 30 F3d 148 (DC Cir. 1994).

⁴⁴ La compétence du tribunal devrait alors suivre les règles normales de compétence juridictionnelle internationale comme dans n'importe quel autre litige comprenant un élément d'extranéité. Voir, à cet égard, C. Kessedjian et Ch. Schreuer, *op. cit. supra* note 2, p.314 et s.

102. On rappellera, auparavant, que la convention européenne soumet les exemptions d'immunité à des liens étroits qu'elle définit de manière stricte. La loi américaine, quasiment sur le modèle de la convention européenne, exige un lien entre le défendeur et le tribunal, si bien que certains tribunaux se sont estimés en droit d'exiger que le critère constitutionnel de "*minimum contact*" soit respecté. Les juridictions fédérales de l'Etat de New York ont décidé que le critère constitutionnel du "*minimum contact*" devait être rempli en plus des critères prévus par le §1330 du FSIA⁴⁵. Il est vraisemblable que cette exigence est dictée par le fait que la loi américaine demande à ce que le défendeur ait un lien (*nexus*) avec le for. On peut noter qu'une telle tendance a été suivie par une décision de Floride⁴⁶. Toutefois, la position du *District of Columbia* est différente. Ces tribunaux sont d'avis que le FSIA, une fois ses conditions remplies, permet de dire que la compétence juridictionnelle a été remplie et qu'aucun autre critère ne doit être exigé⁴⁷. Toutefois, il n'est pas certain que ces décisions aient une portée générale car, dans chaque espèce, il s'agissait de l'exécution de sentences arbitrales.

103. De surcroît, on doit noter que la Cour suprême fédérale a déclaré, en 1989 :

*"The Foreign Sovereign Immunities Act provides the sole basis for obtaining jurisdiction over a foreign state in the courts of this country"*⁴⁸.

⁴⁵ *Seetransport Wiking Trader et al. v. Navimpex Centrala Navala*, 989 F.2d 572, 579-80 (2nd Cir. 1993) ; *Weltover Inc. v. Republic of Argentina*, 753 F. Supp. 1201, 1207-08 (S.D.N.Y.), *aff'd*, 941 F.2d 145 (2nd Cir. 1991), *aff'd*, ___ U.S. ___, 112 S.Ct. 2160 (1992) ; *Concord Reinsurance Co. Ltd. v. Caja Nacional de Ahorro y Seguro*, 94 Civ. 2218 (JSM), 1994 US Dist. Lexis 7532 (S.D.N.Y. June 6, 1994).

⁴⁶ *Ampac Group Inc. v. Republic of Honduras*, 797 F. Supp. 973, 978 (S.D. Fla. 1992), *aff'd*, 40 F.3rd 389 (11th Cir. 1994).

⁴⁷ *M.B.L. International Contractors Inc. v. Republic of Trinidad and Tobago*, 725 F. Supp. 52 (D.D.C. 1989) ; *Marlowe v. Argentine Naval Commission*, 604 F. Supp. 703 (D.D.C. 1985) ; *Ipitrade International S.A. v. Federal Republic of Nigeria*, 465 F.Supp. 824 (D.D.C. 1978).

⁴⁸ *Argentine Republic v. Amerada Hess Shipping Corp.* 488 U.S. 428 (1989) à la p. 443. Cette déclaration a été rappelée dans l'affaire *Saudi Arabia v. Nelson* 113 S. Ct. 1471 (1993) à la p. 1476 que nous analysons ci-dessous §§ 108 et s.

Cette déclaration n'est pas entièrement claire. Elle peut être interprétée au moins de deux manières différentes. La première interprétation permet de dire, comme le fait le tribunal du *District of Columbia* que, une fois les critères du *FSIA* remplis et l'absence d'immunité reconnue, la compétence juridictionnelle est acquise à l'égard de l'Etat étranger en cause. En faveur d'une telle interprétation, on doit mentionner que la Cour suprême a utilisé les termes "*sole basis*" et "*jurisdiction*", assimilant ainsi la question de l'immunité de juridiction à une question de compétence et affirmant que la loi donne tous les critères nécessaires pour admettre ou pas une compétence à l'égard d'un Etat étranger. La seconde interprétation consiste à montrer que les conditions posées par le *FSIA* ne sont que des préalables ayant trait au pouvoir du juge et que l'expression utilisée par la Cour suprême doit se comprendre en fonction de la nature de la question des immunités qui se rapproche plus d'une question de "*subject matter jurisdiction*" que de compétence personnelle. En faveur de cette seconde interprétation, il convient de noter que, dans un arrêt plus ancien, la Cour suprême avait utilisé cette même notion de compétence *ratione materiae*⁴⁹.

104. De plus, dans un *obiter dictum* d'une décision plus récente⁵⁰, la Cour a accepté de répondre à l'Etat argentin qui soutenait qu'il n'existait pas de *minimum contact* entre lui-même et les Etats-Unis. Mais la Cour a pris le soin de dire qu'elle ne se prononçait pas sur le point de savoir si un Etat peut être qualifié de "personne" au sens de la clause constitutionnelle de *Due Process* et, dès lors, sur l'applicabilité de cette disposition aux Etats, tout en précisant que les Etats fédérés des Etats-Unis ne sont pas des "personnes" au sens de cette clause.

⁴⁹ *Verlinden B.V. v. Central Bank of Nigeria*, 461 U.S. 480 (1983) aux p. 488-489 : "*Under the Act, a foreign state is presumptively immune from the jurisdiction of United States courts; unless a specified exception applies, a federal court lacks subject-matter jurisdiction over a claim against a foreign state*". Pour être complet sur cette question il convient de préciser que l'affaire *Verlinden* posait à la fois une question d'immunité et une question d'*Act of State*. Il est donc possible que la Cour ait confondu les deux notions.

⁵⁰ *Republic of Argentina v. Weltover, Inc.* 112 S.Ct. 2160 (1992).

105. En tout état de cause, on constate de ce qui précède que la loi américaine n'a pas permis de clarifier la question du lien devant ou non exister entre la question des immunités et la compétence juridictionnelle internationale.

106. En ce qui concerne la loi britannique, il semble clair qu'elle ne se prononce pas sur les règles de compétence, à l'exception des règles particulières concernant les contrats de travail et les dommages résultant d'actes délictuels. Le demandeur doit donc établir que les tribunaux du Royaume-Uni sont compétents en vertu des mêmes dispositions que celles applicables aux litiges survenus entre des parties de droit privé. Il faut notamment que le demandeur établisse l'existence de l'un des cas prévus à la *Rule* 11 du RSC.

107. Quant à la loi australienne, elle a repris en la matière la méthode de la loi britannique. Nous n'avons pas connaissance de décisions rendues sur ces dispositions.

(ii) La définition des activités souveraines et des activités commerciales⁵¹

108. Cette question s'est posée récemment aux Etats-Unis dans une affaire controversée. Il s'agit de l'affaire *Nelson v. Saudi Arabia*⁵². Dans cette affaire, Monsieur Nelson avait été engagé par contrat signé aux Etats-Unis en novembre 1983, pour travailler à l'hôpital King Faisal de Riyadh en qualité d'ingénieur chargé du développement des systèmes de contrôle. Au cours de l'exécution de ce contrat, Monsieur Nelson releva certains dangers existant dans le système et les dévoila auprès de la commission de contrôle du gouvernement saoudien. A la suite de ces révélations, il fut arrêté puis emprisonné et torturé dans des circonstances qui ne sont pas parfaitement élucidées par les décisions publiées. Après quelques mois, il parvint néanmoins à quitter l'Arabie Saoudite et, une fois aux Etats-Unis, entama des poursuites judiciaires à l'encontre de l'hôpital, du Royaume d'Arabie Saoudite et d'une société dénommée Royspec qui se trouvait être la propriété de l'Etat saoudien et entièrement contrôlée par lui.

⁵¹ En marge de la distinction des activités souveraines et des activités commerciales, se trouvent un certain nombre d'autres exceptions qui ne posent pas de problèmes majeurs et que nous souhaitons simplement signaler ici. Il s'agit, par exemple, d'une exception concernant les biens immobiliers. C'est une exception que l'on trouve notamment dans la loi australienne et qui a été appliquée dans une décision de 1992 (*City of Brunswick v. Sunay, Ekotem and Republic of Turkey*, Administrative Appeals Tribunal of Victoria, Planning Division, 27 février 1992, inédit, résumé in *Australian Yearbook of International Law* 1992, pp. 337-339). Il s'agit de la deuxième décision rendue par une juridiction australienne en application de la loi de 1985 mais on peut douter qu'elle concerne effectivement une question d'immunité juridictionnelle des États. Dans cette affaire, en effet, il s'agissait de savoir si l'on pouvait appliquer à un Consulat général un nouveau plan d'occupation des sols. En l'espèce, une zone dans laquelle se trouvait le Consulat général de Turquie a été classée en zone résidentielle. Il était demandé au Consulat de déménager afin de respecter cette nouvelle loi. Le tribunal a décidé que ce type d'action à l'encontre d'un État étranger était autorisée au titre de l'article 14 (1) du *Foreign States Immunities Act* de 1985, qui dispose qu'un État étranger ne jouit pas de l'immunité de juridiction pour toute action relative à un droit sur des immeubles situés en Australie ou à la possession ou l'utilisation par l'État étranger de tels immeubles, ou concernant une obligation de l'État étranger lui incombant du fait d'un droit qu'il exerce sur ces immeubles. En conséquence de quoi, la République de Turquie s'est vue ordonner de cesser d'utiliser l'immeuble en question comme mission consulaire.

⁵² *Nelson v. Saudi Arabia*, 11th Cir. Feb. 21, 1991, 923 F2d 1528 (1991).

109. Monsieur Nelson fondait son action aux Etats-Unis sur l'exception des activités commerciales prévue dans le *Foreign Sovereign Immunities Act*⁵³. Plus précisément, il considérait que les actes de torture dont il avait été la victime en Arabie Saoudite étaient la conséquence directe de son recrutement par les autorités saoudiennes qui avait eu lieu aux Etats-Unis par les agents de l'Arabie saoudite. Le tribunal de première instance décida que l'affaire Nelson ne pouvait pas être justiciable des juridictions américaines puisqu'elle ne pouvait pas être qualifiée d'activité commerciale au sens du *Foreign Sovereign Immunities Act*⁵⁴. De plus, expliqua le tribunal, à supposer même qu'une telle qualification puisse être donnée, il manquait le lien nécessaire avec les Etats-Unis qui est exigé par le *Foreign Sovereign Immunities Act*.

110. Quant à la Cour fédérale du onzième circuit, après avoir rappelé le texte même de la section 1603 (d) "*the commercial character of an activity shall be determined by reference to the nature of the course of conduct or particular transaction or act, rather than by reference to its purpose*", elle analyse toutes les étapes qui ont mené à l'engagement de Monsieur Nelson ; constate que ces étapes se sont déroulées sur le territoire des Etats-Unis et en déduit que les actes reprochés aux autorités saoudiennes étaient bien la conséquence d'une "activité commerciale". Dès lors la décision des premiers juges est infirmée et l'affaire renvoyée pour jugement.

111. En réalité, la Cour d'appel se borne à discuter de l'éventuel lien avec les Etats-Unis sans se prononcer sur la nature commerciale de l'activité en question qu'elle prend comme un acquis. Cette attitude devait être censurée par une décision de la Cour suprême fédérale⁵⁵. Pour la plus

⁵³ Ce fondement peut paraître étrange mais il s'explique par les autres circonstances factuelles du litige. En effet, si Monsieur Nelson agissait sur le fondement de son contrat de travail, il ne pouvait pas intenter son action aux Etats-Unis en raison de la présence, dans ce contrat, d'une clause de prorogation de juridiction au profit des tribunaux saoudiens. Quant à la section du *FSIA* consacrée aux actions en responsabilité délictuelle, elle s'applique seulement si les actes en cause ont été commis sur le territoire des Etats-Unis.

⁵⁴ *Nelson v. Saudi Arabia*, décision n°88-1791, (S.D. Fla. 11 août 1989).

⁵⁵ *Saudi Arabia v. Nelson*, 113 S. Ct. 1471 (1993).

haute juridiction fédérale américaine, en effet, bien que la loi n'ait pas défini complètement ce qu'il convient d'entendre par "*commercial activity*", il a été clairement décidé dans les affaires précédentes qu'une activité non souveraine est une activité que n'importe quel opérateur privé agissant sur le marché pourrait entreprendre⁵⁶. La motivation à l'origine de l'activité en cause importe peu dans l'analyse. Il convient que le juge s'en tienne exclusivement à la nature de l'acte, à ses caractéristiques "objectives".

112. C'est ainsi que dans l'affaire *Nelson*, la Cour décide que les actes reprochés aux autorités saoudiennes sont des abus manifestes de pouvoirs de police. Les pouvoirs de police sont une activité souveraine par excellence. En conséquence, le Royaume d'Arabie Saoudite doit bénéficier de l'immunité⁵⁷. A cet égard, il est intéressant de noter que deux des juges qui exprimèrent leur désaccord sur le raisonnement retenu par la majorité de la Cour, concentrèrent leur analyse sur les actes qu'il convenait de prendre en considération pour la qualification juridique. Pour eux, en effet, l'action de Nelson était basée non sur les actes de torture en eux-mêmes, mais sur la manière dont l'hôpital dans lequel il travaillait était géré. En conséquence, la gestion de l'hôpital est pour eux une activité commerciale par nature. Tous les actes qui découlent de cette gestion sont également des actes commerciaux. Pour cela, les juges se fondent sur les travaux préparatoires du *FSIA* dans lesquels il est indiqué :

"... a foreign government's ... employment or engagement of laborers, clerical staff or marketing agents ... would be among those included within [the definition of commercial activity]"⁵⁸.

⁵⁶ Voir *Republic of Argentina v. Weltover* 112 S. Ct. 2160 (1992) à la p. 2166. Voir, dans le même sens le *Restatement (Third) of the Foreign Relations Law of the United States* §451 (1987).

⁵⁷ On notera que, dans cette affaire, la Cour suprême fut relativement divisée puisque la décision a été prononcée à une majorité de cinq votes, les autres juges formulant des opinions séparées soit en total désaccord avec la majorité, soit en désaccord partiel.

⁵⁸ H.R.Rep. N° 94-1487, p.16 (1976) et S.R.Rep. n°94-1310, p.16 (1976).

113. Pour ces juges, il est clair que Nelson a subi le préjudice dont il se plaint à l'occasion des activités de gestion de l'hôpital comme une conséquence de ces mêmes activités. Ils insistent en disant qu'il est particulièrement fréquent dans le monde des affaires de prendre des sanctions à l'encontre d'employés qui se montrent critiques à propos d'actes de gestion de l'entreprise dans laquelle ils travaillent. Ils poursuivent en citant plusieurs affaires dans lesquelles des parties de droit privé ont conspiré avec les pouvoirs publics pour obtenir l'arrestation de quelqu'un ou ont utilisé des services de sécurité dans le même but. Pour eux, le fait que les sanctions à l'encontre de Nelson aient été mises en oeuvre par les forces de police, n'est qu'un épiphénomène qui ne permet pas de changer la nature des actes en cause.

114. Il ne nous revient pas ici d'exprimer une opinion en faveur de l'une ou l'autre des deux thèses énoncées par les juges de la Cour suprême dans l'affaire *Nelson*. Il est cependant significatif qu'un débat d'une telle ampleur ait pu se développer à l'occasion d'une telle affaire. Cela montre bien que l'exercice législatif mené à bien aux Etats-Unis n'a pas vraiment aidé la Cour dans son travail. On peut se demander d'ailleurs si une définition plus précise de ce qu'est une "activité commerciale" pourrait être donnée avec satisfaction dans un texte législatif compte tenu notamment de la constante évolution des activités elles-mêmes⁵⁹.

115. Il est possible de donner un autre exemple jurisprudentiel tiré de la pratique américaine de la qualification d'activité commerciale, exemple dans lequel, cette fois, la Cour prononça sa décision de manière unanime. Il s'agit de l'affaire *Republic of Argentina v. Weltover*⁶⁰. La Cour

⁵⁹ Une autre affaire a également montré la difficulté de l'exercice de définition des activités commerciales. Il s'agit de l'affaire *Princz v. Federal Republic of Germany* [26 F.3d 1166 (DC Cir. 1994)] dans laquelle un survivant des camps de concentration nazis soutenait que le fait pour le gouvernement allemand de l'époque de vendre aux entreprises allemandes la force de travail des prisonniers était une activité commerciale au sens du *FSIA*. La Cour d'appel du circuit du *District of Columbia* refusa de se prononcer sur cette question qui lui est apparue comme particulièrement délicate car, a-t-elle décidé, en tout état de cause, une telle activité n'avait pas eu "d'effet direct" aux Etats-Unis.

⁶⁰ Voir *supra* note 56.

suprême fédérale devait se prononcer sur les faits suivants : la République d'Argentine avait émis des obligations libellées en dollars américains afin de lui permettre de stabiliser sa monnaie. Ces obligations étaient proposées sur divers marchés financiers, dont le marché de New York. Lorsqu'elle vinrent à maturité, l'Argentine étant incapable d'en payer le montant, elle décida unilatéralement d'en repousser la date de paiement et proposa des instruments financiers différents en remplacement des anciens titres. Plusieurs détenteurs de ces obligations refusèrent les offres faites par l'Etat argentin et actionnèrent ce dernier devant les juridictions américaines sur le fondement d'une violation des obligations contractuelles.

116. Comme l'avaient fait avant elle le tribunal de district et la Cour d'appel, la Cour suprême décida que l'Argentine avait agi sur le marché des capitaux comme n'importe quel opérateur privé aurait pu agir et que ses activités sur ce marché devaient être qualifiées d'activités commerciales même si la raison à l'origine de cette activité était de nature publique. Quant au lien avec le territoire des Etats-Unis, il était caractérisé par le fait que les détenteurs des obligations argentines avaient désigné des comptes bancaires new yorkais pour le paiement du montant de ces obligations et que la République d'Argentine avait, par le passé, payé sur ces comptes certains des intérêts dus.

117. L'analyse proposée dans l'affaire *Republic of Argentina v. Weltover* a été appliquée par la Cour d'appel du *District of Columbia* à l'occasion du licenciement d'un professeur de nationalité américaine en poste à l'Université du Koweït au moment de l'invasion du Koweït par l'Iraq⁶¹. Le tribunal de district avait décidé que l'Université du Koweït pouvait bénéficier de l'immunité en prenant comme argument que le licenciement était la conséquence directe d'un décret du gouvernement koweïtien. Ce décret prononçait la résiliation de tous les contrats des employés étrangers du gouvernement du Koweït. La Cour d'appel infirme cette décision. Elle insiste sur le fait que peu importe les motifs qui ont guidé l'Université du Koweït en prononçant le licenciement de Janini, seule la nature de l'acte en litige est pertinente. Or, elle constate que le licenciement de

⁶¹ *Janini v. Kuwait University*, 43 F.3d 1534 (DC Cir. 1995).

personnel est un acte que n'importe quelle partie de droit privé peut entreprendre et qu'il n'est donc pas souverain par nature. En conséquence, elle décide que le litige porte bien sur un acte entrant dans l'exception liée aux "activités commerciales" au sens du *FSIA*. Toutefois, elle renvoie au tribunal de district pour que l'affaire soit instruite et jugée par rapport au lien exigé par le *FSIA* entre l'activité et le territoire des Etats-Unis.

118. Cette question du lien devant exister entre l'activité en cause et le territoire des Etats-Unis a été au centre des débats dans l'affaire *United World Trade Inc. v. Mangyshlakneft Oil Production Association*⁶². La demanderesse soutenait que le lien existait dans la mesure où le contrat prévoyait un paiement en dollars américains, par l'intermédiaire d'une banque européen-américaine. De plus, disait-elle, le fait qu'elle souffre d'un préjudice du fait de la violation contractuelle alléguée, permettait de caractériser l'effet sur le territoire américain exigé par le *FSIA*. La Cour d'appel du 10^{ème} circuit souligne, cependant, que le contrat ne devait pas être exécuté aux Etats-Unis, qu'à aucun moment les obligations contractuelles des parties n'avaient de "connexion" avec les Etats-Unis. En effet, le lieu de paiement contractuel était Paris et la mention que la lettre de crédit devait être levée sur une banque "européano-américaine" n'est pas suffisante pour caractériser le lien nécessaire. De plus, la Cour juge non pertinent le seul fait que le préjudice soit subi aux Etats-Unis, par une société installée dans ce pays. Pour que la localisation de ce préjudice puisse être prise en considération, encore eut-il été nécessaire de prouver que certains des actes à l'origine de ce préjudice se soient déroulés aux Etats-Unis⁶³. On peut ainsi noter une complication supplémentaire dans l'application du *FSIA*.

⁶² 33 F.3d 1232 (10th Cir. 1994).

⁶³ Dans l'affaire *Princz v. Federal Republic of Germany*, citée *supra* note 59, la Cour d'appel suggère que si la victime des actes en cause était directement arrivée sur le territoire américain immédiatement dans la foulée des actes commis à son encontre, l'exigence d'"effet direct" serait peut-être remplie (cf. p.1172 et 1173).

119. En Australie, c'est à titre incident seulement⁶⁴ qu'une juridiction s'est prononcée sur la notion d'activité commerciale en ce qui concerne un acte de prêt ou autre activité similaire dont la loi dit clairement qu'il s'agit d'une activité commerciale qui ne bénéficie pas de l'immunité⁶⁵. L'article 11 (3) (b) de la loi dispose, en effet, qu'un État étranger ne peut jouir de l'immunité de juridiction pour toute instance relative à des accords de prêt ou autres opérations en vue de, ou relatif à, un financement. Ces accords sont considérés comme des activités commerciales non souveraines, quel que soit le but dans lequel ils ont été contractés.

(iii) La définition des émanations de l'Etat

120. Pour la détermination de qui est une "émanation de l'Etat", la loi du Royaume Uni ne dit pas si un effet peut/doit être donné à la loi de l'Etat en question. Dans une affaire *Rolimex* jugée en 1978⁶⁶ les faits suivants ont été considérés comme particulièrement importants : l'émanation est une entité légalement séparée de l'Etat dans le droit de l'Etat étranger ; sa gestion au jour le jour était indépendante ; l'émanation était gérée selon les principes de "*financial accountability*" ; le droit étranger lui-même ne lui accordait aucun droit à une immunité. Toutefois, il faut faire attention à la portée limitée de cette décision. La *House of Lords* devait, en effet, décider de l'exécution d'une sentence arbitrale. Ce sont les arbitres qui ont statué sur la nature de *Rolimex* par rapport à l'Etat polonais. On peut donc dire que les *Lords* ne pouvaient pas réviser la décision des arbitres sur ce point car il s'agissait d'un fait⁶⁷.

⁶⁴ Il s'agit d'un *obiter dictum* car l'affaire ne portait pas directement sur une question d'immunité mais sur une question classique de droit international privé procédural, le *forum non conveniens*.

⁶⁵ *Adeang v. Nauru Phosphate Royalties Trust*, Supreme Court of Victoria, 8 juillet 1992, inédit, résumé in *Australian Yearbook of International Law* 1992, pp. 340-342.

⁶⁶ *Czarnikow Ltd v. C.H.Z. Rolimpex*, [1978] 1 Q.B. 176, [1979] A.C. 351.

⁶⁷ Voir à cet égard les discussions de Lord Wilberforce (p.364), Viscount Dilhorne (p.367), Lord Salmon (p.369)

121. Plus significative est la décision *Kuwait Airways Corporation v. Iraq Airways Company and Republic of Iraq*⁶⁸. Cette affaire est la conséquence directe de l'invasion du Koweït par l'Iraq. Les 8 et 9 août 1990, soit quelques jours seulement après l'invasion, un décret iraquien ordonnait à la compagnie aérienne iraquienne de s'emparer de la flotte d'avions de la compagnie koweïtienne et de les ramener en Iraq. Deux des avions ainsi saisis furent peints aux couleurs de la compagnie iraquienne. Certains autres furent emmenés en Iran et ceux restés en Iraq furent détruits par les forces des Nations Unies. En raison de l'interdiction des vols internationaux en provenance et à destination de l'Iraq, les avions ainsi saisis ne furent pas réellement utilisés. Seul un des avions fut, semble-t-il, utilisé pour un ou deux vols intérieurs irakiens. L'action intentée à Londres le 11 janvier 1991 visait à demander à la compagnie aérienne iraquienne et à l'Etat iraquien des dommages et intérêts représentant la valeur des avions saisis. En première instance, le juge avait décidé que la compagnie aérienne iraquienne ne pouvait pas bénéficier de l'immunité mais accordait celle-ci à l'Etat iraquien.

122. La Cour d'appel infirme la décision de première instance sur le fondement d'une interprétation de la loi de 1978 qui mérite d'être quelque peu détaillée ici. En effet, cette loi modifie sensiblement la discussion à entreprendre pour savoir si une entité est immune ou non. Au lieu de s'interroger sur l'émanation elle-même, la seule question désormais intéressante est celle de savoir si le litige porté devant les juridictions britanniques concerne une activité souveraine, c'est-à-dire une activité qui aurait pu être immune si elle avait été entreprise par un Etat ou s'il s'agit d'une activité pour laquelle un Etat n'aurait pas pu bénéficier de l'immunité. On constate ainsi une réorientation de l'analyse qui passe d'une étude du statut de l'émanation à l'appréciation de l'activité en litige. Cette évolution est également sensible aux Etats-Unis non pas tant en vertu du texte de la loi en lui-même mais en vertu de la jurisprudence qui s'est développée⁶⁹.

⁶⁸ *Court of Appeals*, July 14, 1993, Lloyd's L.R. [1994] vol.1 p.276. A l'heure où nous écrivons, la décision qui doit être rendue par la *House of Lords* est encore attendue. Si elle donne des indications intéressantes pour nos conclusions au titre du présent rapport, nous en communiquerons la teneur dès que nous en aurons connaissance.

⁶⁹ Voir, par exemple, l'affaire *Janini v. Kuwait University* citée *supra* note 61.

123. Dans l'affaire *Kuwait Airways*, alors que le juge de première instance avait insisté sur le fait que la saisie des avions de la compagnie aérienne koweïtienne avait été faite pour incorporer cette flotte à celle de la compagnie iraquienne et avait, dès lors, considéré qu'il s'agissait là d'une activité non souveraine, la Cour d'appel en décide autrement. Pour *Lord Justice Nourse* qui énonce la décision de la Cour, la saisie des avions est directement liée aux décrets irakiens par lesquels le gouvernement de l'Etat iraquien décide que le Koweït est devenu une province de l'Iraq et que la propriété des entités publiques koweïtiennes devient propriété iraquienne. Pour la Cour d'appel, il s'agit là d'une véritable confiscation qui ne peut être entreprise que par une autorité souveraine. Le simple fait que la confiscation pouvait avoir pour objectif l'utilisation commerciale des avions saisis ne suffit pas à transformer l'acte de confiscation en acte non souverain. En conséquence, la Cour décide que le litige doit échapper aux juridictions britanniques⁷⁰.

124. En ce qui concerne l'Australie, l'affaire qui permet d'illustrer la question de la définition des émanations de l'Etat concerne incidemment les immunités de juridiction d'un État étranger⁷¹. La Cour s'est en effet décidée sur la base des règles de compétence de droit international privé ayant trait au *forum non conveniens*. Cependant, dans un *obiter dictum*, le juge a considéré que le *Nauru Phosphate Royalties Trust* peut être considéré comme un organisme de l'État étranger compte tenu du degré de contrôle que l'État exerce sur lui et de ce qu'il gère des fonds publics tirés de l'exploitation des mines de phosphate de Nauru.

⁷⁰ L'arrêt de la Cour d'appel renferme également des développements précieux sur des questions de procédure ayant trait à la renonciation tacite par l'Etat ou l'entité qui réclame l'immunité du fait des actions procédurales entreprises devant la juridiction britannique. Cette question est spécifique aux procédures anglaises mais elle permet de montrer une lacune de la loi britannique sur les immunités qui n'a rien prévu à cet effet. Si la France devait s'engager dans la voie législative malgré les recommandations faites dans le présent rapport (cf. *infra* §§ 166 et s.), il conviendrait qu'une disposition spécifique prévoit les cas de renonciation tacite en raison des étapes de procédure entreprises par l'Etat ou l'entité en cause.

⁷¹ *Adeang v. Nauru Phosphate Royalties Trust*, Supreme Court of Victoria, 8 juillet 1992, inédit, résumé in *Australian Yearbook of International Law* 1992, pp. 340-342.

125. Une question incidente par rapport à la nature de l'émanation est posée par la date à laquelle l'analyse doit être faite. Cette question est appelée à un avenir assez important compte tenu des modifications de contrôle (nationalisation dans la période antérieure et, désormais, privatisation) qui peuvent intervenir. L'analyse peut être faite en se plaçant à la date des faits litigieux. Elle peut également être faite au moment où l'action est intentée. A notre connaissance, aucune des décisions anglaises ou australiennes ne s'est prononcée sur ce problème. En revanche, cette question s'est posée à de nombreuses reprises aux Etats-Unis. La jurisprudence a clairement adopté la seconde branche de l'alternative. Elle va d'ailleurs plus loin en admettant que si l'entité en cause est nationalisée alors que l'action est déjà pendante devant une juridiction, le débat sur la question des immunités peut être engagé à condition que l'entité nouvellement passée sous contrôle de l'Etat étranger fasse savoir sans délai au tribunal qu'elle est devenue une émanation de l'Etat et qu'elle entend se comporter comme telle dans la procédure⁷².

(iv) La question de la responsabilité civile délictuelle⁷³

126. Il s'agit là certainement d'une des questions les plus difficiles en matière d'immunités. Cette question a, de plus, fait l'objet des feux de l'actualité récente tant aux Etats-Unis qu'au Royaume-Uni. Chaque fois, en effet, qu'une juridiction de l'un ou l'autre pays a eu à se prononcer dans les années récentes, ce fut en raison d'actes de torture dans des circonstances pénibles et clairement

⁷² Voir en dernier lieu, *Straub v. A P Green Inc.* 38 F.3d 448 (9th Cir. 1994) et toutes les décisions citées p. 451 notamment.

⁷³ Une difficulté d'interprétation de la loi anglaise est née à l'occasion de l'affaire *Kuwait Airlines* (cf. *supra* note 69). Elle a trait au caractère cumulatif ou exclusif des exceptions prévues au texte. En d'autres termes, la question s'est posée de savoir si l'on pouvait instituer une action en responsabilité délictuelle à propos d'une activité commerciale et ainsi bénéficier de cette exception plutôt que celle prévue pour la responsabilité délictuelle. La Cour d'appel n'a pas eu l'occasion de répondre et la seule autre affaire qui s'est prononcée antérieurement [*Australia & New Zealand Banking Group Ltd. v. Commonwealth of Australia* (21 janvier 1989)] a décidé que l'action en responsabilité délictuelle pouvait effectivement être intentée sous couvert de l'exception "activité commerciale".

en violation des principes fondamentaux de protection de la personne humaine. Toutefois, à chaque fois, les dispositions de la loi sur les immunités se sont révélées inaptes à permettre une approche sereine de la justice due aux personnes victimes de tels actes.

127. Aux Etats-Unis, l'affaire qui a posé le plus de difficultés fut celle de *Nelson v. Saudi Arabia*⁷⁴. Comme la disposition du *FSIA* sur la responsabilité civile délictuelle ne pouvait s'appliquer en l'espèce compte tenu de ce que les actes de torture avaient eu lieu en Arabie Saoudite⁷⁵, Nelson avait imaginé d'utiliser l'exception d'activité commerciale pour tenter d'obtenir justice. Nous avons déjà exposé le sort qui a été réservé à cette argumentation par la plus haute juridiction fédérale américaine⁷⁶.

128. Au Royaume Uni, c'est l'affaire *Al-Adsani v. Government of Kuwait*⁷⁷ qui a posé les problèmes les plus aigus en la matière dans les récentes années. Les faits étaient les suivants : Adsani, citoyen britannique⁷⁸ résidait au Koweït et avait d'ailleurs servi dans les forces aériennes koweïtiennes au moment de la guerre du Golfe. Le 2 mai 1991, il est fait prisonnier et torturé à plusieurs reprises jusqu'au 17 mai de la même année, date à laquelle il parvient à s'échapper et s'enfuit à Londres. Dans cette ville des menaces téléphoniques continuèrent à le harceler ainsi que

⁷⁴ Cf. *supra* notes 52, 54 et 55 et §§ 108 et s.

⁷⁵ On rappellera ici que la loi américaine est très restrictive en ce qui concerne l'exception prévue pour les actes relevant de la responsabilité civile délictuelle. Notamment, lorsque l'acte en cause est commis par un employé du gouvernement étranger, encore faut-il que l'acte ait été commis dans le cadre des fonctions de cet employé. Pour un exemple de décision qui accorde l'immunité à l'Etat étranger car son employé avait causé un accident à un moment où il n'était pas en fonction, voir *Moran v. Kingdom of Saudi Arabia*, 27 F.3d 169 (5th Cir. 1994).

⁷⁶ Cf. *supra* §§ 111 et s.

⁷⁷ *High Court of Justice, Queen's Bench Division*, 8th July 1993, et *Court of Appeals*, 21st January 1994.

⁷⁸ Il est possible que Adsani ait également été citoyen du Koweït sans que ce fait ait été confirmé par les décisions consultées.

des membres de sa famille. De plus, il était allégué que des menaces directes étaient formulées par l'Ambassadeur du Koweït au Royaume-Uni lors d'une audience accordée au frère de la victime.

129. La décision de première instance analysant les faits exposés ci-dessus explique que la cause du dommage dont la victime souffre est certainement intervenue au Koweït, le dommage lui-même étant survenu dans sa plus grande partie sur le territoire britannique. Toutefois, la loi britannique est précise, dit le juge : le refus d'immunité ne peut intervenir que si la mort ou le dommage corporel a été "*caused by an act or omission in the United Kingdom*"⁷⁹. Le demandeur tentait de soutenir que les menaces proférées par l'Ambassadeur du Koweït lui-même constituaient l'acte nécessaire au titre de la loi pour empêcher l'Etat du Koweït de bénéficier de l'immunité. Le juge, toutefois, considéra que tel ne pouvait être le cas⁸⁰.

130. La Cour d'appel, sous la plume de *Lord Justice Evans*, reprit toute la discussion sur la section 5 de la loi de 1978. Elle suggère que ce texte peut éventuellement être interprété comme autorisant des actions pour des actes causés en dehors du territoire britannique mais dont les conséquences sont ressenties à l'intérieur de ce territoire⁸¹. Toutefois, ici, la Cour considère ne pas avoir besoin de cette interprétation extensive de la section 5 puisque les menaces proférées par l'Ambassadeur du Koweït sont considérées comme des actes perpétrés sur le territoire britannique et ayant causé un dommage supplémentaire à la victime, directement en aggravant sa condition

⁷⁹ Section 5 de la loi de 1978.

⁸⁰ On notera que, dans cette affaire, le Koweït n'était pas présent car il s'agissait d'une action unilatérale entreprise avant toute procédure au fond conformément aux règles procédurales britanniques selon lesquelles le juge doit autoriser le demandeur à assigner un défendeur situé en dehors du territoire de sa juridiction. Toutefois, la question des immunités doit être examinée d'office par le juge même en l'absence de l'Etat ou de l'entité qui peut en bénéficier.

⁸¹ Il s'agit indiscutablement d'un *obiter dictum* dont le contenu est simplement calqué sur le texte de l'*Order* 11 qui autorise l'assignation d'un défendeur résidant à l'étranger lorsque l'acte délictueux, bien que causé à l'étranger, développe ses effets dommageables sur le territoire britannique.

physique et mentale et indirectement en affectant la situation de son père, employé du gouvernement du Koweït et démis de ses fonctions.

131. En Australie, la première décision rendue par application de la législation de 1985, le fut en matière de responsabilité civile délictuelle⁸². Cette affaire se présentait de la manière suivante : alors qu'il prenait part à une manifestation devant les locaux du Consulat-général de Yougoslavie à Sidney, un jeune homme de dix-neuf ans a été blessé au cou par une balle tirée par accident depuis les locaux du Consulat. La Cour décide qu'il s'agit là d'une action concernant des blessures infligées à une personne par un État, tombant sous le coup de l'article 13 de la loi. Cet article prévoit, notamment, qu'un État étranger ne jouit pas de l'immunité de juridiction pour les dommages causés aux personnes par un acte commis en Australie.

(v) Les contrats de travail

132. La question des contrats de travail est, la plupart du temps, compliquée par l'interférence des immunités et privilèges consentis au titre du statut diplomatique ou consulaire. C'est ainsi qu'au Royaume-Uni, l'une des affaires les plus récentes a été jugée à propos du licenciement d'une secrétaire de l'Ambassade de l'Arabie Saoudite⁸³. Comme la loi de 1978 réserve les immunités qui peuvent être reconnues par le *Diplomatic Privileges Act de 1964* et le *Consular Relations Act de 1968*, il convenait d'abord de décider si la secrétaire en question pouvait faire partie du personnel diplomatique ou consulaire défini par ces textes avant de décider si le litige pouvait ou non être soumis aux juridictions britanniques en vertu de la loi de 1978 sur les immunités des Etats. C'est ainsi que, dans cette affaire, le contrat de travail conclu par Madame Ahmed avec

⁸² *Tokic v. Government of Yugoslavia*, Supreme court of New South Wales, Common Law Division, 12 décembre 1991, inédit, résumé in *Australian Yearbook of International Law* 1992, pp. 335-336.

⁸³ *Gouvernement of the Kingdom of Saudi Arabia v. Ahmed*, Employment Appeal Tribunal 276/93, 8 octobre 1993.

l'Etat saoudien, pour exercer les fonctions de secrétaire bilingue auprès de la mission diplomatique saoudienne à Londres a été considéré comme ne pouvant pas permettre la mise en oeuvre de l'exception contenue dans la loi de 1978 sur les immunités au titre du contrat de travail.

133. En Australie, l'affaire la plus récente qui a donné lieu à une décision en matière de contrat de travail a, en réalité, été rendue sous l'empire de la *common law* et non de la loi de 1985 et ce, en raison des règles d'application dans le temps des dispositions législatives. On signalera donc cette décision uniquement pour mémoire car elle préfigure ce que pourrait être une décision dans une espèce semblable au titre de la loi de 1985. Il s'agit de l'affaire *Reid v. Republic of Nauru*⁸⁴. Le juge unique avait à connaître d'une rupture de contrat entre un pilote de ligne et la compagnie aérienne Air Nauru. La Cour a pris acte de ce que la *common law* avait reçu la conception restrictive des immunités des États. De cette constatation, elle en a déduit que seule la nature de l'acte en cause est importante. Si cette nature dépend du droit privé, l'immunité ne doit pas être accordée. Elle en conclut, en l'espèce, qu'il importe peu que le pilote de ligne soit un agent de la fonction publique de Nauru, puisque les tâches qu'il accomplissait n'étaient en rien reliées à l'exercice de compétences souveraines et qu'il les remplissait de la même manière que s'il avait été employé par une compagnie aérienne privée.

(vi) L'exécution sur les comptes bancaires

134. Avant d'aborder la question plus précise de l'exécution sur les comptes bancaires, il convient de dire quelques mots, ici, du problème de la charge de la preuve en matière d'exécution, en général. Dans la loi anglaise, il est de principe que les biens de l'Etat étranger bénéficient de l'immunité d'exécution. En conséquence, lorsqu'un demandeur souhaite exécuter un jugement ou

⁸⁴ Supreme Court of Victoria [1993] 1 VR 251.

une sentence arbitrale contre un Etat, la charge de la preuve repose sur lui pour démontrer que les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 13 sont remplies⁸⁵.

135. Cette question de la charge de la preuve se complique lorsqu'elle doit être appliquée en matière de comptes bancaires. Il s'agit alors d'apporter la preuve de la nature des fonds déposés sur le compte bancaire qui fait l'objet de la tentative d'exécution. Or, l'expérience montre que c'est certainement la question la plus délicate en l'occurrence.

136. Au Royaume-Uni, la loi de 1978 ne se prononce pas sur cette question. Toutefois, la jurisprudence a admis que pour la détermination du point de savoir si un compte en banque est utilisé pour des besoins "publics", l'attestation de l'Etat ou de l'Ambassade est prise en considération par le juge comme une preuve dont la valeur est très importante mais sans toutefois, être irréfragable. En conséquence, les demandeurs peuvent tenter d'apporter la preuve contraire.

137. La décision la plus récente qui a été rendue montre la difficulté de l'analyse⁸⁶. La *Court of Appeals* a vu sa décision infirmée par la *House of Lords*. Elle avait cru pouvoir décider que le compte bancaire de l'Ambassade de Colombie ayant été utilisé pour assurer la gestion quotidienne de cette Ambassade et payer les biens et services de consommation courante, les fonds déposés sur ce compte devaient être considérés comme étant de nature "commerciale". Pour la *House of Lords*, décision rédigée par Lord Diplock⁸⁷, une telle analyse est erronée. L'analyse correcte est la suivante :

"Although the amount standing to the credit of a diplomatic mission in a current account at a commercial bank was capable of being 'property' for the purposes of section 13(2)(b) and (4), it was not 'property ... in use or intended for use for

⁸⁵ *Alcom Ltd v. Republic of Colombia*, cité *supra* note 40.

⁸⁶ *Alcom Ltd. v. Republic of Colombia*, [1984] 1 All ER .

⁸⁷ [1984] 2 All ER 6 (22,26 march, 12 april 1984).

commercial purposes' within section 13(4) unless the judgment creditor who was seeking to attach [the account] was able to show that the bank account was earmarked by the foreign state solely for the settlement of liabilities incurred in commercial transactions, e.g. for issuing documentary credits in payments for goods sold to the state. Accordingly, where the bank account of a foreign state was used to meet the day-to-day running expenses of a diplomatic mission it fell outside the scope of section 13(4), since it was indivisible and would be used not only to settle liabilities incurred under contracts for the supply of goods and services to the mission but also in the exercise by the state of its sovereign authority."

III - EVALUATION DE LA JURISPRUDENCE FRANCAISE⁸⁸ :

138. Il n'est pas possible de se prononcer sur la question qui nous est posée sans procéder, préalablement, à une évaluation de la jurisprudence française.

139. A titre liminaire, il convient de bien avoir conscience de la nature particulière des immunités dans l'ordre processuel français. En effet, l'immunité de juridiction retire au juge le pouvoir de juger, le moyen doit donc être relevé d'office⁸⁹ et ce, même devant la Cour de cassation⁹⁰.

140. Par ailleurs, il existe des problèmes qui sont à la marge du droit des immunités. Il en va ainsi du sort qui est fait en France aux nationalisations survenues à l'étranger sans qu'une indemnisation au profit de la personne dépossédée ait compensé le préjudice subi par elle. Or, il existe des divergences d'appréciation. Aucun effet de droit ne peut être reconnu en France à une dépossession opérée sans indemnité équitable et préalable⁹¹. Toutefois, l'attribution de biens

⁸⁸ La liste des décisions qui ont servi à cette analyse se trouve en annexe 10 à la suite de l'étude.

⁸⁹ *Lahalle et Levard c. The American Battle Monuments Commissions*, Tribunal civil de la Seine, 27 juin 1934, Cour d'appel de Paris, 28 février 1936, *J.D.I.* 1936, pp. 924-927, note P. T., *R.C.D.I.P.* 1937, pp. 484-489, note J.-P. NIBOYET ; *Salabert c. États-Unis d'Amérique du nord*, Tribunal civil de la Seine (référé), 30 janvier 1956, *G.P.* 1956.1., p. 254.

⁹⁰ *General National Maritime Transport Company (G.N.M.T.C.) c. Marseille Frêt*, Cass. 1^{er} Civ., 4 février 1986, *R.C.D.I.P.* 1986, pp. 718-723, note Pierre MAYER, *J.D.I.* 1987, pp. 112-120, note Jean-Michel JACQUET.

⁹¹ *Corporacion del Cobre c. Société Braden Copper Corporation et Société Le Groupement d'importation des Métaux*, Tribunal de grande instance de Paris (référé), 29 novembre 1972, *J.D.I.* 1973, pp. 227-238, note Philippe KAHN ; *Société nationale des transports routiers c. Compagnie algérienne de transit et d'affrètements Serres et Pilaire et autres*, Cass. Com., 19 mars 1979, *Bull.* 1979, IV, pp. 80-82.

nationalisés est un acte de puissance publique de l'État ne pouvant être imputé à l'organisme bénéficiant de cette attribution⁹².

141. Nous avons élaboré cette évaluation en procédant à des choix. En effet, sont surtout intéressantes les questions qui sont les plus délicates à juger dans la pratique actuelle des Etats et des opérateurs du commerce international. C'est pourquoi, nous avons choisi de traiter des questions suivantes :

- La notion d'Etat avec un accent particulier sur la question de l'Etat fédéré et des démembrements de l'Etat ;
- La notion d'émanation de l'Etat ;
- La notion d'activité souveraine et non souveraine ;
- Les banques centrales ;
- La renonciation aux immunités ;
- l'immunité d'exécution en général ;
- l'exécution et les comptes bancaires.

⁹² *Société algérienne de commerce Alco et autres c. Sempac et autres*, Cass. 1^o Civ., 2 mai 1978, *J.D.I.* 1978, pp. 904-907, note Philippe KAHN ; *Société internationale de plantation d'hévéas c. Société Lao Import Export et autres*, Cour d'appel de Paris, 7 novembre 1983, *R.C.D.I.P.* 1984, pp. 344-349, note Paul LAGARDE, Cass. 1^o Civ., 20 octobre 1987, *R.C.D.I.P.* 1988, pp. 727-732, note Pierre MAYER.

(i) **La notion d'Etat avec un accent particulier sur la question de l'Etat fédéré et des démembrements de l'Etat**

142. Les démembrements de l'Etat ne peuvent pas invoquer l'immunité de l'Etat car seuls les États justifiant d'une personnalité internationale le peuvent⁹³.

(ii) **La notion d'émanation de l'Etat**

143. Un organisme agissant par ordre ou pour le compte d'un État étranger pour un acte de puissance publique ou dans l'intérêt d'un service public peut revendiquer l'immunité de juridiction⁹⁴. Une société ayant une personnalité distincte, un patrimoine propre et exerçant une activité commerciale ou privée régie par le droit commercial ou le droit privé ne peut invoquer

⁹³ *Ville de Genève c. Consorts de Civry*, Cour d'appel de Paris, 19 juin 1894, *D.* 1894.2, pp. 513-515, note Frantz DESPAGNET, *S.* 1896.1, pp. 225-230, note Antoine PILLET ; *Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie c. Restrepo et département d'Antioquia*, Tribunal civil de la Seine, 11 décembre 1922, *J.D.I.* 1923, pp. 857-872, conclusions LYON-CAEN ; *État de Céara c. Dorr et autres*, Cass. Civ., 24 octobre 1932, *D.* 1933.1, pp. 196-200, note André GROS ; *Dame Dumont c. État de l'Amazone*, Tribunal civil de la Seine, 2 mars 1948, *D.* 1949, pp. 428-430, note Claude-Albert COLLIARD ; *Neger c. Gouvernement du Land de Hesse*, Tribunal de grande instance de Paris, 15 janvier 1969, *R.C.D.I.P.* 1970, pp. 99-114, note Pierre BOUREL ; *Gouvernement du Land de Hesse c. Neger*, Cour d'appel de Paris, 5 novembre 1969, *R.C.D.I.P.* 1970, pp. 704-713, note Yvon LOUSSOUARN.

⁹⁴ *Entreprise Pérignon et autres c. États-Unis d'Amérique*, Cass. 1^o Civ., 8 décembre 1964, *G.P.* 1965.1, pp. 177-178 ; *Zavicha Blagojevic c. Banque du Japon*, Cour d'appel de Paris, 16 mars 1974, *J.D.I.* 1974, pp. 842-850, note Ph. KAHN ; Cass. 1^o Civ., 19 mai 1976, *J.D.I.* 1976, pp. 687-691, note Philippe KAHN, *A.F.D.I.* 1977, pp. 1004-1006, *R.C.D.I.P.* 1977, pp. 359-367, note Henri BATIFFOL.

l'immunité de l'État⁹⁵. Est un organisme indépendant de l'État une entité dotée de la personnalité morale et de l'indépendance budgétaire⁹⁶.

144. Toutefois, comme nous l'avons mis en évidence dans le cadre de l'application qui a été faite de la loi britannique⁹⁷, l'immunité de juridiction d'une émanation de l'Etat doit s'analyser, au-delà de la qualité juridique de cette entité, en fonction de la nature de l'acte accompli⁹⁸. En conséquence, le lien qui peut exister entre l'État et l'émanation en cause opère de moins en moins d'influence sur la solution apportée à la question de l'immunité au profit de cette émanation. Toutefois, les juridictions françaises persistent à prendre en considération les liens qui peuvent unir l'émanation et l'Etat dont elle dépend. C'est ainsi que dans une affaire qui opposait un journaliste à une agence de presse d'un pays étranger, la Cour de cassation adopte une analyse qui relève à la fois les caractéristiques de l'agence de presse "dotée de la personnalité morale et de l'indépendance budgétaire" et la nature de l'acte en cause qualifié d'"acte de gestion" dans le cadre de ses activités propres, sans que la personne en cause ne soit chargée d'aucune responsabilité

⁹⁵ *Caisse d'assurance vieillesse des non-salariés c. Caisse nationale des barreaux français*, Cass. 1^o Civ., 7 décembre 1977, *A.F.D.I.* 1978, pp. 1070-1072; *R.C.D.I.P.* 1978, pp. 532-539, note Pierre BOUREL ; *Société nationale des transports routiers c. Compagnie algérienne de transit et d'affrètements Serres et Pilaire et autres*, Cass. Com., 19 mars 1979, *Bull.* 1979, IV, pp. 80-82 ; *République Populaire et Révolutionnaire de Guinée et Soguipeche c. Atlantic Triton*, Cour d'appel de Rennes, 26 octobre 1984, *Rev. Arb.* 1985, pp. 439-456, note Georges FLECHEUX.

⁹⁶ *Corporacion del Cobre c. Société Braden Copper Corporation et Société Le Groupement d'importation des Métaux*, Tribunal de grande instance de Paris (référé), 29 novembre 1972, *J.D.I.* 1973, pp. 227-238, note Philippe KAHN ; *Kuwait News Agency c. Parrott*, Cass. 1^o Civ., 12 juin 1990, *R.C.D.I.P.* 1991, pp. 140-147, note Pierre BOUREL.

⁹⁷ Cf. *supra* § 122.

⁹⁸ *Société Euroéquipement c. Centre européen de la Caisse de stabilisation et de soutien des productions agricoles de la Côte-d'Ivoire et la Société de Conseil et de gestion*, Tribunal d'instance du 2^o arrondissement de Paris, 7 février 1991, *J.D.I.* 1991, pp. 406-414, note Ahmed MAHIOU.

particulière⁹⁹. L'analyse de cette décision montre donc que la jurisprudence française est assez complexe et un peu hésitante sur cette question très importante de l'émanation de l'Etat, question qui sera appelée à subir une évolution à l'avenir¹⁰⁰.

(iii) La notion d'activité souveraine ou non souveraine

145. Il convient, en premier lieu, de préciser que la qualification de l'activité se fait *lege fori*¹⁰¹.

146. Un organisme agissant par ordre ou pour le compte d'un État étranger, par un acte de puissance publique ou dans l'intérêt d'un service public peut revendiquer l'immunité de juridiction. Les deux critères que nous venons d'énoncer sont normalement alternatifs¹⁰². Toutefois, une décision isolée et non significative, que nous signalons ici pour mémoire seulement, les a appliqués cumulativement¹⁰³. L'immunité de juridiction n'est reconnue que si le but du marché est d'assurer le fonctionnement d'une mission traditionnelle de l'État ou de ses services administratifs, et s'il n'y

⁹⁹ *Kuwait News Agency c. Parrott*, Cass. Civ. 1, 12 juin 1990, *R.C.D.I.P.* 1991, 2ème espèce pp.142-147, note Pierre BOUREL.

¹⁰⁰ Nous reviendrons sur cette question dans la conclusion du rapport, *infra* §§ 189 et s.

¹⁰¹ *Administration des Chemins de fer du Gouvernement iranien c. Société Levant Express Transport*, Cass. 1^o Civ., 25 février 1969, *R.C.D.I.P.* 1970, pp. 98-114, note Pierre BOUREL ; *État espagnol c. Société anonyme l'Hôtel George V*, Tribunal de grande instance de Paris, 14 mai 1970, *Doc. O.N.U.*, pp. 267-272.

¹⁰² *Administration des Chemins de fer du Gouvernement iranien c. Société Levant Express Transport*, Cass. 1^o Civ., 25 février 1969, *R.C.D.I.P.* 1970, pp. 98-114, note Pierre BOUREL ; *Zavicha Blagojevic c. Banque du Japon*, Cour d'appel de Paris, 16 mars 1974, *J.D.I.* 1974, pp. 842-850, note Ph. KAHN ; Cass. 1^o Civ., 19 mai 1976, *J.D.I.* 1976, pp. 687-691, note Philippe KAHN, *A.F.D.I.* 1977, pp. 1004-1006, *R.C.D.I.P.* 1977, pp. 359-367, note Henri BATIFFOL.

¹⁰³ *Société Hôtel George V c. État espagnol*, Cass. 1^o Civ., 17 janvier 1973, *J.D.I.* 1973, pp. 725-728, note Ph. KAHN ; *R.C.D.I.P.* 1974, pp. 125-133, note Pierre BOUREL.

a pas de clause exorbitante du droit commun¹⁰⁴. L'immunité de juridiction est reconnue lorsque, par exemple, lors de la signature du contrat, la personne a fait un acte de puissance publique ou a agi dans l'intérêt d'un service public¹⁰⁵.

147. Précisons maintenant ce qu'il convient d'entendre par "activité entreprise dans l'intérêt d'un service public". Agit dans le cadre d'un service public une banque centrale chargée du contrôle des changes¹⁰⁶. Le prélèvement de redevances de survol d'un territoire se rattache directement et nécessairement à des prérogatives propres liées à la souveraineté nationale et internationale¹⁰⁷. La fourniture et l'installation de protection pour des gazoducs sont des activités dans l'intérêt d'un service public¹⁰⁸. L'électrification et le développement des télécommunications sont des activités de développement économique et donc des activités publiques¹⁰⁹. L'achat d'immeubles destinés à servir de locaux pour une ambassade concernent le fonctionnement même du service public¹¹⁰.

¹⁰⁴ *S.E.E.E. c. Banque mondiale, République de Yougoslavie, État français*, Cour d'appel de Rouen, 13 novembre 1984, *J.D.I.* 1985, pp. 473-495, note Bruno OPPETIT, *Rev. Arb.* 1985, pp. 115-140, note Jean-Louis DELVOLVÉ, *R.G.D.I.P.* 1986, pp. 707-708.

¹⁰⁵ *Sieur Mouracade c. République arabe du Yémen*, Tribunal de grande instance de Paris, 20 février 1991, *J.D.I.* 1992, pp. 398-402, note Ahmed MAHIOU.

¹⁰⁶ *Zavicha Blagojevic c. Banque du Japon*, Cour d'appel de Paris, 16 mars 1974, *J.D.I.* 1974, pp. 842-850, note Ph. KAHN ; Cass. 1^{er} Civ., 19 mai 1976, *J.D.I.* 1976, pp. 687-691, note Philippe KAHN, *A.F.D.I.* 1977, pp. 1004-1006, *R.C.D.I.P.* 1977, pp. 359-367, note Henri BATIFFOL.

¹⁰⁷ *République socialiste de Yougoslavie c. S.E.E.E., B.F.C.E., B.N.P., Société Générale, Crédit Lyonnais, Air France et autres*, Tribunal de grande instance de Paris (référé), 3 juillet 1985, *J.D.I.* 1985, pp. 911-915, note Bruno OPPETIT.

¹⁰⁸ *Société nationale algérienne du gaz c. Société Pipeline service et autres*, Cass. 1^{er} Civ., 2 mai 1990, *R.C.D.I.P.* 1991, pp. 140-147, note Pierre BOUREL.

¹⁰⁹ *République du Cameroun c. Klockner Industrie Anlagen GMBH*, Tribunal de grande instance de Paris, 19 mars 1991 (inédit).

¹¹⁰ *Sieur Mouracade c. République arabe du Yémen*, Tribunal de grande instance de Paris, 20 février 1991, *J.D.I.* 1992, pp. 398-402, note Ahmed MAHIOU.

Enfin, le logement de citoyens américains chargés de l'exécution du Plan Marshall est une activité de service public¹¹¹.

148. En ce qui concerne la notion d'"actes de puissance publique", on peut signaler plusieurs décisions qui permettent de mieux cerner son contenu. C'est ainsi qu'a été prise en considération l'insertion, dans le contrat, de clauses exorbitantes de droit commun¹¹². Un jugement rendu par un État étranger est un acte de puissance publique¹¹³. Une décision de nationalisation est un acte de puissance publique¹¹⁴.

149. Pour ce qui a trait, maintenant, aux actes non souverains, le principe a été posé clairement par les juridictions françaises. C'est ainsi que lorsque les rapports sont de pur droit privé, l'organisme ne peut revendiquer l'immunité de juridiction car il n'a été créé aucun rapport de nature à permettre l'octroi d'une telle immunité inconnue dans les rapports de droit privé¹¹⁵. Il en

¹¹¹ *Entreprise Pérignon et autres c. États-Unis d'Amérique*, Cass. 1^o Civ., 8 décembre 1964, *G.P.* 1965.1, pp. 177-178. On doit signaler, cependant, qu'un autre élément a été pris en considération par la Cour suprême, la présence de clauses exorbitantes du droit commun.

¹¹² *Société immobilière des Cités Fleuries Lafayette c. États Unis d'Amérique*, Cour d'appel de Paris, 16-mars 1960, *J.D.I.* 1962, p. 133 ; *Entreprise Pérignon et autres c. États-Unis d'Amérique*, Cass. 1^o Civ., 8 décembre 1964, *G.P.* 1965.1, pp. 177-178 ; *Société Transshipping c. État du Pakistan*, Cass. 1^o Civ., 2 mars 1966, *J.C.P.* 1966.II.14831, observations Marc ANCEL.

¹¹³ *General National Maritime Transport Company (G.N.M.T.C.) c. Marseille Frêt*, Cass. 1^o Civ., 4 février 1986, *R.C.D.I.P.* 1986, pp. 718-723, note Pierre MAYER, *J.D.I.* 1987, pp. 112-120, note Jean-Michel JACQUET.

¹¹⁴ *Société internationale de plantation d'hévéas c. Société Lao Import Export et autres*, Cass. 1^o Civ., 20 octobre 1987, *R.C.D.I.P.* 1988, pp. 727-732, note Pierre MAYER.

¹¹⁵ *Cie Red nacional de Ferrocarriles espanoles c. Dame Cavallé et autres*, Cour d'appel de Montpellier, 4 juillet 1968, *R.C.D.I.P.* 1971, pp. 96-104, note Michel LE GALCHER-BARON ; *Administration des Chemins de fer du Gouvernement iranien c. Société Levant Express Transport*, Cass. 1^o Civ., 25 février 1969, *R.C.D.I.P.* 1970, pp. 98-114, note Pierre BOUREL ; *Société nationale des tabacs et allumettes c. Chaussois et autres*, Cass. 1^o Civ., 7 octobre 1969, *Bull.* 1969, I, N^o 293, pp. 233-234 ; *Caisse d'assurance vieillesse des non-salariés c. Caisse*

va de même lorsque l'activité est purement commerciale et qu'aucun procédé de puissance publique n'a été utilisé¹¹⁶. Par ailleurs, il a été jugé que le service des chemins de fer est une activité privée¹¹⁷, même s'il est occasionnellement utilisé à des fins publiques¹¹⁸.

150. Quant aux contrats de travail, la question se pose en des termes relativement différents. En effet, cette question met souvent en cause, comme dans le système anglais¹¹⁹, des raisonnements liés aux immunités diplomatiques et consulaires. Lorsque la question s'est posée du non-renouvellement d'un contrat de travail pour un journaliste employé par une agence nationale mais qui ne bénéficie pas du statut d'organisme étatique, le raisonnement a suivi les étapes normales de la distinction entre activité souveraine et non souveraine. Dans l'espèce en cause, le licenciement de ce journaliste a été qualifié d'acte de gestion (non souverain)¹²⁰.

nationale des barreaux français, Cass. 1^o Civ., 7 décembre 1977, *A.F.D.I.* 1978, pp. 1070-1072, *R.C.D.I.P.* 1978, pp. 532-539, note Pierre BOUREL.

¹¹⁶ *Corporacion del Cobre c. Société Braden Copper Corporation et Société Le Groupement d'importation des Métaux*, Tribunal de grande instance de Paris (référé), 29 novembre 1972, *J.D.I.* 1973, pp. 227-238, note Philippe KAHN.

¹¹⁷ *Cie Red nacional de Ferrocarriles espanoles c. Dame Cavaillé et autres*, Cour d'appel de Montpellier, 4 juillet 1968, *R.C.D.I.P.* 1971, pp. 96-104, note Michel LE GALCHER-BARON ; *Administration des Chemins de fer du Gouvernement iranien c. Société Levant Express Transport*, Cass. 1^o Civ., 25 février 1969, *R.C.D.I.P.* 1970, pp. 98-114, note Pierre BOUREL.

¹¹⁸ *S.E.E.E. c. Banque mondiale, République de Yougoslavie, État français*, Cour d'appel de Rouen, 13 novembre 1984, *J.D.I.* 1985, pp. 473-495, note Bruno OPPETIT, *Rev. Arb.* 1985, pp. 115-140, note Jean-Louis DELVOLVÉ, *R.G.D.I.P.* 1986, pp. 707-708.

¹¹⁹ Cf. *supra* § 131.

¹²⁰ *Kuwait News Agency c. Parrott*, Cass. 1^o Civ., 12 juin 1990, *R.C.D.I.P.* 1991, 2^{ème} espèce, pp. 142-147, note Pierre BOUREL.

151. Un contrat de bail passé par acte sous-seing privé donnant un immeuble en location commerciale est un acte de droit privé¹²¹.

152. L'aval est un acte de commerce par nature accompli dans l'exercice normal des activités bancaires et qui ne relève en rien de l'exercice de la puissance publique¹²². Il en va de même pour un prêt d'argent avec hypothèque¹²³, ou bien des activités de tourisme¹²⁴.

153. Si l'on aborde maintenant les litiges concernant les emprunts publics, on doit reconnaître que la jurisprudence française est encore incertaine. Un jugement du Tribunal civil de la Seine avait considéré qu'un emprunt émis par la colonie du Congo était une activité privée¹²⁵, mais ce jugement fut infirmé par la Cour d'appel de Paris¹²⁶. Cet arrêt fut cependant cassé, mais uniquement en raison de la qualité du défendeur¹²⁷. Depuis cette époque, la Cour de cassation n'a plus eu à connaître d'affaires concernant un emprunt public en tant que tel, mais seulement

¹²¹ *Société Euroéquipement c. Centre européen de la Caisse de stabilisation et de soutien des productions agricoles de la Côte-d'Ivoire et la Société de Conseil et de gestion*, Tribunal d'instance du 2^e arrondissement de Paris, 7 février 1991, *J.D.I.* 1991, pp. 406-414, note Ahmed MAHIOU.

¹²² *Banque camerounaise de développement c. Sté des Établissements Robber*, Cass. 1^o Civ., 18 novembre 1986, *J.D.I.* 1987, pp. 632-638, note Philippe KAHN, *R.C.D.I.P.* 1987, pp. 773-786, note Horatia MUIR-WATT.

¹²³ *Passelaigues c. Banque hypothécaire de Norvège*, Tribunal civil de la Seine, 16 juin 1955, *G.P.* 1955.2, pp. 61-64, conclusions BLONDEAU.

¹²⁴ *État espagnol c. Société anonyme l'Hôtel George V*, Tribunal de grande instance de Paris, 14 mai 1970, *Doc. O.N.U.*, pp. 267-272.

¹²⁵ *Montefiore c. Congo belge*, 16 février 1955, *G.P.* 1955.1, pp. 353-355, conclusions MAZET.

¹²⁶ 31 octobre 1956, *G.P.* 1956.2, pp. 414-419, conclusions LINDON.

¹²⁷ Cass. 1^o Civ., 21 novembre 1961, *R.C.D.I.P.* 1962, pp. 329-338, note Paul LAGARDE.

d'actions relatives à des garanties ou des cautionnements, qui ont été analysés en fonction de leur nature propre¹²⁸.

(iv) Les banques centrales

154. Selon la jurisprudence française, les banques centrales jouissent de l'immunité de juridiction lorsque elles exercent des activités pour le compte de l'État étranger¹²⁹.

(v) La renonciation aux immunités

155. Afin d'être valable, la renonciation doit être précise et non équivoque¹³⁰, certaine et régulière¹³¹. Ainsi, une renonciation comprise dans un contrat de bail pour tout litige concernant la résiliation du contrat ne peut être invoquée que dans les litiges concernant effectivement cette

¹²⁸ *Société-Bauer-Marchal et Cie c. Gouvernement turc*, Cour d'appel de Rouen, 10 février 1965, *Doc. O.N.U.*, pp. 260-262 ; *Faure et autres c. État italien*, Cass. 1^o Civ., 5 octobre 1965, *J.C.P.* 1966.II.14831, observations Marc ANCEL, *R.C.D.I.P.* 1967, pp. 158-163, note Henri BATIFFOL.

¹²⁹ *Époux Martin c. Banque d'Espagne*, Cass. 1^o Civ., 3 novembre 1952, *J.D.I.* 1953, pp. 654-658, note J.-B. S., *R.C.D.I.P.* 1953, pp. 425-432, note Charles FREYRIA ; *Zavicha Blagojevic c. Banque du Japon*, Cour d'appel de Paris, 16 mars 1974, *J.D.I.* 1974, pp. 842-850, note Ph. KAHN ; Cass. 1^o Civ., 19 mai 1976, *J.D.I.* 1976, pp. 687-691, note Philippe KAHN, *A.F.D.I.* 1977, pp. 1004-1006, *R.C.D.I.P.* 1977, pp. 359-367, note Henri BATIFFOL.

¹³⁰ *Laforest c. Office commercial de l'Ambassade d'Espagne*, Cour d'appel de Paris, 5 juin 1959, *J.D.I.* 1960, pp. 482-486.

¹³¹ *Hamukiew c. Gouvernement d'Afghanistan*, Cass. Req., 23 janvier 1933, *S.* 1933.1., pp. 249-250, observations Charles ROUSSEAU, *J.D.I.* 1934, pp. 96-98, note J.P., *R.C.D.I.P.* 1934, pp. 935-937, note Jean-Paulin NIBOYET.

résiliation à l'exclusion de tout autre¹³². La dénonciation d'un procès-verbal de constat et la délivrance d'une sommation à un particulier ne peuvent être assimilés à une renonciation¹³³. La signature d'un bordereau de réception d'un jugement non revêtu de la signature d'un fonctionnaire compétent n'est pas une renonciation à l'immunité de juridiction¹³⁴.

156. Enfin, depuis une dizaine d'années, la cour de cassation a décidé que l'insertion d'une clause compromissoire vaut renonciation à l'immunité de juridiction¹³⁵. Cette jurisprudence était nécessaire pour assurer une plus grande certitude aux relations économiques internationales. Toutefois, elle entraîne une obligation pour le juge de vérifier de manière plus pointilleuse la réalité de l'accord de volonté de l'Etat auquel l'on souhaite opposer une clause compromissoire. Cette recherche a été exemplifiée par l'affaire connue sous le nom d'affaire des "Pyramides d'Egypte". Alors que les arbitres avaient considéré que l'Etat égyptien était engagé du fait du visa du Ministre du Tourisme au bas du contrat signé entre les parties, la Cour d'appel de Paris estima, au contraire, que la mention portée en marge du contrat était insuffisante pour engager valablement l'Etat égyptien au titre de la clause compromissoire insérée dans ce contrat¹³⁶.

¹³² *Kroely c. Gouvernement de Sa Majesté Britannique*, Cour d'appel de Colmar, 7 mai 1958, *J.D.I.* 1959, p. 828.

¹³³ *Salabert c. États-Unis d'Amérique du nord*, Tribunal civil de la Seine (référé), 30 janvier 1956, *G.P.* 1956.1., p. 254.

¹³⁴ *Zavicha Blagojevic c. État japonais (Ministère des finances)*, Cass. 1^o Civ., 19 mars 1980, *J.D.I.* 1980, pp. 896-897, note Ph. Kahn.

¹³⁵ *Etat français c. Société européenne d'études et d'entreprises (S.E.E.E.)*, Cass. Civ.1, 18 novembre 1986, *J.D.I.*, 1987 pp. 120-125, note Bruno OPPETIT, *R.C.D.I.P.* 1987, pp.786-792, note Pierre MAYER, *Rev. arb.* 1987 pp. 149-156, note J.L. DELVOLVÉ.

¹³⁶ *République Arabe d'Egypte c. Southern Pacific Properties Ltd et Southern Pacific Properties (Middle East)*, Cour d'appel de Paris, 12 juillet 1984, *J.D.I.* 1985, pp. 129-158, note Berthold GOLDMAN ; *Rev. arb.* 1986 pp.75-86 avec l'article de Ph. LEBOULANGER, "Etat, politique et arbitrage. L'affaire du Plateau des Pyramides", *Rev. arb.* 1986 p.3. L'arrêt rendu dans cette affaire par la Cour de cassation en date du 6 janvier 1987, ne porte pas sur cette question.

(vi) L'immunité d'exécution en général

157. Il est nécessaire de signaler, dès l'abord, l'existence, dans nos règles de procédure, d'une disposition législative sibylline ayant trait à l'immunité d'exécution. Il s'agit de l'article premier, troisième *alinea*, de la loi 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution. Ce texte dispose :

*"L'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution."*¹³⁷

158. L'une des particularités les plus marquantes de la jurisprudence française pour nos collègues étrangers tient à ce que l'*exequatur* n'est pas un acte d'exécution¹³⁸. Dès lors, la renonciation à l'immunité de juridiction qui découle de l'acceptation par l'Etat d'une clause compromissoire entraîne également renonciation à opposer une immunité au stade de la procédure d'*exequatur*¹³⁹. La jurisprudence se fonde sur l'idée que le recours à l'arbitrage implique de la part de l'Etat qui a accepté de s'y soumettre, engagement d'exécuter la sentence. C'est vrai au moins lorsque le règlement d'arbitrage auquel les parties se sont soumises comporte une disposition de la nature

¹³⁷ Cette loi est entrée en vigueur le 1er janvier 1993. Elle ne définit pas ce qu'il convient d'entendre par "immunité d'exécution" non plus qu'elle ne donne une quelconque précision sur les "personnes" qui en bénéficient. Le décret d'application n°92-755 du 31 juillet 1992 n'en dit pas plus.

¹³⁸ *Benvenuti et Bonfant S.A.R.L. c. Gouvernement de la République populaire du Congo*, Cour d'appel de Paris, 26 juin 1981, *J.D.I.* 1981, pp. 843-848, note Bruno OPPETIT.

¹³⁹ C'est ce qu'il convient de déduire des arrêts suivants : *État français c. Société européenne d'études et d'entreprises*, Cass. 1^o Civ., 18 novembre 1986, *J.D.I.* 1987, pp. 120-125, note Bruno OPPETIT, *R.C.D.I.P.* 1987, pp. 786-792, note Pierre MAYER ; *Société S.O.A.B.I. et autres c. État du Sénégal*, Cass. 1^o Civ., 11 juin 1991, *J.D.I.* 1991, pp. 1005-1007, note Emmanuel GAILLARD, *Rev. Arb.* 1991, pp. 637-642, note Aron BROCHES, *R.C.D.I.P.* 1992, pp. 331-333, note P. L.

de l'article 24-2 du règlement de conciliation et d'arbitrage de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale¹⁴⁰.

159. Les actes d'exécution à l'encontre d'un Etat étant considérés comme des actes d'une extrême gravité, l'octroi de l'immunité d'exécution demeure le principe. Toutefois, des exceptions sont admises et l'immunité peut donc être écartée dans certaines cas¹⁴¹.

160. Lorsque l'on souhaite prendre des mesures d'exécution sur les biens d'un Etat étranger, il convient d'identifier le débiteur de manière précise. Il est très important, en effet, de s'assurer d'une identité parfaite entre le débiteur de l'obligation et le propriétaire des biens sur lesquels les mesures d'exécution doivent être entreprises. Toutefois, il a été admis qu'une créance contre un Etat puisse être invoquée à l'encontre d'organismes qui sont, en réalité, des départements d'un ministère de cet Etat. Il existe alors une apparence d'identité qui pourrait tomber devant la preuve contraire¹⁴². Inversement, une entité ayant une personnalité distincte n'a pas à répondre, sur ses biens propres, d'une condamnation qui ne la concerne pas¹⁴³.

¹⁴⁰ *Société Norbert Beyrard France c. République de Côte d'Ivoire*, Cour d'appel de Paris, 9 juillet 1992, *Rev. arb.* 1994 pp. 133-141, note Philippe THÉRY.

¹⁴¹ *Société anonyme EURODIF et SOFIDIF c. République islamique d'Iran*, Cass. 1^o Civ., 14 mars 1984, *République islamique d'Iran c. Commissariat à l'énergie atomique et État français*, Cass. 1^o Civ., 14 mars 1984, *D.* 1984, pp. 629-638, rapport FABRE, note Jean ROBERT, *J.C.P.* 1984.II, N^o 20205, conclusions GULPHE, note Hervé SYNDET, *R.C.D.I.P.* 1984, pp. 644-655, note Jean-Marc BISCHOFF, *Rev. Arb.* 1985, pp. 69-79, note Gérard COUCHEZ.

¹⁴² *République islamique d'Iran, O.I.A.E.T.I., O.E.A.I. c. Sociétés Eurodif et Sofidif, Commissariat à l'énergie atomique et État français*, Cour d'appel de Versailles, 9 juillet 1986 (inédit) ; *République islamique d'Iran et Organisation pour les investissements et les aides économiques et techniques de l'Iran (O.I.A.E.T.I.)*, Cass. 1^o Civ., 20 mars 1989, *J.D.I.* 1990, pp. 1004-1016, note Philippe OUKRAT, *R.C.D.I.P.* 1990, pp. 346-352, note J.-M. B..

¹⁴³ *Clerget c. Représentation commerciale de la République démocratique du Viet-Nam*, Cour d'appel de Paris, 7 juin 1969, *J.C.P.* 1969-II, N^o 15954, conclusions FORTIER, obs. David RUZIÉ, *J.D.I.* 1969, pp. 894-905, note Roger PINTO, *R.C.D.I.P.* 1970, pp. 483-502, note Pierre BOUREL.

161. L'Etat en cause peut aussi choisir d'affecter des biens spécifiquement à une activité. En cas de litige, l'affectation des biens saisis tient en échec l'immunité d'exécution¹⁴⁴. En l'absence d'une telle affectation explicite, seuls les biens qui comportent un lien avec l'activité litigieuse peuvent faire l'objet d'une saisie¹⁴⁵. Toutefois, cette règle ne vaut que pour les Etats eux-mêmes. Les biens des organismes publics, distincts ou non de l'Etat, sont saisissables lorsqu'ils font partie d'un patrimoine affecté à une activité principale de droit privé, sans qu'il soit besoin d'établir un lien entre l'activité à laquelle ils sont affectés et l'activité litigieuse¹⁴⁶. Mais on doit signaler ici une décision du Tribunal de grande instance de Paris qui a accordé l'immunité d'exécution à un Etat étranger lorsque les fonds saisis sont affectés «à une activité qui, si elle est de nature économique et relève du droit privé, n'a avec l'activité donnant lieu à la demande en justice que des relations de complémentarité éventuelle et non nécessaire»¹⁴⁷.

162. On doit, enfin, relever la difficulté particulière que représente la saisie à titre conservatoire et avant toute décision au fond. Il n'existe pas en principe d'interdiction particulière des mesures

¹⁴⁴ *République islamique d'Iran et Organisation pour les investissements et les aides économiques et techniques de l'Iran (O.I.A.E.T.I.)*, Cass. 1^o Civ., 20 mars 1989, *J.D.I.* 1990, pp. 1004-1016, note Philippe OUKRAT, *R.C.D.I.P.* 1990, pp. 346-352, note J.-M. B.

¹⁴⁵ *Société anonyme EURODIF et SOFIDIF c. République islamique d'Iran*, Cass. 1^o Civ., 14 mars 1984, *République islamique d'Iran c. Commissariat à l'énergie atomique et Etat français*, Cass. 1^o Civ., 14 mars 1984, *D.* 1984, pp. 629-638, rapport FABRE, note Jean ROBERT, *J.C.P.* 1984.II, N^o 20205, conclusions GULPHE, note Hervé SYNVEY, *R.C.D.I.P.* 1984, pp. 644-655, note Jean-Marc BISCHOFF, *Rev. Arb.* 1985, pp. 69-79, note Gérard COUCHEZ.

¹⁴⁶ *Société S.O.N.A.T.R.A.C.H. c. Migeon*, Cass. 1^o Civ., 1^{er} octobre 1985, *J.D.I.* 1986, pp. 170-175, note Bruno OPPETIT, *R.C.D.I.P.* 1986, pp. 527-537, note Bernard AUDIT.

¹⁴⁷ *Ministre des affaires économiques et des finances de la République islamique d'Iran c. Sté Framatome, Sté Alsthom, Sté Spies Batignolles, Sté Framateg*, Tribunal de grande instance de Paris, 19 novembre 1986 (inédit). Il est possible que le Tribunal ait été sensible à la nature particulière des biens saisis en raison de leur fongibilité. On rejoindrait alors la difficulté que l'on connaît en matière d'exécution sur les comptes bancaires. Voir à cet égard, *infra* § 162 et s.

conservatoires à l'encontre d'un Etat étranger¹⁴⁸. Toutefois, comme le juge français doit apprécier d'office l'existence d'une éventuelle immunité de juridiction et/ou d'exécution, c'est au juge appelé à autoriser la mesure de saisie qu'il reviendra d'apprécier si l'Etat contre qui la mesure est envisagée peut bénéficier de l'une ou l'autre des deux immunités. Cette solution transparaît clairement d'une des rares décisions que la Cour de cassation française a dû rendre sur cette question¹⁴⁹. Elle n'est pas remise en cause par la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution dont nous avons déjà cité la disposition pertinente¹⁵⁰.

(vii) L'exécution et les comptes bancaires

163. La difficulté spécifique de l'exécution sur les comptes bancaires vient de la nature fongible des sommes d'argent qui y sont déposées. Un compte bancaire peut donc être utilisé pour des activités différentes, souveraines ou non souveraines. L'expérience montre que, la plupart du temps, les comptes bancaires des ambassades ou des consulats sont utilisés aussi pour les activités économiques non souveraines de l'Etat. Or, la convention de Vienne sur les immunités diplomatiques ne se prononce pas sur la question des immunités dues aux Etats pour leurs comptes bancaires.

164. Il convient alors essentiellement de déterminer comment doit s'effectuer la preuve de la nature des fonds qui sont déposés sur le compte qui devra faire l'objet d'une exécution. Plus que

¹⁴⁸ Le droit français, en ce sens, est différent des droits américain et anglais que nous avons étudiés ci-dessus qui interdisent (ou y apportent des limites sévères) toute mesure d'exécution à titre préalable à l'encontre d'un Etat étranger, même si celui-ci, *in fine*, ne peut pas bénéficier de l'immunité d'exécution.

¹⁴⁹ *General National Maritime Transport Company (G.N.M.T.C.) c. Marseille Frêt*, Cass. 1^o Civ., 4 février 1986, *R.C.D.I.P.* 1986, pp. 718-723, note Pierre MAYER, *J.D.I.* 1987, pp. 112-120, note Jean-Michel JACQUET.

¹⁵⁰ Cf. *supra* § 157.

le mode de preuve, c'est aussi la répartition de la charge de la preuve qui est importante. La seconde question essentielle qui se pose est donc de savoir qui de la partie de droit privé ou de l'Etat doit apporter la preuve de la nature des fonds.

165. En France, demeure valable la jurisprudence déjà ancienne selon laquelle, en cas d'absence de détermination de l'origine ou de l'affectation des fonds, l'Etat doit bénéficier de l'immunité d'exécution¹⁵¹.

166. En ce qui concerne la charge de la preuve, la solution doit normalement être la suivante : la partie qui soutient que l'exécution est possible, en d'autres termes qui soutient que les fonds déposés sur le compte bancaire en cause sont de "nature privée", doit en apporter la preuve. Aucune décision n'a, à notre connaissance, posé ce principe. Toutefois, il nous paraît devoir résulter des principes de base en droit judiciaire privé sur la répartition de la charge de la preuve entre le demandeur et le défendeur à une action en justice. Malheureusement, en pratique, il sera extrêmement difficile, voire impossible pour la partie de droit privé d'apporter cette preuve. Ceci est d'autant plus vrai que la preuve contraire est très aisément rapportée par l'Etat. En effet, l'attestation d'un ministre étranger quant à l'affectation de comptes bancaires fait foi¹⁵². Il n'en demeure pas moins vrai qu'il appartient à la juridiction française de qualifier l'activité à laquelle les fonds sont affectés¹⁵³.

¹⁵¹ *Clerget c. Représentation commerciale de la République démocratique du Viet-Nam*, Cass. 1^{er} Civ., 2 novembre 1971, *J.C.P.* 1972.II.16969, observations David RUZIÉ, *J.D.I.* 1972, pp. 267-270, note Roger PINTO, *R.C.D.I.P.* 1972, pp. 310-314, note Pierre BOUREL.

¹⁵² *Étienne c. Gouvernement des Pays-Bas*, Tribunal de commerce de La Rochelle, 31 octobre 1947, *D.* 1948, p. 84, *R.C.D.I.P.* 1948, pp. 118-123, note Phocéon FRANCESCAKIS ; *République du Cameroun c. Klockner Industrie Anlagen GMBH*, Tribunal de grande instance de Paris, 19 mars 1991 (inédit).

¹⁵³ Voir les décisions citées *supra* note 137.

IV - CONCLUSION SUR L'OPPORTUNITE D'UNE LEGISLATION FRANCAISE

167. Parvenant au terme de notre étude, nous sommes en mesure de dire qu'il ne nous paraît pas opportun pour la France de légiférer en matière d'immunités des Etats étrangers et de leurs émanations (4.1). Si, malgré cette recommandation, le Ministère décidait néanmoins de préparer un projet de loi et d'entreprendre les démarches nécessaires à son éventuelle adoption par le Parlement, nous nous hasarderons à donner, *in fine*, quelques sujets qui devraient impérativement se trouver dans le projet de loi (4.2).

4.1. Légiférer en France ne paraît pas opportun

168. Cette conclusion est justifiée par les raisons que nous allons développer autour des trois axes suivants : l'absence d'utilité des expériences législatives étrangères quant aux raisons qui ont milité pour leur adoption et le succès relatif de ces expériences (4.1.1.) ; des raisons théoriques (4.1.2) ; des raisons pratiques (4.1.3.).

4.1.1. L'ABSENCE D'UTILITÉ DES EXPÉRIENCES ÉTRANGÈRES

169. Nous avons vu dans les développements qui précèdent qu'aucune des raisons qui ont amené les pays étrangers, dont les expériences ont été analysées, à légiférer en matière d'immunités des Etats étrangers, n'est transposable en France. En effet, le système juridique français présente des capacités d'évolution beaucoup plus grandes que les Etats de tradition de *common law* dont le droit des immunités était sclérosé en raison de la règle du *stare decisis* propre à la méthode du précédent. Par ailleurs, les individus et personnes morales françaises n'ont pas à souffrir d'une jurisprudence incertaine ou trop favorable à l'Etat étranger. Il ne semble d'ailleurs pas exister, entre la France et ses principaux partenaires, de problème de "concurrence" tel que celui que le

Royaume-Uni a expérimenté par rapport aux Etats-Unis. De surcroît, nous ne connaissons pas en France le problème spécifique au système britannique de la hiérarchie incertaine des normes juridiques internationales par rapport aux normes nationales.

170. Par ailleurs, la confrontation du droit substantiel français en matière d'immunité des États aux raisons ayant amené certains pays à adopter une législation en la matière nous permet de tirer certaines conclusions utiles pour notre analyse. Nous pouvons ainsi constater que les raisons ayant milité à l'étranger, notamment en Australie, pour adopter une méthode législative, ne sont pas transposables en France, au moins pour la majorité d'entre elles.

4.1.2. LES RAISONS THÉORIQUES A L'ENCONTRE D'UNE LÉGISLATION

171. Il est habituel de justifier l'exigence d'une législation par des arguments essentiellement liés à la séparation des pouvoirs. Lorsqu'il se prononce sur une demande d'immunité, il est concevable de dire que le juge interfère avec la compétence du pouvoir exécutif qui détient le monopole des relations extérieures d'un État. En condamnant un autre État et en faisant exécuter une décision sur les biens d'un État étranger, le juge prend tout d'abord position sur ce que doit être la politique juridique extérieure de la France en matière d'immunités juridictionnelles en ce qu'elle est notamment fondée sur le principe de la réciprocité. Le juge risque aussi de placer l'État français dans une situation délicate dans le domaine des relations qu'il entretient avec les autres sujets du droit international.

172. La réciprocité est l'un des principaux mécanismes de propagation du contenu du droit des immunités. Lorsqu'un État détermine selon quels critères et à quelles conditions il estime que ses tribunaux peuvent juger un autre État et exécuter les décisions judiciaires ou arbitrales sur les biens de cet État étranger, il doit s'attendre à recevoir le même traitement et ne pas s'en plaindre. Selon le droit international, l'État apparaît comme une entité, et il n'y a pas lieu de distinguer l'imputabilité de ses actes selon la nature de l'institution ou de l'organe ayant pris une décision ou

adopté un acte en son nom. Toute action, tant juridique que factuelle, engage l'État sur le plan international¹⁵⁴.

173. Or, le droit interne pose comme principe de base la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Chacun de ces trois pouvoirs a sa propre sphère de compétence. Il appartient au premier d'édicter les règles générales, au deuxième de les exécuter et au troisième de les appliquer. Le droit des immunités des États vient bouleverser cet équilibre voulu par les principes fondamentaux du droit interne. Le juge, en l'absence d'intervention du législateur, possède pour une grande part le pouvoir de *définir* les règles applicables en matière d'immunité des États. Il est donc amené, dans un premier temps, à entrer dans la sphère de compétence normalement dévolue au Parlement. Mais il est également amené à interférer inévitablement avec les compétences du pouvoir exécutif qui détient le monopole des relations étrangères. C'est, en effet, à ce dernier qu'il appartient de déterminer quels doivent être les engagements internationaux de la France, sous réserve, dans certaines hypothèses, du contrôle parlementaire.

174. Cette première considération théorique peut être complétée par une constatation d'ordre pratique : c'est, dans la majeure partie des cas, le gouvernement qui est attiré devant les tribunaux des autres États. La position que la France adopte vis-à-vis des autres États en matière d'immunité de juridiction et d'exécution lui interdit de demander aux tribunaux étrangers un traitement différent de celui qu'elle réserve aux autres États. La position des tribunaux français est ainsi susceptible d'embarrasser le gouvernement lorsque celui-ci est en situation de défendeur dans une instance de ce type.

175. Pour respecter ce principe de séparation des pouvoirs, il pourrait donc être envisagé que le gouvernement puisse trouver son intérêt à déposer devant le Parlement un projet de loi sur les immunités des États. Cependant, d'une part, à notre connaissance, la France ne réclame jamais

¹⁵⁴ Cette position est discutée par la doctrine de droit international public. Ce rapport n'est cependant pas le lieu pour alimenter cette discussion.

l'immunité dans des hypothèses où elle ne l'accorde pas elle-même¹⁵⁵ ; d'autre part, il convient de ne pas trop exagérer l'importance théorique de l'édition de règles par le juge français. Tout d'abord, c'est le mode de production traditionnel des normes de droit international privé. Ensuite, en matière d'immunité, le juge français se réfère au droit international coutumier, lequel lie tant le pouvoir judiciaire que le pouvoir exécutif. En appliquant le droit international, le juge ne fait que se conformer aux engagements non écrits de la France. La séparation des pouvoirs est donc bien respectée, puisque le juge ne fait qu'appliquer une règle introduite dans le droit interne en vertu du Préambule de la Constitution de 1946 auquel le Préambule de notre actuelle Constitution fait référence.

176. Par ailleurs, il est parfois soutenu que le refus de l'immunité opposé à un État dans un cas particulier peut conduire à un litige interétatique. En effet, si le litige met effectivement en présence un État et une personne privée, l'octroi ou le refus de l'immunité à l'occasion de ce litige relève, en réalité, des relations entre États. Si le juge est amené à refuser l'immunité à un État étranger, c'est parce que celui-ci l'avait demandé. Il s'agit donc du rejet d'une prétention, présentée sous la forme d'une exception préliminaire. Il peut arriver que le rejet de cette prétention par un tribunal puisse être l'occasion d'une réclamation internationale de la part de l'État qui s'est vu refuser l'immunité. Il est à souligner que ce risque est davantage présent lorsque l'immunité d'exécution est en jeu que lorsqu'il s'agit seulement de l'immunité de juridiction. Ainsi, il a été fréquemment proposé de réserver un certain délai entre le prononcé d'un jugement et son exécution afin de permettre la tenue d'éventuelles négociations diplomatiques entre les États intéressés.

177. Mais, l'apparition de telles difficultés est relativement rare. Tout d'abord, les exemples réels de litiges sont, somme toute, très peu nombreux, tout au moins ceux qui ont été portés à la connaissance du public. Ensuite, pour ceux qui sont sortis du cadre diplomatique, il faut constater

¹⁵⁵ Il existe *de facto* une concordance de vue sur ce que doit être le contenu de la règle entre les pouvoirs exécutif et judiciaire.

que les réclamations émanaient d'États adhérant à une conception absolue de l'immunité. Or ces États sont de moins en moins nombreux.

178. A l'encontre des raisons traditionnellement avancées pour justifier l'intervention du législateur, dont nous venons de voir qu'elles sont en elles-mêmes discutables, il existe au moins trois sérieux arguments qui justifient la conclusion à laquelle nous parvenons. Il s'agit du changement de nature de l'institution (i), de l'indétermination des critères internationaux (ii) et de l'évolution des situations factuelles pouvant donner lieu à des litiges concernant les immunités (iii).

(i) Le changement de nature de l'institution

179. Ainsi qu'il a été souligné par certains auteurs, toute mise par écrit des règles sur les immunités transforme l'institution pour la faire dériver vers une notion d'incompétence. Tous les textes réglementant les conditions d'octroi des immunités concentrent l'essentiel de leur attention sur deux points principaux : tenter de déterminer les activités pour lesquelles un État peut être attiré devant les tribunaux d'un autre État et définir les liens que doivent présenter ces activités avec le for pour que le jugement prononcé ne porte pas atteinte à la souveraineté de l'État étranger. On ne peut que constater que ces deux aspects sont intimement liés dans les dispositions législatives étudiées si bien que, comme nous l'avons dit, les juges peuvent généralement éviter de se prononcer sur la nature de l'activité et décider d'accorder l'immunité uniquement en constatant que le lien exigé avec le for est inexistant¹⁵⁶.

180. Deux attitudes peuvent être constatées. La première est celle adoptée par le Congrès américain, qui a défini des critères assez flous de rattachement des situations litigieuses avec le for. Il en est résulté une interprétation souvent extensive des tribunaux, qui ont calqué leurs

¹⁵⁶ Voir *supra* § 118 et les notes.

décisions relatives au rattachement juridictionnel sur celles qu'ils auraient prises si un État n'était pas en cause, ce à quoi les incitaient d'ailleurs les rédacteurs de la loi, qui entendaient transposer les *long arm jurisdiction Statutes* aux litiges entre personnes privées et États. Cette solution s'inscrit dans la logique de l'évolution actuelle du droit substantiel des immunités : puisqu'un État ne bénéficie pas d'immunités lorsqu'il se conduit comme le ferait une personne privée, il est logique de lui appliquer l'ensemble du droit procédural dans ses aspects non attentatoires à sa souveraineté (nous pensons ici par exemple au pouvoir d'injonction des tribunaux, au pouvoir d'instruction, etc...). La seconde attitude consiste à prévoir des liens de rattachement spécifiques dérogeant du droit commun lorsqu'un État est en cause dans un litige. C'est la voie qu'ont suivie le Royaume Uni et l'Australie.

181. Dans cette dernière hypothèse, il peut sembler indispensable de légiférer car seul un texte de loi est susceptible de définir les cas particuliers exigeant des liens spécifiques lorsqu'un Etat est en cause. Mais il ne s'agit là que d'une apparence. L'examen des travaux préparatoires, en effet, permet de constater que l'élaboration des critères de rattachement est en réalité fondée sur l'intérêt que peut avoir le for à décider d'un litige. Les législations de *common law* se sont donc inspirées, dans l'énumération des critères spéciaux de rattachement, des principes du *forum non conveniens*. Force est alors de constater que l'application des principes classiques de droit international privé permettent de parvenir à un résultat similaire à celui obtenu par la voie d'une loi sur les immunités.

182. Il convient enfin de souligner que le projet de la Commission du droit international renvoie aux règles de droit international privé normalement applicables. Les seules exceptions à ces renvois se rattachent aux hypothèses dans lesquelles le for saisi n'est pas suffisamment intéressé par le litige. Ces hypothèses ne sont donc que des illustrations de la théorie du *forum non conveniens*.

183. Il est donc possible de conclure que l'adoption d'une législation sur les immunités des États revient en réalité à élaborer une loi spécifique sur les conflits de juridictions pour les litiges dans lesquels un État est partie. Toutefois, dans un pays de tradition civiliste, les règles de droit

international privé s'avèrent suffisantes pour s'assurer que ne soit pas portée atteinte à la souveraineté des États étrangers, hormis, peut-être la théorie du *forum non conveniens* qui n'est pas encore reçue en tant que telle.

(ii) L'indétermination des critères internationaux

184. Une loi sur les immunités des États ne trouve son sens que dans les rapports qu'elle entretient avec le droit international des immunités. Trois hypothèses sont ouvertes : ou bien la loi est en retrait par rapport à la restriction générale constatée ; ou bien elle transcrit fidèlement le contenu du droit international en la matière ; ou bien, enfin, elle participe à une extension du domaine des exceptions à la règle des immunités.

185. La première des hypothèses est à exclure de prime abord. Le droit français tel qu'il se dégage de la jurisprudence actuelle correspond à la tendance générale existant dans les autres États. Une loi plus exigeante quant aux conditions de refus des immunités irait à contre-courant de l'évolution du droit français et du droit international. Ce ne serait alors plus une codification. Cependant, et de manière ironique, ce serait la seule hypothèse d'intervention utile d'une législation, car c'est celle qui correspond à une volonté de politique judiciaire et internationale pour laquelle elle est la seule voie envisageable de modification du droit positif. Les deux autres hypothèses ne requièrent effectivement pas une intervention parlementaire.

186. La deuxième hypothèse est irréalisable. La France est liée par le droit international coutumier. Elle doit donc l'appliquer. C'est d'ailleurs pourquoi la Cour de cassation vise désormais les principes du droit international public lorsqu'elle rend un arrêt mettant en cause l'immunité de juridiction ou d'exécution d'un État étranger. Au-delà de cet argument qui se suffit à lui-même, on doit admettre qu'il est malaisé de transcrire dans un texte de loi les critères internationaux tels qu'ils se dégagent des travaux récents ayant tenté une codification. Les normes internationales se caractérisent par leur flou. L'intensité des débats à la Commission du droit international lors de

la discussion du projet de codification des immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, et celui qui se poursuit aujourd'hui au sein du groupe de travail informel mis en place à la suite des travaux de la Commission, démontrent qu'aucun accord sur des critères détaillés n'existe. Certes, sur un plan général, il est possible de dire que le *principe* de l'immunité dite restreinte est acquis en droit international. Mais il semble impossible d'aller plus loin tant les divergences de vue demeurent importantes.

187. Le seul texte codificateur susceptible de réunir l'assentiment de tous les États est celui émanant de l'Institut de droit international, adopté en 1991, qui se contente d'indiquer des directives générales devant inspirer les tribunaux lorsqu'ils doivent faire droit ou rejeter une demande d'immunité présentée par un État.

188. La troisième hypothèse, l'adoption de nouvelles exceptions à la règle de l'immunité des États, ne nécessite pas non plus une loi, car le système français de formation jurisprudentielle des normes permet de parvenir au même résultat qu'un texte de loi le ferait.

(iii) L'évolution des situations factuelles pouvant donner lieu à des litiges sur les immunités

189. Il est patent, et nous avons eu l'occasion de le dire dans les développements qui précèdent¹⁵⁷, que les hypothèses factuelles que l'on a connues dans les années passées sont appelées à se raréfier. Ceci est dû en grande partie au désengagement des Etats dans des activités qui, traditionnellement, étaient considérées comme faisant partie de leur sphère de compétence. Ceci est également dû à l'émergence de problèmes nouveaux et, notamment, à la recherche par des personnes physiques ou morales, au travers de procédures judiciaires nationales, de la protection de droits individuels qui leur sont reconnus internationalement mais qu'ils ne parviennent pas à

¹⁵⁷ Cf. *supra* §§ 144 et s.

obtenir de l'Etat en cause. C'est le cas de toutes les questions de protection des droits de l'Homme. Ce sera éventuellement le cas des litiges ayant trait aux restitutions de biens.

190. Dans ces conditions d'évolution rapide des situations factuelles dans lesquelles les litiges surviennent, le législateur est mal armé pour adopter un texte adapté aux besoins, suffisamment précis pour être utile et assez général pour pouvoir s'appliquer à des situations qui ne sont pas connues au moment où il statue.

4.1.3 LES RAISONS PRATIQUES MILITANT CONTRE UNE INTERVENTION LÉGISLATIVE

191. Le droit français des immunités est issu de la jurisprudence de la Cour de cassation. Ce mode de formation est traditionnel en la matière dans tous les pays du monde avant 1976. Auparavant, seuls quelques États ont ressenti la nécessité d'adopter des lois concernant la seule immunité d'exécution. Nous avons vu que la particularité du système juridique de tradition de *common law* expliquait pour une grande part l'intervention du législateur. Les règles internes sur les immunités des États a fait préférer un changement immédiat, pour que ces règles reflètent l'état du droit international en la matière. La France ne se trouve pas dans cette situation. Elle peut donc conserver les avantages du droit prétorien, à savoir son adaptabilité (i) et sa souplesse casuistique (ii).

(i) L'adaptabilité du droit prétorien

192. Bien qu'étant un droit prétorien, donc dont le fonctionnement est proche de celui des droits de tradition de *common law*, la flexibilité du droit français est plus grande du fait de la moindre importance de la règle du précédent. A cet égard, les interrogations des juges anglais avant l'intervention du *Sovereign Immunity Act* de 1978 permettent de bien cerner la différence

d'approche entre les deux systèmes. Il est clair que la règle du précédent empêche la prise en considération par le juge des changements intervenus dans le droit international concernant les immunités des États. De plus, compte tenu de la jurisprudence mise en évidence aux Etats-Unis et au Royaume-Uni, il n'est pas certain que la méthode législative adoptée par ces pays ait réussi à pallier cet inconvénient¹⁵⁸.

193. La règle internationale est mouvante. Sa fixation dans une loi aurait pour effet d'en geler le contenu. La norme écrite est moins souple que la norme non écrite. Sa modification suppose un processus lourd.

194. La seule alternative fiable serait de prévoir que le juge peut, en fonction de l'évolution du droit international en la matière, ajouter d'autres exceptions au principe de l'immunité des États. C'est d'ailleurs l'une des dispositions du projet de la Commission du droit international ayant été l'objet des plus vives controverses. Mais cette solution vient justement montrer les limites de la réforme législative : en laissant un rôle au juge, la loi constaterait alors son inadéquation aux problèmes particuliers posés par le droit des immunités.

(ii) La souplesse casuistique du droit prétorien

195. Les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre des lois étrangères sur les immunités démontrent que la voie législative n'est pas une bonne solution. Tous les textes ont adopté la méthode de la liste d'exceptions après avoir posé le principe de l'immunité. Mais ces exceptions ne sont pas faciles à appliquer, notamment, compte tenu de la nature en partie nouvelle des litiges que l'on voit surgir aujourd'hui. Or, pour s'adapter à cette évolution, rien ne peut remplacer le rôle du juge.

¹⁵⁸ Voir *supra* §§ 98 et s.

196. De plus, le juge français a l'habitude de prendre en considération des normes qui ne sont pas forcément issues du système juridique français. Il est particulièrement vigilant lorsque sont en cause des Etats étrangers ou des normes de droit international. Il est donc possible de lui faire confiance dans son approche des problèmes concernant les immunités. Ceci est particulièrement vrai lorsqu'il est question de préciser la nature souveraine ou non des activités en cause.

197. Une loi risquerait en revanche, en mettant par écrit des critères rigoureux, d'enlever la souplesse indispensable qui permet, dans certaines hypothèses politiquement sensibles, de ne pas juger un État étranger ou de ne pas porter atteinte à ses biens.

198. La souplesse permet de faire face aux litiges qui, bien que de nature privée, peuvent s'inscrire dans un contexte politique marqué ou impliquer des problèmes très sensibles entre les États. Une application trop automatique de critères tirés de la loi (puisque tous les textes écrits s'inspirent de la méthode de la liste et que l'on voit mal comment une législation française pourrait se départir de cette méthode) pourrait justement conduire à embarrasser le gouvernement, et aboutir au résultat inverse de celui souhaité.

199. Les lois sur les immunités d'exécution visent justement à laisser au gouvernement une certaine maîtrise, lui permettant le cas échéant d'intervenir. La position italienne à ce sujet est particulièrement exemplaire, puisque la Cour constitutionnelle est justement revenue récemment sur les conditions d'application de la loi de 1926, dans le but d'en limiter le champ d'application matériel.

200. Une loi adoptant la méthode du critère unique serait privée de toute utilité. En reprenant simplement des directives qui inspirent d'ores et déjà la jurisprudence, elle n'apporterait rien à la détermination actuelle des cas d'octroi ou de refus de l'immunité à un État.

201. Restent quelques points mis en lumière par les recherches menées par d'autres Etats, notamment en matière procédurale. Les modes de signification d'introduction d'instance semblent

fonctionner correctement. Peut-être en matière de preuve ? Mais n'est-il pas hasardeux d'entrer dans la voie d'une réforme législative pour des aspects mineurs des immunités de juridiction et d'exécution des Etats ? Les rares questions qui reçoivent des solutions inadéquates ou qui ne sont pas réglées, savoir : quels sont les modes de signification des actes introductifs d'instance ; doit-il exister un mode spécial de preuves, compte tenu qu'il est impossible d'enjoindre un Etat étranger à faire quoi que soit contre sa volonté ; existe-t-il une nécessité d'établir des règles spéciales de conflits de juridictions dès lors qu'un Etat étranger est en cause, sont mineures, et ne justifient pas l'effort considérable que représente la préparation d'un texte de loi. Il convient de s'en remettre à la sagesse des juges, qui ont toujours su trouver la juste voie, le juste équilibre entre les intérêts en présence, à savoir, ceux de l'Etat étranger, ceux du plaideur privé et ceux de la France en tant qu'Etat du for.

4.2 Orientations pour un éventuel projet de loi

202. Si, malgré la recommandation que nous avons émise ci-dessus, le Ministère décidait d'entreprendre la préparation d'un projet de loi, nous suggérons quelques orientations préliminaires qui ne prétendent pas être exhaustives. Il s'agit simplement d'appeler l'attention des rédacteurs du projet de loi sur les points qui nécessiteront une décision de politique législative clairement définie.

203. C'est ainsi qu'il conviendra que le texte de loi se prononce sur les points suivants :

- Le caractère exhaustif ou non du texte. Le juge pourrait-il prendre en considération des normes de droit international qui peuvent évoluer même indépendamment d'un traité.

- Les interférences avec les immunités diplomatiques. Il conviendra, notamment, de s'assurer que les exceptions à l'immunité des Etats ne soient pas minimisées par d'éventuelles immunités diplomatiques.

- La charge de la preuve dans le processus d'appréciation des immunités doit être étudiée avec une particulière attention et sa répartition définie avec précision.

- Les hypothèses de renonciation tacite par l'Etat étranger doivent être définies. Notamment, il est nécessaire de préciser quelles sont les étapes procédurales que l'Etat étranger peut entreprendre sans pour autant être considéré comme ayant renoncé à son immunité.

- Les liens entre les diverses exceptions doivent être aménagés.

- La définition des exceptions doit être à la fois précise et laisser une certaine marge de manoeuvre pour le juge afin de s'adapter à l'évolution des hypothèses factuelles.

- Le lien entre la question des immunités et les questions de compétence juridictionnelle internationale doit être prévu dans le texte de loi.

- L'immunité d'exécution sur les comptes bancaires doit faire l'objet d'une disposition spécifique.